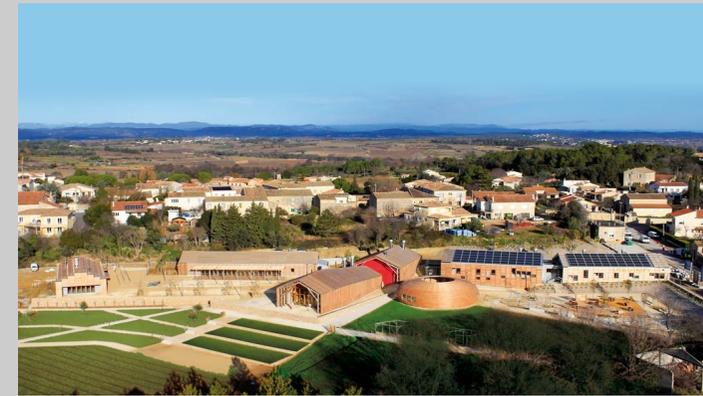
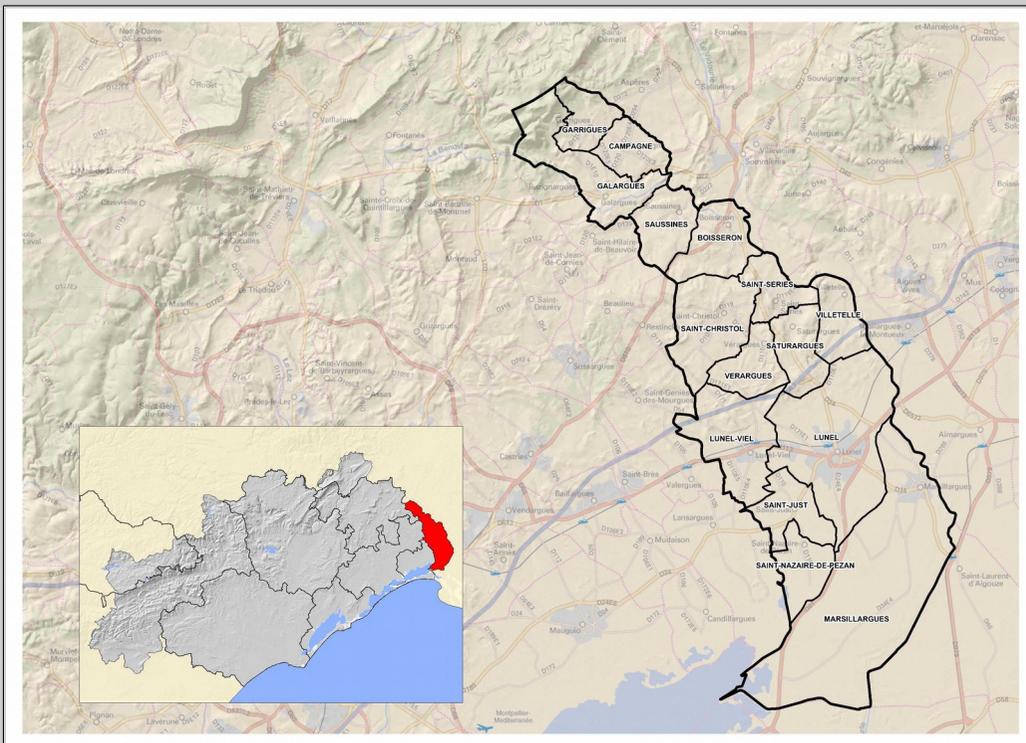


# PORTER À CONNAISSANCE RÉGLEMENTAIRE



## SCOT du PAYS DE LUNEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

NOVEMBRE 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.Cadre juridique du SCoT.....</b>	<b>3</b>		
1.1.Les principes généraux du SCoT.....	6	1.2.4.1.4Qui saisir ?.....	49
1.1.1 - Le cadre législatif.....	6	1.2.4.1.5Quelle forme prend la réponse au cadrage préalable?.....	49
1.1.2 - Les principes.....	7	1.2.4.2.Les questions évaluatives.....	50
1.2.La hiérarchie des normes applicables au SCoT.....	11	1.2.5 - Les dispositions particulières au littoral.....	56
1.2.1 - Le SCoT intégrateur.....	11	1.2.5.1.Capacité d'accueil.....	58
1.2.1.1.Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	13	1.2.5.2.Assurer une continuité de l'urbanisation.....	59
1.2.1.2.Les plans, programmes ou schémas que le SCOT doit prendre en compte :.....	15	1.2.5.3.Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.....	61
1.2.1.3.Les documents de référence.....	17	1.2.5.4.Identifier des coupures d'urbanisation.....	62
1.2.1.4.l'articulation du scot avec les autres documents règlementaires.....	19	1.2.5.5.Protéger les espaces naturels remarquables.....	62
1.2.1.5.Un projet cohérent avec les scot voisins.....	24	1.2.5.6.Préserver la bande littorale.....	63
1.2.2 - Le contenu du Schéma DE Cohérence territoriale (SCOT).....	26	1.2.5.7.Encadrer les structures d'hébergement de plein air.....	63
1.2.2.1.Le rapport de présentation.....	26	1.2.5.8.Préserver les accès au rivage.....	64
1.2.2.2.Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	28	1.2.5.9.Dispositions particulières pour les routes et certains ouvrages. ....	65
1.2.2.3.Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	29	1.2.5.10.Préserver le Domaine Public Maritime (DPM).....	65
1.2.3 - LA PROCÉdure d'élaboration ou de révision du scot.....	35	1.2.5.11.Informations complémentaires sur le littoral.....	67
1.2.3.1.Le périmètre du SCoT.....	35	1.2.5.11.1Chapitre individualisé valant SMVM.....	67
1.2.3.1.1Délimitation du périmètre.....	35	1.2.5.11.2La démarche de gestion intégrée des zones côtières (GIZC).....	68
1.2.3.1.2Modification du périmètre sans arrêté préfectoral.....	36	1.2.5.11.3Orientations du SDAGE pour le littoral et ses milieux aquatiques.....	68
1.2.3.1.3Les cas de réduction du périmètre.....	36	1.2.6 - Les servitudes d'utilité publique.....	72
1.2.3.2.Prescription de l'élaboration de la révision.....	38		
1.2.3.3.Concertation.....	39	<b>2.Assurer une Gestion Intégrée et Raisonnée de la Ressource en Eau.....</b>	<b>81</b>
1.2.3.4.Association des personnes publiques associées.....	40	2.1.Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau (DCE).....	83
1.2.3.5.Débat sur les orientations du PADD.....	41	2.1.1 - Compatibilité du SCoT vis-à-vis des SDAGE et SAGE.....	83
1.2.3.6.Arrêt du projet de scot.....	42	2.1.2 - LE SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	85
1.2.3.7.Enquête publique.....	43	2.2.Les contrats de milieu.....	87
1.2.3.8.Approbation et entrée en vigueur du SCoT.....	44	2.3.La continuité écologique.....	90
1.2.3.9.Evaluation du SCoT.....	46	2.4.L'eau potable.....	91
1.2.4 - L'évaluation environnementale.....	47	2.4.1 - Disponibilité de la ressource.....	91
1.2.4.1.La possibilité d'un cadrage préalable.....	48	2.4.2 - Capacité des infrastructures.....	92
1.2.4.1.1Qu'est-ce qu'un cadrage préalable ?.....	48	2.4.3 - Protection des ressources.....	92
1.2.4.1.2A quel moment solliciter un cadrage préalable ?.....	48	2.4.4 - Démarches à mener .....	94
1.2.4.1.3Quels sont les éléments à fournir à l'autorité environnementale ?.....	49	2.5.Eaux Brutes.....	99
		2.6.Assainissement des eaux usées.....	100
		2.6.1 - Zonage d'assainissement.....	101
		2.6.2 - Zones sensibles.....	102
		2.7.Les eaux pluviales.....	106

2.8.Les zones humides, les zones d'expansion de crues et les cours d'eau.	109	3.2.3.1.les sites classés	155
2.8.1 - Zones humides	109	3.2.3.2.les opérations grands sites de France	156
2.8.2 - Zone d'expansion des crues (ZEC)	110	3.2.3.3.les sites inscrits	157
2.8.3 - les cours d'eau	111	3.2.4 - les sites patrimoniaux remarquables (spr)	159
2.9.Les plans d'eau	112	3.2.5 - LABELS patrimoine du Xxème siècle	160
2.10.Les eaux de baignades	116	3.2.6 - La préservation des entrées de ville	160
2.11.L'eutrophisation des milieux aquatiques	117	3.2.7 - Les autres éléments du paysage	161
2.12.La pollution des eaux par les pesticides	119	3.2.8 - La publicité	165
2.13.La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	121	3.3.Air , sol et sous sol autres ressources et pollutions	166
<b>3.Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources</b>	<b>122</b>	3.3.1 - Le climat, l'air et l'énergie	166
3.1.Milieu naturel et Biodiversité	123	3.3.1.1.dispositions générales	167
3.1.1 - Les zones Natura 2000	125	3.3.1.2.Les plans et schémas concernant le territoire du SCOT	169
3.1.1.1.Gestion d'un site Natura 2000	127	3.3.1.2.1SRCAE Languedoc-Roussillon	169
3.1.1.2.Evaluation des incidences Natura 2000	128	3.3.1.2.2le Schéma Régional Éolien	170
3.1.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	130	3.3.1.2.3Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) à prendre en compte	170
3.1.2.1.L'inventaire actualisé en 2011	130	3.3.1.2.4- Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA)	171
3.1.3 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	133	3.3.1.2.5Le plan régional Languedoc-Roussillon pour la qualité de l'air (PRQA)	172
3.1.4 - Les arrêtés de protection des biotopes	133	3.3.1.2.6Les documents traitant de l'impact de l'environnement sur la santé	172
3.1.5 - Les espèces protégées	134	3.3.1.2.7Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)	173
3.1.5.1.Les listes rouges	134	3.3.2 - Les carrières	174
3.1.5.2.Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées	137	3.3.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)	175
3.1.6 - Les Zones Humides	141	3.3.4 - Les déchets	177
3.1.7 - Les Aires Naturelles Protégées	142	3.3.4.1.Déchets dangereux	178
3.1.8 - Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)	143	3.3.4.2.Déchets inertes	178
3.1.9 - Les Continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	144	3.3.4.3.Déchets non dangereux	180
3.1.9.1.Définitions de la Trame verte et bleue	144	<b>4.Intégrer les risques et les nuisances dans le projet territorial</b>	<b>182</b>
3.1.9.1.1Continuités écologiques	144	4.1.L'information préventive	185
3.1.9.1.2Réservoirs de biodiversité	144	4.2.Les risques naturels prévisibles	187
3.1.9.1.3Corridors écologiques	145	4.2.1 - Les outils	187
3.1.9.1.4Cours d'eau et zones humides	145	4.2.1.1.Les plans de prévention des risques	187
3.1.9.2.Objectifs de la Trame verte et bleue	145	4.2.1.2.Les atlas des zones inondables (AZI)	188
3.1.9.3.La mise en place de la trame verte et bleue, un dispositif à trois échelles emboîtées	146	4.2.1.3.Etudes préalables	189
3.2.patrimoine naturel et bâti	151	4.2.1.4.Les surfaces inondables de la directive inondation	190
3.2.1 - Le patrimoine archéologique	152	4.2.1.5.Arrêtés de catastrophes naturelles	193
3.2.2 - Les monuments historiques et leurs abords	152	4.2.2 - Les différents types de risque	193
3.2.3 - Les sites naturels et urbains (sites classés / sites inscrits)	155	4.2.2.1.Le risque inondation fluviale	193

4.2.2.2.Le risque incendie de forêt.....	194	6.2.Habitat et peuplement.....	255
4.2.2.2.1Volet Prévention des incendies de Forêt.....	194	6.2.1 - Diagnostic démographique.....	256
4.2.2.2.2Volet Risque Majeur d'Incendie de Forêt.....	199	6.2.1.1.Diagnostic démographique.....	256
4.2.2.2.3Volet prescription du S.D.I.S.....	199	6.2.1.2.Les besoins en logements : notion de point mort.....	256
4.2.2.3.Le risque lié aux mouvements de terrain.....	200	6.2.2 - La lutte contre l'habitat indigne et l'accueil des personnes vulnérables.....	263
4.2.2.4.Le risque tempête.....	201	6.2.2.1.Rappel réglementaire des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 concernant la politique de l'Habitat.....	263
4.2.2.5.Le risque sismique.....	201	6.2.2.2.Le Plan départemental de l'Habitat (PDH).....	264
4.2.2.6.Le risque de rupture de digues.....	202	6.2.2.3.La prise en charge de la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables.....	265
4.3.Le risque Minier.....	203	6.2.2.4.Les obligations réglementaires à la charge des collectivités territoriales.....	268
4.4.Les transports de matières dangereuses.....	204	6.2.2.5.La résorption du parc de l'habitat indigne.....	276
4.5.Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	208	6.2.2.6.L'accueil des gens du voyage.....	277
4.6.Le bruit.....	212	6.2.3 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	278
<b>5.Préserver les espaces et les activités agricoles et forestières.....</b>	<b>218</b>	6.2.3.1.dispositions générales.....	278
5.1.Diagnostic agricole.....	220	6.2.3.2.Développer une politique foncière.....	280
5.1.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT.....	220	6.2.3.3.L'habitat et les performances énergétiques et environnementales.....	281
5.1.2 - Données relatives à l'agriculture : .....	221	6.2.3.4.Adapter les logements face au vieillissement de la population	282
5.1.2.1.Les AOP viticoles.....	225	6.3.mobilité et déplacements.....	284
5.1.2.2.AOP autres.....	228	6.3.1 - Analyse des déplacements dans le SCoT.....	284
5.2.La réduction de la consommation des espaces agricoles.....	232	6.3.1.1.le transport de personnes et de marchandises.....	284
5.2.1 - Dispositions générales.....	232	6.3.1.2.les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment, pour les transports de personnes : .....	285
5.2.2 - Mesure de la consommation d'espaces agricoles.....	234	6.3.2 - Le SCoT doit contribuer à limiter les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.....	286
5.2.3 - La prise en compte de la qualité des sols et de la localisation des extensions urbaines.....	239	6.3.2.1.Hiérarchiser le réseau routier et autoroutier.....	287
5.2.3.1.Anticiper les changements climatiques.....	240	6.3.2.2.Définir les alternatives à l'automobile et favoriser les modes doux.....	287
5.3.Les outils institutionnels mis en place par la loi de modernisation et les outils de la planification et de l'action foncière.....	241	6.3.2.3.Renforcer les modes de transports alternatifs au routier.....	288
5.3.1 - 3.1 – Les outils institutionnels.....	241	6.3.3 - Le SCoT doit organiser l'articulation indispensable entre les transports, l'habitat, les emplois, les services et les grands équipements	291
5.3.2 - Les outils de la planification et de l'action foncière contribuant à l'objectif de préservation des terres agricoles.....	242	6.3.3.1.Améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les transports collectifs.....	291
5.3.2.1.Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	243	6.3.3.2.Concilier développement de l'offre commerciale et de loisirs avec la mobilité.....	292
5.3.2.2.Les autres outils de l'action foncière.....	244	6.3.4 - Les projets de l'État sur le territoire du SCoT.....	292
5.4.4. Les espaces forestiers.....	245	6.4.LA préservation et le dit des activités commerciales et économiques.....	297
5.4.1 - Réglementation liée au régime forestier.....	245	6.4.1 - une meilleure intégration de l'aménagement commercial dans les	
5.4.2 - Réglementation en matière de défrichement.....	247		
5.4.3 - Les documents d'orientation et de gestion durable des forêts privées en Languedoc-Roussillon.....	249		
<b>6.Maitriser l'aménagement urbain.....</b>	<b>251</b>		
6.1.Urbanisme.....	252		

SCoT.....	297	6.4.6 - Pour en savoir plus.....	301
6.4.2 - Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ..	298	6.5.l'aménagement numérique.....	305
6.4.3 - Dispositifs obligatoires dans les SCoT.....	298	6.5.1 - Ce que dit la loi Grenelle II.....	305
6.4.4 - Recommandations.....	299	6.5.2 - Le programme national Très Haut Débit.....	305
6.4.5 - Les articulations à prévoir avec les autres outils de planification...300		6.6.Les équipements d'intérêt général.....	307

# CADRE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

Le Porter à Connaissance est élaboré par l'État - art L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou le syndicat mixte porteur de SCoT les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Sont donc visés ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux...).

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du SCoT, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

## **Articles L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme :**

*L'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.*

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont il dispose nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.*

*Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements*

compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

**Article R. 132-1 du code de l'urbanisme :**

Pour l'application de l'article [L.132-2](#) le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification. (ancien article R.121-1)

# 1. Cadre juridique du SCoT

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle, ALUR et LAAF ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques.

Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- ◆ un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- ◆ un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- ◆ une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'ouvrir des perspectives auxquelles on n'avait pas songé ;
- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...);
- de contribuer à l'identité du territoire.

## APPLICATION LOCALE

Le périmètre du SCoT a été arrêté le 24 juillet 2002 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel qui comptait alors 13 communes, représentant 41 308 habitants pour une superficie de 14 210 hectares : Boisseron, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Series, Saturargues, Saussines, Valergues, Verargues, Villetelle.

Le premier SCoT est approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays de Lunel le 11 juillet 2006.

La commune de Valergues rejoint la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or le premier janvier 2012 et les communes de Campagne,

Galargues et Garrigues intègrent la Communauté de communes du Pays de Lunel le premier janvier 2013.

Par délibération en date du 26 février 2015, la Communauté de communes du Pays de Lunel a prescrit la révision de son SCoT sur un nouveau périmètre de 15 communes, représentant 47 890 habitants pour une superficie de 15 790 hectares.

Cette révision a pour objectifs :

- d'intégrer les communes de Campagne, Galargues et Garrigues au SCoT, adapter le SCoT au nouveau cadre législatif et réglementaire (Loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, Loi ALUR du 24 mars 2014, Loi Pinel du 18 juin 2014, Loi LAAF du 13 octobre 2014...)
- d'intégrer le guide de recommandations paysagères, urbanistiques et architecturales réalisé par la Communauté de communes et le CAUE de l'Hérault ;
- d'affirmer le positionnement et l'image du territoire, promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe en espace, concentré sur une armature de villes et de villages, respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat ;
- d'organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible, conforter les espaces agricoles dans leurs vocations, préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité du territoire ;
- de prendre en compte le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) transmis au Préfet de l'Hérault pour avis.

Par délibération en date du 24 juin 2016, la Communauté de communes du Pays de Lunel a approuvé le bilan du SCoT de 2006. Il s'applique sur le périmètre initial du SCoT comportant 13 communes.

## 1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SCOT

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement...) sur de larges bassins de vie. Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui, au-delà de l'ambition de cohérence des politiques publiques, renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

### 1.1.1 - LE CADRE LÉGISLATIF

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les SCoT, en remplacement des schémas directeurs, afin qu'ils permettent aux communes d'un bassin de vie de mettre en cohérence de façon solidaire leurs politiques en matière d'urbanisme, de lutte contre l'étalement urbain, de logement, de déplacements et d'accessibilité du territoire, d'implantations commerciales et de services à la population, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité ...), des paysages et du patrimoine, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans le but de définir et décliner un projet de territoire partagé.

A ce jour, le socle législatif applicable au SCOT demeure celui posé par cette loi, dont les principes ont été confortés ou précisés au fil du temps, en particulier par :

- • la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite loi « Grenelle 1 »,
- • la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 »,
- • la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP),
- • la loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- • la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- • la loi du 7 août 2015 sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, en plus des objectifs fixés par la loi SRU (densité, mixité, diversité), les SCoT, comme les PLU et les cartes communales, poursuivent désormais les objectifs suivants :

- ◆ • accentuer la lutte contre l'étalement urbain
- ◆ • prendre en compte la biodiversité
- ◆ • contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique

- ◆ • anticiper l'aménagement opérationnel durable
- ◆ • combattre la crise du logement.

Pour ce faire, la révision du SCoT doit d'une part s'inscrire dans le respect des principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme définis en particulier par les articles L.101-1 et L.101-2, et d'autre part présenter un contenu conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi Grenelle 2 telles qu'applicables dans les conditions prévues par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux dispositions de l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

## 1.1.2 - LES PRINCIPES

### Références

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1 à L.101-3, L.131-1, L.132-1, L.141-1

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (article L. 141-1 du code de l'urbanisme) :

→ l'article L. 101-1 rappelle que "*le territoire français est le patrimoine commun de la nation*".

Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ; l'article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable".

Ces principes s'organisent autour de 8 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

### ◆ le principe d'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- ◆ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ◆ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et

ruraux ;

- ◆ la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ◆ la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- ◆ les besoins en matière de mobilité, en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

### ● le principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

### ● le principe de mixité et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir "des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs" en matière :

- ◆ d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- ◆ d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- ◆ d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- ◆ d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- ◆ de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ◆ de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, afin de rationaliser la demande de déplacements ;
- ◆ d'amélioration des performances énergétiques ;
- ◆ de développement des communications électroniques.

S'agissant des ressources, le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

### ● le principe de sécurité et de salubrité publiques

### ● le principe de prévention des risques

Le SCoT doit contribuer à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### ● le principe du respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect de :

- ◆ la protection des milieux naturels et des paysages ;
- ◆ la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- ◆ la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

### ● le principe de lutte contre le changement climatique

Le SCoT doit contribuer à :

- ◆ la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ;
- ◆ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ◆ l'économie des ressources fossiles ;
- ◆ la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### ● le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des trois grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent harmoniser, dans

le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi un regard élargi et une association avec les territoires voisins restent primordiaux.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

## 1.2. LA HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AU SCOT

La loi ALUR renforce le caractère intégrateur du SCoT vis-à-vis des PLU et des cartes communale. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridique.

### 1.2.1 - LE SCOT INTÉGRATEUR

#### Références

- *Code de l'urbanisme – articles L. 131-1 à L.131-7, L. 141-3, L.142-1, R.142-1*

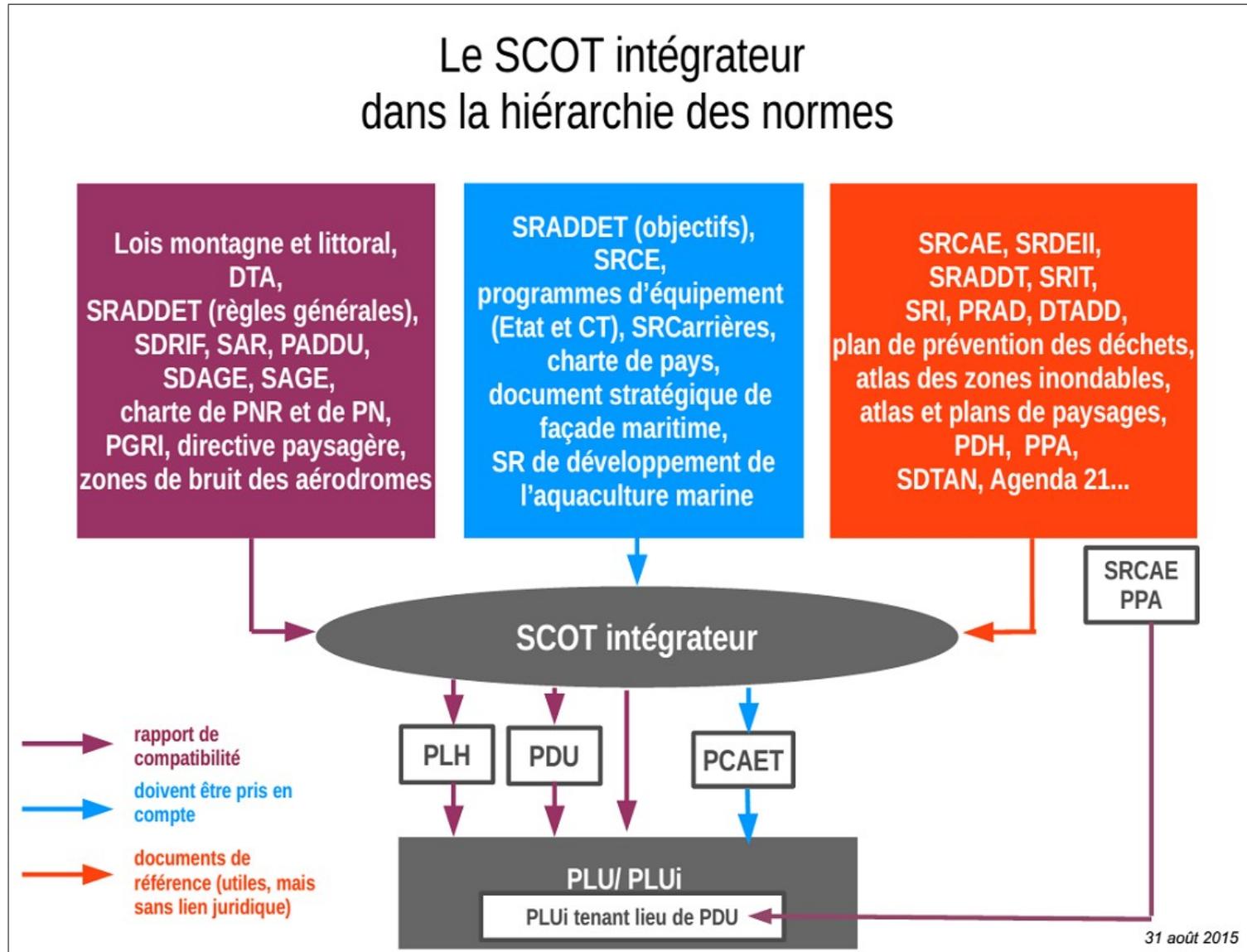
Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes. Il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;

De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLUI, PLU, cartes communales) doivent être rendus compatibles. Le SCoT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, il suffira d'examiner le SCoT pour assurer le lien juridique entre le document local et les normes supérieures. Ce renforcement du rôle intégrateur du SCoT vient sécuriser les PLU qui se réfèrent au SCoT.

Les rapports directs de prise en compte et compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur sont ainsi limités (PLH, PDU, PCAET, le cas échéant SRCAE et PPA).

## Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCot est d'1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une révision du PLU est nécessaire.

### 1.2.1.1. LES DOCUMENTS, PLANS ET SCHÉMAS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous :

- ➔ les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-25 du code de l'urbanisme ;
- ➔ les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créé par la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- ➔ les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 (plans d'exposition aux bruits des aérodromes – PEB) ;
- ➔ les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- ➔ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ➔ les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ➔ les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de **3 ans**.

**Cas particulier** : dans le cas où un territoire de SCoT est concerné par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé, ce SCoT doit, selon l'article L. 131-1 10° du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- ➔ les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan;
- ➔ les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCoT, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCoT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI).

(En revanche, il devra toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.)

## APPLICATION LOCALE

En application des dispositions précitées, le SCoT du Pays de Lunel doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- les dispositions particulières aux communes littorales (articles L.121-1 à L.121-37 et R.121-1 à R121-32 du code de l'urbanisme) pour la commune de Marsillargues
- les dispositions particulières du SDAGE Rhône-Alpes Méditerranée 2016/2021, approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>.
- le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

### ► Document à consulter

Le guide SDAGE et URBANISME « Comment concilier urbanisation et gestion de l'Eau ? »

<http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/gerer-leau-a-lechelle-dun-territoire/amenagement-du-territoire.html>



### 1.2.1.2. LES PLANS, PROGRAMMES OU SCHÉMAS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE :

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit prendre en compte :

- ◆ le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ◆ les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- ◆ le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- ◆ les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- ◆ le schéma régional des carrières (jusqu'à l'approbation des Schémas régionaux des carrières institués par la loi ALUR, les schémas départementaux continuent à s'appliquer) ;
- ◆ les chartes de Pays (au niveau du PADD du SCOT) ;
- ◆ le document stratégique de façade maritime

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) :

- ◆ des projets d'intérêt général (PIG) au sens des articles L. 102-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 102-4 à L. 102-11 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 102-1 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- ◆ les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- ◆ dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

## APPLICATION LOCALE

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays de Lunel doit prendre en compte les dispositions et documents suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>) ;
- le schéma départemental des carrières (tant que le schéma régional des carrières n'est pas approuvé) : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>)
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-developpement-de-l-aquaculture-a1694.html>)
- le document stratégique de façade maritime est en cours d'élaboration. Son approbation n'interviendra pas avant 2017.

## LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Celui-ci a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

### **Références**

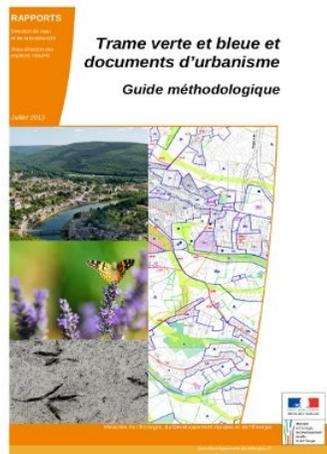
- *Code de l'urbanisme : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 131-2 - Code de l'environnement : articles L. 371-1 et suivants .*

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, vont être élaborés :

- ◆ au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ◆ au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

## LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE ET DOCUMENTS D'URBANISME



Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

### ► Ce document est consultable

sur site internet

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

## LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

### ► Ce document est consultable sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

### 1.2.1.3. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont également utiles dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT :

- ◆ le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) ;
- ◆ le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) : <http://www.laregion.fr/127-schema-regional-developpement-economique-languedoc-roussillon-srde.htm> ;
- ◆ le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;

- ◆ la stratégie régionale de l'innovation (SRI) ;
- ◆ le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ;
- ◆ les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ;
- ◆ le plan de prévention des déchets (<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement/ICPE-Divers/Plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles>),
- ◆ l'atlas des zones inondables : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html> ;
- ◆ l'atlas et les plans de paysages : <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp> ;
- ◆ le plan départemental de l'habitat (PDH) : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-de-l-habitat-2010-2016> ;
- ◆ les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- ◆ le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- ◆ les Agendas 21.

### **LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Il a été approuvé par la Région et l'Etat en avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques, réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE comprend trois volets :

1. le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
2. une première annexe : le Schéma Régional Éolien,
3. une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12

orientations issues de la concertation régionale :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales ;
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée ;

► **Le SRCAE Languedoc-Roussillon est consultable sur site internet de la DREAL**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html>

#### **1.2.1.4. L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES**

Le SCoT s'impose en termes de compatibilité (articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme) :

- ➔ aux programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- ➔ aux plans de déplacements urbains (PDU) ;
- ➔ aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ;
- ➔ aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- ➔ aux cartes communales ;
- ➔ à la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme ;
- ➔ aux autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et à l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- ➔ aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme ;
- ➔ aux zones d'aménagement différé (ZAD) et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;

- aux zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- aux lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- aux constitutions, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
- à certaines opérations de VNF : à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction confiées à des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L.411-2 du CCH et aux établissements publics locaux d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement visés aux articles L.326-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme.

Le SCoT doit être pris en compte par :

- les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) – loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le SCoT s'impose aussi dans les conditions suivantes :

- ◆ il peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU, donc applicables aux autorisations d'urbanisme ;
- ◆ dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale.

Au regard de ce qui précède, il est donc impératif que les rédacteurs du SCOT adaptent sa portée, sa syntaxe et son vocabulaire en fonction des normes qui lui sont supérieures mais aussi de celles qui devront le respecter.

Il est enfin important de définir les notions de prise en compte et de compatibilité (extrait du guide d'ETD "Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT" de mai 2012) :

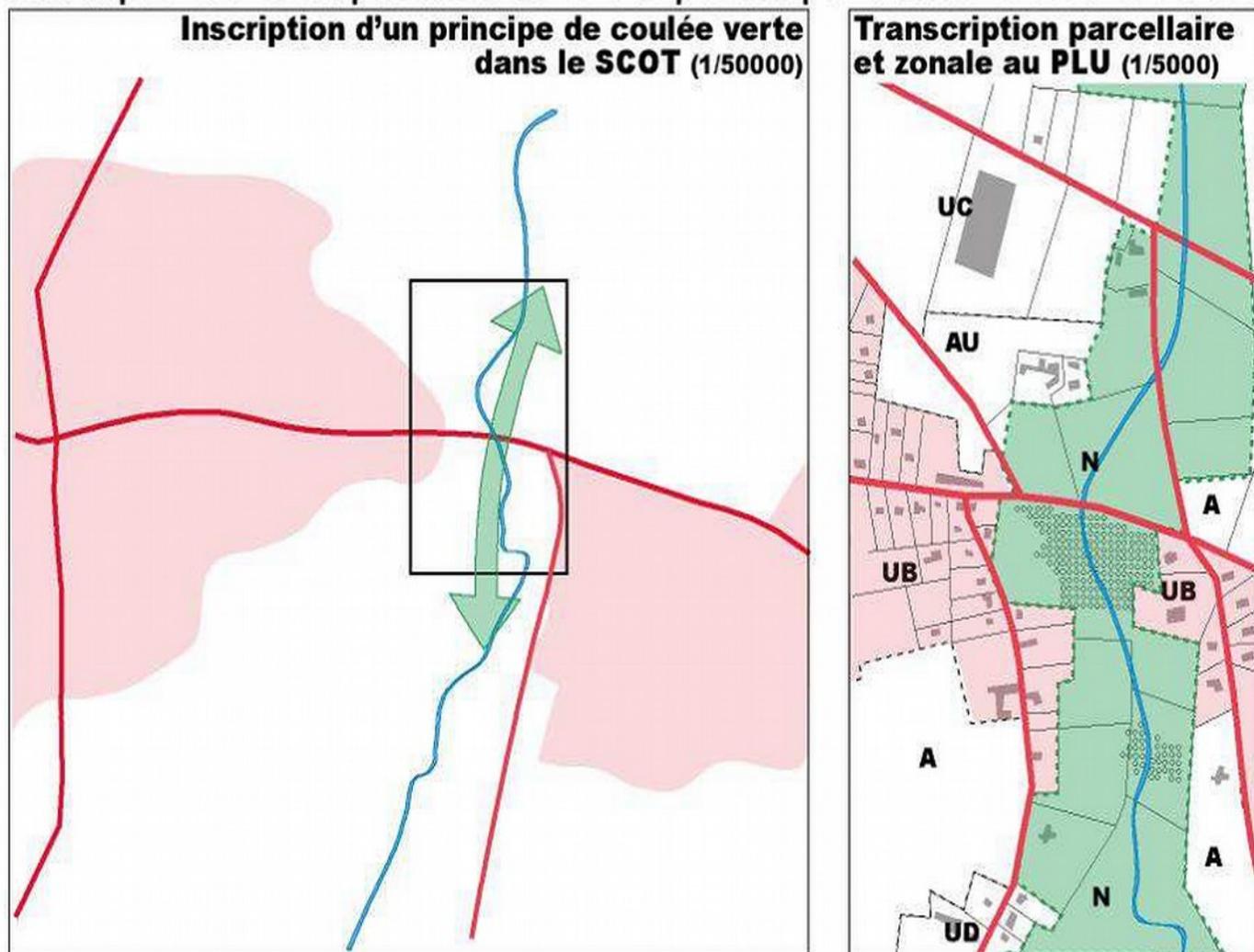
- ◆ La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. A titre d'illustration, on signalera un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2010, ministre de l'Écologie c/ FRAPNA, dans lequel les juges ont estimé que la notion de prise en compte permettait de " s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ".

- ◆ La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions prescriptives des DOO des SCOT, on se rapproche de la notion de conformité (stricte identité entre deux documents). Par exemple, les SCOT peuvent imposer aux PLU des seuils de densité en deçà desquels ils ne peuvent pas descendre.

Par ailleurs, la notion de conformité impose une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

***LES ILLUSTRATIONS CI-APRÈS PRÉSENTENT DES EXEMPLES DE COMPATIBILITÉ ENTRE SCOT ET PLU***

## Exemple de compatibilité d'un principe entre SCOT et PLU



Le document d'orientation localise une coulée verte, axée sur la rivière. Le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est de 1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une révision du PLU est nécessaire.

Il importe que l'établissement public porteur de SCoT assure et organise la mise en œuvre du SCoT et accompagne la mise en compatibilité des PLU. La mise en œuvre du SCoT doit s'anticiper et être opérationnelle dès l'approbation du document.

#### **EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE (ARTICLES L.142-4 ET L.142-5) :**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable (exécutoire), il est fait application de la règle de constructibilité limitée.

Ainsi ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- ◆ les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles , agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- ◆ les secteurs non constructibles des cartes communales, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'une carte communale ;
- ◆ les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4, c'est-à-dire les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ainsi que les constructions ou installations justifiées par l'intérêt de la commune sur délibération motivée du conseil municipal.

Par ailleurs, dans les communes non couvertes par un SCoT, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L.212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

Toutefois et jusqu'au 31 décembre 2016, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes situées à plus de 15 km du rivage de la mer ou à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet de département après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public porteur de SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée non pas par le Préfet de département mais par l'établissement public porteur de SCoT, après avis de la CDPENAF.

## **APPLICATION LOCALE**

L'intégration le 01 janvier 2013 des communes de Campagne, Galargues et Garrigues à la Communauté de communes du Pays de Lunel a entraîné l'extension automatique du périmètre du SCoT du Pays de Lunel au territoire de ces trois communes.

Le territoire de ces trois communes constitue toutefois une « zone blanche », non couverte par les orientations et les objectifs du SCoT de 2006 (ces communes n'ayant pas été incluses dans le projet de territoire de ce SCoT).

Aussi, jusqu'à la révision du SCoT du Pays de Lunel qui incorporera le périmètre élargi dans sa réflexion sur le projet d'aménagement du territoire, la règle de constructibilité limitée de l'article 142-4 du Code de l'Urbanisme est applicable sur les communes de Campagne, Galargues et Garrigues.

Sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel, les dérogations prévues à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme sont accordées par la Communauté de communes du Pays de Lunel, après avis de la CDPENAF, jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, si la révision du SCoT n'est pas applicable, les dérogations seront accordées par le Préfet.

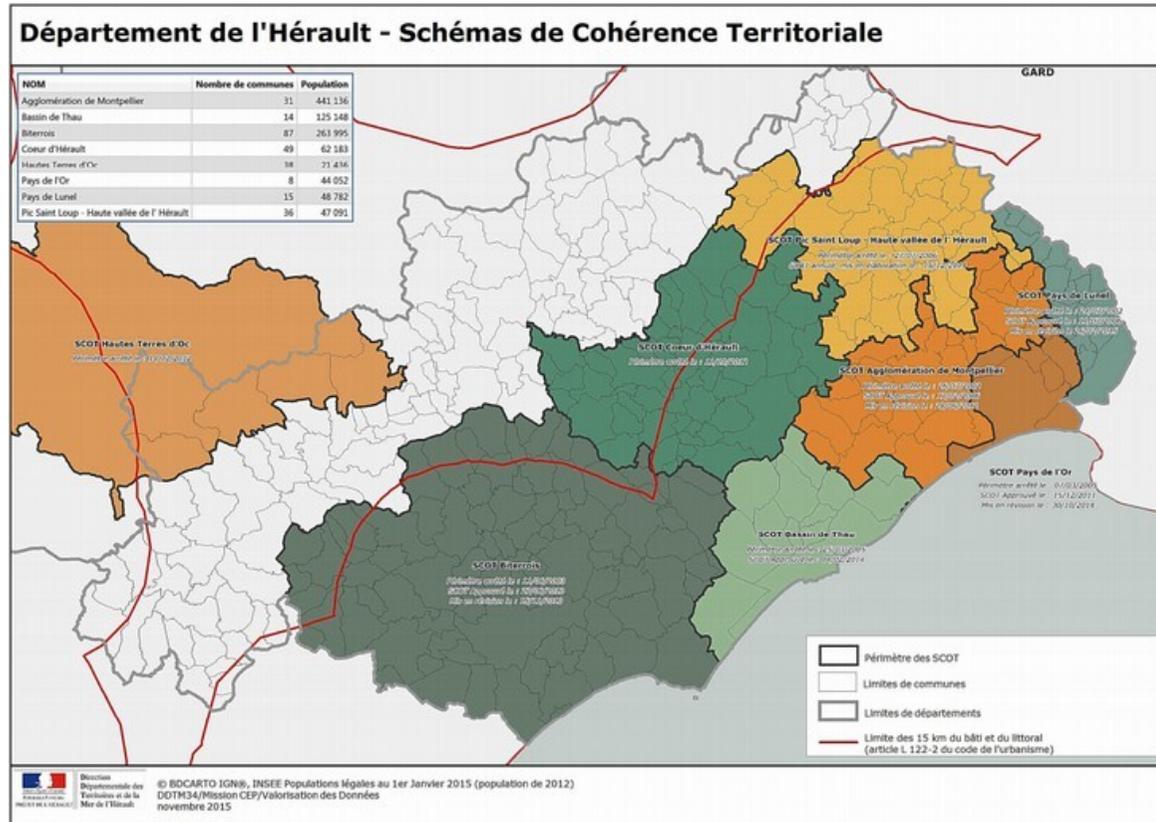
### **1.2.1.5. UN PROJET COHÉRENT AVEC LES SCOT VOISINS**

L'un des enjeux majeurs d'un SCoT est, dans son diagnostic, de bien comprendre ses interdépendances avec les territoires voisins ainsi que leurs logiques d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs doivent s'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec les SCoT voisins.

La loi ALUR prévoit ainsi la faculté pour les établissements publics porteurs de SCoT de s'engager dans une démarche « inter-SCoT ».

Article 131 de la loi ALUR : « Les établissements publics dont les périmètres sont contigus peuvent s'engager dans une démarche « inter-SCoT » afin d'assurer la cohérence des projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrit dans leurs SCoT ainsi que la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de leurs territoires. »



#### APPLICATION LOCALE

Sont voisins du SCOT du Pays de Lunel :

- le SCOT de la Métropole de Montpellier approuvé le 17 février 2006, actuellement en cours de révision,
- le SCOT du Pays de l'Or approuvé le 15 décembre 2011, actuellement en cours de révision,
- le SCOT du Pic Saint Loup – Haute Vallée de l'Hérault en cours d'élaboration (délibération de prescription du 16 décembre 2014),
- le SCOT Sud Gard approuvé le 7 juin 2007, actuellement en cours de révision.

## 1.2.2 - LE CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le contenu d'un SCoT comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations et d'objectifs, assortis de documents graphiques.

En zone de montagne, le SCOT peut comporter une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante. En zone littorale, le SCOT peut comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

### 1.2.2.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

#### Référence

- Code de l'urbanisme - articles L. 104-4, L. 104-5, L. 141-3, R. 141-2 à R. 141-5

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- ◆ Il exprime les intentions de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le périmètre du SCoT et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- ◆ Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCoT ;
- ◆ Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement dans le projet retenu.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- ◆ d'exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité (loi ALUR), d'agriculture,

de préservation du potentiel agronomique (loi LAAF), d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 (loi ALUR). Il doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- ◆ de décrire l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L131-1 à L. 131-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ◆ d'analyser l'état initial de l'environnement (article R. 141-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
- ◆ Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
- ◆ d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et d'exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- ◆ d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 141-3 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT (article R.141-2). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- ◆ de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCOT prévue par l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R.141-2) ;
- ◆ de comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

- ◆ de préciser, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

### **1.2.2.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

#### **Référence**

- Code de l'urbanisme – articles L. 141-4, L. 143-18, L. 1143-29, L.143-30

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

« *En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement* » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCoT :

- ◆ il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet

d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme) ;

- ◆ la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations ;
- ◆ une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte sur les orientations définies par le PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- ◆ quel est le projet politique de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
- ◆ quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

### **1.2.2.3. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L. 141-5 à L. 141-26 et R. 141-6 à R. 141-7*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Or, avec les lois Grenelle II et ALUR, il faut préciser que les DOO doivent être plus prescriptifs (par comparaison avec les anciens DOG), en augmentant les "normes à précisions renforcées" : normes de zonages, normes chiffrées etc.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- ◆ quelles règles l'EPCI ou le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire, sur le territoire du SCoT ?
- ◆ comment organise-t-il le territoire?
- ◆ quels sont les espaces à protéger?
- ◆ comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet?

Le DOO a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec

laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles.

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation.

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (articles L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme. Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs.

Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-5</b>	Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Obligatoire
<b>Article L141-6</b>	Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Obligatoire
<b>Article L141-7</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.	Facultatif
<b>Article L141-8</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière,	Facultatif

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
	définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.	
<b>Article L141-9</b>	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par <a href="#">l'article L. 122-1 du code de l'environnement</a> ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	Facultatif
<b>Article L141-10</b>	Le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	Obligatoire
<b>Article L141-11</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.	Facultatif
<b>Article L141-12</b>	Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.  Il précise : 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;  2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	Obligatoire

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-13</b>	Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.	Obligatoire
<b>Article L141-14</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>	Obligatoire  Facultatif
<b>Article L141-15</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.</p>	Facultatif
<b>Article L141-16</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	Obligatoire
<b>Article L141-17</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement	Facultatif

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
	<p>artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16.</p> <p>Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Facultatif</p>
<b>Article L141-18</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p>	Facultatif
<b>Article L141-19</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.</p>	Facultatif
<b>Article L141-20</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.</p>	Obligatoire
<b>Article L141-21</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en</p>	Facultatif

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
	matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	
<b>Article L141-22</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.	Facultatif
<b>Article L141-24</b>	Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l' <a href="#">article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.	Facultatif
<b>Article L141-25</b>	Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu. Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.	Obligatoire
<b>Article L141-26</b>	Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.	Obligatoire
<b>Article R141-6</b>	Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Obligatoire

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article R141-8</b>	En zone littorale, lorsque le schéma de cohérence territoriale comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.	Obligatoire
<b>Article R141-9</b>	Le chapitre individualisé comprend également les dispositions mentionnées à l'article L.141-25 ainsi que les dispositions prévues par le <a href="#">décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986</a> relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.	Obligatoire

### 1.2.3 - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU SCOT

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L.143-1 à L.143-15*

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un SCoT visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées tout au long de la procédure et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

#### **1.2.3.1. LE PÉRIMÈTRE DU SCOT**

##### **1.2.3.1.1 Délimitation du périmètre**

Le périmètre d'un SCoT doit correspondre à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine, correspondant notamment aux déplacements quotidiens domicile-travail des citoyens. Le périmètre de SCoT doit ainsi permettre de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Ce périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et doit recouvrir la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le projet de périmètre, déterminé par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, est communiqué au Préfet de

département qui recueille l'avis du Conseil Départemental avant d'arrêter le périmètre de ScoT.

Le Préfet peut imposer un périmètre de SCoT lorsqu'il constate que :

- ◆ l'absence de SCoT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace ;
- ◆ le périmètre d'un SCoT ne permet pas d'atteindre les objectifs de mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Le Préfet demande alors aux EPCI et /ou établissements publics compétents en matière de SCoT et/ou aux communes non membres d'un tel établissement soit de déterminer un périmètre de SCoT, soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Tout établissement public ou EPCI compétent en matière de SCOT peut proposer au préfet d'engager la procédure en vue de l'extension du périmètre de SCoT. Dans ce cas, le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'établissement public à l'origine de cette proposition.

### ***1.2.3.1.2 Modification du périmètre sans arrêté préfectoral***

Les cas d'extension du périmètre :

- ◆ L'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT emporte extension du périmètre du SCoT.
- ◆ Lorsqu'une commune ou un EPCI compétent en matière de SCoT adhère au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre de ScoT.

L'établissement public engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCoT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son territoire, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

### ***1.2.3.1.3 Les cas de réduction du périmètre***

- ◆ Le retrait d'une commune ou d'un EPCI de l'établissement public porteur de SCOT emporte réduction du périmètre du SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.

- ◆ Lorsqu'une commune ou un EPCI compétent en matière de SCoT se retire du syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision de retrait emporte réduction du périmètre de SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.

### Conséquences de l'évolution du périmètre d'un Scot approuvé sur les dispositions applicables

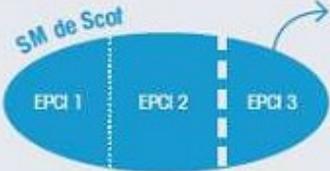
**1**



Un Syndicat mixte (SM) de Scot est composé de 3 EPCI.

---

**2**



L'EPCI 3 se retire du SM de Scot. Le périmètre du Scot se réduit automatiquement d'autant.

---

**3**



**Conséquences :**

- les dispositions du Scot pour l'EPCI 3 sont abrogées. Cela équivaut à une « zone blanche ».
- l'article L. 122-2 ne s'applique pas pendant six ans.

**4**



Si l'EPCI 3 adhère au SM de Scot 2 :

- le périmètre du Scot 2 est élargi d'autant mais l'EPCI 3 reste en zone blanche jusqu'à la révision du Scot 2.

---

**5**



→ l'article L. 122-2 est applicable au territoire de l'EPCI 3, sauf dérogation accordée (L.122-2-1).

---

**6**



Les 2 Scot sont mis en révision, ou modification six ans au plus tard après la délibération les approuvant.

## APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT du Pays de Lunel est situé dans un espace intermédiaire entre la Métropole de Montpellier et l'agglomération de Nîmes. Il est également à cheval sur deux bassins de vie : les communes implantées au Nord du territoire font partie du bassin de vie de Sommières (Boisseron, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint-Christol et Saussines)) et les communes implantées au Sud du territoire font partie de celui de Lunel (Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Vérargues et Villetelle). Le bassin de vie de Lunel s'étend par ailleurs au-delà du périmètre du SCoT du Pays de Lunel : à l'Est sur 5 communes gardoises comprises dans le périmètre du SCoT Sud Gard (Aigues-Vives, Aimargues, Aubais, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent-d'Aigouze) et au Sud, sur 2 communes comprises dans le périmètre du SCoT du Pays de l'Or (Lansargues et Valergues).

Les nombreux rapports, interactions et complémentarités qui existent avec les territoires voisins du SCoT du Pays de Lunel nécessitent de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement avec ces derniers. Le SCoT du Pays de Lunel devra regarder au-delà de ses frontières et il conviendra de réfléchir à son ouverture, notamment vers Sommières au Nord et le Pays de l'Or au Sud.

### 1.2.3.2. PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DE LA RÉVISION

#### Références

- *Code de l'urbanisme : articles L.103-3, L.132-7, L.132-8, L.132-10, L.143-17, L.143-29, L.143-30*

La procédure d'élaboration ou de révision est lancée par une délibération de l'établissement porteur du SCoT. Cette délibération doit à la fois :

- ◆ prescrire l'élaboration ou la révision du SCoT ;
- ◆ préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de ce schéma ;
- ◆ définir les modalités de concertation (voir ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L.132-10 du code de l'urbanisme). Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 de ce même code ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle doit également faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 à R.1143-16 du code de l'urbanisme.

## APPLICATION LOCALE

La révision du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Lunel le 26 février 2015.

Cette délibération :

- prescrit la révision du SCoT,
- approuve les objectifs poursuivis,
- approuve les modalités de concertation.

### 1.2.3.3. CONCERTATION

#### Références

- Code de l'urbanisme – articles L.103-2 à L.103-6

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- ◆ mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ réunions publiques ;
- ◆ diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- ◆ exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- ◆ mise en place d'un site Internet dédié au SCoT

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

elle commence avec celle prescrivant l'élaboration ou la révision du SCoT, qui lance la concertation ;

et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement prise en même temps que la délibération qui arrête le projet de SCoT.

#### 1.2.3.4. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

##### Références

- Code de l'urbanisme - articles L.132-7 à L.132-13, R.143-3, R.143-5

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement porteur du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner à minima les personnes publiques suivantes.

L'établissement porteur du SCoT doit associer à l'élaboration de son projet de schéma :

- les services de l'État, à l'initiative du président de l'établissement public ou à la demande du Préfet ;
- la région ;
- le département ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture du département concerné ;
- dans les communes littorales, les sections régionales de conchyliculture ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes;
- les syndicats mixtes de transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas ces compétences.

L'association des services de l'État à l'élaboration ou la révision des SCoT pourra prendre la forme de réunions de travail, dont l'une des premières pourrait utilement avoir pour objet la présentation de son projet à connaissance et d'un autre document qui présentera les principaux enjeux de l'État et les éléments relatifs aux attentes et objectifs stratégiques relevant des politiques sectorielles nationales concernant votre territoire.

Les personnes associées à l'élaboration du schéma ou leurs représentants sont consultés par l'établissement porteur de SCOT à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma (article R.143-3 du code de l'urbanisme).

L'établissement porteur du SCoT doit également consulter à leur demande (articles L. 132-12, L.132-13 et L.143-20 du code de l'urbanisme)

- ➔ les associations locales d'usagers agréées ;
- ➔ les associations de protection de l'environnement agréées ;
- ➔ les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes ;
- ➔ la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le département de l'Hérault, la CDPENAF souhaite avoir connaissance des projets de SCOT au stade du PADD, puis lors de l'arrêt du document où cette fois elle émet un avis conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations.

L'établissement porteur du SCoT doit ainsi consulter (article R. 143-5 du code de l'urbanisme) :

- ◆ si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- ◆ si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière ;
- ◆ si le SCoT comprend l'étude prévue au III de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCoT).

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières.

### **1.2.3.5. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme - articles L.143-18*

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ou de l'EPCI porteur du SCoT sur les

orientations générales du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- ◆ démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux d'échange complémentaires peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- ◆ consolidation du processus d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

### **1.2.3.6. ARRÊT DU PROJET DE SCOT**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L. 143-19 à L143-21, R.143-7*

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités membres du SCoT font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- ➔ Si le projet de SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCoT ne pourra être approuvé qu'après avis de la

chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 143-5 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCoT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;

- ➔ Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ➔ Si le SCoT prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il doit être soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif et éventuellement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; LOI MONTAGNE

Le SCoT doit également être soumis pour avis si celui-ci le demande au représentant de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCoT.

Pour les SCoT littoraux comportant un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, les dispositions du chapitre individualisé relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCoT doivent être soumises pour accord au Préfet avant que le projet de SCoT soit arrêté.

### **1.2.3.7. ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme - articles L. 143-21 à L143-23, L143-33 et suivants, L143-43*

Le projet de SCoT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCoT (article L. 143-21 du code de l'urbanisme) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis par le président de l'établissement public porteur de SCOT, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par le comité syndical pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations - notamment du public - lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur).

Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- ❖ il ne peut s'agir que d'adaptations mineures du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, commune de Narbonne, n° 153533 ) ;
- ❖ ces modifications ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique. En d'autres termes, la communauté d'agglomération ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108 )

De plus, l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 a tiré les conséquences de cette jurisprudence, puisqu'elle prévoit désormais que les documents d'urbanisme peuvent être modifiés "pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête" (Art L143-23).

Certaines modifications du SCoT et les projets de mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur font également l'objet d'une enquête publique (articles L143-33 et suivants ; article L143-43).

### **1.2.3.8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCOT**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L.133-1 à L.133-5, L.143-24 à L.143-27, R.143-14 à R.143-16*

Une fois que le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération de l'établissement porteur du SCoT, cette délibération et le document approuvé sont transmis au Préfet.

Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet, sauf dans deux cas :

- ➔ si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du de l'établissement public, par lettre motivée, une demande de modifications du document approuvé (article L.143-25 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :
- ➔ sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi «Grenelle 2») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme ;
- ➔ compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ;
- ➔ sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- ➔ autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les

transports ou les équipements collectifs ;

→ ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cas de cette demande du Préfet, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet, sous format électronique (article L133-2).

- lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le Préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et de la communauté d'agglomération. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.143-15 du code de l'urbanisme).

Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Lorsqu'un projet de SCoT comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est exécutoire 3 mois après sa transmission au Préfet.

Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.

### **LA PUBLICATION NUMÉRIQUE DU SCOT**

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique impose aux collectivités une mise à disposition du public, au format numérique, de leurs documents d'urbanisme.

Dès le 1er janvier 2016, cette mise à disposition devra être réalisée au standard CNIG sur le site internet du porteur de SCOT ou à défaut sur celui de l'Etat dans l'Hérault, jusqu'à l'ouverture du géoportail national de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication au recueil des actes administratifs afin de rendre le document exécutoire sera remplacée par la publication électronique, au standard CNIG, sur le géoportail national de l'urbanisme, mentionné aux articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

► Les informations utiles concernant la dématérialisation des documents d'urbanisme sont accessibles sur le site suivant :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Une fiche méthodologique est notamment disponible pour la rédaction d'un cahier des charges. Cette fiche vise à accompagner les collectivités territoriales dans la rédaction du cahier des charges pour la réalisation de leur document d'urbanisme afin qu'elles puissent y intégrer une partie dédiée à la numérisation (numérisation au standard CNIG, publication sur le GPU, etc.) dans le contrat qu'elles passent avec leurs prestataires.

### 1.2.3.9. EVALUATION DU SCoT

#### ***Références***

- *Code de l'urbanisme – article L. 143-28*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète du SCoT ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'établissement public porteur de SCOT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et au préfet.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Dès lors, la définition d'indicateurs de suivi pertinents est une nécessité. Les indicateurs sont souvent liés aux orientations du DOO, privilégiant les entrées sur le développement urbain à travers : l'habitat, l'occupation du sol, le développement économique et commercial, les déplacements, les enjeux environnementaux...

Un état zéro doit donc être fixé par le SCoT, état de référence à partir duquel et de façon homogène pour chaque indicateur et chaque commune, le suivi pourra être mis en œuvre.

A l'initiative de la DDTM de l'Hérault et avec la participation des structures porteuses des SCoT du département, un guide des indicateurs de SCoT a été réalisé afin de faciliter l'évaluation du SCoT : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-Biodiversite/Le-Guides-des-Indicateurs-de-suivi-des-Scots-de-l-Herault>

Ce document comporte une liste de 22 indicateurs stratégiques, constitutifs d'un socle commun d'indicateurs, ainsi que des indicateurs complémentaires parmi lesquels il conviendra de sélectionner et d'adapter ceux qui correspondent à la spécificité du territoire. D'autres indicateurs pourront compléter cette liste en fonction des orientations du SCoT et des caractéristiques du territoire.

Il est fortement recommandé de lancer la réflexion sur les indicateurs dès le diagnostic du SCoT afin de déterminer les données devant être intégrées au diagnostic et qui pourront servir à la définition des indicateurs ainsi que de l'état zéro du SCoT.

## 1.2.4 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### Références

- *Code de l'urbanisme – articles L.104-1 à L.104-6, L122-14, R.104-1, R.104-2, R.104-7, R104-18 à R104-25, R.141-2*

L'article R 141-2 du code de l'urbanisme, précise le contenu du rapport de présentation en ce qui concerne l'évaluation des incidences du document sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité de l'établissement public porteur de SCoT. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer le plus en amont possible de la démarche d'élaboration du SCoT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue aussi après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie).

Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un "état zéro" de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

Évaluation environnementale unique : l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité de procéder à une évaluation environnementale unique, qui porte à la fois sur le document d'urbanisme et sur un projet (travaux de construction, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) soumis à évaluation environnementale.

En particulier, lorsqu'un projet est subordonné à déclaration d'utilité publique ou à déclaration de projet et que la réalisation de ce projet implique la mise en compatibilité ou la modification d'un document d'urbanisme, la procédure d'évolution du document d'urbanisme et le projet peuvent donner lieu à une procédure commune d'évaluation environnementale (article L122-14 du code de l'environnement).

### ► Données et études pouvant être consultées

Sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/ressources-documentaires-r1533.html>

Sur le site internet du CERTU

- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

- 21 fiches du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

#### 1.2.4.1. LA POSSIBILITÉ D'UN CADRAGE PRÉALABLE

##### 1.2.4.1.1 *Qu'est-ce qu'un cadrage préalable ?*

Lorsque le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité environnementale, est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation ». Il s'agit du « cadrage préalable ».

Il s'agit donc d'une étape de préparation de l'évaluation environnementale demandée par la collectivité dans le cas de dossiers avec de forts enjeux environnementaux.

Cette étape de cadrage ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

##### 1.2.4.1.2 *A quel moment solliciter un cadrage préalable ?*

Si la collectivité décide de solliciter l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable, cette saisine doit intervenir à un stade où elle est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

La demande de cadrage ne doit donc pas intervenir trop tôt dans la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

#### **1.2.4.1.3 Quels sont les éléments à fournir à l'autorité environnementale ?**

Afin d'être constructive, la saisine de l'autorité environnementale, doit se faire sur la base d'un dossier comprenant :

- ◆ les enjeux environnementaux identifiés par la collectivité sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- ◆ les principales caractéristiques du projet de SCoT, et en particulier les zones de développement futures,
- ◆ les principaux impacts attendus du projet de SCoT, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- ◆ la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- ◆ les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

#### **1.2.4.1.4 Qui saisir ?**

Pour les SCOT et les PLU, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La demande de cadrage préalable doit être adressée au service régional de l'environnement, c'est-à-dire à la DREAL :

DREAL LRMP - Direction Energie Connaissance  
Département AE - Site de Montpellier  
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 Montpellier cedex 2

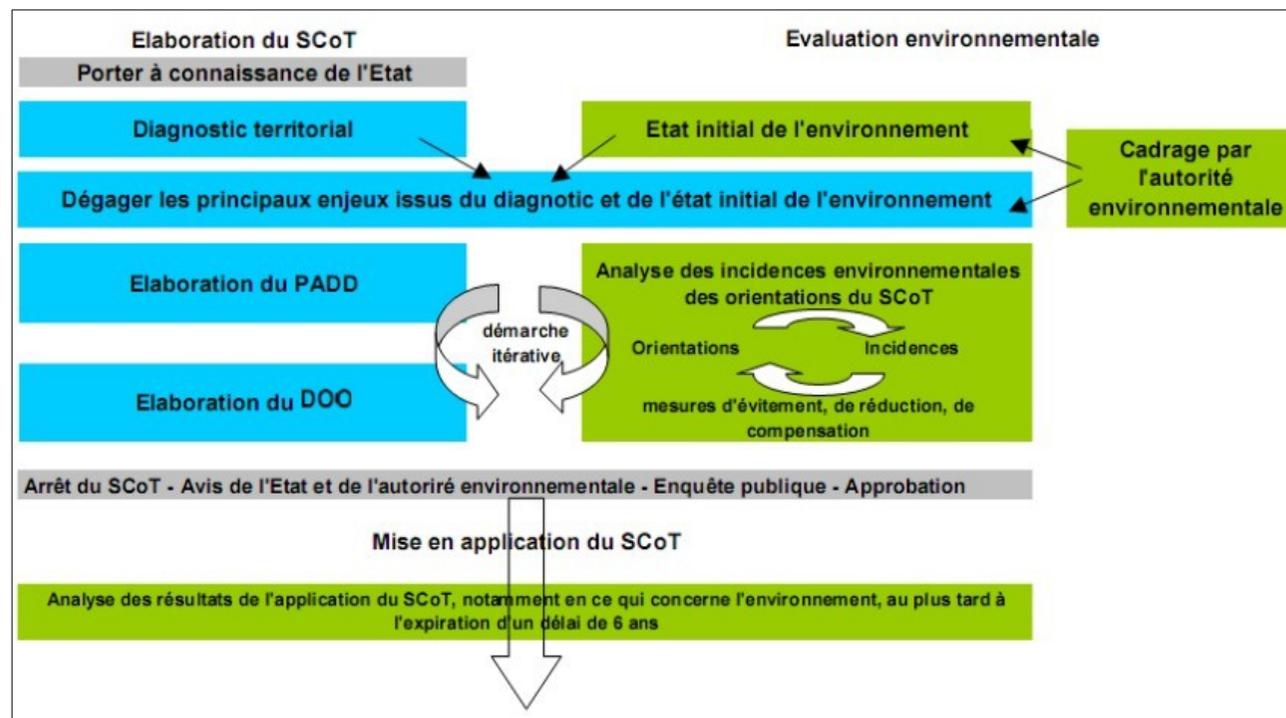
#### **1.2.4.1.5 Quelle forme prend la réponse au cadrage préalable?**

La réponse de l'autorité environnementale à la demande de cadrage préalable peut prendre la forme d'un avis écrit qui sera transmis au préfet de département pour information.

Elle peut aussi se traduire par une réunion avec les services de la DREAL au cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte rendu conjointement validé.

Cette solution est à privilégier pour un traitement plus rapide des demandes.

**ILLUSTRATION : SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**



**1.2.4.2. LES QUESTIONS ÉVALUATIVES**

Évaluer un document d'urbanisme revient à en questionner les choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux et des incidences de ces choix.

Pour ce faire, des questions évaluatives peuvent être utilisées. Elles concernent toutes les étapes de la conception d'un SCoT même si certaines portent spécifiquement sur l'état initial ou sur l'évaluation des incidences ou encore sur l'explication des choix.

Elles permettent de s'assurer que pour chaque thème, l'ensemble des points essentiels auront bien été intégrés. Il est vivement recommandé d'utiliser cette liste dès le début de la démarche, et pas dans une démarche de vérification a posteriori qui pourrait aboutir à une perte de temps importante s'il

s'avérait que des éléments structurants n'avaient pas été pris en compte. Avoir cette approche dès l'amont permet aussi d'identifier les données à collecter auprès des différents organismes les produisant ou les centralisant.

Il ne peut donc exister une grille de questionnement unique et applicable à tous les documents. En outre, s'agissant des choix d'aménagement, les questions (et leurs réponses) seront plus ou moins précises selon que l'on interroge le PADD ou le DOO.

La grille suivante peut ainsi servir de cadre. Elle ne prétend pas être exhaustive et devra être adaptée au contexte et aux enjeux du territoire considéré. Il s'agit donc davantage d'une liste rappelant les points importants à vérifier lors de l'élaboration d'un SCOT.

Cette grille de questionnement doit servir de guide au prestataire dans le cadre de la réalisation de son évaluation. Elle constitue par ailleurs un guide pour l'autorité environnementale dans le cadre de ses différentes interventions (cadrage préalable, avis de l'autorité environnementale, avis informels).

**LES QUESTIONS ÉVALUATIVES PAR ENJEU ENVIRONNEMENTAL**

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
<b>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ</b>	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature et la fonctionnalité des sols ont-elles été définies en vue de déterminer dans quelle mesure ils sont susceptibles d'accueillir de la biodiversité (ordinaire et à fort enjeu) ?</li> <li>- Les zones d'inventaires et de gestion de la biodiversité ont-elles été bien identifiées (Natura 2000, ZNIEFF, PNA, etc) ?</li> <li>- Des espèces protégées sont-elles potentiellement présentes sur la commune ? Des espèces protégées ont-elles été identifiées ?</li> <li>- Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels à forts enjeux ? Sur la flore et la faune ?</li> <li>- Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ?</li> <li>- Les espaces remarquables sont-ils préservés ?</li> <li>- Les incidences ont-elles été analysées qualitativement et quantitativement ?</li> </ul>
	Préserver les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ?</li> <li>- Quels sont les obstacles aux trames vertes et bleues ?</li> </ul>

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ?</li> <li>- Comment la TVB est prise en compte par l'ensemble du document, notamment sous la forme de règles de protection, de prévention, de compensation ou de suppression des coupures.</li> </ul>
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ?</li> <li>- Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ?</li> <li>- Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?</li> </ul>
<b>RESSOURCE EN EAU</b>	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SDAGE et le SAGE sont-ils pris en compte ?</li> <li>- Les zones humides sont-elles identifiées ?</li> <li>- Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ?</li> <li>- Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?</li> </ul>
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ?</li> <li>- Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ?</li> <li>- Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?</li> </ul>
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable ? Pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?</li> </ul>

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ?</li> <li>- Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?</li> </ul>
<b>SOL ET SOUS-SOLS</b>	limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</li> <li>- Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?</li> <li>- Quelles sont les motivations des extensions d'espaces constructibles ?</li> <li>- Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?</li> <li>- Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ?</li> <li>- Quelles sont les dispositions prises dans le règlement en faveur de l'économie d'espace ?</li> <li>- Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?</li> <li>- Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?</li> </ul>
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ?</li> <li>- Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?</li> </ul>
	Préserver les ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ?</li> <li>- La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ?</li> <li>- Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? - La remise en état des sites est-elle prévue / satisfaisante au regard des enjeux écologiques et paysagers ?</li> </ul>

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?</li> </ul>
<b>CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</b>	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ?</li> <li>- Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?</li> </ul>
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement...) ?</li> <li>- Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ?</li> <li>- L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?</li> </ul>
<b>RISQUES</b>	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques existants sont-ils bien pris en compte ?</li> <li>- Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ?</li> <li>- Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition des populations ?</li> <li>- Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?</li> <li>- Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? Valorisées ?</li> </ul>
<b>DÉCHETS</b>	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ?</li> <li>- Les besoins en équipement sont-ils identifiés ?</li> <li>- Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?</li> </ul>
<b>BRUIT</b>	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones</li> </ul>

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		futures d'habitat ? - La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	- Est-il prévu de préserver des zones de calme ? Dans les zones urbaines ? Dans les zones naturelles et agricoles ?
<b>ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES</b>	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? - Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	- Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? - Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ? - Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? - Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? - Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? - Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? - L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ? - Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ? Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Cette démarche d'évaluation environnementale est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- ◆ l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- ◆ les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- ◆ l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- ◆ les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et la santé humaine et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- ◆ la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

## 1.2.5 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection du milieu marin et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

**Références**

- *Code de l'environnement – article L. 321-1 et suivants, art. R. 321-1 et suivants*
- *Code de l'urbanisme – article L. 121-1 à L.121-37, article R. 121-1 et suivants, article R. 121-32*

La loi du 3 janvier 1986, relative à l'Aménagement, la Protection et la Mise en Valeur du Littoral, fixe, pour les communes littorales les principes d'urbanisation et de protection des espaces sensibles. C'est une loi d'équilibre entre l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui concerne aussi bien le littoral terrestre que le domaine maritime.

La loi Littoral a été complétée par :

- ➔ le décret n°89-694 du 20 septembre 1989, portant application de dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagement d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique ;
- ➔ le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- ➔ le décret n°2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- ➔ le décret n°2004-310 du 29 mars 2004, relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;
- ➔ le décret n°2004-311 du 29 mars 2004, fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L.321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme.

L'élaboration des modalités d'application de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme pourra utilement s'appuyer sur l'Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme ainsi que sur les fiches thématiques annexes.

Le SCoT apparaît comme l'échelon pertinent pour l'aménagement du littoral. Il permet de dépasser la logique communale, de planifier l'aménagement du littoral à une échelle intercommunale et de faire jouer des solidarités nécessaires notamment à la protection et à la gestion de vastes ensembles naturels. L'échelle du SCoT permet ainsi de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, tout en conciliant de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement.

Le SCoT a vocation à définir et localiser les différents espaces identifiés par la loi Littoral.

Le SCoT, même s'il n'a pas vocation à délimiter précisément les espaces qu'il définit, précise comment s'y applique la loi Littoral. L'existence d'un SCoT est de nature à réduire considérablement l'insécurité juridique dans les communes littorales. Il appartient donc au SCoT de déterminer les

capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, d'identifier les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables, ainsi que la bande des 100 mètres, y compris cartographiquement. Il peut le faire en utilisant la méthode de la localisation approximative, laissant aux PLU le soin de procéder à la délimitation détaillée à la parcelle, et en définissant une méthodologie et des critères d'identification des espaces concernés.

Pour les secteurs ayant une importance majeure, il pourra aller jusqu'à l'identification.

Le SCoT doit ainsi définir les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales et préciser les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Depuis la loi ALUR, le SCoT doit d'autant plus préciser et définir les modalités d'application de la loi Littoral que les PLU ne se référeront plus qu'au SCOT et non directement à la loi Littoral, le SCoT étant dorénavant intégrateur des normes supérieures.

#### **1.2.5.1. CAPACITÉ D'ACCUEIL**

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces remarquables, de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. (article L.121-21 du code de l'urbanisme)

La fragilité environnementale du littoral implique de mesurer le plus finement possible la capacité d'accueil des populations permanentes et saisonnières ainsi que les équipements nécessaires pour les accueillir. L'évaluation de cette capacité d'accueil relève de la politique d'aménagement locale et doit être prise en charge par les collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Cette évaluation doit se faire dans le respect du principe d'équilibre entre urbanisation et préservation de l'espace rural ainsi que dans le respect de l'environnement par une utilisation économe et équilibrée des différents espaces.

La notion de capacité d'accueil ne recouvre pas seulement une capacité en nombre d'hébergements mais concerne également l'utilisation de l'espace. Elle détermine la part de l'urbanisation existante ou à venir par rapport à celle des espaces non urbanisés (naturels, agricoles ou forestiers). Elle met en relation la pression de l'urbanisation qui s'exerce sur un territoire avec la capacité de ce territoire à la recevoir au vu notamment des caractéristiques géographiques, de ses ressources naturelles et de sa particularité paysagère.

C'est au SCoT qu'il revient de définir la capacité d'accueil du territoire et de la répartir entre les différents secteurs de ce territoire.

### **1.2.5.2. ASSURER UNE CONTINUITÉ DE L'URBANISATION**

Sur tout le territoire d'une commune littorale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec les agglomérations et villages existants ou sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Il s'agit d'assurer la maîtrise du développement urbain et l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, en évitant le mitage des espaces naturels et agricoles.

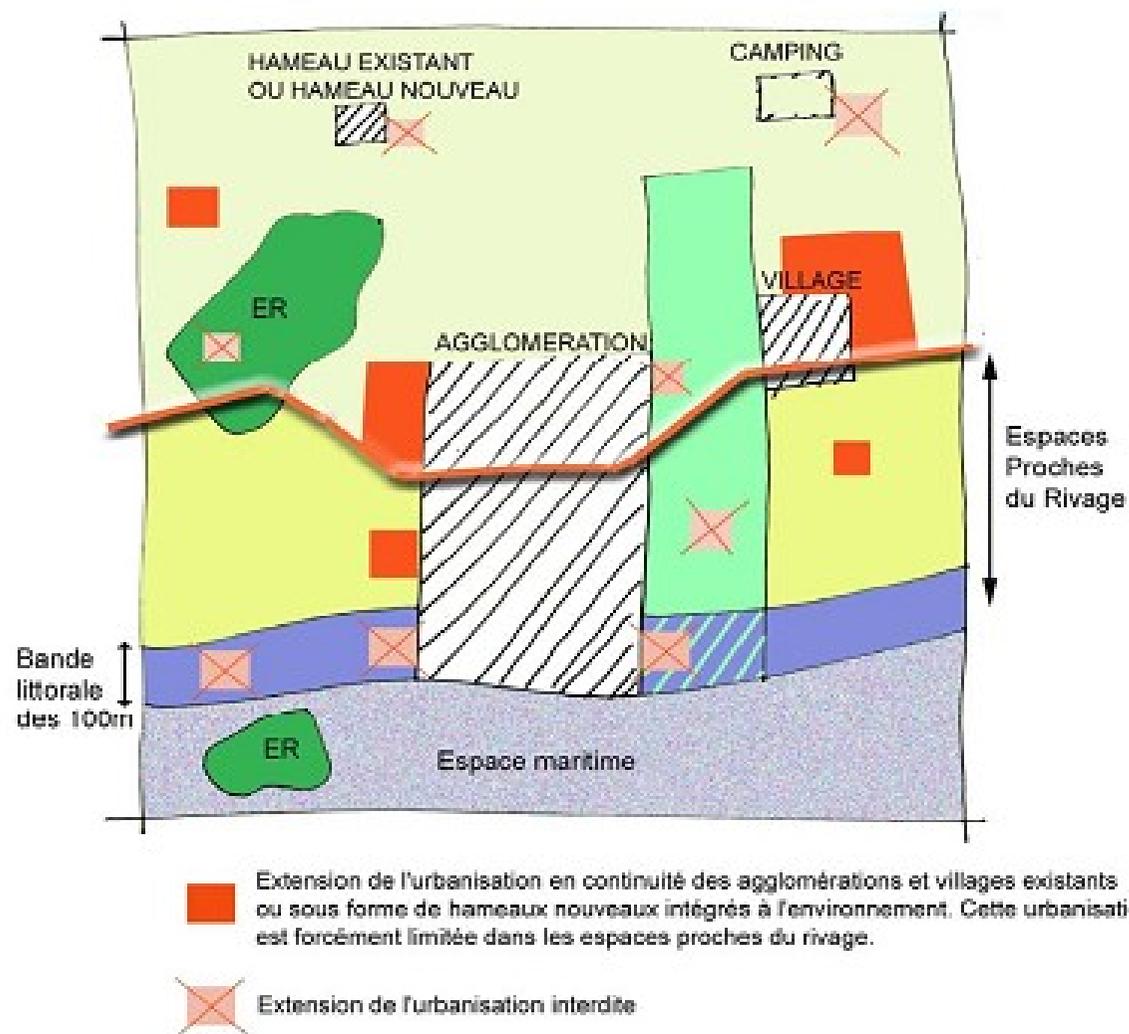
Ainsi, seules peuvent être autorisées les constructions en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions. Aucune construction, ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations et villages. Des constructions éparses ne peuvent servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

Le SCoT définit les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales.

Le SCoT délimite les contours des agglomérations et villages existants, définit les règles (localisation, formes urbaines, etc...) des extensions limitées et des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

La création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement doit demeurer exceptionnelle et devra être justifiée dans le PLU. Les hameaux nouveaux doivent être l'expression d'un projet global bien défini, limité à un petit nombre de constructions. Un hameau ne pourra pas être assimilé à un village et donner lieu par la suite, à des perspectives d'extension de l'urbanisation. Il ne peut être envisagé de hameau nouveau dans les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation ou la bande des 100 mètres.

### PRINCIPE D'IMPLANTATION DES EXTENSIONS DE L'URBANISATION



### 1.2.5.3. LIMITER L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Les espaces proches du rivage, que le SCoT identifie, reçoivent une urbanisation limitée afin de prendre en compte les particularités et fragilités du littoral. Le SCoT justifie dans le rapport de présentation l'identification des espaces proches du rivage, au vu de trois critères (analysés de manière combinée) : la distance, la co-visibilité et les caractéristiques physiques des espaces.

A l'échelle du SCoT, il convient de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent.

Le SCoT définit les critères de délimitation des espaces proches du rivage et peut procéder à une délimitation cartographique à une échelle plus large.

Afin de déterminer si une extension est limitée, il convient d'analyser les critères suivants :

- ◆ l'importance des constructions projetées ainsi que la surface de plancher générée par le projet et les aménagements liés,
- ◆ la densité de l'urbanisation existante,
- ◆ la destination des constructions projetées,
- ◆ le secteur d'implantation des constructions projetées.

L'extension limitée se mesure en proportion par rapport au territoire urbanisé référent, ce qui permet d'envisager deux hypothèses :

1. plusieurs communes choisissent de petites opérations limitée d'extension urbaine en zone proche du rivage, accolées aux urbanisations existantes (villages et agglomérations),
2. une seule opération d'extension urbaine importante peut également être prévue, accolée à une seule agglomération. Cette extension est limitée en référence à l'ensemble des espaces urbanisés des communes situées dans ces espaces proches du rivage.

Le SCoT définit, à l'échelle du territoire intercommunal, les secteurs d'extension de l'urbanisation. Il précise les conditions d'urbanisation limitée en espace proche du rivage et indique la nature et les typologies urbaines acceptables. Le SCoT doit préciser les opérations d'aménagement qui peuvent être réalisées dans les espaces proches du rivage.

En l'absence de SCoT, l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifié et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'urbanisation est alors réalisée avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

#### **1.2.5.4. IDENTIFIER DES COUPURES D'URBANISATION**

Le SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (article L. 121-22). Il s'agit d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral, en séparant les différentes agglomérations.

Malgré la règle de la construction en continuité, il n'est pas possible de relier entre elles toutes les unités urbanisées : des coupures vertes doivent nécessairement séparer ces différentes zones. Elles séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Les coupures d'urbanisation peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres.

Ces coupures d'urbanisation doivent, si possible, avoir un rapport d'échelle avec les parties construites qu'elles séparent. La collectivité dispose d'une liberté de choix dans la localisation de ses coupures.

Les coupures d'urbanisation doivent être justifiées dans le rapport de présentation du SCOT.

#### **1.2.5.5. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES**

Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (articles L.121-23 et suivants). Ces espaces sont donc inconstructibles. Seuls, à titre d'exception, sont autorisés des aménagements légers, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur économique ou, le cas échéant à leur ouverture au public ou à l'exercice d'activités agricoles. Ils devront être conçus pour permettre le retour du site à l'état naturel et respecter les caractéristiques du site.

Les espaces qui correspondent à la définition des espaces littoraux sensibles doivent être intégralement protégés dès lors qu'ils présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Le SCoT identifie, délimite et qualifie les espaces remarquables. Le rapport de présentation comporte une cartographie et un argumentaire expliquant comment ont été identifiés les espaces remarquables. Le SCoT précise les typologies des espaces et donne les orientations sur la nature de l'occupation qui sera admise dans les différents espaces.

Le SCoT précise, espace par espace, le type d'aménagement léger admis en se référant aux possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme et le

code général de la propriété des personnes publiques qui régit les concessions de plages (article L.2124.4). Lorsqu'il repère des espaces remarquables, le SCoT doit indiquer, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements autorisées dans chaque espace remarquable, en tenant compte des spécificités locales. Dans le cadre des concessions de plage en espace remarquable, seuls sont autorisés les aménagements légers liés à l'hygiène et à la sécurité (CAA Marseille 30 septembre 2013, Société Hôtel Impérial Groupe, n°11MA00434) et autres aménagements légers autorisés par l'article R121-5 du Code de l'urbanisme).

Le SCoT peut également identifier, lister et localiser les parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire.

#### **1.2.5.6. PRÉSERVER LA BANDE LITTORALE**

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage de la mer ou des plus hautes eaux des étangs salés (article L.121-17 et suivants).

Il s'agit de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Par principe, la bande des 100m est inconstructible. Par dérogation, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ainsi que l'atterrage des canalisations et leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie.

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

Il appartient au SCOT de définir une méthode et de délimiter la bande inconstructible des 100m en fonction des spécificités locales.

Il sera nécessaire d'avoir une vision prospective à moyen terme sur les zones soumises à érosion pour tous les projets d'aménagement.

#### **1.2.5.7. ENCADRER LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR**

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU (article L.121-9). Ils respectent les dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation et

ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale des 100m.

La création de nouveaux campings ou les extensions de campings existants ne peuvent se faire que dans les agglomérations ou villages existants ou en continuité immédiate avec eux. Dans les espaces proches du rivage, elles doivent tenir compte de la capacité d'accueil des sites.

Le durcissement des campings (transformation d'espaces de tentes et caravanes en mobil-homes) doit également être encadré : il est à préciser que si les installations de tentes et caravanes sur la bande des 100m sont autorisées dans les campings existants, il n'en est pas de même des Résidences Mobiles de Loisir et des Habitations Légères de Loisir. Ainsi, l'installation de RML et HLL sur la bande des 100 m est constitutive d'une infraction au code de l'urbanisme.

Le SCoT doit s'inscrire dans une réflexion spécifique sur l'hébergement touristique.

#### **1.2.5.8. PRÉSERVER LES ACCÈS AU RIVAGE**

La servitude de passage des piétons transversale au rivage : l'article L.321-9 du code de l'environnement précise : « l'accès des piétons » au rivage « est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières ».

L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

La servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9) permet l'information des propriétaires ou acquéreurs de terrains limitrophes au DPM, mais aussi de laisser libre de toute construction une emprise de 3 m à compter de la limite du DPM (même si le passage n'est pas ouvert au public).

Le sentier du littoral est un instrument de valorisation du patrimoine naturel qu'il soit en zone urbaine ou non.

La servitude de passage des piétons en bordure du Domaine Public Maritime, servitude longitudinale mentionnée aux articles L.121-31 à L.121-37 du code de l'urbanisme (loi n°76-1285 du 3 décembre 1976 et loi n°86-2 du 3 janvier 1986) et R.160-8 et R.160-9 (décret n°77-753 du 7 juillet 1977 et décret n°90-481 du 12 juin 1990) :

L'article L. 121-31 du code de l'urbanisme dispose que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Application de la servitude : Sauf exception strictement définie par l'article R.121-14, elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer.

### **1.2.5.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ROUTES ET CERTAINS OUVRAGES**

Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage, à l'exception des rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Ainsi, les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Des dérogations sont toutefois possibles en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. Dans ce cas, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

De la même manière, les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi Littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

### **1.2.5.10. PRÉSERVER LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Une partie des terres immergées et la totalité du territoire maritime (terres émergées) jusqu'aux 12 miles en mer sont des dépendances du Domaine Public Maritime.

Comme tout domaine public de l'Etat, le DPM est avant tout inaliénable et imprescriptible (article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CGPPP).

Constituent l'essentiel de ce domaine public naturel :

- ◆ le rivage, surfaces que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;
- ◆ les lais et relais de mer, alluvions que la mer ne recouvre plus, le sol et le sous-sol de la mer territoriale et les étangs salés.

Le domaine public maritime artificiel est constitué notamment des ports et de leurs dépendances à l'intérieur des périmètres portuaires et des ouvrages liés à la sécurité de la navigation maritime.

Le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 précise la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Le DPM, en raison de sa richesse patrimoniale et du tourisme touristique pour les zones naturelles est soumis à une pression anthropique qui génère

des conflits d'usage. Certaines activités tirent leur ressource de la proximité de la mer qu'elles soient traditionnelles, comme la pêche maritime, ou plus récentes, comme les baignades. Ces activités sont en concurrence entre elles.

Les aménagements envisagés devront donc tenir compte des objectifs à atteindre dans le respect des principes fondamentaux du DPM et de la préservation de la biodiversité, des équilibres environnementaux et des activités primaires liées à l'exploitation de la mer.

Il convient de préciser que le DPM naturel répond en effet au principe essentiel de son libre usage par le public, pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques. Ceci fonde les principes de gestion du littoral.

Les espaces du DPM et particulièrement les lagunes sont par ailleurs des espaces remarquables du fait de leur rôle et/ou de leur fonction en matière de ressource et de qualité de l'eau ou d'habitats pour la faune et la flore qu'il convient de préserver au titre du maintien des équilibres biologiques.

La loi Littoral impose de « tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques » pour toute utilisation du DPM (article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CGPPP).

Elle interdit, de façon générale, de porter atteinte à l'état naturel du rivage, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, il prévoit des exceptions pour l'aménagement d'ouvrages de défense contre la mer, d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou aux cultures marines. En outre, la réalisation d'ouvrages liés à un service public ou à des travaux publics répondant à des contraintes de localisation particulièrement fortes peut être envisagée si ces mêmes travaux ont donné lieu à déclaration d'utilité publique (article L.2124-2 du CGPPP).

L'attention des collectivités est attirée sur la nécessité de délimiter les communes en mer dès lors qu'il y a un PLU. En effet, dans les PLU, le Domaine Public Maritime doit être dans sa totalité identifié, localisé et délimité en distinguant la partie des plages et rivages de la mer et la zone administrative portuaire. L'affectation du domaine sera précisée selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Pour la partie maritime, l'affectation des sols sera définie sur la totalité du territoire communal en mer. Elle devra permettre la mise en place ou la modification des ouvrages de protection contre la mer.

## LES PLAGES

Le code général de la propriété des personnes publiques (article R.2124-13 et suivants) rappelle que l'usage libre et gratuit des plages par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Il régit les concessions de plage et prévoit notamment une occupation maximale de 20 % en linéaire et en surface pour les plages naturelles et de 50 % pour les plages artificielles ainsi qu'une obligation de démontage des installations pour la période hivernale et l'accessibilité aux handicapés. Les plages doivent rester libres de toute occupation 6 mois de l'année minimum.

Concessionnaires de l'État pour les plages, les communes littorales participent ainsi à ce qui représente un élément important de l'activité économique et de la protection de l'environnement littoral.

Or, c'est bien l'État qui délivre aux communes, sur les plages de la façade maritime, des concessions de plages et tous titres d'occupation temporaire sur le DPM. Dans le cadre du service public des baignades, afin de permettre la mise à disposition du public des services de location de matériel de

plage, de restauration et d'autres activités de loisirs en bord de mer, les communes autorisent sous forme de conventions d'exploitation soumises à permis de construire, les exploitants à exercer leurs activités par délégation de service public.

Le SCoT doit prescrire aux PLU d'identifier et de zoner les concessions de plage existantes sur le territoire des communes littorales. Le document doit également identifier et distinguer les plages urbaines, sur lesquelles la fréquentation du public est importante et qui doivent être aménagées en conséquence (postes de secours, sanitaires, accessibilité et autres services du type restauration...), les plages semi-urbaines situées entre espaces naturels et espaces urbanisés, qui connaissent une fréquentation moindre et qui doivent être aménagées à un degré moindre (postes de secours, sanitaires et quelques sous-traités d'exploitation).

Sur les plages situées au droit des espaces naturels, il convient de limiter l'occupation et les services (installations liées à l'hygiène et à la sécurité). Le document doit également prévoir que les équipements nécessaires à l'organisation de l'accueil du public ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à leur fonctionnement écologique.

#### **La politique de l'Etat sur les plages :**

- ➔ l'accès et l'usage sont libres et gratuits,
- ➔ l'usage doit être conforme à sa destination, pêche, promenade, baignade, échouage et réparation des chaloupes,
- ➔ dans le cadre des concessions de plage, il ne peut être autorisé que des activités en relation directe avec la plage ou qui contribuent à son animation,
- ➔ les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement,
- ➔ les PLU devront prendre en compte les aménagements des concessions.

L'harmonisation des conditions d'exploitation des établissements de plage entreprise par l'État dans le département de l'Hérault lors du renouvellement des concessions obéit aux principes suivants :

- ➔ respect du libre passage au droit des établissements par une distance au rivage de 20 m (distance qui peut être réduite en fonction de la configuration de la plage, dérogation possible jusqu'à 5m en cas d'érosion) ;
- ➔ conformité des activités autorisées par le cahier des charges qui fixe à plus de 50% de la surface amodiée l'activité liée aux bains de mer et à moins de 50% les activités accessoires comme la restauration ou la buvette.

### **1.2.5.11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE LITTORAL**

#### ***1.2.5.11.1 Chapitre individualisé valant SMVM***

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de

l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

- ◆ Il précise les mesures de protection du milieu marin.
- ◆ Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.
- ◆ Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

En zone littorale, lorsque le schéma de cohérence territoriale comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Le chapitre individualisé comprend également les dispositions mentionnées à l'article L.141-25 ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

### ***1.2.5.11.2 La démarche de gestion intégrée des zones côtières (GIZC)***

Il s'agit d'une démarche et d'un outil de gouvernance du développement durable des territoires littoraux. La GIZC est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine (en l'occurrence essentiellement les étangs) et sur la partie terrestre.

### ***1.2.5.11.3 Orientations du SDAGE pour le littoral et ses milieux aquatiques***

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse reconnaît le littoral comme un milieu de très haute valeur patrimoniale sur lequel un objectif permanent de préservation ou de restauration des écosystèmes littoraux doit être retenu. Cet objectif général intègre d'autres préoccupations que la seule qualité de

l'eau, en considérant par ailleurs les trois enjeux économiques majeurs que constituent le tourisme, la conchyliculture et la pêche, usages très directement dépendants du maintien de l'intégrité de ce milieu.

Il convient de rappeler certaines des orientations que retient le SDAGE RMC pour le littoral et ses milieux aquatiques et qui ont une implication locale :

- ➔ intensifier systématiquement la lutte contre la pollution par les toxiques (objectif fixé d'une réduction de 50% de la toxicité des rejets) notamment en améliorant la qualité des rejets et en définissant des zones d'activités appropriées;
- ➔ poursuivre les efforts de lutte contre la pollution micro-biologique en vue de la protection des activités sensibles : conchyliculture, baignade et loisirs nautiques en contact avec l'eau;
- ➔ accélérer les recherches et les mesures à prendre pour lutter contre l'eutrophisation en étang saumâtre notamment;
- ➔ mettre en oeuvre des suivis plus systématiques de l'impact des rejets en milieu marin pour affiner la stratégie d'assainissement (filières, choix du point de rejet, etc...);
- ➔ inscrire les enjeux des milieux marins dans le SCOT.

### ► Études et documents à consulter

Une étude a été réalisée en 2006, à l'initiative de la Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral.

« Evolution des campings du Littoral du Languedoc-Roussillon (juillet 2006). Elle est consultable à l'adresse internet suivante :

[http://qualif.herault.pref.gouv.fr/actions/missionlittoral/etudes\\_rapport.shtm](http://qualif.herault.pref.gouv.fr/actions/missionlittoral/etudes_rapport.shtm)

Pour concevoir les politiques publiques de demain, il convient d'imaginer les avenir possibles avec l'ensemble des acteurs : élus, citoyens, socio-professionnels, associations, scientifiques et représentants de l'Etat.

La **DREAL** a ainsi réalisé plusieurs études prospectives. Ces études sont consultables à l'adresse internet suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/prospective-r1072.htm>

Sur le site internet de la **DIRM** (Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée)

<http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr/>

#### - DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE

Le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 prévoit l'élaboration pour la façade Méditerranée d'un Document stratégique de façade, qui viendra compléter et préciser les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). L'élaboration du DSF n'a pas débuté et la SNML est en cours d'élaboration par le Conseil national de la mer et des littoraux.

#### - PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Les documents relatifs au Plan d'action pour le milieu marin, dont le travail d'élaboration se poursuit, sont disponibles par le lien :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r124.html>

**\_ IMPLANTATION DE RECIFS ARTIFICIELS (EN PARTICULIER CELUI DE PALAVAS)**

Document stratégique sur l'implantation de récifs artificiels : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/recifs-artificiels-r106.html>

**\_ GESTION DES MOUILLAGES**

Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de navires de plaisance : <http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/dossiers-thematiques.html>

- Etude RAMOGE sur la grande plaisance : <http://www.ramoge.org/fr/mouillage.aspx>

- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM LR) : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-developpement-de-l-aquaculture-a1694.html>

**\_ PLANS DE BALISAGE ET ARRETES DU PREFET MARITIME**

Les arrêtés correspondant aux plans de balisage ainsi que les autres arrêtés du préfet maritime concernant le périmètre du CI-SMVM sont en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée : <http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html>

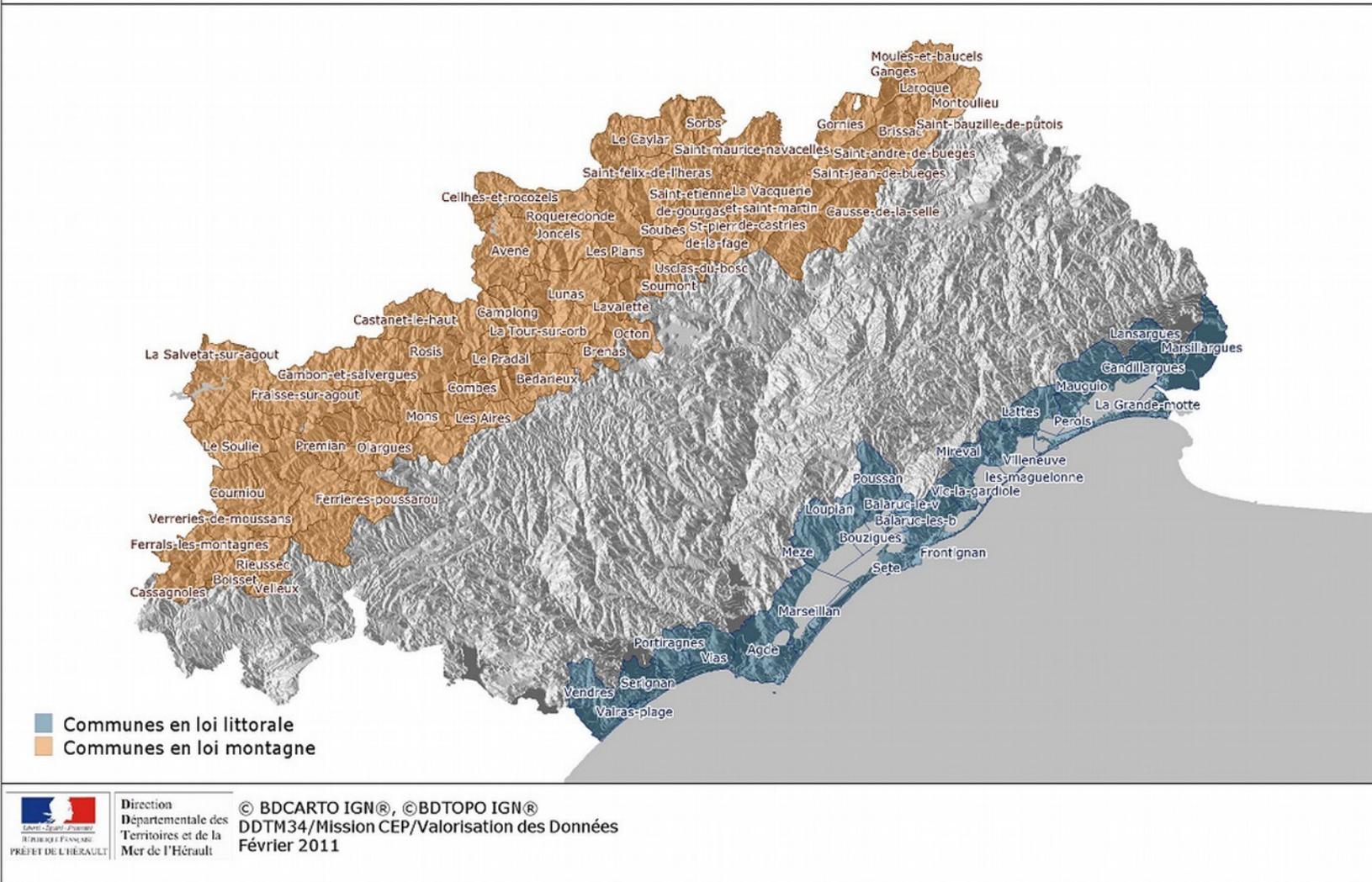
**APPLICATION LOCALE :**

La commune de Marsillargues dispose d'un linéaire de rivages lacustre de l'étang de l'Or (ou de Mauguio) entre les limites des communes de Lansargues et d'Aigues-Morte (dans le Gard). Elle est située en zone littorale.

L'étang de l'Or est classé DPM (Domaine Public Maritime), le SCoT du Pays de Lunel doit intégrer les préoccupations tenant aux règles de gestion du DPM et à la limitation des conflits d'usages.

Un PAC Littoral proposant une traduction locale des modalités d'application de la loi Littoral sur le territoire des SCoT du Pays de l'Or et du Pays de Lunel viendra compléter ce présent PAC.

# Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



## 1.2.6 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

### Références

- *Code de l'urbanisme – articles L 151-43, , R.126-1, A. 126-1*

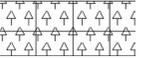
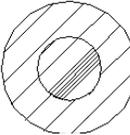
Les servitudes d'utilité publiques (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

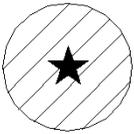
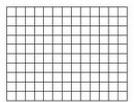
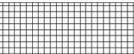
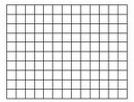
- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publiques.

Lors de l'établissement du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire afin de ne pas prendre de disposition contradictoire avec les restrictions des dites servitudes.

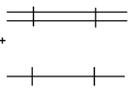
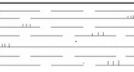
### **APPLICATION LOCALE**

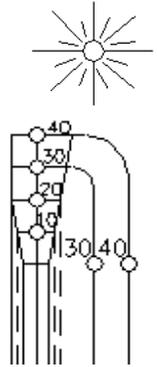
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel sont répertoriées ci-dessous :

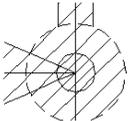
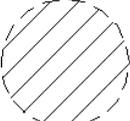
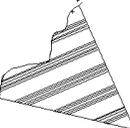
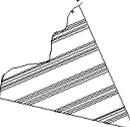
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>					
<b>Patrimoine naturel - Forêts</b>					
	Servitudes relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (L134-15 du Code Forestier)			DDTM34	
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection (L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier)			ONF	
A8	Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires (L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier)			ONF	
<b>Patrimoine naturel - Eaux</b>					
A4	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement			DDTM 34	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique)			ARS 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2	
<b>Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux</b>					
AC3	Réserves naturelles (L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement)			DREAL	
<b>Patrimoine naturel - Zones agricoles protégées</b>					
A9	Zones agricoles protégées (L. 112-2 du code				

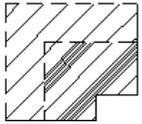
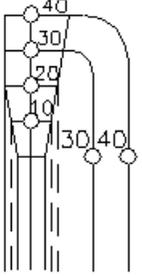
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
	rural et de la pêche maritime.)				
<b>Patrimoine culturel - Monuments historiques</b>					
AC1	Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)			STAP	
AC4	Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L. 642-1 du code du patrimoine)			STAP	
<b>Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites</b>					
AC2	Sites inscrits ;			DREAL	
AC2	Sites classés ;			DREAL	
<b>Patrimoine culturel - patrimoine architectural et urbain</b>					
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine)			STAP	
<b>Patrimoine sportif</b>					
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.)				▲▲▲▲▲

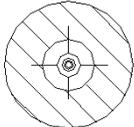
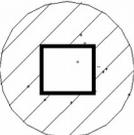
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS</b>					
<b>Énergie - Électricité et Gaz</b>					
14	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques			RTE TESO Service GINR 31 rue A. Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3	
13	Servitudes relatives au passage de canalisations de transport de gaz (R. 555-30 du code de l'environnement)			GRT-GAZ de France 33 rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON Cédex 6 Tél 04 78 65 59 59	
<b>Énergie – Énergie hydraulique</b>					
12	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire (article 4 de la loi du 16 octobre 1919)				
<b>Énergie - Hydrocarbures</b>					
11	Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures(R. 555-30 du code de l'environnement)				
<b>Énergie - Chaleur</b>					
19	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>Mines et carrières</b>					
I6	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier ;				
I7 et I8	Servitudes de protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle (art104-3 (I et II) du code minier)				
<b>Canalisations - Produits chimiques</b>					
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (R. 555-30 du code de l'environnement)				
<b>Canalisations - Eaux et assainissement</b>					
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.				
A2	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation (art.128-7 et 128-9 du code rural et de la pêche maritime)				
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement (articles 128-6 et 138-1 du code rural et de la pêche maritime)				
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
	terres par le drainage (articles 135 à 138 du code rural et de la pêche maritime)				
<b>Communications - Réseau routier</b>					
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales			CG34	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations (articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969)			CG34	
<b>Communications - Circulation aérienne</b>					
T4 et T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile)				
T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne (R. 245-1 du code de l'aviation civile)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement ( R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile)				
<b>Télécommunications</b>					
PT2 (300 189 08)	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien – communes concernées : Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Gély-du-Fesc et Vailhauquès	Faisceau hertzien entre Nîmes (camp des Garrigues) et La Boissière (34).	Décret du 13 novembre 1992	USID Montpellier	
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques)				
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques)				
<b>Servitudes relatives à la Défense Nationale</b>					
AR1	Servitudes de champ de vue (loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933)				
AR2	Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes (loi du 11 juillet 1933)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AR3	Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs				
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935)				
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires (lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir (article 25 de la loi du 13 juillet 1927)				
<b>SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES</b>					
<b>Salubrité publique - Cimetières</b>					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières				
<b>Salubrité publique - Établissements conchylicoles</b>					
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers			ARS	
<b>Sécurité publique</b>					
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier			DDTM 34	
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement)			DDTM 34	
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (L. 515-15 du code de l'environnement)			DDTM 34	

## 2. Assurer une Gestion Intégrée et Raisonnée de la Ressource en Eau

Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau. Il est en effet naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine (activités économiques, urbanisation, tourisme...) exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation, etc...) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé, depuis plusieurs décennies.

Les ressources naturelles riches avec une exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences (articles L.101-1 et L-101-2 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi le SCoT doit :

- Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;
- Contribuer à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- Gérer le sol de façon économe ;
- Prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)

- Gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable ;
- Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.

## 2.1. LES SCHÉMAS DE GESTION DES EAUX ET LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

### Références

- Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE),
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE,
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

### 2.1.1 - COMPATIBILITÉ DU SCOT VIS-À-VIS DES SDAGE ET SAGE

Il existe un cadre réglementaire de compatibilité du document d'urbanisme vis-à-vis des SDAGE impliquant la non-contradiction des objectifs de protection et de préservation des ressources en eau (article L212-1 du Code de l'Environnement). Ce rapport de compatibilité aux SDAGE et aux SAGE est repris dans le code de l'urbanisme (article L101-1 du code de l'urbanisme).

Le SCoT doit donc être compatible (ou rendu compatible dans un délai de 3 ans) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et les dispositions des SAGE approuvés. Cette compatibilité devra être étayée dans le rapport de présentation et transparaître au travers des choix d'aménagement de l'espace retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le rapport de compatibilité implique que les objectifs du SAGE ne soient pas contredits par les plans et projets d'aménagement. Il ne suppose pas d'exiger que ceux-ci respectent scrupuleusement toutes les prescriptions du SAGE, mais plutôt qu'ils ne fassent pas obstacle à ces orientations générales. Les prescriptions induisent une obligation de compatibilité du SCoT, les préconisations ou recommandations nécessitent quant à elles une prise en compte par le SCoT.

Ainsi, le SAGE définit les objectifs de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques mais n'impose pas les moyens à mettre en œuvre

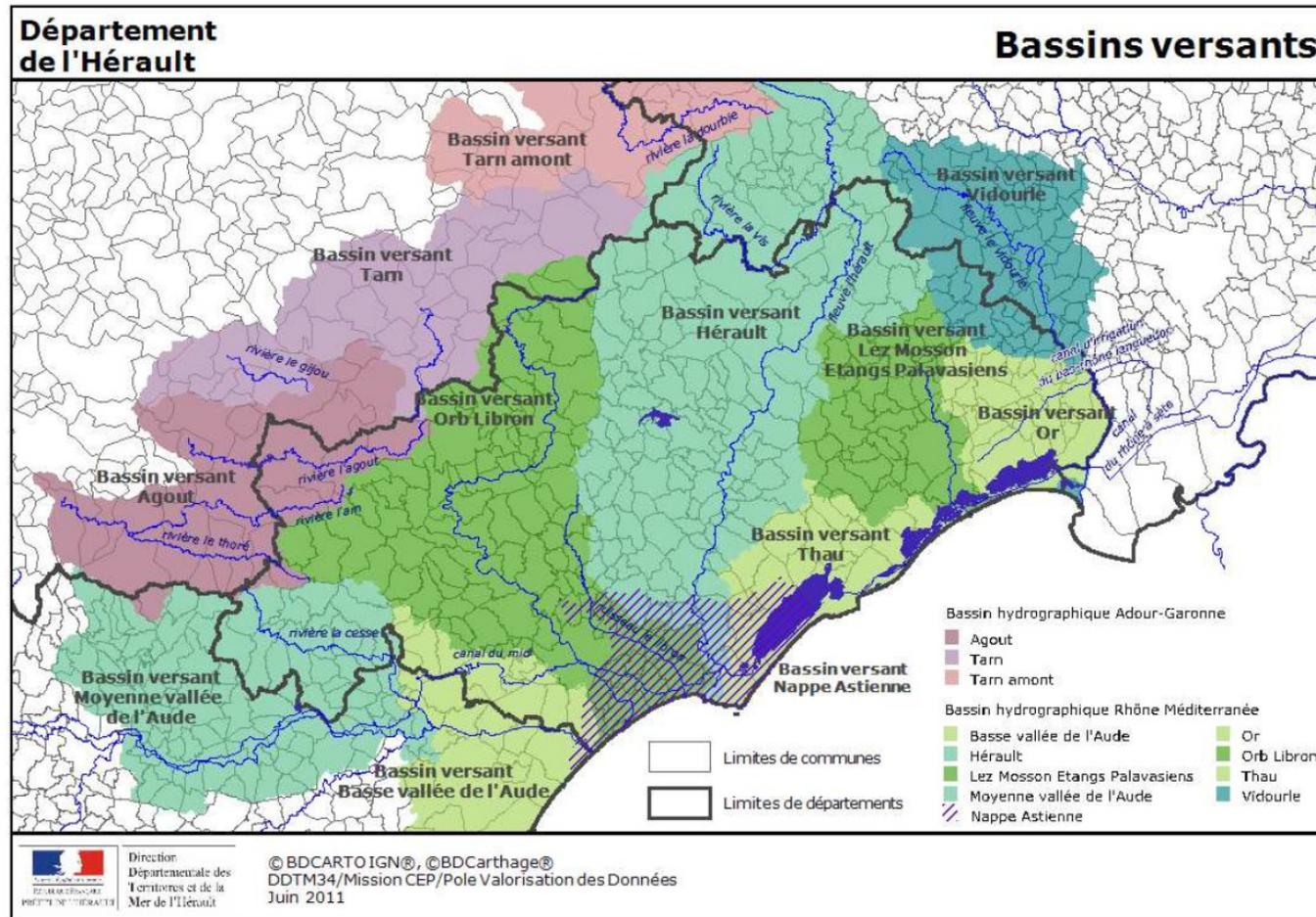
pour y parvenir. Des exemples de moyens sont précisés pour illustrer la manière dont peuvent être atteints les objectifs et ainsi orienter les collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Ces exemples constituent des pistes à explorer mais d'autres moyens dont l'impact doit être évalué peuvent être proposés.

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD). Le PAGD constitue le document du SAGE qui expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE y sont définis puis déclinés en dispositions dont la portée réglementaire est variable, entre les dispositions de mise en comptabilité d'une part et les autres dispositions (actions, études, gouvernance, ou recommandations). Le PAGD est complété par le règlement, opposable aux tiers dans un rapport de conformité. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau.

#### **APPLICATION LOCALE**

L'ensemble du périmètre du SCoT du Pays de Lunel est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015. Il n'est en revanche concerné par aucun SAGE.

Ce SDAGE identifie deux bassins versant sur le périmètre du SCoT : le bassin versant du Vidourle et le bassin versant de l'Or.



## 2.1.2 - LE SDAGE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le 20 novembre 2015, le Comité de bassin a adopté le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a signé le 03 décembre 2015 l'arrêté portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, le SDAGE est entré en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique,

OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,

OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,

OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,

OF4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,

OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,

OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,

OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

#### ► Données et études pouvant être consultées

SDAGE Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Guide SDAGE et urbanisme du bassin Rhône Méditerranée de décembre 2010

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide\\_sdage-et-urbanisme.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf)

Consultation géographique des données

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

Cartographies des SAGE et bassins versants sur le territoires (site Prefecture Herault)

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Eau/Gestion-de-l-eau>

Informations générales sur les SDAGE, SAGE et contrats de milieu

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

LES BASSINS VERSANTS CONCERNES :

Fiche de synthèse sous bassins (masses d'eau cours d'eau) : Or

[http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO\\_17\\_11&typeFiche=SB](http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_11&typeFiche=SB)

Fiche de synthèse sous bassins (masses d'eau cours d'eau) : Vidourle

[http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO\\_17\\_20&typeFiche=SB](http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_20&typeFiche=SB)

## 2.2. LES CONTRATS DE MILIEU

### Références

- circulaire du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baies,
- décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de milieu (aussi appelé contrat de rivière, de lac, de baie ou de nappe) est un document de planification financière à l'échelle de bassin versant. Sur la base des objectifs (qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau) issus du SDAGE et des enjeux locaux, il fixe les modalités calendaires et financières de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ce contrat est signé entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Avec le SAGE dont il est une déclinaison opérationnelle, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 6 ans, généralement avec engagement financier contractuel.

Il n'y a pas nécessité de compatibilité du SCOT avec ces contrats, il est cependant souhaitable qu'une cohérence entre les documents d'urbanisme et ces démarches existe pour construire une politique de l'eau cohérente.

### **APPLICATION LOCALE**

Le SCoT du Pays de Lunel est concerné par deux contrats de milieu :

#### **Le contrat du bassin versant de l'étang de l'Or**

Il est porté par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO). Signé en juillet 2015, la date de clôture du contrat est prévue le 31/12/2019.

Le contrat regroupe un ensemble d'actions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec l'aménagement du territoire, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or :

- volet qualité : schémas directeurs pluviaux, amélioration traitements STEP, études aires d'alimentation de captages, modélisation flux admissibles, ...
- volet développement durable du territoire : étude prospective ressource, réutilisation des eaux usées,...
- volet gestion des risques inondation et submersion : études hydrauliques, PPRI et intégration aux documents d'urbanisme, amélioration des

écoulements pluviaux en milieu urbain,...

- volet milieux aquatiques et humides : inventaire des zones humides, plan de gestion de la ripisylve,...
- volet gouvernance : intégration dans les PLU de prescriptions environnementales.

Communes du SCoT du Pays de Lunel concernées par le contrat du bassin versant de l'étang de l'Or : Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire de-Pèzan, Saturargues, Vérargues

### **Le contrat de rivière du Vidourle**

Il est porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB Vidourle). Signé le 24/05/2013, il concerne la période 2013-2018.

Le contrat comporte 5 volets :

- amélioration de la qualité des eaux et diminution de l'impact des rejets,
- optimisation de la gestion des ressources en eau,
- aménagement et gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel,
- gestion du risque inondation,
- animation et suivi-évaluation du contrat

Communes du SCoT du Pays de Lunel concernées par le contrat de rivière du Vidourle : Boisseron, Campagne, Galargues, Garrigues, Lunel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Villetelle

► **Pour plus d'informations sur les contrats de milieu, consulter les sites suivants :**

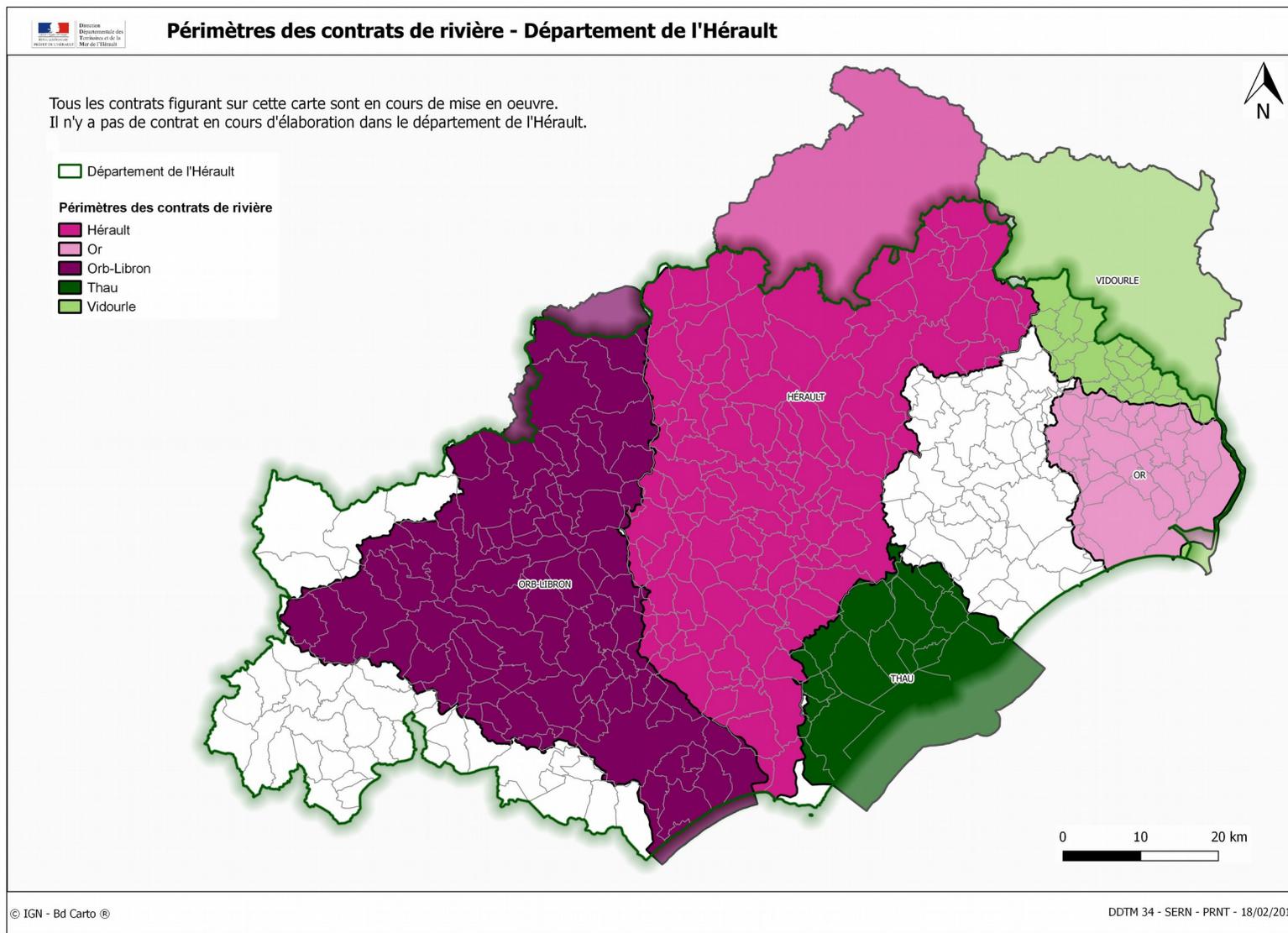
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-gouvernance-de-l-eau/SAGE-et-contrats-de-riviere-et-de-bassin>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/contrats>

LES CONTRATS DE MILIEUX CONCERNES :

<http://www.etang-de-l-or.com/contrat-bvor.htm>

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Contrat-de-riviere-Vidourle-dossier-definitif.pdf>



## 2.3. LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé le classement actuellement en vigueur des cours d'eau, dans l'objectif de rétablir la continuité écologique des cours d'eau.

Ainsi l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de Bassin doit établir deux listes de cours d'eau :

1. **la liste 1**, destinée à préserver l'état actuel, comprend les cours d'eau (ou portions) sur lesquels tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne pourra plus être autorisé ou concédé.
2. **la liste 2** est établie pour les cours d'eau (ou portions), pour lesquels il est nécessaire de restaurer les conditions de la continuité écologique : tout ouvrage existant devra donc avoir mis en œuvre les dispositions nécessaires (circulation piscicole et sédimentaire) dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Le code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de bassin établit les listes de classement à partir des listes établies à l'issue d'une concertation départementale avec les principaux acteurs et représentants des usagers de l'eau.

Les projets de classement établi par les Préfets Coordonnateurs de Bassin assortis des études d'impact ont été soumis à consultation réglementaire de septembre 2012 à janvier 2013. Un arrêté de classement par bassin a été signé le 19 juillet 2013.

### ► Informations complémentaires consultables sur le site de la DDTM34 :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/La-continuite-ecologique>

### APPLICATION LOCALE

Les principaux cours d'eau situés sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel sont tous classés en liste 1 sauf le Vidourle aval classé en liste 2.

## 2.4. L'EAU POTABLE

### Références

- *Articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique,*
- *Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,*
- *Articles R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales,*
- *Titre 1er du code de l'environnement,*
- *Article L101-1 du code de l'urbanisme, l'orientation fondamentale OF 7 du SDAGE RM 2016-2021 sur l'équilibre de la ressource en eau (atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir), et plus particulièrement la disposition 7-04 (rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource), mais également la disposition 7-02 (économies d'eau).*

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvements. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

### 2.4.1 - DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015 comme dans le nouveau SAGE approuvé fin 2015, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que bon nombre de ressources souterraines sont identifiées en déficit et nécessitent des actions pour revenir à l'équilibre. Des études de volumes prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre d'une part de confirmer ou infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources pour les usages dont l'alimentation en eau potable sans remettre en cause la pérennité de cette ressource. Ces études sont en cours et déboucheront sur des Plans de Gestion à l'échelle des bassins versant qui définiront la stratégie d'adaptation à ces nouvelles contraintes.

Les objectifs des futurs Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) sont les suivants:

- ➔ Identifier les marges d'optimisation et de réduction de tous les prélèvements pour les différents usages,
- ➔ Identification d'éventuelles ressources alternatives,
- ➔ Répartition concertée de la ressources entre les usages et solidarité amont-aval,
- ➔ Échéancier des actions pour atteindre les volumes prélevables

Toutefois certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré nécessitant l'engagement d'actions en vue du retour à l'équilibre : elles ont fait l'objet d'un classement en Zones de répartition des eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement, où toute augmentation de prélèvement est à proscrire, afin de ne pas aggraver une situation déjà en déséquilibre.

Dans ce contexte particulier, l'analyse doit avant toute chose prendre en compte les zonages Zones de répartition des eaux (ZRE), ainsi que les résultats des études de volume prélevable (EVP) lorsqu'ils sont connus.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (DUP) et au titre du code de l'environnement (autorisation de prélèvement).

Le périmètre du SCOT devra démontrer que dans tous les cas, il présente un projet d'accueil de population basé sur une optimisation préalable de la performance de son réseau d'eau potable et qu'elle conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective de ces efforts.

## 2.4.2 - CAPACITÉ DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) doivent être suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

Afin, d'appuyer les éléments cités ci-avant, les annexes sanitaires du SCOT présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le DOO et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent.

- Il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) et le SCOT, y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.
- Les structures gestionnaires de l'alimentation en eau potable si elles existent, donne un avis sur les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le SCOT de façon correcte selon un échéancier compatible. Elle présente pour ce faire, une analyse prenant en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.
- La bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée est garantie avec un traitement adapté.

## 2.4.3 - PROTECTION DES RESSOURCES

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités :

- ➔ le projet de zonage respecte les prescriptions (lorsque qu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur la périmètre du SCOT

- le projet de zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC arrêté par arrêté préfectoral pour protéger les ressources contre les pollutions diffuses), les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les cours d'eau, les zones humides, etc... les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages naturels, agricoles ou espaces boisés classés notamment.

En conclusion, la capacité avérée conduit à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du code de l'environnement et également au titre du code de la santé. La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la ressource mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les déclarations d'utilité publique. Dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain moins consommateur de ressources.

### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est alimenté par plusieurs collectivités compétentes en eau potable (5 régies, 2 syndicats).

Pour certaines, l'alimentation est réalisée pour partie par une ressource en déséquilibre (cas du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne qui alimente une partie de ses abonnés à partir de la nappe de Castries) ayant fait l'objet d'une étude de volume prélevable. Un plan de gestion de la ressource en eau est en cours d'élaboration. Il conviendra que le SCoT élabore à l'échelle de son périmètre un bilan besoin/ressource cohérent avec les contraintes existant sur les ressources et adapte ses choix en termes de capacités d'accueil à ces contraintes.

Il est rappelé que dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, la compétence eau potable (et assainissement) pourra être transférée dès 2018 (au plus tard 1<sup>er</sup> janvier 2020) à communauté de communes du Pays de Lunel.

Pour mémoire, seule la commune de Campagne est concernée par la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du moyen Vidourle (2004, modifiée en 2013). A noter cependant qu'aucun prélèvement pour l'alimentation en eau potable du territoire n'est réalisé à ce jour à partir de cette ressource.

La cartographie des ZREs actuelles est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Prelevements-d-eau-dont-Alimentation-en-Eau-Potable-AEP/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-Zones-de-Repartition-des-Eaux-ZRE>

#### **Le périmètre du SCoT est concerné par les masses d'eau souterraines :**

- Calcaires, Marnes et Molasses oligo-miocène du bassin de Castries-Sommières (FRDG223).

Cette ressource en eau, vulnérable aux pollutions diffuses (pesticides), est également identifiée en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

Le BRGM a réalisé une étude hydrogéologique des volumes prélevables des Molasses Castries-Sommières qui s'est achevée fin 2014. Compte-tenu du déficit avéré uniquement sur la nappe de Castries (rappel, une partie des ressources est utilisée pour alimenter le territoire du SCoT : les communes du syndicat mixte de garrigues campagne), cette portion de la masse d'eau sera classée en zone de répartition des eaux d'ici la fin de l'année 2016.

Sur cette masse d'eau, le BRGM a également défini les zones stratégiques à préserver pour l'alimentation actuelle ou future. Ces zonages devront être intégrés au projet du SCoT en proposant les zonages adaptés à la protection quantitative et qualitative de ces zones.

- Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture (FRDG117) qui également fait l'objet d'une étude de délimitation des zones stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future. Ces zonages devront être intégrés au projet du SCOT en proposant les zonages adaptés à la protection quantitative et qualitative de ces zones.

- Cailloutis du Villafranchien ou nappe des alluvions anciennes entre Lez et Vidourle (FRDG102).

Cette masse d'eau est identifiée comme stratégique pour l'eau potable et devant faire l'objet d'une délimitation de zones de sauvegarde pour préserver ses ressources en eau par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le projet de SDAGE 2016-2021.

Cette ressource est utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du SCOT. Cette ressource va faire l'objet d'une étude de définition des zones de sauvegarde en 2017 porté le Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO). Il sera nécessaire au porteur du projet de SCOT de se rapprocher du SYMBO pour intégrer les zonages qui seront identifiés et proposer une occupation du sol compatible avec la protection de ces secteurs.

#### **Restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires :**

Sur le territoire du SCOT il existe un seul captage prioritaire (identifié dans le SDAGE) pour la reconquête de la qualité de l'eau brute dégradée par la présence de pesticides. Il s'agit de la source du Dardaillon à Vérargues. Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-09-03490 du 25 septembre 2016, l'aire d'alimentation du captage a été délimitée. Il conviendra donc de prévoir une occupation du sol compatible avec la protection de cette ressource permettant de ne pas augmenter la pression phytosanitaire sur la zone, par exemple en orientant l'urbanisation ou la réalisation d'équipement publics en dehors de cette zone.

### **2.4.4 - DÉMARCHES À MENER**

➔ - **Établir** un état initial sur le périmètre du SCOT :

- Identifier les ressources avant projet, mobilisées par la collectivité et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes).
- Analyse des capacités des ressources sollicitées : prise en compte des zonages ZRE et/ou des volumes prélevables, essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes).
- Identification des périmètres de protection existants sur le périmètre du SCOT (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité).
- Anticipation des prescriptions de hydrogéologue agréé, le cas échéant, lorsqu'un rapport a été émis.
- Identification des Aires d'alimentation des captages.
- Identification des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.
- Calcul des besoins en eau potable générés par le projet.
- Identification des marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau.
- Identification des marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages réflexion sur la densification de l'habitat,

infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économiques, doubles réseaux, tarifications saisonnières incitatives...).

- ➔ - **Vérifier** l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du schéma directeur AEP si celui-ci existe et mis à jour ou à défaut fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le schéma directeur AEP ;
- ➔ - **Réaliser** un schéma directeur AEP si celui-ci n'existe pas ou actualiser le schéma d'alimentation en eau potable à la lumière des études réalisées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant
- ➔ - **Présenter** les programmes de travaux pour le périmètre du SCOT et échéances associées, de tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux.

### APPLICATION LOCALE

Le SCOT doit donc dresser le bilan de la situation existante et vérifier l'adéquation entre les besoins générés et les ressources et infrastructures existantes à l'échelle du territoire concerné. Il convient pour cela de s'assurer que la Communauté de communes du Pays de Lunel réalise dans les meilleurs délais un schéma directeur d'alimentation (SD-AEP) afin de vérifier que les collectivités pourront faire face aux besoins en eau potable générés par leurs projets d'urbanisme. À défaut, le SCOT devra proposer à minima le bilan besoin/.ressource pour évaluer l'impact du projet sur les besoins en eau potable.

La Communauté de communes du Pays de Lunel ne possède pas la compétence générale en matière d'alimentation en eau potable sur son territoire. Cette compétence est gérée actuellement par deux syndicats (le syndicat mixte Garrigues-Campagne et le syndicat intercommunal de Cammaou) ou directement par les autres communes non adhérentes.

Il appartient à ces différentes structures d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, l'aspect qualitatif intégrant les aspects de sécurisation.

#### **Situation des SD-AEP, d'après les informations disponibles :**

**Boisseron, Campagne, Garrigues, Saussines :** SD-AEP terminé mais le projet sur le traitement de l'eau brute n'est pas encore réalisé

**Lunel :** SD-AEP terminé mais le projet de captage Restinclières qui devait servir d'appoint et de secours a été abandonné. Il convient donc de rechercher une nouvelle ressource, puis d'actualiser le SD-AEP. Les installations de traitement et les réseaux sont autorisés.

**Lunel-Viel :** SD-AEP terminé mais la situation reste fragile tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif avec la présence émergente de pesticides. En fonction de l'évolution de cette contamination, il conviendra de réaliser une étude spécifique. La protection réglementaire des captages doit être mise en place.

**Marsillargues :** SD-AEP terminé mais l'adéquation besoin-ressource nécessite d'atteindre un rendement du réseau d'au moins 75 %. A défaut

il conviendra de différer la réalisation des projets urbains en fonction des capacités réelles de distribution d'eau potable.

**Saturargues** : SD-AEP terminé à l'échelle communale mais la sécurisation qui était prévue avec Villetelle se fera vers le forage de Sacan depuis l'adhésion de la commune au syndicat de Cammaou. Il convient donc de revoir le SD-AEP à l'échelle syndicale et de régulariser les autorisations de captage si nécessaire.

**Saint-Sériès, Saint-Christol** : pas de SD-AEP. Depuis l'adhésion de ces deux communes au syndicat de Cammaou, il est nécessaire de réaliser le SD-AEP à l'échelle syndicale.

**Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pèzan** : Depuis l'adhésion de ces deux communes au syndicat de Cammaou, il convient de réaliser le SD-AEP à l'échelle syndicale. Les installations de traitement et les réseaux sont autorisés.

**Vérargues** : SD-AEP terminé mais le contrôle sanitaire révèle la présence ponctuelle de pesticides en distribution. Une démarche de réduction de pollution est en cours.

**Villetelle** : SD-AEP en cours d'élaboration.

Les rédacteurs du SCOT devront ainsi disposer de données suffisamment précises concernant les bilans besoins/ressources de ces collectivités pour permettre la vérification de l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les modalités d'alimentation en eau potable des populations (disponibilité des ressources mobilisables, autorisations nécessaires, infrastructures à prévoir, mise en place des protections nécessaires, modalité de sécurisation...).

Les calendriers de développement de l'urbanisation et des infrastructures en matière d'eau potable devant bien sûr être compatibles et ce, pour chaque commune concernée par le SCOT.

En ce qui concerne la **qualité de l'eau**, à l'exception des zones de contamination précitées, les installations de traitements mises en place permettent de distribuer une eau globalement satisfaisante.

Concernant la **protection de la ressource en eau** :

Le zonage du SCOT doit prendre en compte la préservation des ressources en eau en identifiant les périmètres de protection, les zones d'alimentation en eau des captages utilisés pour l'alimentation humaine et les aquifères patrimoniaux.

Le SCOT doit fixer les objectifs de préservation de ces zones en prenant en compte non seulement les prescriptions réglementaires dans les DUP, mais également les principes de protection adaptés aux aquifères concernés. Les DUP doivent être menées pour les captages n'en disposant pas.

Vous trouverez en annexe **le tableau des servitudes concernant les captages d'AEP**. Cette liste étant toutefois évolutive, le porteur du projet de SCOT est invité à se rapprocher des services de l'ARS pour obtenir les données nécessaires à l'établissement de cette cartographie et les servitudes qui y sont attachées.

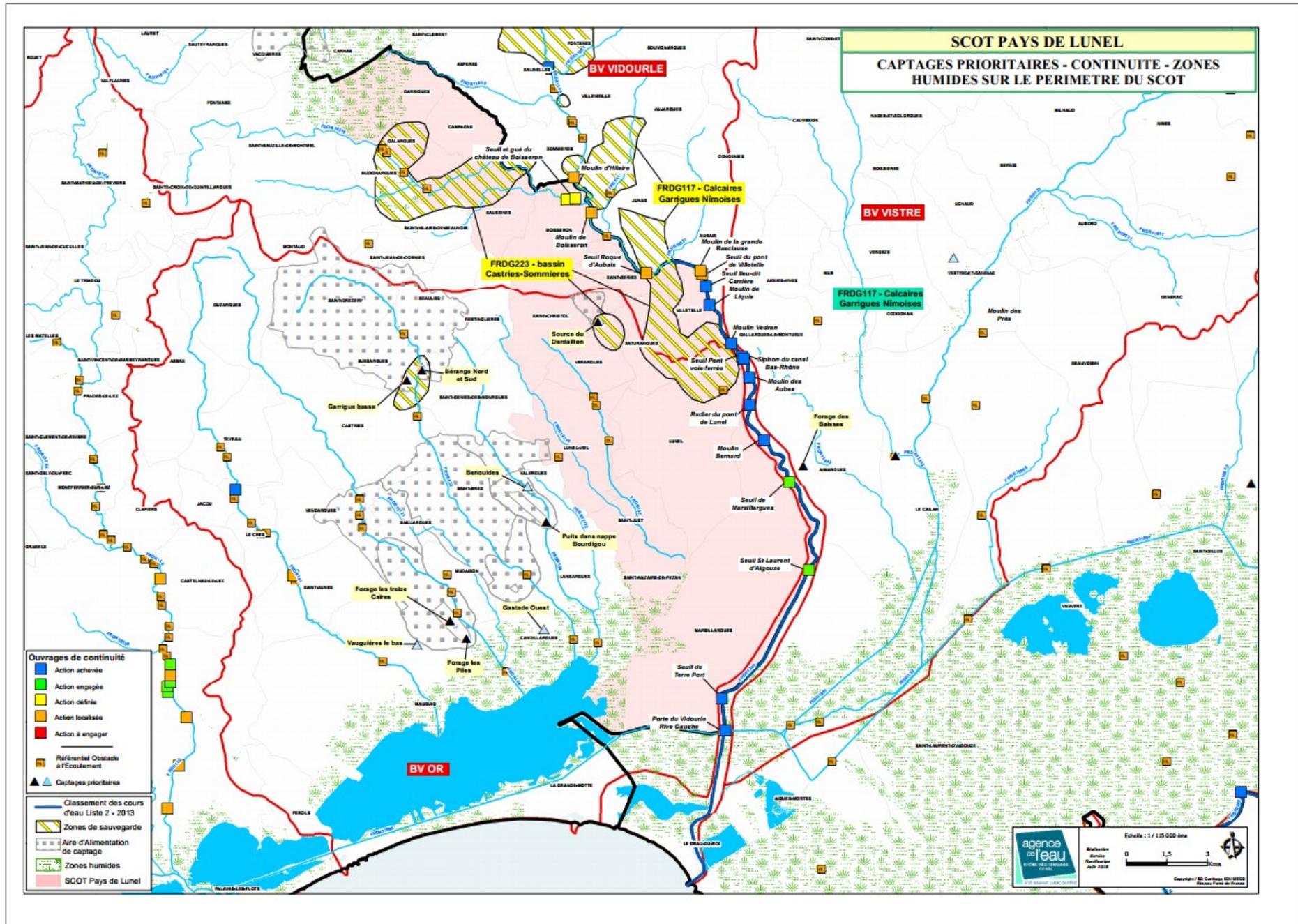
► **Données et études consultables sur site internet :**

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

<http://www.eaurmc.fr/>

L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (usages et pressions)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/>



## 2.5. EAUX BRUTES

Le groupe BRL exploitation a créé et gère, en Languedoc-Roussillon de grands ouvrages hydrauliques, dans le cadre d'une concession régionale\* (le réseau hydraulique régionale) ou pour le compte des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude ou des Pyrénées-Orientales.

Ces équipements alimentent de nombreux territoires grâce à des ressources pour l'essentiel superficielles, renouvelables, complémentaires des ressources locales.

### APPLICATION LOCALE

Toutes les communes du périmètre du SCoT du Pays de Lunel sont concernées par le réseau BRL.

La cartographie du réseau BRL est disponible à l'adresse suivante : <http://www.brl.fr/fr/consulter-les-cartes-des-reseaux-213.html>

Les conduites d'eau brute formant ce réseau, propriété de BRL au titre de la concession de la région, ont le caractère d'ouvrages publics et sont donc implantés sous servitude, dont l'emprise est devenue de ce fait inconstructible.

\* Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

\*

SERVICE GESTIONNAIRE  
BRL Exploitation  
1105,avenue Pierre Mendès France  
BP 4001  
30001 Nîmes cedex 5

## 2.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

### Références

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Code de l'environnement – articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants, L. 214-14, R. 214-106,
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants,
- Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15,
- Orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021, OF 5A «poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle» et OF 5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées,
- Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

La lettre du préfet Schott aux maires de l'Hérault (2008) a fixé les conditions d'urbanisation en lien avec les contraintes d'assainissement et notamment la stricte adéquation entre le développement du territoire et la capacité d'assainissement des eaux usées.

La capacité avérée d'assainissement du périmètre du SCOT est estimée au regard des trois critères suivants :

1. la capacité résiduelle de la station d'épuration : elle est définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station (en charge moyenne de la semaine la SCOTs chargée) et la capacité nominale. Elle détermine la possibilité ou non pour cette station de traiter des effluents supplémentaires
2. le fonctionnement de la station d'épuration : ce second critère permettra d'apprécier le fonctionnement de la station au regard des exigences de traitement imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines » d'une part et la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante (azote, phosphore notamment). Il ne sera examiné que lorsque la capacité de la station sera suffisante
3. l'état des réseaux d'assainissement : ce dernier critère doit permettre d'estimer que l'état et l'extension du réseau d'assainissement permettent effectivement de diriger vers la station d'épuration la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

La notion de capacité avérée conduit à se positionner sur la base des infrastructures existantes ou dont la construction est engagée. Il ne peut pas, sauf cas spécifique à apprécier au cas par cas, être pris en compte les projections à l'état de projet, quand bien même l'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait été délivrée (risque d'arrêt du projet du fait de changement de municipalité, risques de retard du fait de problèmes de financements, d'acquisitions foncières...).

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Le SCOT devra notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux,

stations d'épuration, dispositifs de gestions des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du ScoT.

## 2.6.1 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les communes du SCOT doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par le périmètre du SCOT, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien (mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC). Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire. Il conviendra d'établir un point sur :

- ➔ l'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- ➔ la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires ;
- ➔ la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes du SCOT qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial, pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. La prise en compte de contraintes spécifiques est à envisager dans les cas suivants :

- ➔ milieux très sensibles (cours d'eau à faible débit en période estivale, lagune notamment ou masse d'eau déclassées pour une problématique de pollutions domestiques ou risque d'eutrophisation)
- ➔ existence d'usages potentiellement impactés : AEP, baignade (voire paragraphe spécifique), zone conchylicole...
- ➔ zones sensibles .

### ● **Prise en compte des contraintes spécifiques**

Dans de tels cas l'impact des rejets est à apprécier en tenant compte :

- des phénomènes d'accumulation potentiels (métaux, pesticides, phosphore,...) et donc de flux générés (en plus des critères de concentration).
- des risques de défaillance des systèmes (débordement des réseaux par temps de pluie...) et donc de dispositifs de sécurité (contraintes d'exploitation, zones de transition, ...)

Une réflexion sur les choix de zones à aménager et d'espaces à réserver pour répondre à ces contraintes est donc à mener dans le cadre du SCOT.

## 2.6.2 - ZONES SENSIBLES

### **Références :**

- *Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines*
- *Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes*
- *Arrêtés DEVO1001699A du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Euro-méditerranéen.*

Une zone sensible est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu du fait des rejets d'azote ou/et de phosphore dans le milieu .

L'ensemble du territoire de l'Hérault fait l'objet d'un classement zone sensible pour l'un ou l'autre.

NB : la problématique des rejets azotés provenant de l'activité agricole fait l'objet d'un classement spécifique des « zones vulnérables ». Cette disposition n'a cependant pas de lien direct avec la réflexion en matière d'aménagement

### **APPLICATION LOCALE**

#### **Point sur les stations de traitement des eaux usées (STEU) du territoire du SCoT du Pays de Lunel (autosurveillance année 2015) :**

- Boisseron : raccordement sur la STEU intercommunale de Sommières mise en service en 2016.
- Campagne : STEU conforme aux différentes réglementations.

- Galargues : capacité résiduelle le la STEU nulle et schéma d'assainissement à relancer.
- Garrigues : STEU conforme.
- Lunel : STEU conforme, capacité résiduelle 2 000 EH. Le schéma d'assainissement réalisé en 2008 va être actualisé dans le cadre du projet d'extension de la STEU à 44 000 EH.
- Lunel Viel : STEU conforme, capacité résiduelle 2 800 EH.
- Marsillargues : STEU conforme, capacité résiduelle : 3 700 EH.
- Saint-Christol : STEU conforme, capacité résiduelle 590 EH. Mais surcharge hydraulique et projet de construction nouvelle STEU de 2 500 EH.
- Saint-Just / Saint-Nazaire-de-Pézan : STEU intercommunale conforme, capacité résiduelle 2000 EH.
- Saint Sériès / Saturargues : STEU intercommunale conforme, capacité résiduelle : 1400 EH.
- Saussines :raccordement sur la STEU intercommunale de Sommières mise en service en 2016.
- Vérargues : STEU conforme, capacité résiduelle : 230 EH.
- Villetelle : STEU conforme. Capacité résiduelle 1750 EH.

STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SCOT PAYS DE LUNEL

COLLECTIVITES	BV	CAPACITE	TYPE	NIVEAU REJET	POINT REJET	MASSE D'EAU SDAGE RMC	AUTORISATION DECLARATION	DESTINATION BOUES	MISE EN SERVICE	OBSERVATIONS
BOISSERON	Vidourle	1 800	BA		Le Vidourle				1994	Raccordement prévu sur Sommières
CAMPAGNE	Vidourle	260	FPR	A07	ruisseau de la Barque		RD 26/02/2013	Lits plantés de roseaux	2014	
GALARGUES	Vidourle	300	LA		la Bénovie	la Bénovie FRDR 10310		RD 13/02/2015	1983	
GARRIGUES	Vidourle	200	FPR	sans objet	ruisseau de Combes		sans objet	Lits plantés de roseaux	2012	Lettre SF 13/10/2009
LUNEL	Etang de l'Or	33 000	BA	A07/NGL+PT	ruisseau du Gazon		AP 15/12/2000 AP 7/02/2012 AP 25/08/2015	RD 3/04/2000	2002	Micros-polluants
LUNEL VIEL	Etang de l'Or	6 000	BA	A07+NGL+PT	ruisseau du Dardaillon	Le Dardaillon FRDR 137	AP 7/04/2006		2008	
MARSILLARGUES	Etang de l'Or	8 500	BA	A07+NGL+PT	ruisseau de la Capouillère		RD 18/05/2011 + AP 14/10/2011 + AP 28/07/2014		2012	PAC 2012
SAINT CHRISTOL	Etang de l'Or	1530	LB		le Dardaillon	le Dardaillon FRDR 137			1976	
SAINT JUST – ST NAZAIRE DE PEZAN	Etang de l'Or	5 000	BA	A07+NGL+PT	le Dardaillon		RD 13/09/2007		2009	SIVU de la Palus – Zone libellule
SAINT SERIES – SATURARGUES	Vidourle	2 500	BA	A07+NGL+NH4+PT	fossé de Saint Sériès	le Vidourle de Sommières à la Mer FRDR 134b	RD 28/07/2009		2010	SIVU Assainissement Saint Sériès Saturargues
SAUSSINES	Vidourle	1 800	BA		ruisseau du Ribansol				1983	Raccordement prévu sur Sommières
VERARGUES	Etang de l'Or	900	LA aéré	A07	Le Dardaillon est		RD 26/02/2009	lagunage	2010	
VILLETTELLE	Vidourle	5250	BA+LA	A07+NGL+PT	ruisseau des Combes	le Vidourle de Sommières à la Mer FRDR 134b	RD 11/12/2012	lits plantés de roseaux pour les boues	2015	

Dans le cas de **zonage d'assainissement existant** sur des communes du SCoT, il conviendra le cas échéant de le réviser pour assurer sa compatibilité avec le projet de SCoT.

**Toutes les communes du SCoT sont classées en zone sensible réglementaire au titre de la directive ERU.** Ce classement repose sur des apports excessifs en azote et phosphore aux milieux, apports d'origine agricole ou liés aux rejets d'eaux usées.

Le contrat du bassin versant de l'étang de l'Or (signé en 2015) et le contrat de rivière du Vidourle (signé en 2013) font tous les deux état d'actions concernant l'assainissement collectif et non collectif. Pour permettre la cohérence des projets d'aménagement avec les milieux, l'élaboration du SCoT devra être réalisée en collaboration avec l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB) et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO).

Il conviendra également de se rapprocher de ces syndicats afin de vérifier la capacité des milieux à accepter les flux (notion de "Flux maximum admissibles" : FMA).

### ► Données et études pouvant être consultées

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement  
<http://www.services.eaufrance.fr/>

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)  
<http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs>

Portail d'information sur l'assainissement communal  
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## 2.7. LES EAUX PLUVIALES

### Références

- Code de l'environnement – art L. 211-7,
- Code général des collectivités territoriales – article L.2224-10

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations ...)

- ◆ Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 5 (lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ) et notamment les dispositions 5A-03 ( réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine ) disposition, 5A-04 ( éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ) et OF 8 (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques)
- ◆ La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales – à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs – dans les politiques d'aménagement de l'espace. Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les communes du SCOT dont le Plan de Prévention des Risques Inondations a été approuvé, doivent établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-et-Habitat/Guides-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales, et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a donné la possibilité aux communes du SCOT ou à leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html>

### **APPLICATION LOCALE**

Il conviendra que le SCoT établisse l'impact de l'urbanisation sur les écoulements :

- en terme quantitatif
- en terme qualitatif

Pour cela, il pourra s'appuyer sur les préconisations des syndicats de bassin ainsi que sur les schémas d'assainissement pluvial existants. Il pourra également instituer des obligations en matière de réalisation de ces schémas (avec prise en compte des aspects qualitatifs).

**sur l'aspect quantitatif**, il est nécessaire d'évaluer l'impact en termes de risque pluvial, car cet aléa n'est pas pris en compte dans les PPRi

Par ailleurs, pour contribuer à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes (voir les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 spécifique à l'orientation fondamentale OF 8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »), il est nécessaire de prendre en compte les études définissant les zones d'expansion des crues (ZEC) et proposer des mesures adaptées pour protéger ces espaces de l'urbanisation.

**sur l'aspect qualitatif**, l'impact des orientations choisies devra être évalué au regard des risques liés aux rejets pluviaux : sur des zones protégées, de protection de captages, mais aussi rejets toxiques (pesticides sur zones pavillonnaire notamment, toxiques sur zones d'activités).

Des propositions d'espaces tampon permettant un traitement des pollutions toxiques pourront être proposées.

Ainsi afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCoT du Pays de Lunel prenne en compte la problématique des eaux pluviales.

En outre, le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations, à retranscrire dans les PLU, privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- la bio-filtration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- les bassins « tranchées » et points d'infiltration ;
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut également limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population ;
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues ;
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc.) ;
- interdiction des affouillements ou de plans d'eau ;
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention ;
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Afin de restaurer la qualité des eaux de l'étang, des cours d'eau et des nappes vis-à-vis des pesticides et des nitrates :

- des schémas directeurs pluviaux comportant un volet qualitatif doivent être élaborés.

Le ruissellement urbain représente une part importante de l'apport en azote et phosphore sur le territoire (environ 42%, selon le diagnostic de bassin versant 2012 réalisé par le Symbo) du fait de l'urbanisation et de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Les schémas directeurs pluviaux réalisés sur Pays de l'Or Agglomération ont une composante qualitative (hors volet toxique), mais qui doit être renforcée.

- les rejets de nutriments, et en particulier les rejets entraînés par l'accueil de nouvelles populations doivent s'inscrire dans la logique de flux admissibles aux milieux aquatiques, et en particulier à la lagune, dès que ces valeurs ainsi que des modèles de gestion de ces flux admissibles seront connus.

Enfin, l'attention de la structure porteuse du SCOT est attirée sur les points suivants :

- l'importance d'assurer un lien étroit avec les structures de gestion qui pilotent les SAGEs et les contrats de rivière ;
- la nécessité de s'assurer de l'adéquation entre besoins (estimations démographiques) et les ressources disponibles compte tenu de la problématique de déficit quantitatif sur le secteur du bassin versant du Vidourle en particulier ;
- la nécessité de s'assurer de la cohérence entre les dispositifs d'assainissement et la protection de l'aire d'alimentation de la source du Dardaillon et des ressources stratégiques pour l'AEP (zones de sauvegarde du Karst de Castries-Sommières : FRDG223).

## 2.8. LES ZONES HUMIDES, LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET LES COURS D'EAU

Les zones humides (ZH), espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

### 2.8.1 - ZONES HUMIDES

#### Références

- *Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109*
- *Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement*
- *Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement*
- *Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement*
- *Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 6A « Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et notamment la disposition 6A-01 « définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ». Mais surtout, OF 6B «préserver et restaurer les zones humides » ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.*

Afin d'assurer la protection des milieux aquatiques du territoire voire permettre leur reconquête, il est nécessaire tout d'abord que l'état des lieux du SCoT prenne en compte toutes les données existantes en intégrant notamment l'inventaire des zones humides (ZH) identifié dans les SAGE concernés.

#### SDAGE ET ZONES HUMIDES

Le SDAGE Rhône Méditerranée impose de prendre en compte, de préserver et de restaurer les zones humides. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 6B-05 du SDAGE). Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil général (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le CEN ainsi que les inventaires locaux (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup>) réalisés par les syndicats de bassin versant, doivent être prises en

compte dans la réflexion du projet urbain. Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, les communes du SCOT peuvent compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Le SDAGE porte aussi des messages sur les grands principes de non dégradation des zones humides et de la compensation en cas d'altération de ces zones. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides et des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte.

## 2.8.2 - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (ZEC)

### Références

- Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-12,
- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 8 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» et notamment la disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues », disposition 8-02 «rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues », disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable ».

### **ZONE D'EXPANSION DE CRUE (ZEC) ET ESPACE DE MOBILITÉ**

Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces ZEC. Il est donc nécessaire de se rapprocher de ces structures pour identifier sur le territoire du projet de développement urbain les zones potentiellement concernées.

A défaut les zones non ou peu urbanisées des zones inondables connues (PPRI ou AZI) peuvent être retenues comme ZEC. Il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement de la crue sur des secteurs sans enjeux, afin qu'elle n'arrive qu'avec le minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées, d'où la nécessité de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les ZEC.

## 2.8.3 - LES COURS D'EAU

### VOLET HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Les cours disposent d'une capacité auto-épuratoire qui peut être altérée par des actions anthropiques (rectification de cours d'eau re-calibrage, destruction de la végétation rivulaire ...). Cette capacité auto-épuratoire lorsqu'elle est fonctionnelle, peut contribuer à « absorber » une partie des flux épuratoires résiduels (après traitement) issus de STEP notamment.

La capacité auto-épuratoire peut être optimisée afin de retrouver une certaine fonctionnalité par rapport aux flux épuratoires actuels voire leurs potentielles augmentations.

A la lumière des éléments du travail sur le volet assainissement (et impacts potentiels mis en évidence), il pourra être proposé par le SCOT d'envisager des projets de renaturation des milieux récepteur pour permettre de contribuer à leur propre résilience (méandrage, végétation rivulaire...).

Il sera nécessaire ensuite que les documents (notamment PADD et DOO) du SCoT prévoient des dispositions en matière de protection des cours d'eau (notamment par des zonages adaptés) pour créer des zones tampons proportionnées à la taille du cours d'eau afin de proscrire le développement de zones urbaines dans ces espaces.

Afin de contribuer à cet objectif, il est nécessaire que le SCOT propose de réserver des espaces suffisants autour des cours d'eau les plus dégradés (qualité, chenalisation...) pour permettre d'envisager ce type de projets.

#### ► Données et études consultables

##### **Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (2010)**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

##### **Informations complémentaires, fiches pratiques et études sont disponibles sur le site Internet**

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

##### **Informations complémentaires au niveau du bassin Rhône - Méditerranée**

<http://sierm.eaurmc.fr/zones-humides/index.php>

## 2.9. LES PLANS D'EAU

### Références

- *articles L.211-1, L.214-18 et R.214-112 et suivants du code de l'environnement*
- *arrêté ministériel modifié du 29 février 2008*
- *circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau) ...*

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- ◆ environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole ...;
- ◆ économiques : tourisme, agriculture, pêche ...
- ◆ sécuritaires : sécurité publique, réglementation "barrage", rétention d'eaux pluviales ...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Les **lagunes et les étangs saumâtres sont des étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer** par un cordon sableux littoral appelé « lido », qui est cependant en communication avec la mer via un « grau ». Le caractère temporaire ou permanent de ces échanges avec la mer confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre. Les lagunes entretiennent des relations étroites avec les zones humides qui l'entourent (roselières, marais, etc.). Les lagunes sont en outre le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants.

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

Les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales.

Milieu aquatique confiné et caractérisé par un faible renouvellement des eaux, la lagune est d'autant plus fragile qu'elle est soumise à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs, les pollutions diffuses agricoles du bassin versant, dont les pesticides, et les pollutions par d'autres substances dangereuses.

Les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes, suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaire Urbaines) des stations d'épuration. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau. (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). Les phénomènes de relargage de nutriments par le compartiment sédimentaire freinent la restauration de la qualité de l'eau tandis que des contaminations par des substances dangereuses (pesticides, métaux) ne sont pas encore maîtrisées ;

« En considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore. »

#### ► Document consultable

<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>

De par leur caractère de milieu accumulateur de polluants et de la difficulté de restauration de la qualité de l'eau en matière d'eutrophisation, il est primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant. Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, maîtriser le flux global de nutriments arrivant à la lagune en raisonnant les points de rejets... Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

Selon la réglementation française, pour l'application de la police de l'eau, les lagunes et étangs saumâtres peuvent avoir un statut de « plan d'eau ». Néanmoins, au niveau des berges, les espaces colonisés par une végétation aquatique ou paludicole, comme les nénuphars ou les roseaux, peuvent être qualifiés au cas par cas de zones humides. Les parties profondes et peu végétalisées des plans d'eau ne sont pas des « zones humides ».

D'après la convention de Ramsar, les lagunes et les étangs saumâtres sont considérés comme des « zones humides littorales ».

Les lagunes (eaux saumâtres) ne sont concernées que par le seul SDAGE RM. Ce SDAGE s'attache à promouvoir une politique de maîtrise des flux de polluants dans les milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation comme les lagunes. Il oriente l'application de la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Enfin, il promeut une politique de gestion stratégique des zones humides dans le cadre des démarches locales de gestion concertée (SAGE et contrats).

Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. En outre, plusieurs contrats de milieux programment des actions sur les milieux lagunaires (contrat de l'étang de l'Or, Contrat Vidourle (Ponant), contrat Thau).

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE et des SAGE.

Croiser les enjeux de l'aménagement du territoire avec celui de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, dont les complexes lagunaires, pose la question de l'artificialisation de ces milieux d'une part et de la maîtrise des flux de rejets polluants d'autre part (stations d'épuration, ruissellement urbain). L'urbanisation entraîne généralement une imperméabilisation des sols qui, lorsqu'elle touche des milieux aquatiques ou des zones humides, peut conduire à un bouleversement du fonctionnement naturel de ces milieux (augmentation des ruissellements, rupture du processus d'infiltration des eaux superficielles vers les nappes souterraines, assèchement des zones humides, etc.). Les acteurs de l'aménagement doivent donc réfléchir à la mise en œuvre d'une urbanisation, liée à l'accueil de population permanente ou touristique, respectueuse du fonctionnement de ces écosystèmes, en limitant au maximum toute artificialisation de ces milieux spécifiques et en s'attachant à les préserver ou les restaurer.

Par ailleurs, l'accroissement démographique résultant de l'extension urbaine s'accompagne d'un accroissement des flux de rejets d'assainissement. Ces flux peuvent se révéler incompatibles avec la préservation du bon état d'une lagune. Il convient alors de conditionner la poursuite du développement urbain à une évolution du schéma d'assainissement (points de rejet et performance de traitement) et le cas échéant de limiter l'accroissement de population au travers des documents d'urbanisme dans les secteurs où l'atteinte du bon état est remise en cause.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection, et notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE

Préserver la qualité de l'eau des eaux saumâtres est fondamentalement un enjeu des **SCoT dont le périmètre recoupe le bassin versant de lagunes**. Au regard du code de l'urbanisme, le PADD peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. De son côté, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées.

### QUELQUES DONNÉES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON :

D'après la carte 5BA du SDAGE RM (2016-2021) des milieux superficiels identifiés comme pouvant présenter des phénomènes d'eutrophisation : toutes les lagunes de LR sont identifiées.

- Salses Leucate, Etangs du Narbonnais et Thau : enjeu de non dégradation de la qualité de l'eau du fait de l'accroissement des pressions de rejets urbains.

- ◆ Etang de Canet Saint Nazaire, Etangs palavasiens et étangs de la Camargue gardoise : enjeu de restauration de la qualité de l'eau : ne pas compromettre les résultats attendus de la mise en œuvre du programme de mesures par un accroissement des pressions de rejets urbains.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon réalise régulièrement le suivi de divers indicateurs de la qualité de l'eau et des écosystèmes des étangs.

► **Document consultable**

<http://rsl.cepralmar.com/>

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a pour objectifs de constituer un réseau d'échange des acteurs concernés par les lagunes méditerranéennes et de mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs/gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux.

Le site internet <http://www.pole-lagunes.org/pole-relais/pole-relais-lagunes-mediterraneennes> répertorie les lagunes du Languedoc-Roussillon et décrit leurs caractéristiques, les menaces (pollutions, surfréquentation...) et les actions de gestion.

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a réalisé un document « Mieux gérer les lagunes méditerranéennes » qui expose des méthodes de gestion des lagunes, présente des cartographies, etc. :

► **Document consultable**

<http://www.pole-lagunes.org/documentation/publications-du-pole/mieux-gerer-les-lagunes-mediterraneennes-2008>

## 2.10. LES EAUX DE BAINADES

### Références

- *Préconisations ou actions sur les eaux de baignade des SAGE concernés*
- *Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 18 septembre 2008.*

Si le périmètre du SCOT dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, la réglementation prévoit que si ces zones répondent à au moins un des critères fixés à savoir un aménagement de la berge ou de la zone de bain, une délimitation de la zone, un panneau d'indication de baignade, une publicité incitant à la baignade ou un poste de secours, ces zones sont considérées comme des zones de baignade aménagées et doivent être déclarées comme telles à l'ARS.

Cette déclaration confère aux communes du SCOT une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : les communes doivent en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

### APPLICATION LOCALE

Le porteur du SCoT doit veiller à ce qu'aucun rejet n'altère leur qualité pour une amélioration globale de la qualité des eaux de baignade et pour la préservation du potentiel touristique induit par les activités qui y sont liées.

SERVICE RÉFÉRENT  
ARS – Délégation territoriale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel- CS 3001  
34067 Montpellier Cedex 2

## 2.11. L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

### Références

- Directive européenne n°91/271/CEE du 21/05/91, modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives,...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

Une zone sensible à la pollution est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades.

### APPLICATION LOCALE

#### Zone sensible à l'eutrophisation (ZS)

se référer à l'Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée (publié au JORF du 4 juin 2010)

Zones sensibles	Paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux	Date limite pour la mise en œuvre du traitement plus rigoureux
Bassin du Vidourle	Phosphore	7 ans après publication au JORF
Etang de l'Or et son bassin versant	Azote et Phosphore	31/12/1998 Phosphore 22/02/2013 Azote

Le SDAGE consacre l'orientation fondamentale à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

Dans l'état initial de l'environnement du SCOT, il est donc nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les zones humides (dont les complexes lagunaires) remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines, etc. ),

- localiser les milieux aquatiques et les zones humides pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme,
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts,
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection du SCOT – et notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

## 2.12. LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PESTICIDES

### Références

- *Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)*
- *Arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires,*
- *Circulaire du 01/08/2000 instaurant le programme d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.*

La directive-cadre sur l'eau fixe l'objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique, alors que le bilan IFEN 2006 témoigne d'une contamination généralisée des eaux de surfaces et souterraines par les pesticides. La Cellule d'Etude et de Recherche sur la pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) a été créée en 1997 à la demande des Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, sous l'autorité du Préfet de région. Elle a pour objectif de préserver ou reconquérir la qualité de l'eau en région Languedoc-Roussillon.

► **Consultation de la page internet consacrée :**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pollution-des-eaux-par-les-r611.html>

### ***SDAGE ET POLLUTION DES EAUX PAR LES PESTICIDES***

Le SDAGE consacre une orientation fondamentale à la lutte contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles. Ce phénomène fait également l'objet d'actions dans les SAGE.

Plus globalement le SDAGE comprend plusieurs sous-orientations relatives à la réduction ou à la maîtrise des pollutions regroupées sous l'orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5-A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5-B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5-C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5-D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5-E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

### **APPLICATION LOCALE**

Le SDAGE identifie les bassins et masses d'eau souterraine nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions de pesticides au titre du programme des mesures 2016-2021.

Compte-tenu de la forte problématique des pesticides dans les cours d'eau du territoire du SCoT, et en cohérence avec le SDAGE, il serait nécessaire d'identifier dans le projet de SCoT des zonages permettant de définir des zones de transition permettant un effet tampon (bandes tampon non exploitées et non urbanisées) autour des cours d'eau, afin de limiter ou de ralentir les transferts des produits phytosanitaires.

## 2.13. LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La Directive Européenne « Nitrates » du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans chaque département, elle se traduit par la définition de zones dites vulnérables et d'un programme d'action spécifique imposant sur ces zones des pratiques agricoles plus vigilantes vis-à-vis des risques de fuites des nitrates, afin de limiter les risques de pollution.

### APPLICATION LOCALE

Dans le département de l'Hérault, la zone vulnérable concernent 20 communes situées autour de l'étang de l'or. En effet les eaux de la nappe souterraine de Mauguio-Lunel présentent des concentrations en nitrates parfois élevées qui peuvent les rendre impropres à la consommation. L'étang de l'Or souffre également d'eutrophisation (prolifération d'algues liée à l'excès d'azote et de phosphore). Sur le périmètre du SCoT du Pays de Lunel sont concernées les communes de Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan.

Le 5ème programme d'action régional nitrates (signé en juillet 2014) précise les mesures obligatoires pour les activités agricoles menées sur la zone concernée. Tous les exploitants de parcelles agricoles situées dans la zone vulnérable ont pour obligation d'appliquer les mesures du 5ème programme d'actions.

### ► Document consultable

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/Les-nitrates>

### Conclusion

L'attention de la structure porteuse du SCOT est attirée sur les points suivants :

- ➔ L'importance d'assurer un lien étroit avec les structures de gestion qui pilotent les SAGE et les contrats de rivière ;
- ➔ La nécessité de s'assurer de l'adéquation entre besoins (estimations démographiques) et les ressources disponibles compte tenu de la problématique de déficit quantitatif sur certaines ressources alimentant le secteur ;
- ➔ La nécessité de s'assurer de la cohérence entre dispositifs d'assainissement (réseaux/STEP), la capacité réceptrice des milieux et les usages aval.

Enfin, il est rappelé que le document d'urbanisme est un levier d'action important pour atteindre les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau, qu'il faut mettre en œuvre pour appuyer les démarches locales.

### 3.Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

L'Hérault offre une richesse environnementale (30% de la superficie est en zone Natura 2000) et paysagère exceptionnelle mais très fragile avec notamment une zone littorale et des lagunes à protéger ainsi que des forêts qui occupent un tiers de la surface du département.

Par ailleurs, les activités humaines telles que l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture, activités importantes du département, font peser un risque réel pour l'environnement.

## 3.1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère (articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

-Le SCoT doit :

- ◆ Assurer la protection des milieux naturels et des paysages diurnes et nocturnes, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, des êtres vivants et de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ◆ Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

### ► Documents consultables sur le site internet de la DREAL LR

Atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

Note pour la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme rédigée par la DREAL LRMP

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/methodologie-guides-et%20notes-r1911.html>

Plaquette de la DREAL présentant les leviers réglementaires et opérationnels pour la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-leviers-reglementaires-et-operationnels-a5538.html>

Recommandations et outils méthodologiques disponibles sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-soumis-a-r1465.html>

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Finalite\\_objectifs\\_et\\_principes\\_de\\_l\\_EE\\_cle0bb824.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Finalite_objectifs_et_principes_de_l_EE_cle0bb824.pdf)

Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamentales pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables

► **sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>

### **QU'EST-CE QUE LA BIODIVERSITÉ ?**

Le mot de biodiversité a été forgé récemment en 1985 par W. G. Rosen à l'occasion d'un colloque. Mais ce concept a reçu une véritable popularisation dans le monde politique et dans la société en 1992 lors du sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro où, pour la première fois, on a pris conscience, à une échelle planétaire, de la dégradation de la nature.

Pourtant la biodiversité est un objet d'étude très ancien. Les naturalistes étudient depuis des siècles la diversité des faunes, des flores et des écosystèmes.

Le concept de biodiversité est défini par la Convention sur la diversité biologique comme : « la variabilité des êtres vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes » (art. 2).

Les trois niveaux d'organisation de la biodiversité

Le concept de la biodiversité fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant et les scientifiques y distinguent trois niveaux d'organisation :

- la diversité écologique (les écosystèmes) ;
- la diversité spécifique (les espèces) ;
- la diversité génétique (les gènes).

Aujourd'hui, on étudie encore les composantes de la biodiversité (inventaires des écosystèmes, des flores et des faunes), pourtant, on cherche de plus en plus à en comprendre le fonctionnement. On a franchi une étape dans la compréhension du système, en passant de sa description à l'étude de son fonctionnement.

Enfin, il faut savoir que, de plus en plus, les scientifiques essayent de resituer la biodiversité dans une perspective environnementale plus large et on

assiste à une intégration de la biodiversité dans les problèmes de société. Il y a d'abord une prise en compte du rôle de l'homme, soit en terme de dépendance directe (pour ses ressources biologiques, pour ses ressources alimentaires), soit en terme de dépendance indirecte par rapport aux services écologiques que rend la biodiversité (interférence avec les climats, bien-être que procure la nature...).

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages consacre le principe de solidarité écologique qui met en avant l'importance des liens existant entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

La loi offre des outils pour renforcer les continuités écologiques. : inscription dans les documents d'urbanisme d'espaces de continuité écologique.

La séquence « éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut de les réduire, et en dernier recours, compenser les impacts résiduels » pour les projets d'aménagement est confortée et précisée par la loi (création notamment de Sites Naturels de Compensation).

Le principe visant à garantir l'absence de perte nette de biodiversité vient renforcer les dispositifs existants : il assigne aux mesures de compensation des atteintes à l'environnement une obligation de résultats et de durée égale aux atteintes constatées.

### 3.1.1 - LES ZONES NATURA 2000

#### Références

- *articles L.414-1 à L.414-24 du code de l'environnement*

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la **Directive "Oiseaux"** datant de 1979, actualisée en 2009, et de la **Directive "Habitats"** datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- ◆ des zones de protection spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ◆ des zones spéciales de conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour

l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- **une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17).**

#### **Objectif :**

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

#### **La contribution française au réseau Natura 2000 :**

De par la diversité de ses paysages et la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent, la France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen. Elle est ainsi concernée par quatre des neuf régions biogéographiques européennes : Alpin, Atlantique, Continental et Méditerranéen.

Le réseau français abrite au titre des directives « Habitats (DH) et « Oiseaux » (DO) :

1. 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57% des habitats d'intérêt communautaire ;
2. 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17% des espèces d'intérêt communautaire ;
3. 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63% des oiseaux visés à l'annexe I.

Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances sur le territoire métropolitain terrestre et marin.

Avec, en 2012, 1754 sites (1368 SIC et 386 ZPS), le réseau national Natura 2000 couvre près de 12,5% du territoire métropolitain terrestre, soit

environ 70 000 km<sup>2</sup>.

Face aux menaces qui pèsent sur l'écosystème marin, l'Union européenne a souhaité étendre le réseau Natura 2000 aux zones marines. Près de 40 000 km<sup>2</sup> d'espaces marins ont été proposés par la France, répartis sur un peu plus de 200 sites.

Le réseau étant considéré comme stabilisé, les efforts se concentrent désormais vers la gestion des sites pour maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces.

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle. L'adhésion des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires constitue en effet un gage de réussite à long terme du réseau.

Cette contractualisation permet d'harmoniser les pratiques du territoire (agricoles, forestières, sportives...) avec les objectifs de conservation de la biodiversité fixés pour chaque site dans un document de référence appelé « Document d'Objectif » (DOCOB).

Conformément aux objectifs de la directive « Habitats » et aux obligations liées à l'article 17, la France a transmis en 2008 à la Commission européenne un rapport sur la mise en oeuvre de la directive Habitats, faune, flore en France pour la période 2001-2006. Ce rapport contient notamment les résultats de la première évaluation de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ainsi que l'ensemble des fiches d'évaluation.

La richesse et la biodiversité du territoire métropolitain ont conduit la France à rendre compte de l'état de conservation de 131 habitats et 290 espèces.

► **Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000, voir le site de la DREAL :**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sites-natura-2000-en-languedoc-roussillon-r631.html>

### **3.1.1.1. GESTION D'UN SITE NATURA 2000**

La gestion d'un site est conduite par le document d'objectif (DOCOB) élaboré par le comité de pilotage (COPIL). Les documents d'objectifs sont les plans de gestion des sites Natura 2000. Leur élaboration est réalisée par une collectivité désignée par le comité de pilotage, et comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.

Une fois le document d'objectifs validé par le comité de pilotage, et approuvé par le préfet, le site Natura 2000 passe en phase d'animation : il s'agit de mettre en oeuvre les actions inscrites au DOCOB. Une collectivité (parfois identique à celle ayant réalisé l'élaboration du DOCOB) est désignée par le COPIL pour l'animation.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT du Pays de Lunel est concerné directement par **4 sites Natura 2000** :

- sites « directive Oiseaux » (type A)
  - **ZPS - FR9112004 : Hautes Garrigues du Montpelliérais** (concerne les communes de Galargues et Garrigues)
  - **ZPS - FR9112017 : Etang de Mauguio** (concerne les communes de Lunel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan)
- sites « directive Habitat » (type B) :
  - **SIC - FR9101391 : Le Vidourle** (concerne les communes de Boisseron, Lunel, Marsillargues, Saint-Sériès, Villetelle)
  - **SIC - FR9101408 : Etang de Mauguio** (concerne les communes de Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan)

### 3.1.1.2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La réglementation de l'évaluation des incidences est issue de la directive européenne Habitat, Faune, Flore. Elle a été retranscrite dans le Code de l'Environnement, aux articles L414 -4 et suivants, R414-19 et suivants. Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

Un certain nombre de projets doivent évaluer en amont leur éventuelle incidence sur les espèces et habitats des sites N2000 à proximité. En l'absence d'incidences significatives, le projet sera accepté ; sinon, il faut adopter des mesures de suppression des incidences ou le projet sera refusé (sauf dans des cas exceptionnels d'intérêt public majeur).

**La liste des projets, plans, programmes soumis à évaluation des incidences sont inscrits :**

- ➔ dans la liste nationale (29 catégories de l'article R.414-19 CE)
- ➔ dans la 1ere liste départementale (pour l'Hérault, 22 catégories de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011)
- ➔ dans la 2nde liste départementale (pour l'Hérault, 11 items de l'arrêté préfectoral n° DDTM34- 2013-06-03253 du 13 Juin 2013)

Il existe également une liste locale « mer » concernant les projets en mer sur la façade méditerranéenne (arrêté préfectoral n° 108-2011 du 20 juillet 2011).

## APPLICATION LOCALE

**Principales recommandations concernant chaque site Natura 2000 :**

Le porteur de projet devra être vigilant sur **les effets directs et indirects qu'ils soient temporaires ou permanents du projet du SCOT** sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires identifiées dans le cadre des DOCOB. Le porteur de projet devra également tenir compte dans son analyse de l'existence de ZNIEFF de type 1 et 2, d'existence de plans nationaux d'actions à proximité concernant le butor étoilé, les

chiroptères, les odonates, l'aigle de Bonelli et l'outarde canepetière. Enfin la richesse faunistique et notamment avifaune nécessitera de veiller tout particulièrement sur le territoire du SCOT à la préservation des milieux lagunaires, des corridors écologiques et du respect de la Trame Verte et Bleue notamment le long du Vidourle, au Nord et au Sud du SCOT.

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE  
DDTM 34 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Risques et Nature  
Unité Nature et Biodiversité  
Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier  
CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

► **Document à consulter sur site internet**

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000>

L'état d'avancement des documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 et les coordonnées des opérateurs à contacter dans le cadre de l'élaboration du SCOT sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Herault\\_LR\\_nov\\_2015\\_cle01c133.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Herault_LR_nov_2015_cle01c133.pdf)

► **Autres documents à consulter**

Les DOCOB sont téléchargeables à l'adresse suivante

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/les-documents-d-objectifs-docob-a802.htm>

Les données écologiques, et socio-économiques sont disponibles dans les diagnostics réalisés par les structures opératrices des DOCOB : contacter les collectivités porteuses de la démarche pour chacun des sites Natura 2000.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
520, allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier

Site internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

## 3.1.2 - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

### Références

- *articles L.411-5 du code de l'environnement*

En France, la connaissance de la biodiversité s'appuie en grande partie sur l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Celui-ci est conduit par le Ministère chargé de l'Environnement, sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire Naturelle (MNHN), comme le prévoit le code de l'environnement (article L.411-5). Accessible à tous, cet inventaire permet de sensibiliser le public aux enjeux biologiques et de prendre en compte le patrimoine naturel dans les projets d'aménagement.

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels les plus précieux du territoire régional, en raison de leur biodiversité remarquable, protégée ou menacée.

Il existe deux sortes de ZNIEFF :

- ◆ **Les ZNIEFF de type I** sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- ◆ **Les ZNIEFF de type II** forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...).

### **3.1.2.1. L'INVENTAIRE ACTUALISÉ EN 2011**

Les données du premier inventaire ZNIEFF du Languedoc-Roussillon ont été publiées en 1994. Depuis, le territoire a évolué et les connaissances scientifiques se sont enrichies. C'est pourquoi le Ministère chargé de l'Environnement a lancé un programme pour actualiser les ZNIEFF. A la lumière du bilan du premier inventaire, la méthode de définition des ZNIEFF a été renouvelée par le MNHN.

En Languedoc-Roussillon, l'actualisation des ZNIEFF a été conduite de fin 2004 à 2010. Validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), l'inventaire actualisé a également fait l'objet d'une validation par le MNHN en avril 2011.

Les porteurs de projets doivent s'assurer que leurs projets ne menacent pas de détruire des espèces protégées au niveau national. Si c'est le cas, ils

devront obtenir une « dérogation espèces protégées » pour avoir l'autorisation de mener à bien leur projet.

### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par **13 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.**

Les fiches correspondant à ces ZNIEFF sont consultables à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

### **► Les données et études consultables sur le site internet de la DREAL**

#### **Documents de synthèse sur l'inventaire ZNIEFF 2011**

Cette plaquette résume la méthode et le bilan de l'actualisation de l'inventaire au niveau régional.

[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znieff\\_plaquette\\_cle149cb2-1.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znieff_plaquette_cle149cb2-1.pdf)

#### **Cahier départemental de l'Hérault**

Synthèse départementale des divers enjeux écologiques et de la liste des ZNIEFF.

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CahierDepZNIEFF34\\_cle25919f.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CahierDepZNIEFF34_cle25919f.pdf)

#### **Fiches correspondant à chaque ZNIEFF**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

#### **Atlas cartographique des inventaires**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

Inventaires Scientifiques				
Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
<b>Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)</b>				
ETANGS MONTPELLIERAINS	ZICOLR09	12692.79 ha	Carte	MARSILLARGUES - SAINT-NAZAIRE-...
HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS	ZICOLR14	90700.00 ha	Carte	BOISSERON - CAMPAGNE - GALARGU...
(2 Zones)		103392.79 ha		
<b>ZNIEFF de type I</b>				
Le Vidourle entre Port Vieil et Quincandon	3025-2025	-	Fiche	MARSILLARGUES
Marais de Tartuguière et du Gros	3432-3003	-	Fiche	MARSILLARGUES - SAINT-JUST - S...
La Palus Nord	3432-3001	-	Fiche	MARSILLARGUES
Plaine agricole du Grand Cogul	3432-3002	-	Fiche	MARSILLARGUES
Etang de l'Or	3432-3004	-	Fiche	MARSILLARGUES
Mare du Christoulet	3432-3196	-	Fiche	SAINTE-NAZAIRE-DE-PEZAN
Plaine de Campagne	0000-3193	-	Fiche	CAMPAGNE - GALARGUES - GARRIGU...
Cours du Vidourle de Salinelles et Gallargues	3014-2097	-	Fiche	BOISSERON - LUNEL - SAINT-SERI...
Plaines de Beaulieu et Saussines	0000-3195	-	Fiche	BOISSERON - LUNEL-VIEL - SAINT...
Mas des Caves	0000-3194	-	Fiche	LUNEL-VIEL
Bois du Puech Bouquet	0000-2089	-	Fiche	BOISSERON
Garrigues d'Ambrussum	0000-3197	-	Fiche	LUNEL - SATURARGUES - VILLETET...
Aven du Mounmaou	3431-3188	-	Fiche	GALARGUES
(13 Zones)		-		
<b>ZNIEFF de type II</b>				
Plaines et garrigues du Nord Montpellierais	3431-0000	-	Fiche	GALARGUES - GARRIGUES
Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs	3014-0000	-	Fiche	BOISSERON - LUNEL - MARSILLARG...
Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpellierais	3432-0000	-	Fiche	MARSILLARGUES - SAINT-NAZAIRE-...
(3 Zones)		-		

### 3.1.3 - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

#### Références

- *articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement*

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre " toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ".

Tout comme les autres états membres, la France s'est engagée à désigner en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations qui correspondent à un engagement de l'Etat et ont seuls une valeur juridique, sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZICO devront être systématiquement ou dans leur intégralité désignées en ZPS.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par **deux ZICO** (voir tableau page précédente).

Les fiches correspondantes à ces ZICO sont consultables à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivantes :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

#### **► Document à consulter:**

L'atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

### 3.1.4 - LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DES BIOTOPES

Les biotopes sont de aires géographiques protégées par des mesures réglementaires :les arrêtés de protection de biotope. Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département. Chaque arrêté vise un biotope

précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette...

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la DREAL, les associations et les communes concernées.

### APPLICATION LOCALE

Le territoire du ScoTdu Pays de Lunel n'est pas concerné par des arrêtés de protection des biotopes.

#### ► Document à consulter:

L'atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

## 3.1.5 - LES ESPÈCES PROTÉGÉES

### Références

- *articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement*
- *arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.*

### 3.1.5.1. LES LISTES ROUGES

Les espèces de la flore et de la faune sauvages les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales.

La **liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature** (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le **réseau Natura 2000**, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. L'application de cette réglementation vise à s'assurer qu'aucun projet ou activité ne viendra perturber l'état de conservation des espèces concernées. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer.

#### ► Document consultable sur site internet de la DREAL et l'INPN

Les listes rouges sur le site internet de la DREAL (renvoie sur le site UICN France)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-reference-a775.html>

Les listes rouges sur l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

<http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/recherche>

La liste des espèces protégées – recherche par commune (site de l'INPN)

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

Un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Des tableaux présentent les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces.

#### ► Document consultable sur le site internet de la DREAL :

Tableaux des statuts de protection et conservation des espèces de vertébrés et odonates en LR et Enjeu régional de conservation des espèces

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-a774.html>

La hiérarchisation de ces enjeux est basée sur 11 critères réglementaires, écologiques ou liés aux statuts patrimoniaux.

L'objectif est de faciliter la prise en compte des espèces protégées, mais aussi des espèces patrimoniales non protégées, dans les projets ou aménagements susceptibles d'impacter la biodiversité.

L'objectif de cette démarche est de faciliter la décision pour éviter et réduire au maximum les impacts des projets sur les espèces protégées. Lorsque tout impact sur les espèces protégées ne peut être évité, l'objectif est d'éviter prioritairement d'impacter les espèces à plus fort enjeu, par rapport aux espèces communes.

Lorsqu'une espèce protégée est qualifiée d'enjeu faible dans la hiérarchisation, cette qualification régionale ne doit pas être interprétée comme un assouplissement des règles de protection strictes nationales ou européennes. L'objectif de cette hiérarchisation est uniquement d'harmoniser la prise en compte des espèces par tous les acteurs intervenants dans l'élaboration d'un projet, et dans l'évaluation des impacts de celui-ci. Cette hiérarchisation n'a pas de valeur réglementaire, c'est un outil d'aide à la décision.

Certaines espèces, inscrites ou non sur la liste rouge nationale des espèces menacées, sont protégées dans une ou plusieurs régions de France. Par exemple, les espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon sont listées dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997.

**Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées (voir les fiches du groupe de travail biodiversité/aménagement de la DREAL en cours de production).**

Dans le cas où, une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**La dérogation doit être demandée en dernier recours.** Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en œuvre la séquence « **éviter, réduire, compenser** ».

Les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

Afin d'accompagner la bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento".

#### ► Document consultable

Memento

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protgees-a10456.html>

### **3.1.5.2. PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES**

Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les premiers plans de restauration, ancienne dénomination des plans nationaux d'actions, ont été lancés en 1996. En 2009, le Grenelle de l'environnement a renforcé cet outil en inscrivant ces plans dans la loi. L'article 23 de la loi Grenelle 1 fixe comme objectif la mise en place de plans de conservation ou de restauration compatibles avec les activités humaines d'ici à 2013. Ces plans doivent protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France (métropolitaine et d'outre-mer). L'article 129 de la loi Grenelle 2 précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'actions.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et coordonné par une DREAL. L'un des

critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

**Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :**

- les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce,
- les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations,
- les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation.

**► Document consultable**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-a1703.html>

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage).

Un PNA est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Un document regroupe des exemples d'actions réalisées permettant d'avoir une idée concrète de la mise en œuvre de cet outil stratégique

**► Document consultable**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plans-nationaux-d-actions-en.html?onglet=themes>

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 plans concernent des espèces présentes en Languedoc-Roussillon.

La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL LR :

**► Document consultable**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

**Un PNA n'a pas de portée réglementaire. Cependant,** ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de

l'environnement, articles L411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, **l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.**

### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont, par exemple, mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les sites Natura 2000 et dans les ZNIEFF.

Certaines de ces espèces font l'objet d'un plan national d'action (dont certains sont coordonnés par la DREAL LRMP), on peut citer à titre d'exemple :

- ➔ l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), en cours d'application (2014-2020)
- ➔ le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*), en cours d'évaluation
- ➔ l'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*), en cours d'application

### ► Documents à consulter sur le site internet de la DREAL

Les plans nationaux d'actions

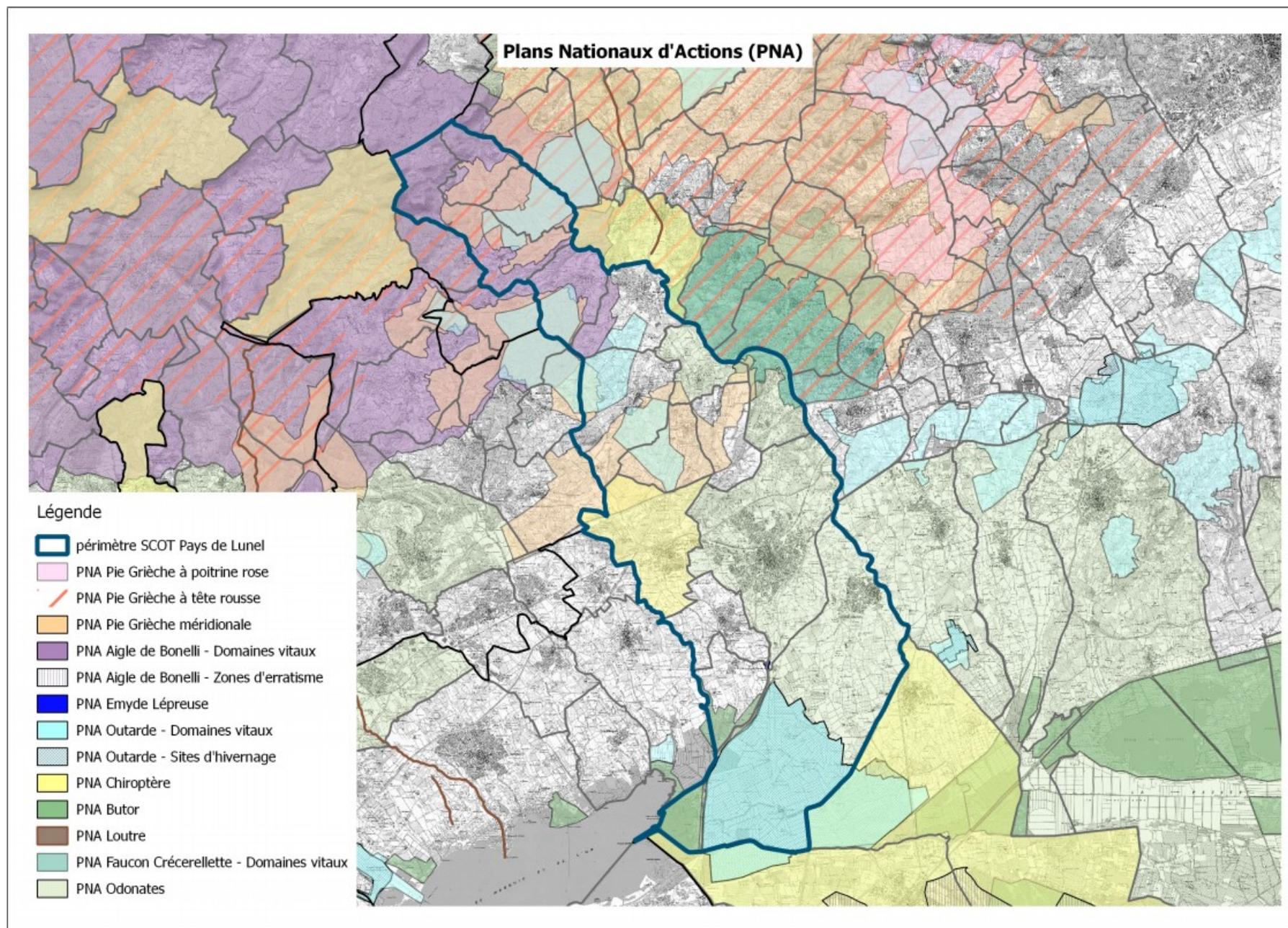
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

Consulter la liste des PNA en cours en Languedoc-Roussillon

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-faisant-l-objet-d-un-a1699.html>

En savoir plus sur les plans nationaux d'actions

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-fonctionnement-des-plans-a1701.html>



### 3.1.6 - LES ZONES HUMIDES

#### Références

- *articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-7, L.211-12, (L.214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement*
- *arrêté du 24/06/08 modifié, circulaire du 18/01/10, SDAGE*

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Il est nécessaire de rappeler qu'un principe de base retenu par le SDAGE est celui de la conservation des zones humides existantes ou le cas échéant, de leur restauration. Une destruction appelle en mesure compensatoire, la création d'une zone humide de caractéristique et de la surface équivalente.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces éléments.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par **une zone humide d'importance internationale** (RAMSAR) :

- Petite Camargue (code national FR7200017)

#### **► Informations et documents à consulter :**

Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (2010)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

Informations complémentaires, fiches pratiques et études

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

### 3.1.7 - LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES

Par l'article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 », l'État s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP). Cette mesure phare du Grenelle de l'Environnement vise à combler les lacunes du réseau actuel. Elle a pour ambition de renforcer le réseau d'aires protégées d'ici dix ans. Cette démarche vise à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau des aires protégées à travers un partenariat avec l'ensemble des acteurs du patrimoine naturel. Bien qu'elle apporte des éléments de réponse dans un contexte de perte de biodiversité, elle vient compléter les autres actions en faveur de la biodiversité.

Les aires protégées de type réglementaire (protection forte) mis en avant par la SCAP sont les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles nationales et régionales, les réserves biologiques dirigées ou intégrales (ONF) et les arrêtés préfectoraux de protection (biotope ou géotope). Les autres outils (Espaces Naturels Sensibles des départements, les sites Natura 2000, les forêts de protection, les sites classés...) sont intégrés à cette stratégie.

La première étape des travaux de la SCAP a constitué en l'élaboration de listes d'espèces et d'habitats menacés ou pour lesquels la France a une responsabilité patrimoniale forte, et dont la conservation par un outil spatial de protection est pertinente. Le Muséum National d'Histoire Naturel a identifié 535 espèces et 119 habitats. Ces listes nationales ont été ensuite ajustées pour chaque région. Pour la région Languedoc-Roussillon une liste de 195 espèces et 92 habitats ont été retenus et répartis en 3 catégories de priorité afin de guider l'analyse régionale. La SCAP s'attache également au patrimoine géologique. Elle vise en particulier les stratotypes (étalons internationaux).

La DREAL a confié au CEFÉ-CNRS la déclinaison régionale de la SCAP en Languedoc-Roussillon pour la Flore et la Faune. Le volet géologique a, quant à lui, été confié à la Commission Régionale de Patrimoine Géologique.

La DREAL proposera au Préfet de région la liste amendée des espèces, des projets potentiellement éligibles au titre de la SCAP et des territoires à enjeux pour lesquels un diagnostic complémentaire reste à mener. Ces propositions seront communiquées au comité de pilotage national SCAP pour être évaluées. Les projets « labellisés SCAP » suivront ensuite les procédures de création propres à l'outil de protection envisagé.

La Stratégie de Création des Aires protégées est une démarche fondée sur la connaissance scientifique. Elle structure une politique de protection d'espèces, et d'habitats naturels à forts enjeux nécessitant des mesures adaptées et ciblées. C'est une action de long terme qui est amenée à évoluer.

#### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est concerné par :

- un site classé: Etang de Mauguio
- un site inscrit: Les Caladons

Les sites classés et inscrits sont présentés au point 3.2.3

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces aires naturelles protégées

### ► Informations, documents et sites internet à consulter :

La Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées (SCAP) est consultable sur site internet de la DREAL LR :  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-scap-en-languedoc-roussillon-a2381.html>

Les gestionnaires d'espaces naturels protégés en Languedoc-Roussillon  
<http://www.enplr.org/>

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)  
<http://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protoges/presentation>

Le Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon  
<http://www.cenlr.org/>

## 3.1.8 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

### Références

- *Nouveaux articles L.113-8 à L. 113-14 L. 171-1, L.215-1 à L. 215-24, L. 331-3 et R.142-1 à R.142-18 du code de l'urbanisme.*

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues. Les sites répertoriés dans les départements font l'objet d'un inventaire.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un élément phare de la politique héraultaise de l'environnement et du développement durable du territoire.

Depuis plus de 30 ans, le Département a acquis plus de 6 500 hectares d'ENS. Le Département de l'Hérault a également signé la Charte Nationale des ENS.

Du littoral aux hauts cantons, en passant par les garrigues, bords de rivière et lacs, forêts, prairies, zones humides, ce patrimoine est représentatif de tous les milieux naturels du département.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCoT limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

► **Informations, documents et sites internet à consulter :**

Le guide des ENS réalisé par le CD34

[http://www.herault.fr/files/gcause/guide-nature-1\\_5.pdf](http://www.herault.fr/files/gcause/guide-nature-1_5.pdf)

Le site du CD34 qui permet de voir en panoramique l'ensemble des sites ENS et éléments remarquables de l'Hérault.

<http://herault360nature.herault.fr/>

## 3.1.9 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

### Références

- *articles L.101-1, L.101-2, L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme,*
- *articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement*

### 3.1.9.1. DÉFINITIONS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

#### 3.1.9.1.1 Continuités écologiques :

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

#### 3.1.9.1.2 Réservoirs de biodiversité :

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

### **3.1.9.1.3 Corridors écologiques :**

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

### **3.1.9.1.4 Cours d'eau et zones humides :**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

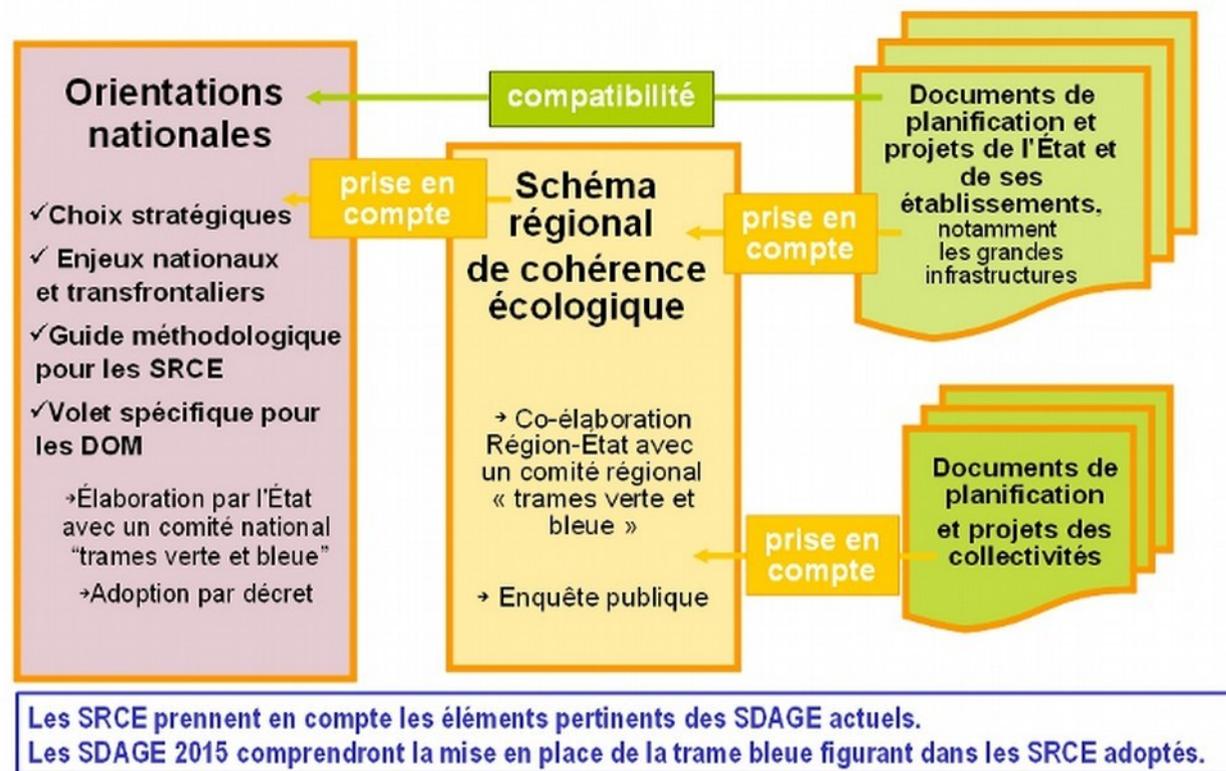
Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

## **3.1.9.2. OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la Trame verte et bleue les objectifs suivants :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords (article L. 212-1 IV) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La Trame verte et bleue doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).



### 3.1.9.3. LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, UN DISPOSITIF À TROIS ÉCHELLES EMBOÎTÉES

#### ● Au niveau national :

L'État fixe le cadre de travail et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. L'État réalise :

- le document cadre « Orientations nationales » prévu par la loi Grenelle 2, élaboré en association avec le comité nationale trames verte et bleue et approuvé par décret en conseil d'État,
- les guides TVB

### ● **Au niveau régional :**

L'État et les Régions élaborent ensemble des documents de planification, appelés schémas régionaux de cohérence écologique, en association avec un comité régional de la biodiversité regroupant des acteurs locaux. Ces schémas, soumis à enquête publique, prennent en compte les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention.

### ● **Au niveau local**

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose sur les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que sur de nombreux outils, notamment contractuels, permettant d'agir pour garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, par le biais de la gestion des espaces constitutifs de la TVB.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ouvre la possibilité d'inscrire dans les documents d'urbanisme des espaces de continuité écologique, permettant de préserver ou restaurer des éléments de trame verte et bleue (article L113-29 du code de l'urbanisme).

**Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

**L'article L371-3 du Code de l'environnement confère aux SRCE un caractère « opposable ». L'exigence de prise en compte suppose que le document de planification de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations fondamentales du schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la stricte mesure où ce motif le justifie.**

### ▶ **Documents consultables**

Le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est disponible sur :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Le document rédigé par la DREAL Centre « La trame verte et bleue : quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus » édité en 2013 est consultable sur le site internet

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>

Des retours d'expérience, des outils et méthodes sont présentés sur le site internet suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

### **SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon , que le SCoT doit prendre en compte, a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

La trame verte et bleue du SCOT doit constituer une entité fonctionnelle au plan écologique intégrant :

- ➔ - les espaces à enjeux faune/flore identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de différentes actions de connaissance ou de protection de la faune et de la flore (ZNIEFF, Natura 2000, PNA, inventaires pour les études d'impact de projets routiers tels que le déplacement de l'A9, le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier...),
- ➔ - les écosystèmes dont la collectivité pourra tirer un bénéfice particulièrement utile (ripisylves et zones humides/épuration des eaux/champ d'expansion des crues, haies/paysages/insectes auxiliaires, ...),
- ➔ - les espaces à enjeux détectés lors des inventaires du volet faune/flore de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du présent SCOT,
- ➔ - les espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau,
- ➔ - les parcelles supports de mesures compensatoires.

▶ Le diagnostic (partie 2) du SRCE LR est disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/diagnostic-r2019.html>

Il propose par grands ensembles paysagers de la région une description et spatialisation :

- ➔ de l'importance écologique ;
- ➔ de l'empreinte humaine ;
- ➔ et en conclusion, une description et une carte des enjeux de continuité écologique.

Ces éléments sont particulièrement intéressants en ce qu'ils permettent d'éclairer et d'alimenter le diagnostic environnemental et le rapport de présentation du SCOT.

Le bureau d'études chargé de la révision du SCOT pourra également utiliser un outil Web 3D développé par la maîtrise d'ouvrage du SRCE

(srce.crlanguedocroussillon.fr/TW3D/index.php).

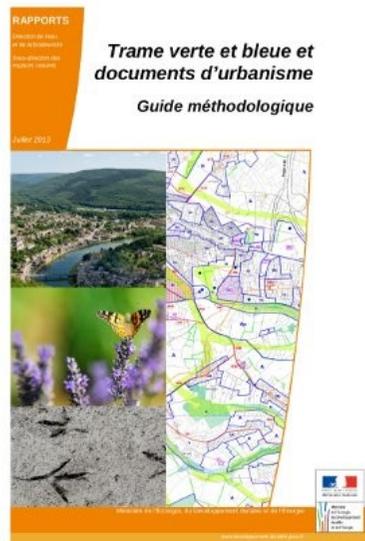
Il a vocation à permettre une déclinaison territoriale opérationnelle du document aux échelles locales, et aux collectivités et aux aménageurs d'avoir une vision plus fine de la TVB de leur territoire et de comparer les enjeux liés à la TVB dans différents secteurs. Conçu comme un outil amont d'aide à la décision à l'aménagement du territoire, il doit renforcer l'analyse produite dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme. Il a donc vocation à être recroisé avec des analyses portant sur d'autres types de données (zonages, inventaires, espèces protégées, prospection de terrain...).

## ► Les documents à consulter

### 1- LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE ET DOCUMENTS D'URBANISME »

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme



### 2- TRAME VERTE ET BLEUE ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-Biodiversite/La-Trame-Verte-et-Bleue>

La DDTM 34 a réalisé ces 2 plaquettes d'information "Trame Verte et Bleue : mode d'emploi" et "Les continuités écologiques urbaines, pour vivre la ville en vert et bleue", qui proposent à la fois une méthodologie et plusieurs exemples concrets sur différentes échelles de territoire.

Ce document s'adresse principalement aux élus locaux désireux de s'engager dans la protection et la valorisation de la biodiversité locale, par la mise en place de continuités écologiques sur leur territoire, afin de maintenir une biodiversité ordinaire jusqu'au cœur de la ville.

À partir de la première ébauche que vous aurez pu réaliser, il sera peut-être nécessaire d'approfondir avec une étude territoriale Trame Verte et Bleue, et à ce moment-là faire appel à une expertise pluridisciplinaire (naturalistes, paysagistes, urbanistes, etc.). À cet effet, la DDTM 34 a également produit un cahier des charges type.



### 3- LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.htm>

## 3.2. PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. Sa prise en compte est aujourd'hui inscrite de diverses manières dans le droit français, la notion de patrimoine devenant de plus en plus une composante incontournable dans les documents d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre de (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- ◆ **Préserver la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains**, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- ◆ **Gérer le sol de façon économe et équilibrée**. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme exprime directement la nécessité de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, rappelle l'obligation de l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux et prône la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Les articles du code de l'urbanisme spécifiques aux pièces du SCoT :

- ◆ L'article 141-3 précise que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement, terme à prendre au sens large et qui concerne à la fois le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.
- ◆ L'article 141-4 détaille le projet d'aménagement et de développement durable qui « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de développement [...] touristique et culturel [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages [...] ». »
- ◆ L'article 141-10 précise le contenu obligatoire du document d'orientation et d'objectifs qui « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation ».

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine vise à protéger la liberté de création, à moderniser la protection de notre patrimoine culturel et rappelle l'enjeu de qualité architecturale, qui constitue notre cadre de vie. En matière de protection du patrimoine, cette loi modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.

### 3.2.1 - LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

#### Références

- *L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V.*
- *Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.*

Pour identifier les entités archéologiques et les éventuelles zones de présomption de prescriptions archéologiques qui sont présentes sur le territoire du SCOT se reporter à la carte archéologique nationale. Celle-ci rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou vestiges archéologiques sur le territoire national.

La carte archéologique nationale est consultable par tous, dans les services régionaux de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE  
Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) du LRMP  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020  
34 967 MONTPELLIER Cedex 2

et

Site Internet

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees/Patrimoines-et-architecture>

### 3.2.2 - LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

#### Références

- *titre II du livre VI du code du Patrimoine sur les monuments historiques (articles L.621-1 à L.624-7)*
- *décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques.*

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adaptée. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

**Servitude d'utilité publique AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques**

**Les monuments classés**

Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public peuvent être classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par les soins du ministre de la Culture et de la Communication (Article L621-1 du Code du patrimoine).

**Les monuments inscrits**

Les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Ceux-ci peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région (Article L621-25 du Code du patrimoine). La déconcentration de la procédure impose de recueillir l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.)

***APPLICATION LOCALE***

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs monuments historiques dont :

- 8 monuments inscrits
- 4 monuments classés

La liste des monuments historiques répertoriés par communes est présentée ci-dessous. Vous pouvez également la retrouver en annexe à ce PAC, accompagnée des plans de périmètres associés ainsi que de la liste des sites protégés.

**SCOT DU PAYS DE LUNEL**  
**Liste des monuments historiques**

Commune	Appellation	Adresse	Protection	Dates arrêtés
Boisseron	Pont romain	route D 601 ancienne RN 110	classement	10/10/2008
Boisseron	Remparts	Village(le)	inscription	03/05/2006
Lunel	Maison gothique	50 et 52 angle rue Auguste Malinas rue Alphonse Ménard	inscription	11/09/2003
Lunel	Ancien château des Gaucelm	15 Gabriel Péri (cours rue Alphonse Ménard)	inscription	17/08/1998
Lunel-Viel	Orangerie du château	Village (Le)	inscription	23/10/1990
Marsillargues	Arènes	4 place de l'Hôtel de Ville	inscription	23/02/1993
Marsillargues	Domaine du château	Ville (la)	classement	20/10/1995
Marsillargues	Eglise Saint-Sauveur	Ville (la)	inscription	25/01/1980
Marsillargues	Hôtel de Mourgue	25 27 et 29 rue Marcel Mauméjan	inscription	30/11/2001
Saussines	Eglise	place de la Mairie	classement	12/04/1963
Vérargues	Château de la Devèze	route de Lunel-Viel	inscription	13/11/1974
Villetelle	Oppidum d'Ambrussum	Le Devès (Plusieurs adresses actuelles)	classement	22/03/1974

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces monuments.

SERVICE DE L'ETAT GESTIONNAIRE  
 DRAC LR – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) 34  
 5, rue Salle l'Evêque – CS 49020  
 34 967 MONTPELLIER Cedex 2

► **Les servitudes sont consultables sur l'atlas des patrimoines**

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

### 3.2.3 - LES SITES NATURELS ET URBAINS (SITES CLASSÉS / SITES INSCRITS)

#### **Références**

- *Articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement*
- *Article L. 630-1 du code du patrimoine.*

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministre de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement par arrêté ministériel, mais dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages supprime pour l'avenir la procédure d'inscription des sites inscrits et prévoit l'évolution d'une partie des sites inscrits existants d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Servitude d'utilité publique AC2** : Servitudes de protection des sites naturels et urbains.

#### **3.2.3.1. LES SITES CLASSÉS**

##### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par un site classé. Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCoT prenne en compte ce

classement.

Intitulé site classé	Date classement	Communes concernées
Etang de Mauguio	28/12/1983 (Décret)	Marsillargues, Saint-Nazaire-de-Pézan

La fiche correspondante à ce site classé est consultable à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie.

SERVICE DE L'ETAT GESTIONNAIRE  
 DREAL Languedoc-Roussillon  
 520, allée Henri II de Montmorency  
 34064 Montpellier  
 et  
 Site Internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

#### Plans de gestion des sites classés :

Des plans de gestion des sites classés doivent être poursuivis de manière systématique :

#### APPLICATION LOCALE

Intitulé site classé	Gestion du site
Etang de Mauguio	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)

#### 3.2.3.2. LES OPÉRATIONS GRANDS SITES DE FRANCE

Si la protection des sites a une incidence forte en matière d'urbanisme, elle ne prévoit par contre aucune procédure particulière de gestion. Or, les sites naturels protégés les plus prestigieux, soumis à une intense fréquentation, subissent souvent des dégradations. Par le biais d'opérations de protection et de valorisation du patrimoine naturel dites " Opérations Grand Site ", le Ministère de l'écologie et du développement durable encourage la création de plans de gestion contractuels et concertés.

Ces plans, mis en œuvre par un comité de pilotage présidé par le préfet, visent à maîtriser la fréquentation et à améliorer la qualité de l'accueil tout en

facilitant la découverte dans les meilleures conditions de préservation des lieux.

Les OGS doivent aussi pouvoir favoriser le développement local en valorisant certaines activités, telles que les activités agricoles ou artisanales, qui ont façonné et entretiennent les paysages.

Lorsque celle-ci est suffisamment avancée, et que l'état et la gestion du site le méritent, le ministre chargé des sites peut délivrer le label " Grand Site de France ".

#### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT n'est concerné par aucune opération grands sites

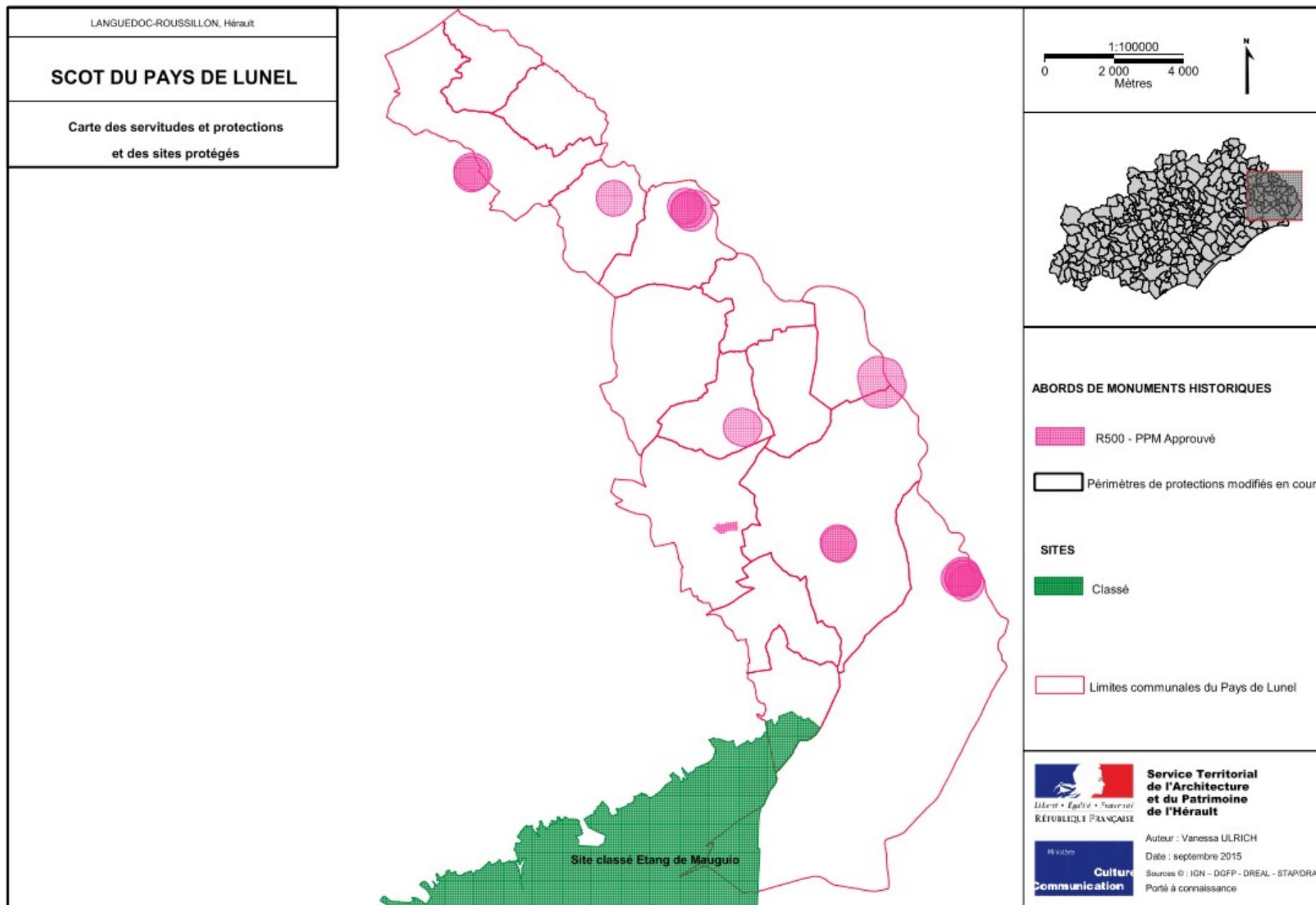
### 3.2.3.3. LES SITES INSCRITS

#### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est concerné par un site inscrit. Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCoT prenne en compte ce classement.

Intitulé « Sites inscrits »	Date inscription	Communes concernées
Les Caladons	05/10/1955	Lunel

SERVICE DE L'ETAT GESTIONNAIRE  
 DRAC LRMP – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) 34  
 5, rue Salle l'Evêque – CS 49020  
 34 967 MONTPELLIER Cedex 2



### 3.2.4 - LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

#### Références

- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Les SPR peuvent couvrir « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Le classement au titre des SPR a la caractéristique de servitude publique. Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Celui-ci est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme mais dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.
- un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Celui-ci a un caractère de servitude d'utilité publique et doit prendre en compte les orientations du PADD du PLU. A la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV.

Depuis la publication de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, les secteurs sauvegardés, les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont devenus des sites patrimoniaux remarquables. Les règlements des PSMV, AVAP et ZPPAUP continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent un nouveau PSMV ou un PVAP.

**Servitude d'utilité publique AC4** : Servitude relative aux zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT n'est concerné par aucune ZPPAUP ou AVAP.

#### **Informations complémentaires**

La DRAC a réalisé des campagnes d'inventaire du patrimoine sur plusieurs secteurs. Ces inventaires peuvent contribuer à la prise en compte du patrimoine architectural et de la mise en valeur des sites dans le SCoT. Ces archives sont transférées au service de l'inventaire du Conseil Régional.

### 3.2.5 - LABELS PATRIMOINE DU XXÈME SIÈCLE

Le label « Patrimoine du XXe siècle » est un label officiel français créé en 1999 par le ministère de la Culture pour être décerné à des réalisations architecturales et urbanistiques appartenant au patrimoine culturel du XXe siècle et considérées comme remarquables.

Contrairement à l'inscription ou au classement aux monuments historiques par exemple, il n' en résulte pas de mesure de protection ou de contraintes particulières, il s'agit simplement d'une mise en lumière des productions labellisées, par diverses mesures de promotion telles que l'apposition d'une plaque informative sur l'édifice, des publications, des expositions, ou l'inscription dans la base Mérimée.

**Ces mesures visent à attirer l'attention non seulement des décideurs et des aménageurs, mais aussi du public et des usagers, afin de créer une conscience collective de la valeur de ce patrimoine particulièrement exposé, favorisant ainsi sa conservation et sa sauvegarde.**

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifie le régime du label. Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Lorsque ceux-ci ne sont pas protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, leur propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cette information obligatoire doit être effectuée par le propriétaire avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable auprès des services de la culture compétents.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le ScoT dénombre sur son territoire deux réalisations concernées par les labels du patrimoine. Il s'agit de :

- la **cave coopérative de Boisseron** (architecte Rodier) est éligible au titre du label du patrimoine du Xxème siècle
- la **cave coopérative de Saint-Christol** (architecte Villeneuve) est éligible au titre du label du patrimoine du Xxème siècle

### 3.2.6 - LA PRÉSERVATION DES ENTRÉES DE VILLE

#### **Références**

- *Articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.*

Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "**amendement Dupont**", ce nouvel article régit l'urbanisation aux abords des voies routières les plus importantes.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. Il vise à assurer un aménagement de qualité sur les entrées de villes. L'urbanisation le long des voies recensées par "l'amendement Dupont" doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en oeuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie .

Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme édicte un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grandes circulation. Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par les article L.111-6 à L.111-10 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir formalisé une telle réflexion dans le plan local d'urbanisme et plus spécialement dans le rapport de présentation et dans le PADD, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

**A noter que la loi n°2011-525 du 17/05/2011** a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville en :

- ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes que le SCoT doit permettre d'assurer (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- permettant au SCoT d'étendre l'application des articles L.111-6 à L.111-10 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

### 3.2.7 - LES AUTRES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

#### Références

- *Articles L.101-1, L.101-2, L.101-2, L.141-5 à L.141-22, L.142-3 et R.122-3 du code de l'urbanisme,*
- *Article 1er de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,*
- *Article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).*

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains

et de leurs interrelations dynamiques (article L350-1-A du code de l'environnement).

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant est d'intérêt public (article 1er de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains. Par ailleurs, la loi ALUR offre désormais la faculté d'intégrer la qualité paysagère dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

### **Les atlas des paysages :**

Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». C'est pourquoi ils sont un indispensable préalable à la définition des politiques du paysage.

Ils sont élaborés à l'échelle des 100 départements français sous la conduite de comités de pilotage composés des autorités publiques, des organismes professionnels et des ONG concernés. Ils sont réalisés par des équipes pluridisciplinaires conduites par un paysagiste.

Les Atlas de paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages reconnaît les atlas de paysages (article L350-1-B du code de l'environnement) et favorise la fixation d'objectifs de qualité paysagère. Les Atlas de paysages bénéficient désormais d'une assise juridique comme outils de connaissance des paysages, permettant aux territoires d'appréhender le devenir de leurs paysages de façon positive grâce en particulier aux objectifs de qualité paysagère. Formulés après concertation avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, ces objectifs constitueront des repères de qualité pour orienter qualitativement l'aménagement du territoire et la qualité du cadre de vie.

### **APPLICATION LOCALE**

À partir de l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon, on distingue pour le département de l'Hérault 6 grands ensembles paysagers qui se décomposent en 37 unités paysagères (inventaire non réglementaire).

De la Petite Camargue aux coteaux viticoles, se succède sur le territoire du SCoT toute une mosaïque de paysages : étangs, prés salés, zones humides, plaine agricole, coteaux viticoles et zones de garrigues.

Le territoire du SCoT est concerné par trois grands ensembles paysagers : les paysages du littoral et des étangs, les paysages des plaines et les paysages des garrigues. Le SCoT est également concerné par 4 unités paysagères.

Afin d'assurer la préservation des paysages, il conviendra que le SCoT analyse l'évolution des paysages sur son territoire et prenne en compte les enjeux liés à ces ensembles paysagers.

N°	Unités paysagères	Description	Communes concernée
1	Le littoral et les étangs, du Grau-du-Roi à Frontignan	A l'ouest de l'immense delta de la Camargue, au-delà des dernières dunes de l'Espiguette, un mince et fragile cordon sableux dessine le trait tendu du littoral Languedocien, sans accident morphologique jusqu'au Mont Saint-Clair qui domine Sète. Formé par la mer et le vent, le cordon ralentit l'écoulement des eaux douces en provenance de la terre, charriées par les fleuves et rivières côtiers : principalement le Vidourle, le Bérange, la Cadoule, le Salaison, le Lez, la Mosson, le Coulazou. Les eaux s'épandent ainsi en étangs successifs : l'étang du Ponant, qui achève le système d'étangs Gardois de la Camargue, l'étang de Manguio ou de l'Or, l'étang de Méjean, l'étang de l'Arnel, l'étang de Vic, l'étang d'Ingril, et d'autres étangs adjacents de plus petite taille. Les graus, minces percées du cordon sableux littoral, assurent la communication des eaux de la mer et des étangs. L'ensemble forme un paysage lagunaire sur 40 km de longueur pour 5 km d'épaisseur, marqué par l'urbanisation récente des stations balnéaires qui conquièrent le cordon sableux : le Grau-du-Roi (Gard), la Grande Motte, Carnon, Palavas-les-Flots, Frontignan.	Marsillargues
5	La plaine de Lunel-Manguio	La vaste plaine de Lunel-Manguio sépare les lagunes littorales (étang de Manguio) des reliefs des garrigues sur 8 km du nord au sud. D'est en ouest elle s'étend longuement du Vistre dans le Gard jusqu'à la Mosson dans la périphérie de Montpellier, sur 35 km. Recouverte par les dernières mers de l'ère Tertiaire au Pliocène, elle est très aplanie, l'altitude atteignant à peine 10m à Lunel. Elle est drainée par de nombreux cours d'eau, discrets lorsqu'ils ne débordent pas, ne formant pas de vallons, parallèles les uns aux autres : le Vidourle qui fait la limite Gard-Hérault, le Dardaillon, la Viredonne, le Bérange, le ruisseau d'Aigues-Vives, la Cadoule, la Balaurie, la Jasse, le Lez. La RN113 longe la plaine au nord, cristallisant un développement de l'urbanisation de plus en plus linéaire, qui a repoussé l'A9 dans les premiers reliefs des garrigues, hors de la plaine. A l'ouest, la plaine est directement sous le pression du développement de Montpellier, séparant la ville de son bord de mer, sillonnée par les voies d'accès à Palavas, à Carnon et à l'aéroport.	aire Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Just Saint-Nazaire-de-Pézan
14	Les collines et	Entre la vaste plaine plate et viticole de Lunel-Manguio et les reliefs	Boisseron

	garrigues en rive droite du Vidourle	marqués des confins nord-est du département, couverts de bois et garrigues, de douces collines se succèdent, alternant vignes, cultures et garrigues. A l'est ces collines s'achèvent sur le Vidourle, ouvrant des vues lointaines sur Sommières dans le Gard en rive gauche. A l'ouest, vers Castries et Teyran, c'est l'urbanisation plus développée des villages qui modifie le paysage, trahissant la proximité de Montpellier. L'ensemble des collines et garrigues s'étend ainsi sur 12 km d'est en ouest pour autant du nord au sud. Une quinzaine de villages s'y égrènent, principalement desservis par les voies convergeant vers Sommières, dont la RN 110 reliant Montpellier à Sommières. L'autoroute A9, en contournant l'urbanisation de la plaine de Lunel-Mauguio développée autour de la RN 113, passe dans les marges sud du secteur.	Campagne Galargues Garrigues Lunel Lunel-Viel Saint-Christol Saint-Sériès Saturargues Saussines Vérargues Villetelle
16	Les plaines et les garrigues autour de Saint-Mathieu-de-Trévières	Au nord de l'agglomération de Montpellier, sitôt passé Saint-Gély-du-Fesc, un nouveau paysage se découvre, formé par de petites plaines longues et étroites, cadrées de hauts reliefs de garrigues. Il se prolonge dans le Gard jusqu'au Vidourle aux environs de Quissac. L'orientation générale nord-sud des reliefs laisse facilement passer la RD17 (RD45 dans le Gard) pour relier Montpellier à Quissac. A l'ouest les spectaculaires reliefs du Pic Saint Loup et de l'Hortus délimitent nettement le paysage. A l'est ce sont les sommets du Bois Nègre, du Puech des Mourgues, de la Pène et du Bois de Paris qui barrent l'horizon. L'ensemble s'étend ainsi dans l'Hérault sur 20 km du sud au nord pour 10 km d'ouest en est. Une dizaine de petits villages commandent chacun sa plaine, le plus important, Saint-Mathieu-de-Trévières, occupant le cœur du secteur.	Galargues Garrigues

► **Données et études pouvant être consultées**

Atlas des paysages du Languedoc Roussillon  
<http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp>

Atlas cartographique des inventaires  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

## 3.2.8 - LA PUBLICITÉ

### Références

- loi n°79-148 du 29 décembre 1979 (protection environnement),
- le décret n°76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, qui a pour finalité la sécurité des usagers, la loi grenelle 2 du 2 juillet 2010 et son décret d'application

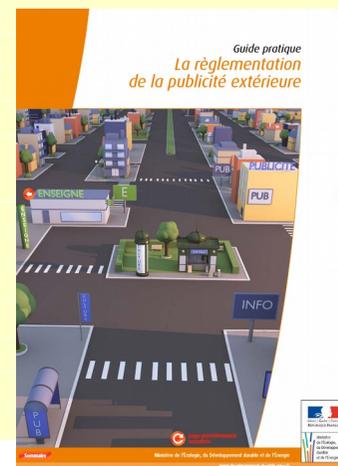
La loi Grenelle 2 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 31 janvier 2012 ont mis l'accent sur les responsabilités des maires en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes. Seuls les maires ont compétences en matière de police dans ce domaine si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP élaboré par l'autorité ayant la compétence PLU, donc la commune ou l'EPCI). Pour les autres communes, cette compétence revient uniquement au préfet.

Dans un périmètre de l'importance de celui du ScoT, tant sur le plan de la démographie, du niveau d'activité, des enjeux économiques que culturels, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement apporté par ce type de dispositifs.

### **APPLICATION LOCALE**

Sur le territoire concerné par le SCoT, aucune commune n'est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) : c'est donc l'État (par l'intermédiaire de la DDTM34) qui exerce la compétence de la police de la publicité sur tout le territoire. Il serait cependant judicieux que la commune de Lunel (population supérieure à 10 000 habitants) se dote d'un RLP afin de gérer au mieux cette compétence sur son territoire. Un RLP intercommunal pourrait également être envisagé à l'échelle territoriale de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

Pour plus d'informations, se reporter au Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Sites-Paysage-et-Publicite/Guide-pratique-sur-la-reglementation-de-la-publicite-exterieure-07-05-2014>



## 3.3. AIR , SOL ET SOUS SOL AUTRES RESSOURCES ET POLLUTIONS

### 3.3.1 - LE CLIMAT, L'AIR ET L'ÉNERGIE

#### **Références**

- *Titre II du livre II du code de l'environnement,*
- *Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ,*
- *Loi "Grenelle" (I et II),*
- *Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi « BROTTEES ») ...*

Les objectifs nationaux et internationaux : cadres pour l'action des collectivités en matière de planification

L'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs portés aux échelles mondiale, européenne et nationale par de nombreux textes : protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, plusieurs directives européennes, réglementations thermiques successives des bâtiments, plan climat national en 2004 et loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en 2005.

La déclinaison au niveau français des engagements européens conduit à un objectif dit des « 3X20 » de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs,
- production d'énergies renouvelables portée à 23 % de la consommation énergétique finale d'ici 2020.
- amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020

Avec la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la France a également décidé :

- ➔ de réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5),
- ➔ de baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émissions de 1990 (article 10),
- ➔ de porter à 30% le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (article 31).

### 3.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. "Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre" (article L.220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments ...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants:

- ◆ les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- ◆ les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaboré conjointement par l'État et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2". Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront prendre en compte les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) qui devront, quant à eux, être compatibles avec le SRCAE.
- ◆ le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), la loi « Grenelle II » prévoit également l'élaboration de ce schéma dans un délai de 6 mois suivant l'approbation du SRCAE. Basé sur les objectifs du SRCAE, il est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.
- ◆ les plans climat-énergie territoriaux (PCET). Les orientations et objectifs définis dans le SRCAE ont vocation à être déclinés localement, en particulier aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) , obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Ces documents concernent la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation au changement climatique.

A noter également la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi « BROTTES ») (promulguée le 16 avril 2013).

On peut retenir :

- ➔ la validation des dispositions sur l'effacement ainsi que sur les mesures d'urgence pour l'énergie éolienne,
- ➔ la suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE) et de la règle des 5 mâts (une circulaire du Ministère est attendue pour préciser notamment ce qu'il advient des ZDE approuvées et des ZDE en cours d'instruction,
- ➔ autorisation ICPE pour les parcs éoliens : la prise en compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie

éolienne définies par le schéma régional éolien (SRE),

- le renforcement des pouvoirs du médiateur de l'Énergie (outre les particuliers et les indépendants, il pourra intervenir auprès des collectivités locales, des associations et des copropriétés).

Enfin, une instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, préconise d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

### **LES OUTILS DISPONIBLES POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES PROBLÉMATIQUES ÉNERGÉTIQUE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.**

Le CEREMA a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et comparer les émissions de GES associées à différents scénarii d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur le site du CERTU :

<http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/energie-effets-de-serre.html>

Par ailleurs, le CEREMA a réalisé pour le compte des DREAL Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes une étude définissant un cadre de réflexion pour la prise en compte de l'énergie dans les documents d'urbanisme. Celle-ci propose une synthèse des outils et documents existants, qui peut permettre à la collectivités de prendre connaissance de la problématique ; elle propose par ailleurs un outil méthodologique présenté sous forme de grille de questionnements ayant pour objectif de guider la collectivité et le cas échéant son bureau d'étude à mieux intégrer la problématique énergétique tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé.

#### **► Document consultable et téléchargeable**

Guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED37.pdf>

Destiné aux acteurs locaux, ce guide permet de :

- mettre en évidence les activités et les acteurs touchés par le changement climatique ainsi que les enjeux prioritaires et les axes d'action,
- réunir des premiers éléments de diagnostic sur le territoire,
- sensibiliser et mobiliser sur cette problématique.

En complément, le rapport d'étude complet réalisé pour l'élaboration du guide est disponible sur ce lien

[http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_accompagnement\\_vulnerabilite\\_territoires\\_FIN.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accompagnement_vulnerabilite_territoires_FIN.pdf)

### **3.3.1.2. LES PLANS ET SCHÉMAS CONCERNANT LE TERRITOIRE DU SCOT**

#### ***3.3.1.2.1 SRCAE Languedoc-Roussillon***

Le **SRCAE Languedoc-Roussillon** a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE comprend trois volets :

- le **rapport** comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
- une **première annexe** : le Schéma Régional Éolien,
- une **seconde annexe** avec le détail des 12 orientations proposées

**les 12 orientations du SRCAE :**

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales

11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- ◆ réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- ◆ assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- ◆ réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 ;
- ◆ réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils ;
- ◆ définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

### **3.3.1.2.2 le Schéma Régional Éolien**

Défini par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2", le schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Les autorisations de projet éolien doivent prendre en compte le SRE (Loi BROTTE du 15 avril 2013).

Il conviendra que le SCoT prenne en compte ce schéma.

### **3.3.1.2.3 Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) à prendre en compte**

En tenant compte des bilans des émissions de GES, le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter, le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Ces objectifs stratégiques et opérationnels doivent être chiffrés. Le programme des actions à réaliser comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan. Ainsi l'exemplarité de l'institution peut faire partie du programme des actions. Des actions sur le cadre de vie peuvent également être valorisées dans le cadre du PCET. Le PCET peut mettre un point de vigilance sur l'articulation à avoir entre le développement énergétique et la mise en valeur et la protection du patrimoine. Le PCET est aussi l'occasion de susciter et valoriser les changements de comportements par la sensibilisation à la sobriété des modes de vie et l'implication de la population dans la gouvernance.

Ces documents doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional et contribuer à l'atteinte de ses objectifs. Ces plans doivent être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

La liste des PCET en cours d'élaboration est disponible auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon (service Energie) et consultable sur ce site :

#### ► Document consultable

<http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

#### **Le PCET de l'ancienne région Languedoc-Roussillon**

Suite à la réalisation de son Bilan Carbone et du premier bilan régional des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, la Région a adopté son Plan Climat par délibération du 25 septembre 2009. Il se compose d'un programme de 60 actions mobilisant l'ensemble des compétences de la Région, mais également les acteurs du territoire régional, pour réussir la transition énergétique et climatique conformément à la feuille de route établie dans le cadre du SRCAE.

#### **Le PCET du Conseil Départemental de l'Hérault**

Le conseil départemental de l'Hérault a approuvé en 2013 son PCET. Il se compose de 16 actions, avec comme perspective 2020.

Le SCoT devra prendre en compte ces Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) qui devront, quant à eux, être compatibles avec le SRCAE.

#### **3.3.1.2.4 - Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA)**

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites de concentrations en polluants atmosphériques ne sont pas respectées. Un plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier (48 communes) a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014. Il définit et encadre la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air .

#### **APPLICATION LOCALE**

Sur le territoire du SCoT, les communes de Vérargues, Saturargues, Saint-Christol, Saint-Sériès, Boisseron, Saussines, Galargues, Campagne et Garrigues sont concernées par le PPA de l'aire urbaine de Montpellier.

### 3.3.1.2.5 Le plan régional Languedoc-Roussillon pour la qualité de l'air (PRQA)

Le SRCAE approuvé remplace désormais le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) Languedoc-Roussillon, instauré par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et adopté en 1999. Document de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique, le PRQA définissait des orientations pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le ScoT doit être l'occasion de prendre en compte cette problématique de santé publique en étant attentif à la préservation de la qualité de l'air sur le territoire (transport, activités susceptible d'être polluantes...), en recherchant un moindre impact de la pollution atmosphérique sur les populations dites sensibles (aux abords des hôpitaux, écoles, crèches, établissements sanitaires).

### 3.3.1.2.6 Les documents traitant de l'impact de l'environnement sur la santé

D'une façon générale, le SCOT doit être l'occasion de prendre en compte en amont ces problématiques (se référer à la fiche annexe « L'air et les documents d'urbanisme » et au document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur ») et de proposer des indicateurs de suivi.

#### ► Document consultable

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

En ce qui concerne les données relatives à la qualité de l'air, outre les différents plans à considérer (SRCAE, PDU ...), il convient de se rapprocher de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Air Languedoc-Roussillon (Air LR), pour connaître les résultats des mesures et inventaires d'émissions relatifs au territoire mais aussi les outils de simulation mis en œuvre ou à promulguer pour permettre de comparer, en terme d'impact sur la qualité de l'air, les scénarios qui seront bâtis dans le cadre du SCOT.

Les études épidémiologiques menées à ce jour permettent de mesurer un certain impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population notamment en zone urbaine, les transports étant les principaux responsables de cette pollution dans notre région.

Pour information, la plaquette présentant les résultats des mises à jour des études d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan pour la période 2007-2009 est en ligne sur le site de l'INVS : <http://www.invs.sante.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2013/Evaluation-de-l-impact-sanitaire-a-court-et-long-termes-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-dans-les-agglomerations-de-Montpellier-Nimes-et-Perpignan-Languedoc-Roussillon-2007-2009>

Par ailleurs, la consultation du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) fait également partie des documents à prendre en compte dans le SCOT dans la mesure où il donne une vision globale des enjeux territoriaux dans le domaine santé environnement sur la base d'un diagnostic et constitue une source d'informations sur les études engagées. Il est accessible sur le site :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-3-pnse-3-2015-a5140.html>

### **3.3.1.2.7 Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**

Le S3REnR en cours d'élaboration détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 et à l'article L 321-7 du code de l'énergie.

Il définit le renforcement du réseau électrique pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

#### **► Données et études pouvant être consultées sur sites internet**

SRCAE Languedoc-Roussillon

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html>

SRE Languedoc-Roussillon (annexe 1 du SRCAE)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-a3788.html>

Informations complémentaires au niveau de la qualité de l'air (PPA et ancien PRQA)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r556.html>

Site de Air Languedoc-Roussillon

<http://www.air-lr.org/>

PCET de la région Languedoc-Roussillon

<http://www.laregion.fr/3100-plan-climat.htm#.UrF6VKwxbsc>

Centre de ressource PCET de l'ADEME

<http://www.pcet-ademe.fr/>

Production énergies renouvelables (ER) dans l'Hérault

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/herault-a4172.html>

### 3.3.2 - LES CARRIÈRES

#### Références

- *Articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement,*
- *Article L.131-1 du code de l'urbanisme, article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)*

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité (éviter les transports trop importants, consommateurs d'énergie et vecteurs de nuisance) et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanismes locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans les schémas.

Dans le cadre de la loi ALUR est créé le schéma régional des carrières (SRC) : son intégration dans la hiérarchie des normes est immédiate (suite promulgation de la loi ALUR) cependant il ne produira ses effets que lorsqu'il aura été approuvé, à savoir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier suivant la publication de la loi (soit le 1er janvier 2020). Jusqu'à l'approbation de ce nouveau schéma régional, les schémas départementaux continuent de s'appliquer.

**Le schéma départemental des carrières (SDC)** de l'Hérault a été approuvé **par arrêté préfectoral du 22 mai 2000**. L'ensemble des SDC de la région sont en cours de révision (L'article L 515-7 du Code de l'environnement stipule que les schémas des carrières doivent être révisés dans un délai maximum de 10 ans à compter de leur approbation. De plus, les articles L 122-4 à L 122-11 du Code de l'Environnement imposent désormais la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui est le cas des SDC).

**Dans l'attente de la révision du SDC**, de manière générale, il convient de rappeler dans le SCoT les orientations du SDC actuel qui constitue la référence en termes de gestion des ressources minérales du sous-sol.

#### ► **Données et études pouvant être consultées**

SDC Hérault

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>

Rapport final du BRGM en date de décembre 2012, sur l'approche régionale de la révision des schémas départementaux des carrières en LR  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/approche-regionale-de-la-revision-r1579.html>

Les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

SERVICE GESTIONNAIRE  
 DREAL LRMP  
 520, allée Henri II de Montmorency  
 34064 Montpellier

### 3.3.3 - LA POLLUTION DES SITES (SOLS ET SOUS-SOLS)

#### Références

- *Code minier, livre V du code de l'environnement,*
- *Circulaires du 08/02/2007 et du 11/01/2008 concernant les sites et sols pollués*

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par des anciens dépôts de déchets ou par infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (qu'elles soient au profit de l'Etat ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'Etat sur les risques de pollution des sols.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par les sites suivants :

### Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Commune concernée	Site	Numéro (Réf BASOL)	Observation
Lunel	Agence EDF / GDF	34.0012	Le site a accueilli de 1868 à 1959 une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement il est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou Gaz de France. Situation technique du site : site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées en cours.

### Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites recensés n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Le SCOT est concerné par plusieurs sites (se reporter à la base de données).

**Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.**

#### ► Données et études pouvant être consultées

##### **BASOL**

Base de donnée sur les sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif :

Cette base de données comporte la description du site, détaille pour chaque site les actions engagées par l'Etat

<http://basol.environnement.gouv.fr>

##### **BASIAS :**

Base des anciens sites industriels et activités de services (rubrique « inventaires ») : [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr) ou <http://basias.drgm.fr>

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ou [www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr)

### 3.3.4 - LES DÉCHETS

#### Références

- *Titre IV du livre V du code de l'environnement,*
- *Plan gouvernemental d'actions déchets 2014-2020*

La prévention des déchets a été introduite en 1992 dans la loi française (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement), avec pour objectif de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.

Le premier plan national de prévention de la production des déchets a été adopté en 2004. Il fixait un objectif de stabilisation des déchets produits. Le plan d'action déchets 2009-2012 fixait un objectif de réduction de 7 % entre 2008 et 2013, pour les ordures ménagères et assimilées.

La directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets établit une hiérarchie d'interventions sur les déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autres valorisations, notamment énergétique, élimination. Elle fixe un objectif général de priorité à la prévention.

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 fait ainsi de la prévention de la production de déchets une priorité.

Les mesures de prévention doivent ainsi être spécifiées dans les nouveaux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de gestion des déchets du BTP et dans les plans régionaux de gestion des déchets dangereux.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- ➔ orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés
- ➔ réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective)
- ➔ orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises
- ➔ réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

Le ministère de l'Ecologie (MEDDE) a finalisé le nouveau plan national pour la prévention des déchets (PNPD) pour 2014-2020. Le deuxième PNPD est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du "Plan Déchets 2020" en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. Il prévoit la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques.

#### **3.3.4.1. DÉCHETS DANGEREUX**

Le **Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)** du Languedoc-Roussillon a été approuvé en octobre 2009.

Le PREDD a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à échéance de dix ans par les pouvoirs publics et par les organismes privés, en vue d'assurer les quatre objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux, afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement
- organiser et limiter leur transport, afin de réduire les risques dus au transport de déchets dangereux, notamment par la route
- procéder à leur élimination et à leur valorisation
- assurer l'information du public.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le PREDD du Languedoc-Roussillon ne localise aucune installation de traitement des déchets dangereux sur le territoire du SCoT.

#### **3.3.4.2. DÉCHETS INERTES**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a confié aux Conseils généraux une nouvelle compétence. Le code de l'environnement, dans les articles L541-1 à L541-50, R541-1 à R541-40, en précise le champ d'application, le contenu, les procédures d'information et d'enquête publique, l'obligation de suivi et d'évaluation. Il confère au plan une force juridique qui le rend opposable aux tiers dans le sens où les décisions publiques et les projets de création et/ou d'extension d'installations doivent être compatibles avec ses dispositions.

Les déchets considérés sont les Déchets Dangereux (DD), Non Dangereux (DND), Inertes (DI) provenant :

- ◆ des déchets du bâtiment : déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve,
- ◆ des déchets des travaux publics : terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2005 (actualisation en cours).

Les objectifs du Plan Départemental concernant une gestion optimale des déchets du BTP ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

Ce plan a pour objectifs :

- de déterminer les actions de prévention et de réduction de la production et de la nocivité des déchets à mettre en œuvre.
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets privilégiant le réemploi et la réutilisation, puis le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination.
- de s'assurer que la gestion des déchets se fait sans danger pour la santé humaine et l'environnement.
- d'organiser le transport afin de le réduire en distance et en volume en favorisant le traitement de proximité,
- d'informer le public des effets de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement.

Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets du bâtiments et des travaux publics. Un arrêté préfectoral définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

La présence sur le territoire du SCoT d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) doit être vérifiée et prise en compte.

La démarche de planification vise à l'application des 6 objectifs suivants :

1. pollueur payeur
2. un réseau de traitement adapté
3. réduction à la source des déchets,
4. réduction de la mise en décharge
5. matériaux recyclés
6. impliquer les maîtres d'ouvrages

### **APPLICATION LOCALE**

A ce jour il n'y a pas d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire du SCoT.

**Concernant le risque de dépôts sauvages**, lors de la mise en œuvre de chantiers de construction, il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage (MO), responsables de tout déchet produit durant la période de travaux, intègrent cette problématique « déchets » dans la gestion de tout chantier et, au préalable, dans les appels d'offres et marchés, de manière à ce que le critère du coût du traitement de ces déchets soit un critère de choix de l'opérateur.

Cette responsabilité du MO ne cesse qu'après dépôt du déchet dans un centre agréé, que le site soit un lieu de stockage (ISDI) ou un lieu de valorisation, cette dernière filière étant bien sûre à privilégier.

### **3.3.4.3. DÉCHETS NON DANGEREUX**

Le **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral n°2002-1-1333 du 19 mars 2002.

Outil de planification, il est destiné :

- ◆ à fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux,
- ◆ à définir les actions prioritaires à développer dans les territoires,
- ◆ à permettre l'émergence de projets publics ou privés nécessaires à la collecte et au traitement des déchets.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault a approuvé le 13 octobre 2014. Il couvre la période 2014-2025.

C'est un outil qui structure et coordonne l'ensemble des actions des acteurs publics et privés œuvrant dans le domaine des déchets non dangereux. Il est destiné à fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux, à définir les actions prioritaires à développer dans les territoires, à permettre l'émergence de projets publics ou privés nécessaires à la collecte et au traitement des déchets. Toutes les décisions prises par les personnes de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

En concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, Le Département s'est fixé cinq grands objectifs :

1. mettre en œuvre un programme de prévention efficace et adapté au territoire du Plan,
2. améliorer la valorisation matière et organique des déchets non dangereux ménagers et non ménagers,
3. assurer l'autonomie du département pour traiter les déchets résiduels,
4. assurer un traitement de proximité pour traiter les déchets d'assainissement collectif et non collectif,

## 5. améliorer la gouvernance.

Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, il convient que le SCoT prenne en compte ces éléments.

Le principe qui doit prévaloir est que le SCoT, territoire de cohérence et d'équilibre par définition, doit pouvoir se prendre en charge dans toutes ses composantes de façon autonome. Ce principe, décliné en matière de déchets, impose donc que les unités de traitements des déchets y soient localisées et dimensionnées en fonction des niveaux de production liés au fonctionnement et aux dynamiques propres du territoire.

### ► Données et études pouvant être consultées :

Le Plan national pour la prévention des déchets (PNPD) pour 2014-2020

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/programme-national-de-prevention-des-dechets-2014-2020>

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Languedoc Roussillon (PREDD) :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r442.html>

Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP (site du Conseil Départemental

<http://www.herault.fr/publication/plan-dechets-btp>

La Charte de l'Hérault pour le traitement et le recyclage des déchets de chantier (site de la Préfecture – Les Services de l'Etat)

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Dechets-du-batiments-et-des-travaux-publics-BTP/Gestion-des-dechets-du-B.T.P>

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault (site de la Préfecture – Les Services de l'Etat)

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement/ICPE-Divers>

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault (site du Conseil Départemental)

<http://www.herault.fr/environnement/publication/plan-de-prevention-de-gestion-dechets-non-dangereux>

## 4. Intégrer les risques et les nuisances dans le projet territorial

Toutes les communes de l'Hérault sont exposées à au moins un risque qu'il soit naturel (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt...) ou technologique.

Les risques pèsent donc de façon importante sur le département, d'autant que le changement climatique pourrait accroître certains de ces risques. Leur prise en compte est donc une composante essentielle dans l'aménagement des territoires.

La croissance démographique, le développement de l'urbanisation, des infrastructures et des activités économiques sont susceptibles de générer des nuisances qu'il convient de prévenir et de réduire afin que chaque citoyen puisse vivre dans un environnement sain. Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de populations et d'activités nouvelles dans les zones soumises à des risques ou des nuisances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L.110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer (articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publique,
- la **prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques,**
- et la **prévention des nuisances de toute nature**, notamment la réduction des nuisances sonores.

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le SCOT devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans de Prévention des Risques selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux de la collectivité, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD, le DOG.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRt), qui seuls ont un aspect réglementaire, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier ainsi que la cartographie des surfaces inondables, des risques de Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle sont des éléments de connaissance de la survenance

d'événements antérieurs qu'il est important de se remémorer.

Le rapport de présentation du SCOT, doit, à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce rapport, qui fait partie intégrante du SCOT, permet donc de justifier le parti d'urbanisme projeté au regard des risques naturels et technologiques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques.

### ● **Prise en compte des risques dans le SCoT**

A partir des contraintes reconnues au travers de tous les documents de prévention des risques (inondation et feux de forêt), des documents d'études préalables aux PPR (aléas) ou d'études techniques menées localement, le SCoT est en mesure d'analyser, de minimiser et d'anticiper les risques :

- en réduisant l'exposition des populations et du territoire par des choix d'urbanisme adaptés;
- en localisant de façon cohérente les projets d'infrastructures de protection;
- en concevant un développement urbain et économique compatible avec les risques;
- en donnant une vocation aux zones exposés aux risques : espaces naturels ou de loisirs, trames verte et bleue, agriculture...

**Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.**

### ▶ **Données et études pouvant être consultées :**

Panorama synthétique de l'action des services de l'Etat en matière de prévention des risques naturels et technologiques en Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-des-risques-naturels-et-a2658.html>

## 4.1. L'INFORMATION PRÉVENTIVE

### Références

- *Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L.110-1, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, L.563-3, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27, )*

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- ◆ le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune à risque, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés et présente les mesures de sauvegarde (articles 125-10 et R.125-11 du code de l'environnement) ;
- ◆ le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, constitué par chaque commune à risque doublé d'un affichage des consignes et d'actions de communication ;
- ◆ le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

Droit inscrit dans le code de l'environnement, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Au titre du DDRM Hérault, les communes du SCoT sont soumises, en tout ou partie, aux risques suivants :

- ◆ **Inondation**
- ◆ **Feux de forêt**
- ◆ **Mouvement de terrain** (Chute de Blocs, Glissement, Effondrement, Retrait-gonflement des argiles),
- ◆ **Tempête**
- ◆ **Sismique**
- ◆ **Risque de rupture de barrage et de digue**
- ◆ **Risque Minier**

Depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, ces communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont la liste, par commune, est disponible à partir de l'adresse suivante : <http://macommune.prim.net>

### **APPLICATION LOCALE**

Au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en date du 05 juillet 2012, les communes du SCOT sont soumises, en tout ou partie aux risques suivants :

- 1) Inondation
- 2) Feux de forêt
- 3) Mouvement de terrain (Chute de Blocs, Glissement, Effondrement, Retrait-gonflement des argiles)
- 4) Tempête
- 5) Sismique
- 6) Rupture de digues

### **LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Les études d'aléa réalisées par l'État n'ont pas pour objet de caractériser l'aléa pluvial et ses conséquences. En effet, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la commune d'établir son zonage d'assainissement pluvial. A ce titre, le projet d'aménagement devra préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Depuis les années 1950, l'évolution du contexte réglementaire régissant la gestion des eaux pluviales est passée d'une logique d'évacuation, motivée par des objectifs sanitaires et de sécurité, à une gestion intégrée des politiques de l'eau et d'urbanisme, en vue de prévenir les inondations tout en préservant l'état des milieux aquatiques.

Tout aménagement futur doit faire l'objet d'une étude de risques analysant son impact en matière d'écoulement des eaux pluviales, et, le cas échéant, prévoir toute mesure compensatoire nécessaire assurant que le niveau de risque des zones situées à l'aval ne sera pas augmenté.

Suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA de 2006) et aux dernières lois "Grenelle", de nouveaux mécanismes financiers donnant droit à des crédits d'impôt ont été créés pour inciter à la récupération et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

### **Autres mesures de prévention :**

- ➔ diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection ;
- ➔ la pose de repères de crues ;
- ➔ les travaux d'entretien des cours d'eau.

## 4.2. LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

### **Références**

- *Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L.145-1 notamment),*
- *Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004,*
- *Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié ...*

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'Etat, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvement de terrain, incendies de forêt ...

Ils ont principalement pour objet :

- ◆ de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres;
- ◆ de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol ;
- ◆ de mettre en place des mesures de mitigation (diagnostic et mise en œuvre de mesures pour les bâtiments existant en zone inondable).

### 4.2.1 - LES OUTILS

#### 4.2.1.1. LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

### **Références :**

- *Code de l'environnement – Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 pour les risques naturels, articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R 515-50 pour les risques technologiques.*

Le plan de prévention des risques est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques majeurs (PPRT).

Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et également de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Les PPR approuvés devront être intégrés au SCoT dès leur approbation, en tant que servitude d'utilité publique PM1.

Pour les communes disposant d'un PPRi approuvé mais qui ne réglemente pas la totalité de l'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau, il conviendra d'interdire toute construction à caractère vulnérable (hôpitaux, maison de retraite,...) ou stratégique (casernes de pompiers, centres de secours,...) dans les zones potentiellement inondables cartographiées soit aux AZI, soit au TRI.

Pour les autres risques, il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risques (enjeux sur aléa moyen de mouvement de terrain).

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante autour des établissements présentant un risque particulier. Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur site internet de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

#### **APPLICATION LOCALE**

Les communes de Marsillargues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Just, Lunel-Viel, Vérargues, Saturargues, Saint-Christol, Saint-Sériès et Villetelle sont concernées par un PPRi approuvé. Les dispositions des PPRi approuvés doivent être strictement respectées.

Les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault en suivant le lien :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

Les PPRi des communes de Saussines, Galargues, Garrigues et Campagne sont en cours d'élaboration et le PPRi de Boisseron en cours de révision. Les aléas ont été portés à la connaissance de ces communes le 12/12/2013. Le SCoT devra tenir compte de l'évolution des PPRi en cours d'élaboration ou de révision.

Concernant le PPRi de Lunel, une décision du Conseil d'État en date du 12/10/2016 a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Marseille du 09/06/2015, revenant ainsi sur l'annulation du PPRi. L'affaire étant renvoyée devant la cour administrative d'appel de Marseille, le SCoT devra tenir compte de son évolution et notamment, en cas de nouvelle annulation, de la caractérisation de l'aléa et de sa traduction dans les documents d'urbanisme portées à connaissance de la commune le 05/08/2015.

#### **4.2.1.2. LES ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)**

##### **Références**

- *Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.*

L'atlas des zones inondables (AZI) permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel) des cours d'eau, et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues.

En l'absence d'un PPRi approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi, tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur) doit être interdite, soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables, soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.

#### **APPLICATION LOCALE**

L'atlas des zones inondables (AZI) réalisé par la DREAL couvre les communes du territoire du SCoT du bassin versant du Vidourle.

#### **► Document consultable :**

Réalisé par la DREAL, l'atlas des zones inondables est disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

#### **4.2.1.3. ETUDES PRÉALABLES**

Au stade de l'élaboration d'un PPR, l'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir à l'élaboration du SCOT (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique, cependant, dès qu'elles sont portées à connaissance de la commune, elles constituent un élément qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

#### **APPLICATION LOCALE**

Quatre études ont été portées à connaissance :

1- Une « Étude de la définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de la Bénovie », réalisée par GRONTMIJ en 2013 a été portée à connaissance des communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES par l'État le 12 décembre 2013.

2- Un « Retour d'expérience sur le bassin de la Bénovie suite aux épisodes pluvieux de septembre et d'octobre 2014 », réalisé par OTEIS en 2015 a été porté à connaissance des communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES par l'État le 19/08/2016.

3- Un « Atlas numérique des zones inondables par submersion marine Littoral sableux du Languedoc Roussillon » réalisé par la DREAL LR en 2009 a été porté à connaissance des communes de LUNEL et SAINT-JUST par l'État le 10/08/2010.

4- Un « Porter-à-connaissance des services de l'État sur les risques d'inondation (fluvial et submersion marine) suite à l'annulation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 15/09/2009 » a été transmis à la commune de LUNEL le 07/12/2015.

Ces études sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

#### **4.2.1.4. LES SURFACES INONDABLES DE LA DIRECTIVE INONDATION**

##### **Références**

- *Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite directive inondation (DI)*

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Elle comporte plusieurs étapes décrites dans le décret n°2011-227 2011. Suite à l'évaluation préliminaire des Risques d'Inondations qui a permis l'identification de 3 Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI) sur le département (Beziers-Agde, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas et Sète), la cartographie des surfaces inondables a été approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 20/12/2013.

La cartographie du TRI apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau et pour les submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen et extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI), et il convient de préciser que cette cartographie du TRI est partielle. En effet, tous les cours d'eau (dont les affluents) n'ont pas été étudiés.

Le SCOT devra être compatible (ou rendu compatible) avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en cours d'élaboration et devant être approuvé d'ici le 22 décembre 2015.

### **APPLICATION LOCALE**

Les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN sont concernées par la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ».

Elles font partie du Territoire à Risques d'Inondations (TRI) de Montpellier-Mauguio-Lunel-Palavas. Le 20 décembre 2013, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a arrêté la cartographie de ce TRI qui est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>

Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015.

Ce document est consultable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Le territoire est également concerné par le plan d'actions de prévention des inondations du Vidourle (PAPI 2 du Vidourle / 2012-2018) et le plan de submersion rapide (PSR) pour la création de digues et la mise en place d'un dispositif de ressuyage de la plaine en basse vallée du Vidourle (rive droite à Lunel et Marsillargues). Le PSR a été labellisé le 9 avril 2015.



#### 4.2.1.5. ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

##### Références

- Code des Assurances – Article L 125-1

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

##### APPLICATION LOCALE

La liste des communes qui ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles est disponible à l'adresse suivante :  
<http://macommune.prim.net/>

## 4.2.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUE

### 4.2.2.1. LE RISQUE INONDATION FLUVIALE

Les documents opposables et les informations sur l'état des procédures en cours sont disponibles sur les sites internet suivants :

**Pour les PPR approuvés,**

site Préfecture de l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

**Pour l'atlas des zones inondables (AZI) par bassin versant**

site DREAL LR)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-r997.html>

#### **POUR LES RISQUES NON TRAITÉS PAR UN PPR :**

- ◆ Le SCoT devra sur la base de l'atlas des zones inondables (AZI) réalisé, prohiber toute construction nouvelle dans les zones inondables soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.
- ◆ Le SCoT devra prendre en compte et préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

#### **► Document consultable :**

Guide « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) » du CEPRI

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

### **4.2.2.2. LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT**

#### **Références**

- *Code forestier – articles L. 131-1 et suivants,*
- *Code de l'environnement - Article L562-1 et suivants*

**Les incendies de forêts sont des feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.**

On qualifie de « feu de forêt méditerranéenne » ([www.prométhée.com](http://www.prométhée.com)) l'incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée.

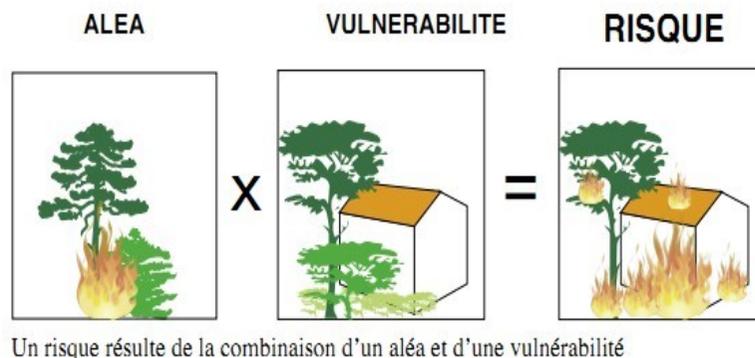
On étend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations subforestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes. La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

#### **4.2.2.2.1 Volet Prévention des incendies de Forêt**

**L'aléa global** : La notion de risque feux de forêt résulte de la combinaison dans un même lieu de deux facteurs : l'aléa, soit la probabilité d'incendie et la vulnérabilité, soit l'urbanisation avec ses enjeux socio-économiques et humains. Face au feu qui survient ou qui naît, le dynamisme

démographique avec un développement de l'habitat au contact de l'espace naturel pose le double problème de la sécurité des personnes et des biens mais aussi celui de la protection de la forêt :

- ◆ la vulnérabilité est augmentée puisque l'étalement urbain allonge les zones de contact entre la végétation et les constructions,
- ◆ la forêt est elle-même plus vulnérable puisque la permanence des installations humaines dans son voisinage multiplie les risques d'incendies.



En plus des facteurs naturels et de l'étalement urbain, la déprise agricole rend plus préoccupants les feux, car l'agriculture faisait auparavant office de séparation entre le bâti et les espaces naturels.

La carte du zonage de l'aléa global du risque d'incendie de forêt est principalement axée sur la défense des forêts contre l'incendie : DFCI. L'aléa est plus élevé à proximité des zones habitées ou des infrastructures de transports routier en raison d'une plus forte probabilité de mise à feu. **On veillera dans les zones d'aléa faible, moyen et fort à ne pas exposer des biens et des personnes au feu de forêt.** Tout projet de construction ou d'installation de toute nature se situant à proximité ou dans une zone d'aléa, même faible, devra proposer des parades permettant d'isoler les constructions ou les installations de toute nature des terrains constructibles de manière pérenne. La création de zones d'interfaces dimensionnées en fonction du risque sera privilégiée. Ces zones intégreront le triptyque DFCI : accessibilité, réserve en eau et maîtrise du combustible.

En présence d'aléa feu de forêt, il convient de mettre en place les servitudes de débroussaillage et les interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser dès lors que celles-ci sont en contact avec les zones sensibles aux incendies de forêts telles que maquis, garrigue, landes, bois et forêts, plantations forestières et reboisements

**En décembre 2012 a été approuvé le nouveau plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2013-2019. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :**

<http://www.herault.gouv.fr/content/download/5490/28828/file/PDPFCI34-2013-2019.pdf>

► **Document consultable :**

La carte de l'aléa feu de forêt est disponible au lien suivant :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=alea\\_feux\\_foret&service=DDTM\\_34](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=alea_feux_foret&service=DDTM_34)

**LE SCHÉMA DE COUPURES DFCI :**

La carte du schéma de coupures de DFCI identifie les axes des "grandes coupures de type A" permettant de lutter et de cloisonner les massifs forestiers en limitant les surfaces brûlées.

Ces linéaires d'une largeur moyenne de 100 mètres doivent pouvoir être défrichées, débroussaillées ou cultivées en fonction de l'intérêt agronomique des sols.

Pour finaliser la coupure, les compléments de la réduction des combustibles sur la zone de coupure sont : les accès pour les véhicules de secours et les points d'eau permettant l'approvisionnement des véhicules de secours.

Les EPCI peuvent à leur demande être maître d'ouvrage pour la réalisation des coupures stratégiques impactant leur territoire. Des financements publics peuvent en outre être sollicités.

**APPLICATION LOCALE :**

Aucune commune du SCoT n'est à ce jour concernée par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) approuvé.

**LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) :**

Les OLD sont issues du Code Forestier. L'article L.134-15 du Code Forestier prévoit en outre d'annexer ces obligations au document d'urbanisme.

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et de l'article L 134-6 du code forestier.

Il prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- ◆ aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100m sur décision du

maire), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,

- ◆ aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- ◆ aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 322 – 2 et L 442-1 du code de l'urbanisme,
- ◆ aux terrains mentionnés à l'article L 111-25 du code de l'urbanisme.

La carte ci-dessous des "communes concernées par la réglementation sur le débroussaillage" identifie 3 types de communes :

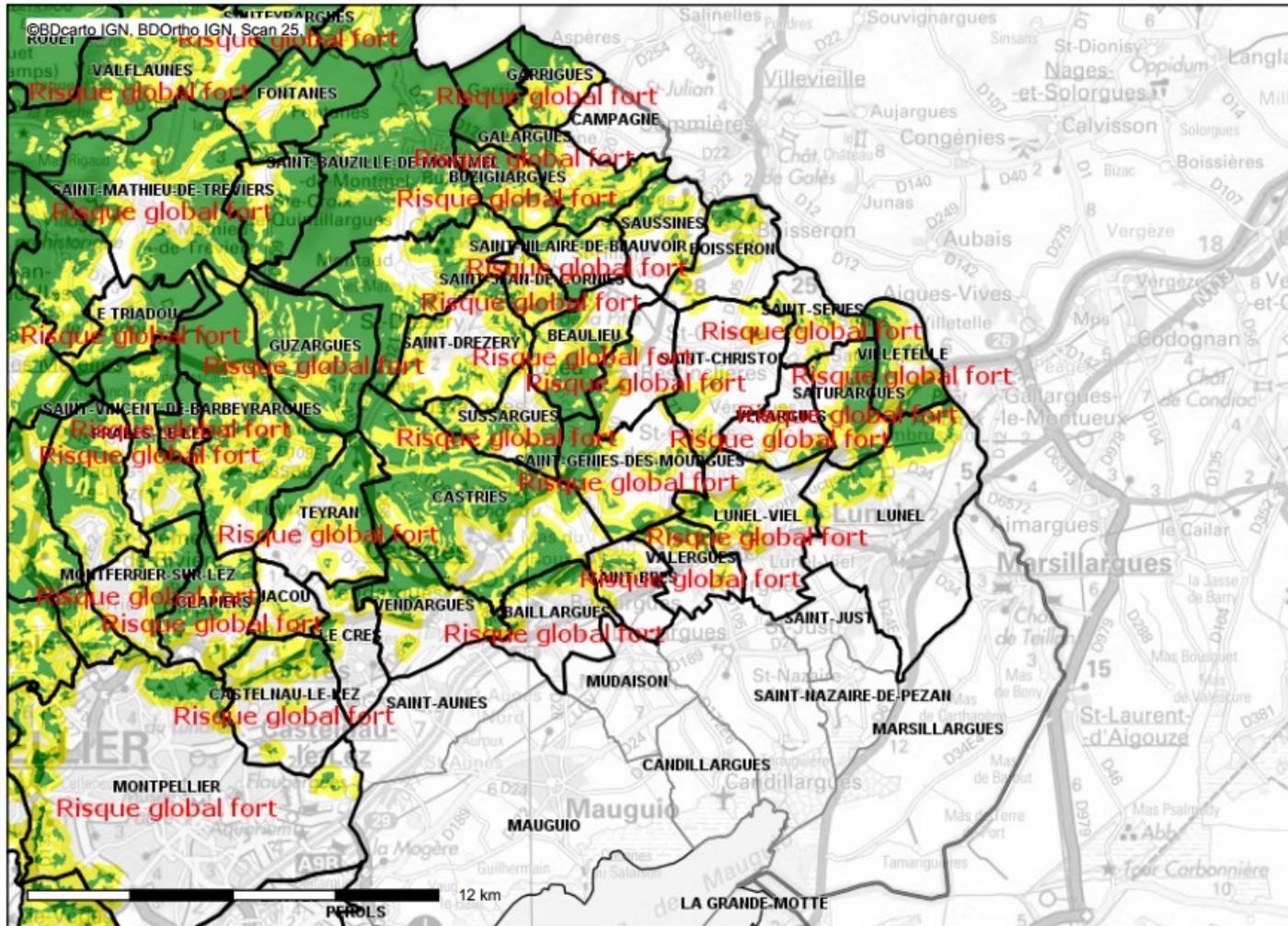
- ◆ les communes ou parties de communes à risque global fort où l'obligation d'OLD est la plus stricte,
- ◆ les communes à risque global moyen où les prescriptions en matière d'OLD sont moins contraignantes, principalement sur la mise à distance des houppiers des arbres conservés,
- ◆ les communes ou parties de communes à risque global faible ou nul exclues de l'application des OLD.

► **Document consultable :**

La carte du champ d'application des OLD est disponible au lien suivant :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Debroussaillage\\_AP\\_2013\\_Zonage\\_Cartelie&service=DDTM\\_34](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Debroussaillage_AP_2013_Zonage_Cartelie&service=DDTM_34)

### Zonage débroussaillage



Conception : DDTM 34  
Date d'impression : 04-11-2016

- Communes concernées (ou partie)
- Limites communales
- Type zonage débroussaillage
  - Bande de 200 m
  - Zone exposée
- Département
- Plan d'eau Etangs lacs

**Description :**

Arrêté préfectoral du 11 mars 2013

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSH1 - CP2I (DOMETER)

#### 4.2.2.2 Volet Risque Majeur d'Incendie de Forêt

Ce volet n'a pas pour objectif d'assurer la protection des forêts contre l'incendie, mais bien la protection des personnes et des biens contre le risque majeur d'incendie de forêt

#### LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

La carte du DDRM identifie et classe, en fonction de l'importance des **personnes et des biens exposés** aux incendies de forêt, l'ensemble des communes du département. Les communes présentant un risque fort ou moyen sont prioritaires pour la réalisation d'un PPRIF. C'est bien l'ensemble du risque estimé sur le territoire communal qui permet ce classement. Une commune peut très bien être classée en risque faible mais avoir sur un secteur identifié de faible surface un risque particulièrement fort d'incendie de forêt. Ce risque devra toutefois être traité et identifié même si l'ensemble de la commune ne le justifie pas au premier abord.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

#### 4.2.2.3 Volet prescription du S.D.I.S

Les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque incendie et à la prise en compte des risques majeurs (incendie et inondation) sont transmises sur demande au SDIS ;

Ces prescriptions précisent les caractéristiques minimales des voies (bande de roulement > 3 mètres, zones de retournement pour voirie en impasse, rayon de giration > 11 mètres), les réserves d'eau nécessaires, les prescriptions relatives aux poteaux d'incendie et au diamètre minima des canalisations. Sont précisées également toutes les contraintes liées au débroussaillage.

Ces prescriptions doivent être intégrées dans la réflexion menée par le SCoT sur la gestion des risques. Ces prescriptions devront également être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur l'ensemble du territoire du SCoT.

SERVICE GESTIONNAIRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Parc de Bel Air – 150, rue Supernova – 34750 VAILHAUQUES  
et

Site internet  
[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

### 4.2.2.3. LE RISQUE LIÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le risque lié aux mouvements de terrains concerne le retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, les glissements ou effondrements de terrain.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire du SCoT.

#### ► Document à consulter pour une meilleure compréhension de ce risque

Plaquette "Les risques de mouvements de terrain en Languedoc-Roussillon"

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-plaquette-les-mouvements-de-a4178.html>

Brochure sur « Sécheresse et construction sur sol argileux » sur site de la Préfecture de l'Hérault – Services de l'Etat

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE  
DDTM 34 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques et Nature  
Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier – CS 60556  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

#### **Retrait – gonflement des argiles**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

#### **APPLICATION LOCALE**

A ce jour, sur le périmètre du SCoT, aucune commune ne fait l'objet d'un PPR Mouvement de Terrain.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire du SCOT.

► **Document à consulter :**

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, étudié par le BRGM, est disponible sur le site suivant : [www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles)

Les cartes sont également consultables sur le site : <http://www.argiles.fr/>  
ou sur le site de la DREAL LR : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-r547.html>

#### 4.2.2.4. LE RISQUE TEMPÊTE

► **Document consultable pour une meilleure compréhension du risque**

Plaquette "Le risque tempête" (site internet des services de l'Etat dans l'Hérault)  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

#### APPLICATION LOCALE

Toutes les communes du territoire sont concernées par l'aléa tempête, sans niveau de risque particulier.

#### 4.2.2.5. LE RISQUE SISMIQUE

Au regard du Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible)

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments.

Pour information, tous les renseignements sur les éventuelles dispositions constructives à mettre en oeuvre peuvent être consultés sur le site internet du MEDDE.

► **Documents consultables sur site internet de la Préfecture de l'Hérault et de la DREAL**

Brochure sur « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments »

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

ou

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Elements-non-structuraux-du-cadre.html>

#### **4.2.2.6. LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R.214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux en 4 catégories (A,B,C,D) en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue.

#### **APPLICATION LOCALE**

Quatre communes sont concernées par le risque de rupture de digue :

- la commune de Lunel est concernée par la digue de classe B « Vidourle, rive droite »
- la commune de Marsillargues est concernée par une digue de classe B « Vidourle, rive droite ; bourg » et une digue de classe C « Vidourle »
- la commune de Lunel-Viel est concernée par la digue de classe C « des Crosasses » (Dardaillon ouest, rive gauche)
- la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan est concernée par la digue de classe C « du bourg » (Dardaillon rive droite)

Les digues de classe B ont des hauteurs  $\geq 1$  mètre et un nombre d'habitants résidant dans la zone protégée compris entre 1000 et 50 000.

Les digues de classe C ont des hauteurs  $\geq 1$  mètre et un nombre d'habitants résidant dans la zone protégée compris entre 10 et 1000.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, une étude de danger doit être réalisée par le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire. Une fois instruite par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, cette étude de danger fera l'objet d'un porter à connaissance des services de l'État et d'une information au titre de l'information acquéreurs locataires (IAL).

#### **► Document à consulter sur site internet du MEEM**

La sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection,

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html>

## 4.3. LE RISQUE MINIER

### Références

- *Articles 94 et 95 du code minier,*
- *Décret n°2000-547 du 16 juin 2000*
- *Articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.*

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvement de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements ou tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements ...) aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant ...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers (PPRM)** peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

### **APPLICATION LOCALE**

Depuis le Moyen Âge, la région actuelle a été le siège de nombreuses exploitations minières : exploitations de houille (charbonnages de France) dans les bassins d'Alès notamment mais aussi de minerais métalliques en vue de la production de métaux tels que le plomb, le zinc, le fer, le manganèse, le cuivre, l'antimoine ou de métaux précieux tels que l'or et l'argent.

445 titres miniers ont été octroyés en Languedoc-Roussillon (273 concessions, 53 permis d'exploitation et 119 permis exclusifs de recherche). En 2007, 44 concessions sont encore actives (dont 7 concernant les mines actives).

Toutes les concessions font l'objet d'un diagnostic des risques (risques d'affaissement, d'effondrement, pollution) qui permettra de mettre en place sur les communes où cela est nécessaire un plan de prévention et des risques miniers (PPRM).

Il n'y a pas à ce jour de PPR Minier sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et aucune commune du SCoT du Pays de Lunel n'est concernée par le risque Minier (DDRM 2012).

## 4.4. LES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

### **Références**

- Directive 95/50/CE du conseil du 6 octobre 1995 modifiée,
- Articles R.551-1 à R.551-13, L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement,
- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006
- Arrêté ministériel des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89, 04/08/2006 (canalisation),...
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

### **CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION**

Conformément à la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matière dangereuse, GRT Gaz demande :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du SCoT, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de ces ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du ScoT.
- qu'en application du §3 de la circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCoT précise les aménagements proscrits en fonction de la zone de dangers ainsi que les règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs en fonction de la catégorie d'emplacement.

Il convient également de rappeler que le code de l'Environnement (livre V – titre V- Chapitre IV) impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet

Uniquement des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

### **CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT**

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du ScoT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- ◆ elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- ◆ elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
  - interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1ère à la 3ème catégorie dans les zones de dangers graves,
  - interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

#### **► Documents consultables**

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

GRT Gaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible les projets des zones de dangers. GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté lorsque le SCoT sera arrêté afin de faire part de ces observations éventuelles.

Le SCoT devra rappeler aux PLU que le tracé des zones des canalisations et des zones de danger devra être représenté sur les documents

graphiques du PLU, ces servitudes d'utilité publique devront être mentionnées dans la liste des servitudes, et le PLU devra également préciser les différentes zones de danger (ELS, PEL et IRE) .

### APPLICATION LOCALE

Plusieurs ouvrages de gaz naturel exploités par GRT gaz sont présents sur le territoire du ScoT :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
1982 SAINT-JUST - SAINT JUST ALIM DP	80	58,1	10	15	20
1973 Lunel - Lunel BRT DP	80	67,7	10	15	20
1987 Lunel - Lunel ALIM DP & CI SERRISTE	80	67,7	10	15	20
1997 LUNEL VIEL - LUNEL VIEL ALIM DP	80	67,7	10	15	20
1973 - LUNEL - LUNEL BRT DP	100	67,7	15	20	25
1997 LUNEL-VIEL - LUNEL-VIEL ALIM DP	100	67,7	15	20	30
1956-GALLARGUES-LE-MONTUEUX - MAUGUIO	150	58,1	25	35	45
DN150-1956-VESTRIC-ET-CANDIAC – MARSILLARGUES 1	150	58,1	25	35	45
DN80-1973-LUNEL - LUNEL(BRT DP)	150	58,1	25	35	45
DN150-1956-VESTRIC-ET-CANDIAC – MARSILLARGUES 2	150	67,7	25	35	45
DN400-1972-SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTPELLIER(ART DU LANGUEDOC)	400	67,7	105	150	190
DN800-1997-SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTARNAUD(ART DU MIDI)	800	80	300	395	485
ALIMENTATION CI SOMAL ST LAURENT D'AIGOUZE	150	19	15	20	25
<b>POSTES</b>					
LUNEL DP	35				
LUNEL-VIEL DP					
LUNEL DP SERRISTES C.I					
MARSILLARGUES SECT DP					
SAINT-JUST DP					

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté lorsque le SCoT sera arrêté afin de faire part de ses observations éventuelles.

SERVICE GESTIONNAIRE  
GRTgaz Région Rhône Méditerranée  
Département Réseau du midi  
ZAC de Saint Roman - 30470 AIMARGUES

## 4.5. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Références

- *Titre Ier du livre V du code de l'environnement*

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7287](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287)

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre du code de l'urbanisme, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

### **APPLICATION LOCALE**

La liste des ICPE est consultable sur le site de la DREAL LRMP au lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r1039.html>

La liste est également consultable sur Carmen via le lien internet de la DREAL

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map&layer=ICPE](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&layer=ICPE)

Afin de prévenir ces risques, le SCoT devra tenir compte de ces éléments.

SERVICE GESTIONNAIRE

DREAL LRMP

520, allée Henri II de Montmorency

34064 Montpellier CS 69007 – Cedex 02

Site Internet

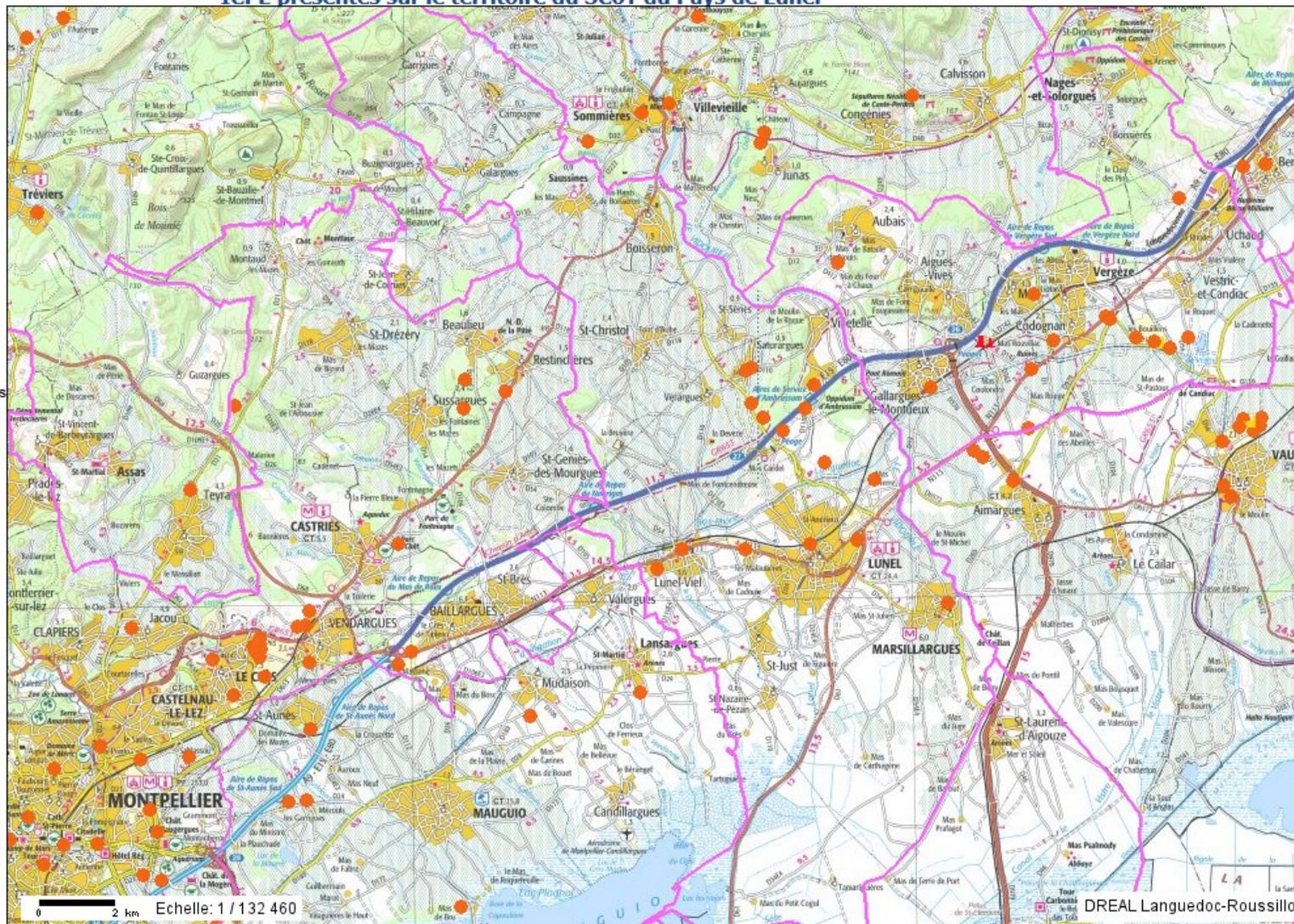
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r469.html>

### ICPE présentes sur le territoire du SCoT du Pays de Lunel



#### Contenu de la carte

- Administratif
  - EPCI fiscalité propre
  - Intercommunalités
  - Communauté de communes
- Site industriel production
- Site industriel
- ICPE
  - NS - NON SEVESO
  - SB - SEUIL BAS
  - AS - SEUIL AS
- Fond de plan
  - Scans IGN automatiques



Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Novembre 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Languedoc-Roussillon.

► **Les données et études consultables**

Site internet des services de l'État dans l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement>

Pour plus d'informations sur les ICPE, vous pouvez consulter le site Internet dédié à ces installations :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

## 4.6. LE BRUIT

### Références

- *Titre VII du livre V du code de l'environnement*
- *La Loi Bruit (n° 92-1444 du 31 décembre 1992) relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation (sans nécessité ou par manque de précaution) des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à leur environnement. Cette loi a été transcrite dans les articles L 571 du code de l'environnement.*
- *09/01/1995 : décret 95-22 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres et arrêté du 5 mai 1995 concernant les routes (articles L 571-9 et R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement).*
- *08/11/1999 : arrêté relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.*
- *12/06/2001 : circulaire relative aux observatoires de bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit.*
- *28/02/2002 : instruction relative à la prise en compte dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes.*
- *06/10/2003 : plan national d'actions contre le bruit.*
- *25/05/2004 : circulaire interministérielle relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.*
- *25/06/2002: directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement*
- *12/11/2004 : ordonnance de transposition dans le droit français.*
- *26/10/2005 : loi 2005-1319 portant diverses adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.*
- *24/03/2006: décret 2006-361 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *03/04/2006: arrêté fixant la liste des grands aérodromes concernés.*
- *04/04/2006 : arrêté spécifiant les attendus techniques.*
- *07/06/2007 : circulaire portant sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.*
- *23/07/2008 : circulaire précisant l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires nationales les plus circulées.*
- *Les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLU, comme le SCOT ou la carte communale, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, entre autres objectifs, la prévention et la réduction des nuisances sonores. Le document d'urbanisme doit donc prendre en compte, de manière forte, cette composante de l'environnement urbain.*

Ces dispositions "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (article L.571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

## Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sont concernées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et lignes de bus en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour. Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 m selon la catégorie déterminée en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, % PL, vitesse, pente...) :

Catégorie	1	2	3	4	5
Secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (ce n'est donc pas une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction (relevant de la responsabilité du constructeur) et non d'urbanisme, qui fixe des normes d'isolation acoustique, selon la nature des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit.

En application des articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques **le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. A titre informatif également, les annexes comprennent **la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés**.

Pour une bonne compréhension du public, il paraît souhaitable de constituer un dossier « classement sonore » en annexe comportant, non seulement un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux, mais également si possible :

- les arrêtés préfectoraux eux-mêmes,
- une note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore,
- les textes relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique.

L'Hérault dispose actuellement de **7 arrêtés préfectoraux de classement sonore**. L'intégralité des documents du classement sonore 2014 produits par la DDTM (arrêtés préfectoraux, cartes et tableaux associés propres à chacune des nombreuses communes concernées, fiche destinée au public) est publiée sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

## La prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme

Au-delà du classement sonore, et de sa traduction dans les annexes, il convient aussi de prendre en compte plus largement la problématique bruit et notamment de déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Le bruit est aujourd'hui considéré comme une nuisance majeure. Une réflexion et des choix justifiés doivent apparaître clairement dans le document d'urbanisme en s'appuyant sur le « *guide PLU et bruit – La boîte à outils de l'aménageur* » disponible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>

Afin que l'environnement sonore prenne rang dans la réflexion globale qui va conduire au projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

- ◆ Le rapport de présentation doit analyser l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les besoins liés à leur prévention et à leur réduction en justifiant les choix retenus.
- ◆ Le PADD peut prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagements pour prévenir et réduire le bruit dû aux transports. Il peut aussi décliner une description plus précise et plus technique des différentes actions.
- ◆ Le règlement peut fixer, pour les zones déterminées, des règles d'utilisation et d'occupation des sols telles que :
  - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,
  - imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie,
  - prévoir l'implantation des constructions,
  - autoriser, sous conditions, la réalisation d'écrans acoustiques,
  - réglementer les changements de destination,
  - mettre en place des zones « tampon »,
  - graduer les secteurs en fonction de leur niveau d'exposition et de leur sensibilité.

## La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

Au titre de l'article L 571-9 du code de l'environnement, tous les maîtres d'ouvrage routiers et ferroviaires et notamment l'État sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux règles en vigueur. Les articles R 571-44 à R 571-52 précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et des 8 novembre 1999 et 23 juillet 2013 pour les voies ferrées, fixent les seuils à ne pas dépasser.

## La directive européenne de gestion du bruit dans l'environnement et sa mise en œuvre dans le droit français

Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement, (découlant de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2ème échéance de la directive européenne (2012-2013), et a publié par arrêté préfectoral du 23/11/2012 les cartes de bruit stratégique (CBS) qui sont disponibles sur le site des services de l'État dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques>

Pour cette 2ème échéance, les CBS concernent les infrastructures routières et ferroviaires supportant respectivement des trafics d'au moins 8 200 véhicule par jour et 82 trains par jour. Ils étaient de 16 400 véhicules par jour et 164 trains par jour pour la 1ère échéance (2008-2009).

Les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, ainsi que les grandes agglomérations, doivent faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent. Dans l'Hérault, aucun aéroport n'est concerné et pour les grandes agglomérations, seule l'Agglomération de Montpellier l'est. Les cartes de bruit constituent le socle nécessaire à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) destinés à prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant et d'en informer les populations.

#### **APPLICATION LOCALE**

Onze communes du territoire du SCoT du Pays de Lunel sont impactées par la directive européenne : BOISSERON, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAUSSINES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SATURARGUES, VERARGUES.

#### **État d'avancement des PPBE dans l'Hérault**

Le PPBE 1ère échéance de l'Etat et ses annexes a été approuvé le 3 février 2011 par le Préfet de l'Hérault. Il est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/1ere-echeance-2008-2009-traffic-16400-vehicules-et-164-trains-jour/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-2011>

Le PPBE 2ème échéance de l'Etat **a été approuvé le 29 juin 2015 par le Préfet de l'Hérault**. après avoir été mis à la consultation du public. Il est consultable au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/2eme-echeance-2012-2013-traffic-8200-vehicules-et-82-trains-jour/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-2014>

Le PPBE 1ère échéance du Conseil Général de l'Hérault a été approuvé le 30 janvier 2012. Il est consultable sur le site du CG34: <http://www.herault.fr/publication/plan-de-prevention-bruit-l-environnement-infrastructures-routieres>

Le PPBE 2ème échéance du CG34 est en cours d'élaboration, il devrait être approuvé courant 2016.

### **Règles d'implantation des constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés**

Les articles L 111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme prévoit une interdiction de constructions ou d'installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées aux articles L 141-14 et L.141.19.

Elle ne s'applique pas :

- ➔ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- ➔ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- ➔ aux réseaux d'intérêts publics.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### **APPLICATION LOCALE**

La révision du classement sonore de 2007 s'est achevée en 2014. Il vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

Sur 15 communes composant le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel, 11 communes sont impactées par la révision du classement sonore de 2014. Il s'agit des communes suivantes :

- les communes de LUNEL et LUNEL-VIEL sont concernées par le classement sonore de la voie ferrée Nîmes/Narbonne ; les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL et SATURARGUES par le classement sonore de la ligne à grande vitesse Nîmes/Montpellier.

Le classement sonore les concernant est indiqué dans l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault.

- le classement sonore des infrastructures concernant la commune de LUNEL est indiqué dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04013 relatif aux communes de plus de 10 000 habitants.

- le classement sonore des infrastructures concernant les communes de BOISSERON, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, et VERARGUES est indiqué dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04012 relatif aux communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.

Les documents d'urbanisme doivent annexer le classement mis à jour soit à l'occasion d'une procédure en cours, soit par la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation. Sur le territoire du SCoT, les communes traversées par l'autoroute A9, la RN 113 et la RD 61 sont impactées par ces routes classées à grande circulation.

► **Les données et études consultables sur site internet**

Bruit des transports terrestres

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres>

Le guide « Bruit et PLU

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>

Document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur »

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## 5. Préserver les espaces et les activités agricoles et forestières

Le département de l'Hérault a connu en 10 ans une hausse d'artificialisation des sols de 15 %, un des taux les plus élevés de France. Cela représente 10 300 ha principalement concentrés dans la zone littorale.

Cette consommation d'espaces agricoles et naturels, intensive ces dernières décennies, et à des niveaux jamais observés auparavant, conduit à des transformations rapides des paysages, des circuits de production agricoles, d'une hausse des risques d'inondations due à imperméabilisation massive des sols, de perte de biodiversité et de coupure dans les corridors de la trame verte et bleue. Les prévisions climatiques des prochaines décennies ainsi que les incertitudes sur l'autonomie alimentaire d'une Terre de plus en plus peuplée, de même que la très faible réversibilité d'une terre imperméabilisée, doivent conduire les territoires à se réinterroger sur l'utilisation qui est faite du foncier agricole, et le préserver pour lui garantir une utilisation agricole future qui puisse répondre aux besoins directs de leurs populations.

La loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 intègre des objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et de préservation de la biodiversité. Ces objectifs ont été précisés par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui pose comme ambition de réduire la consommation des terres agricoles de 50 % d'ici à 2020.

Des outils de préservation du foncier agricole existent pour les SCoT. Ainsi les lois ALUR et LAAAF ont renforcé les dispositions permettant de limiter la consommation de foncier agricole, notamment en demandant aux SCoT de prescrire des objectifs de consommation économe de l'espace ou en favorisant la densification dans les SCoT et les PLU.

Le rôle intégrateur du SCOT ayant été confirmé par la loi ALUR, et la hiérarchie des normes mieux précisée, les futurs SCOT devront obligatoirement prendre en compte les enjeux suivants à défaut de se voir fortement remis en question par les services de l'Etat.

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (art. L.101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestre, chasse, tourisme ...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti de 2011 menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tout les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de (article L.101-2 du code de l'urbanisme)

- ◆ **gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- ◆ **assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ,
- ◆ **assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs**, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- ➔ donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- ➔ assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique;
- ➔ pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité par la prise en compte des cheminements agricoles;
- ➔ limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin d'en permettre une exploitation rationnelle.

## 5.1. DIAGNOSTIC AGRICOLE

### 5.1.1 - LA NÉCESSITÉ D'UN DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE SCOT

#### **Références**

- *Articles L.122-1-2 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme,*
- *Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *Article L.4-1 du code forestier.*

Le ScoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les évolutions à prévoir et d'approcher les « atouts-forces-opportunités-menaces » (AFOM) pour l'agriculture du territoire.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeurs des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en oeuvre de ces objectifs.

#### **L'importance de la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation au regard du critère de la qualité des sols**

Parmi les critères à prendre en compte pour la localisation des futures extensions urbaines (et dans une moindre mesure le renouvellement) au regard de la nature des terrains agricoles, on peut citer notamment :

- les aménagements fonciers comme le drainage,
- l'aménagement parcellaire de type remembrement ou l'épierrement,
- l'irrigation,
- la topographie et l'exposition,
- les amendements profonds
- et bien sûr la qualité agronomique des sols.

Ces terres, **capital productif essentiel pour les générations futures**, qui ont une bonne valeur agronomique devront faire l'objet d'une **politique de**

**protection particulièrement affirmée.** Les ouvertures à l'urbanisation devront éviter ces terres en priorité avec aussi celles qui supportent des productions à haute valeur ajoutée (AOP, IGP,...).

**Éléments à prendre en compte :**

- ➔ la somme des petits projets communaux d'extension urbaine fait une forte consommation de foncier agricole pour le département (600 à 800 ha par an au total);
- ➔ les terres agricoles en friche, surtout à proximité des limites urbaines, n'ont pas vocation à être systématiquement urbanisées ;
- ➔ un objectif de diminution de la pression sur les terres agricoles qui impose d'utiliser, simultanément, différents moyens : densification (compacité, alignement sur rue, surélévation, comblement des dents creuses, taxation du foncier non bâti,..), renouvellement urbain, phasage des ouvertures à l'urbanisation, mise en place de durée de programmation plus adaptée pour les documents d'urbanisme (10 ans au lieu de 25 ou 20 ans), mise en place d'outils spécifiques et de politiques d'appui à l'agriculture, suivi des mutations foncières (convention SAFER, mise sous surveillance de parcelles, ...), préservation des secteurs irrigués en particulier ...

Une grande importance doit être donnée à la sensibilisation des élus, notamment pour les petites communes rurales, y compris celles à faible pression urbaine et foncière. Cette sensibilisation doit donc combiner :

- ➔ la protection des bons sols et à forte valeur ajoutée : critère de la localisation des ouvertures à l'urbanisation
- ➔ un travail indispensable sur la densité et les formes urbaines, y compris en milieu rural.

**L'État sera particulièrement vigilant sur ce thème, afin que les projets d'extensions urbaines ne se fassent pas au détriment des meilleures terres agricoles, notamment les terres irriguées.**

### 5.1.2 - DONNÉES RELATIVES À L'AGRICULTURE :

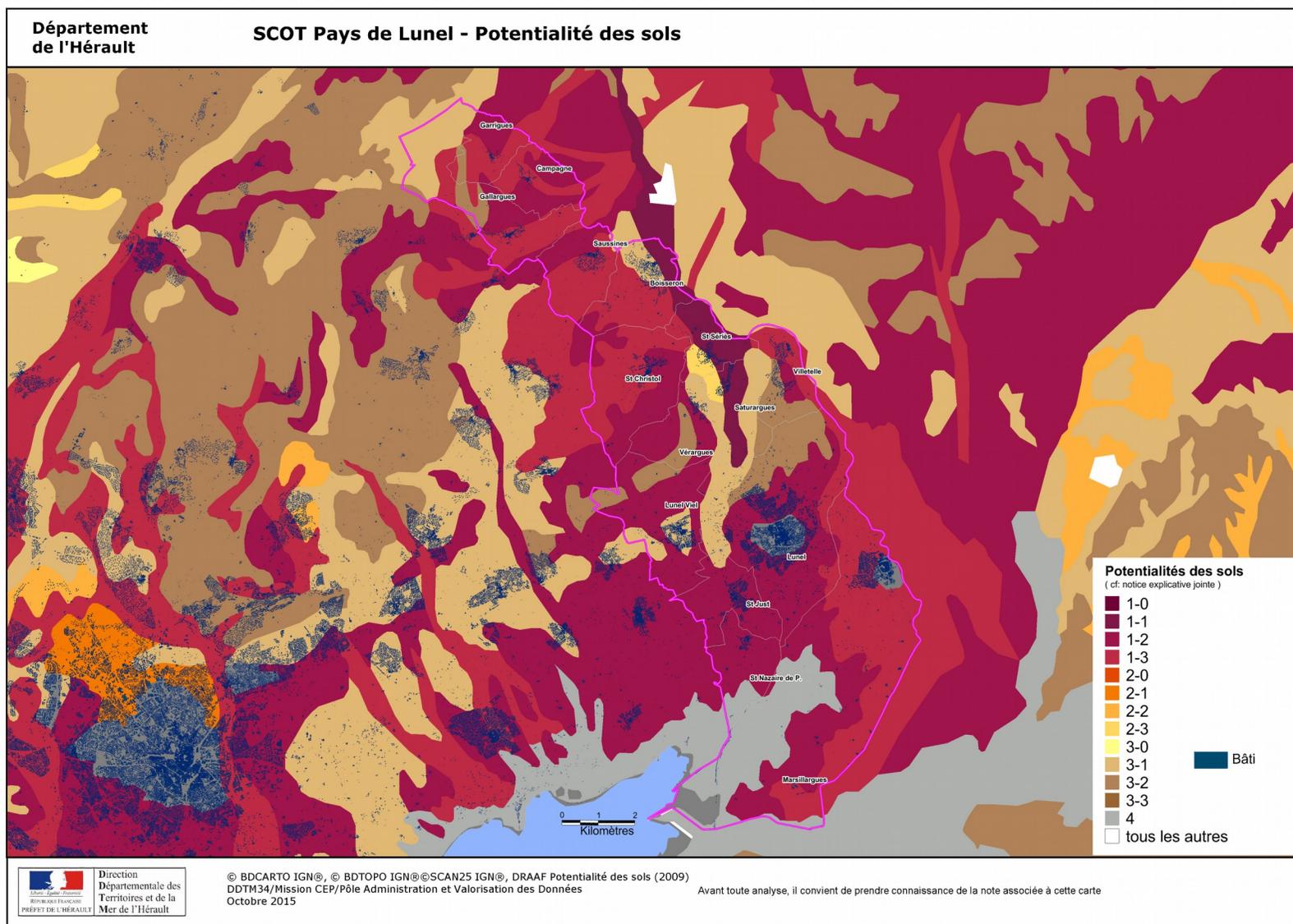
L'agriculture joue un rôle important sur ce territoire avec des produits de grande qualité, avec une réelle contribution à la diminution du risque incendie ainsi qu'en terme d'occupation de l'espace et d'emploi en secteur rural.

**APPLICATION LOCALE :**

Pour le territoire du SCoT du Pays de Lunel comme dans beaucoup des communes héraultaises, on constate le même phénomène : les terres récemment urbanisées et celles qui sont sous pression sont aussi les terres les plus fertiles. Cet aspect est clairement ressorti de l'étude DRAAF-IRSTEA-INRA de 2011 ainsi que celle de la méthode GDPA (voir détail ci dessous).

### La cartographie de la potentialité des terres agricoles

- La qualité agronomique des sols sur le territoire est hétérogène. La carte DRAAF-INRA s'appuie sur le potentiel agronomique des céréales et ne concerne donc pas la culture de la vigne qui n'a pas les mêmes exigences.



Cette cartographie réalisée dans le cadre de l'étude DRAAF-IRSTEA-INRA de 2011 permet à partir d'indicateurs de qualité des sols de pouvoir comparer les sols de façon simple. La qualité globale du sol pour un usage futur est évaluée par un indice privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol.

**L'approche retenue est une approche par combinaison logique de classes de sol qui prend en compte les contraintes rencontrées en milieu méditerranéen.** L'indicateur peut être présenté sous la forme d'un arbre de décision avec **trois niveaux hiérarchisés de classification.**

1- **Les contraintes « absolues »** qui discréditent systématiquement et entièrement le potentiel du sol lorsqu'elles existent : salinité lorsqu'elle est supérieure à 15%

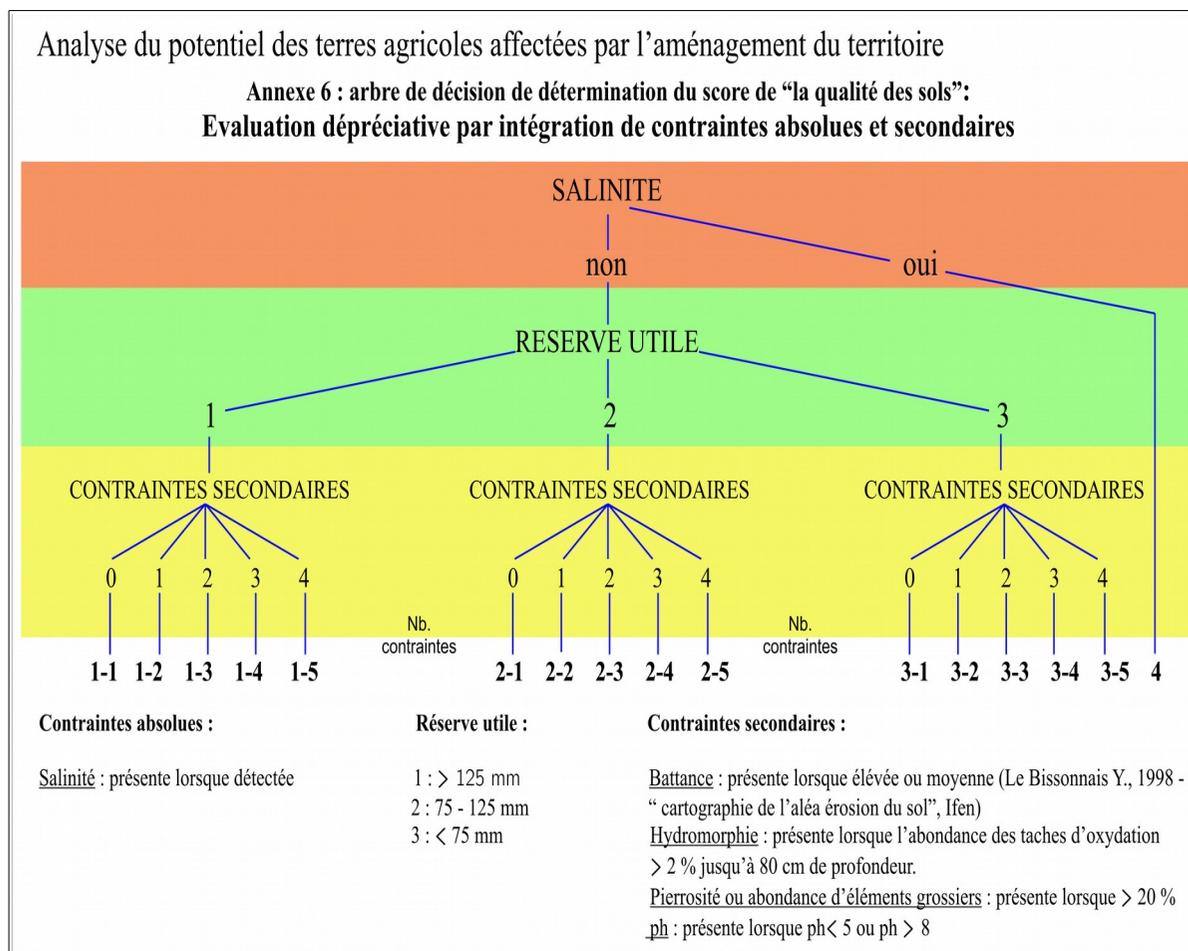
2- **La réserve utile** qui est le paramètre principal de hiérarchisation .

La Réserve Utile du sol (RU) correspond à la capacité de rétention du sol : volume d'eau que le sol peut absorber.

3- **Les contraintes secondaires :**

- la battance : caractère d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie.
- l'hydromorphie : saturation en eau
- la pierrosité : proportion relative des pierres à la surface des sols
- le ph

**Exemple :** Une zone située en secteur 1-2 représente un secteur où la majorité des sols à une bonne réserve utile avec présence de 2 contraintes secondaires.



Ces indicateurs sont spatialisés pour définir un zonage qui représentent des unités cartographiques de sol.

- La carte réalisée avec la **méthode GDPA** (réalisée par Association Climatologique de l'Hérault) montre que les zones à bon potentiel de diversification sont souvent à proximité des communes. Ces secteurs de production sont aussi les lieux historiques d'implantation de l'agriculture (habitat à proximité des bonnes terres) et sur le territoire, ils correspondent souvent à des zones de moindre relief ou de fond de vallée.

**APPLICATION LOCALE**

Avec une réserve utile supérieure à 125 mm, la qualité agronomique des sols du territoire est très bonne. Disposant de la proximité des lieux de consommation (entre Nîmes et Montpellier) et d'un réseau d'irrigation relativement dense grâce au canal Philippe Lamour et au réseau secondaire, les PLU devront protéger cette ressource de l'urbanisation par une politique affichant et respectant cet objectif prioritaire.

La préservation de la terre en tant que garante d'un potentiel de production ne doit pas conduire à ne protéger que les sols de très bonne qualité agronomique. Les sols ayant des indices de qualité inférieurs (indice de qualité de 2 voire 3) sont aussi à protéger : la production viticole illustre bien que ce ne sont pas toujours les terres à plus forte valeur agronomique qui représentent les meilleurs terroirs viticoles.

**La cartographie des Appellations d'Origine Protégée (AOP)****APPLICATION LOCALE**

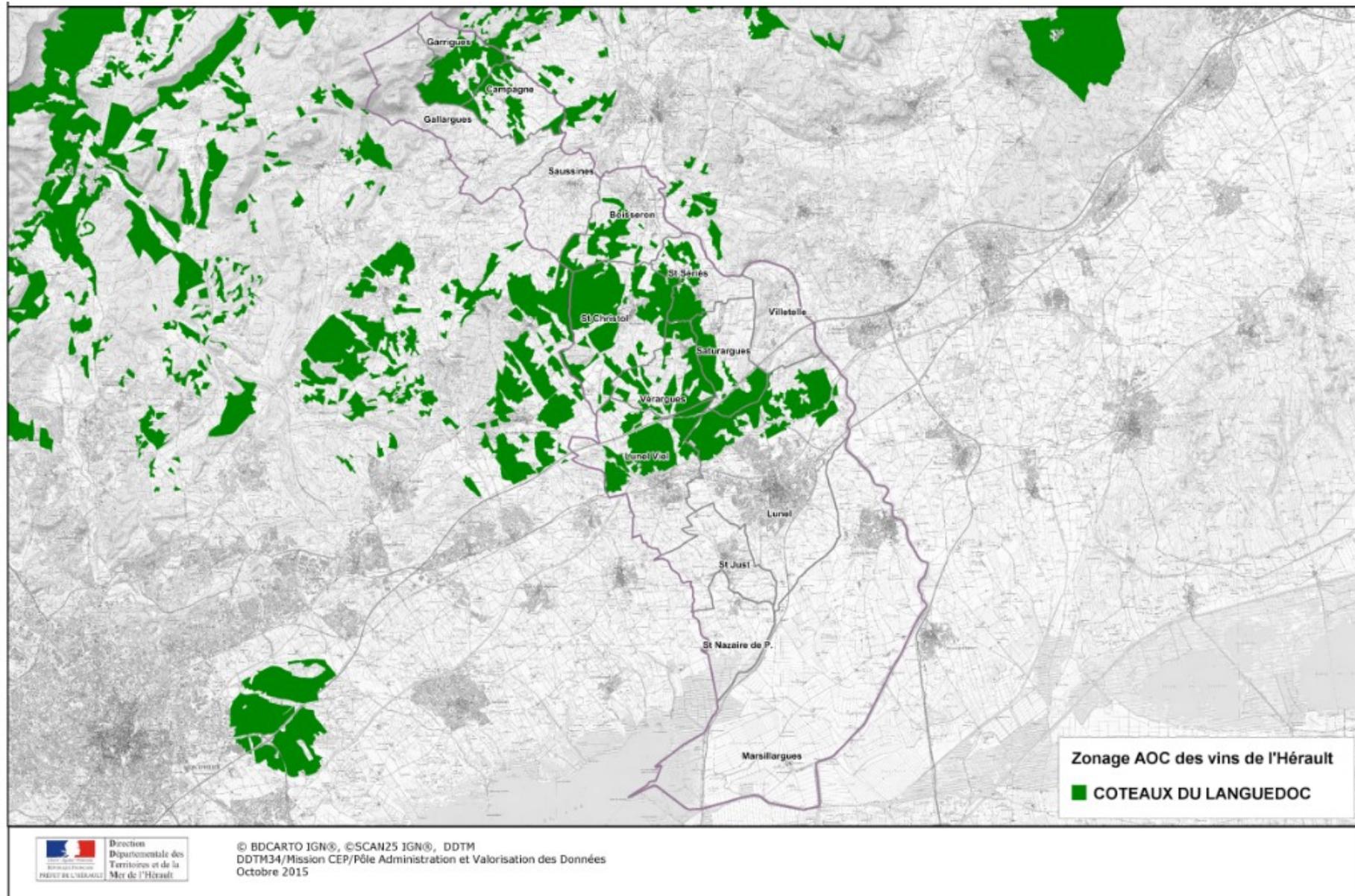
La zone du Pays de Lunel compte 4 AOP : Huile d'olive de Nîmes, Taureau de Camargue, vins Côteaux du Languedoc et Muscat de Lunel.

La loi d'avenir du 13 octobre 2014 et la modification du code de l'expropriation imposent dorénavant une procédure plus contraignante pour artificialiser des zones sous signe AOP (travaux linéaires, routes, urbanisation,...) : avis de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture, avis conforme de la CDPENAF.

**5.1.2.1. LES AOP VITICOLES****APPLICATION LOCALE**

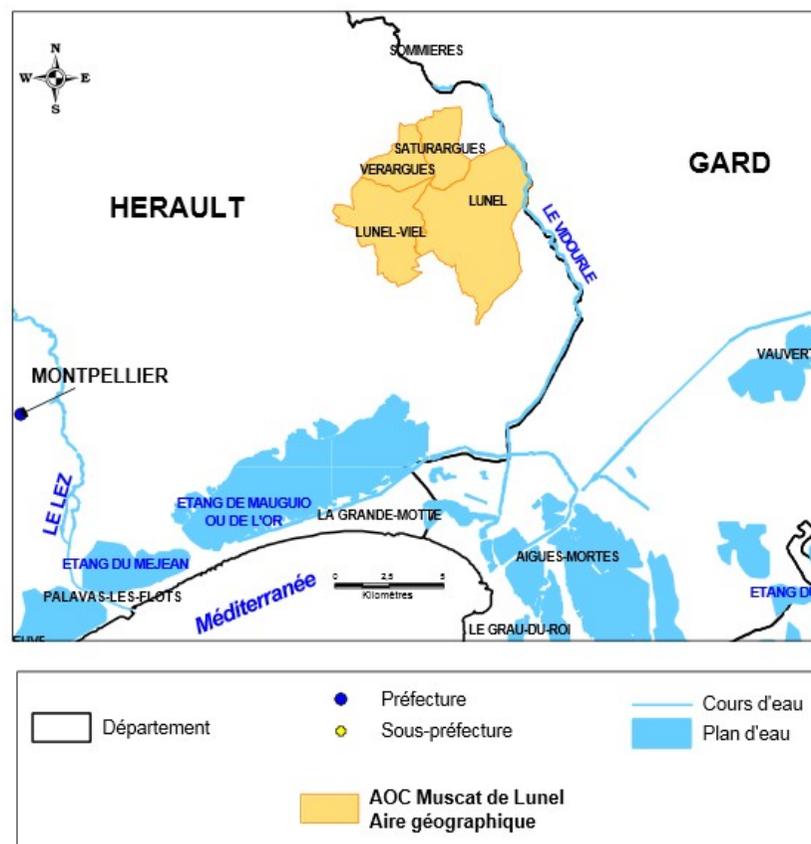
Parmi les AOP du territoire, on compte une AOC emblématique de l'Hérault : « Côteaux du Languedoc » qui recouvre des secteurs d'appellation comme les grès de Montpellier, les Saint-Christol,... La délimitation de l'AOC « Languedoc – Grès de Montpellier » est en cours sur une partie de la zone. Le territoire compte également l'AOC « Muscat de Lunel ».

### SCoT du Pays de Lunel – AOC Vins



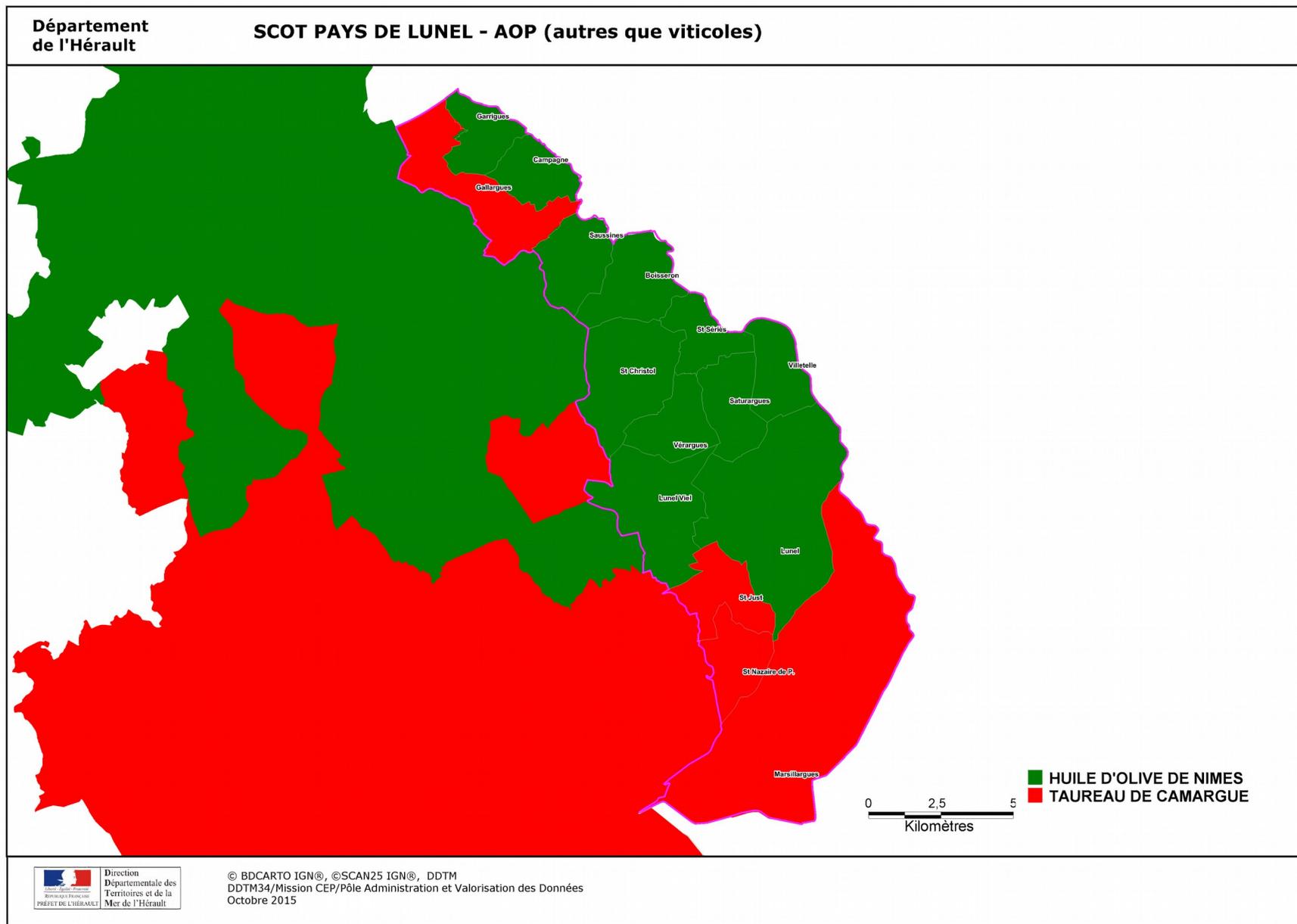


## AIRE GEOGRAPHIQUE AOC MUSCAT DE LUNEL



SOURCES : BDCARTO-IGN, I.N.A.O,12/2007

### 5.1.2.2. AOP AUTRES



## Les productions agricoles

### APPLICATION LOCALE

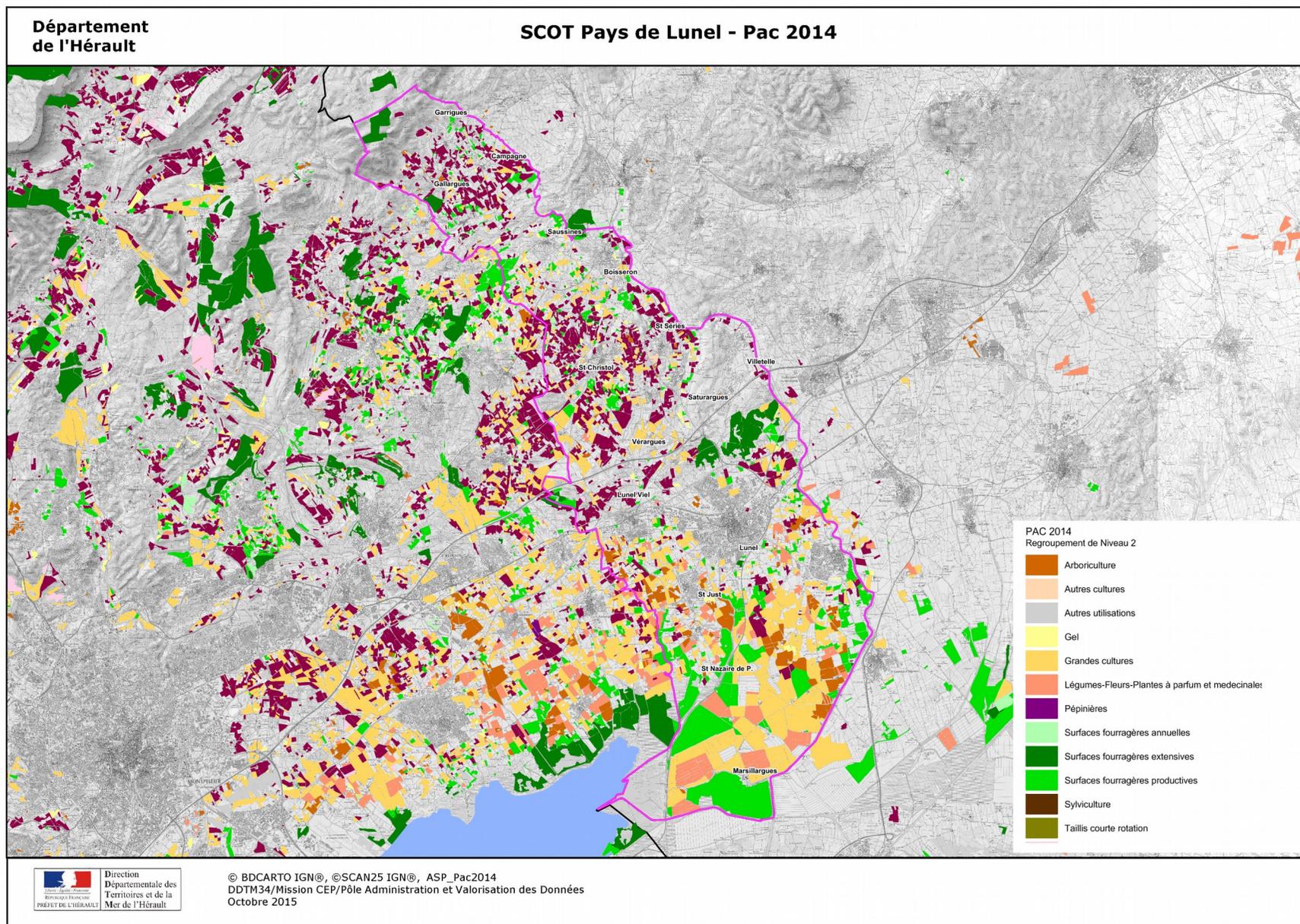
Au sens RGA (2010), la baisse de la Surface agricole utile (SAU) est relativement forte (- 27 %) entre 2000 et 2010, quasiment identique à celle du nombre d'exploitations agricoles (-28,1%).

Année	SAU	Nombre exploitations
2000	9012	534
2010	6601	384

Les dossiers de déclarations de surface au titre de la PAC 2014 permettent de constater que les surfaces déclarées sont de 6527 ha avec les productions principales suivantes :

- 2240 ha de grandes cultures
- 1590 ha de vignes
- 1130 ha de surfaces fourragères productives
- 534 ha de légumes-fleurs
- 387 ha d'arboriculture
- 122 ha de gel
- 25 ha de surfaces fourragères annuelles

### La cartographie des productions agricoles (PAC 2014)



### **APPLICATION LOCALE**

On distingue globalement trois grandes zones de productions agricoles sur le territoire du SCoT :

- un secteur viticole essentiellement au nord du territoire,
- un secteur avec des productions maraichères, arboricoles et au sein duquel les grandes cultures prennent de plus en plus de surfaces,
- un secteur voué à l'élevage (prairies) à proximité des étangs et des zones humides.

### **L'installation des agriculteurs avec les aides de l'État sur la période 2005-2015 et situation de la population agricole**

#### **APPLICATION LOCALE**

Sur la période 2005 à 2014, on dénombre seulement 14 installations avec les aides de l'État et de l'UE (DJA et prêts bonifiés).

Ces installations ont concerné 9 hommes et 5 femmes pour les productions suivantes :

- 6 en viticulture,
- 4 en élevage,
- 2 en maraîchage,
- 1 en horticulture,
- 1 en arboriculture.

Les viticulteurs sont majoritairement installés au nord du territoire et les cultures spéciales (maraîchers, horticulteurs) au sud de la zone.

Les nouveaux installés se positionnent sur l'ensemble des communes et du territoire.

Le faire valoir direct est dominant pour ces installés dont 7 sont en hors cadre familial et 6 en société.

Le territoire comptait 384 exploitations au sens du RGA 2010 et environ 220 chefs d'exploitations (au sens MSA), avec en plus 50 collaborateurs et 50 cotisants solidaires.

L'âge moyen des exploitants, de 51 ans, est légèrement inférieur à la moyenne départementale.

## 5.2. LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

### Références

- *Articles L.141-3 à L.141-6, L141-10 et L141-11, et R.142-2 du code de l'urbanisme,*
- *Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

### 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espace une priorité.**

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destinations de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une **commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, qui associe collectivités territoriales, Etat, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Le champ de la CDCEA est étendu avec les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) qui transforme la CDCEA en **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, par décret publié en juin 2015. La composition de la commission est étendue aux représentants et aux associations des milieux naturels et forestiers.

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est chargée de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que le foncier agricole, maintenir une agriculture durable sur le territoire, assurer le développement équilibré des territoires et protéger les continuités écologiques.

La loi "Grenelle 2" prévoit que **le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.**

En cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de ScoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 instaure un nouvel outil de préservation des terres agricoles : la compensation collective agricole. Les maîtres d'ouvrage de projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire sont désormais tenus de produire une étude préalable comportant notamment des mesures envisagées pour éviter ou réduire la consommation de terres agricoles. En cas d'impact notable du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, ils devront proposer la mise en place de mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole. Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable après avoir recueilli l'avis de la CDPENAF.

Le Grenelle de l'environnement et la Loi de Modernisation de Juillet 2010 ont fixé pour objectif de **diminuer la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2020.**

**Dans l'Hérault ce sont plus de 6000 ha** (en comptant les routes, parkings,...) **qui ont été artificialisés entre 1997 et 2009** (estimation DRAAF/Cemagref).

**L'étalement de la construction est la principale cause de ce phénomène** (8 constructions /ha en moyenne). D'autre part, **cette consommation est concentrée sur les terres les plus riches en matière de potentiel agronomique**, souvent aux abords immédiats des bourgs.

Il est important de concilier l'arrivée de nouvelles populations, très soutenue dans notre département, et la réduction de la consommation de terres agricoles. En lien avec la DREAL, l'État a engagé un plan d'action basé sur 4 axes :

1. **Objectiver** les phénomènes de consommation d'espace: connaître les données et les outils de mesure de la consommation d'espaces. A partir des données régionales la DDTM a établi une cartographie précise des espaces agricoles et leurs différentes aptitudes et utilisation et va alimenter l'observatoire régional en données sur la consommation.
2. **Impulser** une meilleure analyse des enjeux consommation d'espace dans les documents d'urbanisme: améliorer le PAC et le dire de l'État. La DDTM a mis en place un observatoire des espaces agricoles et forestiers destiné aux élus et bureaux d'études pour une meilleure connaissance des espaces et activités agricoles. Par ailleurs une liste des communes à fort enjeux agricoles a été établie, communes qui bénéficieront d'une note d'enjeux spécifique lors des PAC.
3. **Sensibiliser** les collectivités, les partenaires et les professionnels: La DDTM a réalisé une plaquette sur les espaces agricoles en danger et sur les outils pour lutter contre l'étalement urbain.
4. **Échanger** les expériences menées au niveau national et régional : la DDTM 34 fait partie du réseau national et participe à la réflexion initiée par la DREAL sur ces problématiques.

## 5.2.2 - MESURE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

La maîtrise de l'étalement urbain et du mitage impose, notamment en secteur soumis à enjeux, de pratiquer le renouvellement urbain et la recherche de la densification. L'analyse de la consommation d'espaces agricoles sur les 10 dernières années ainsi que l'obligation de localiser les secteurs de densification sont donc des mesures complémentaires aux actions portant directement sur les espaces agricoles.

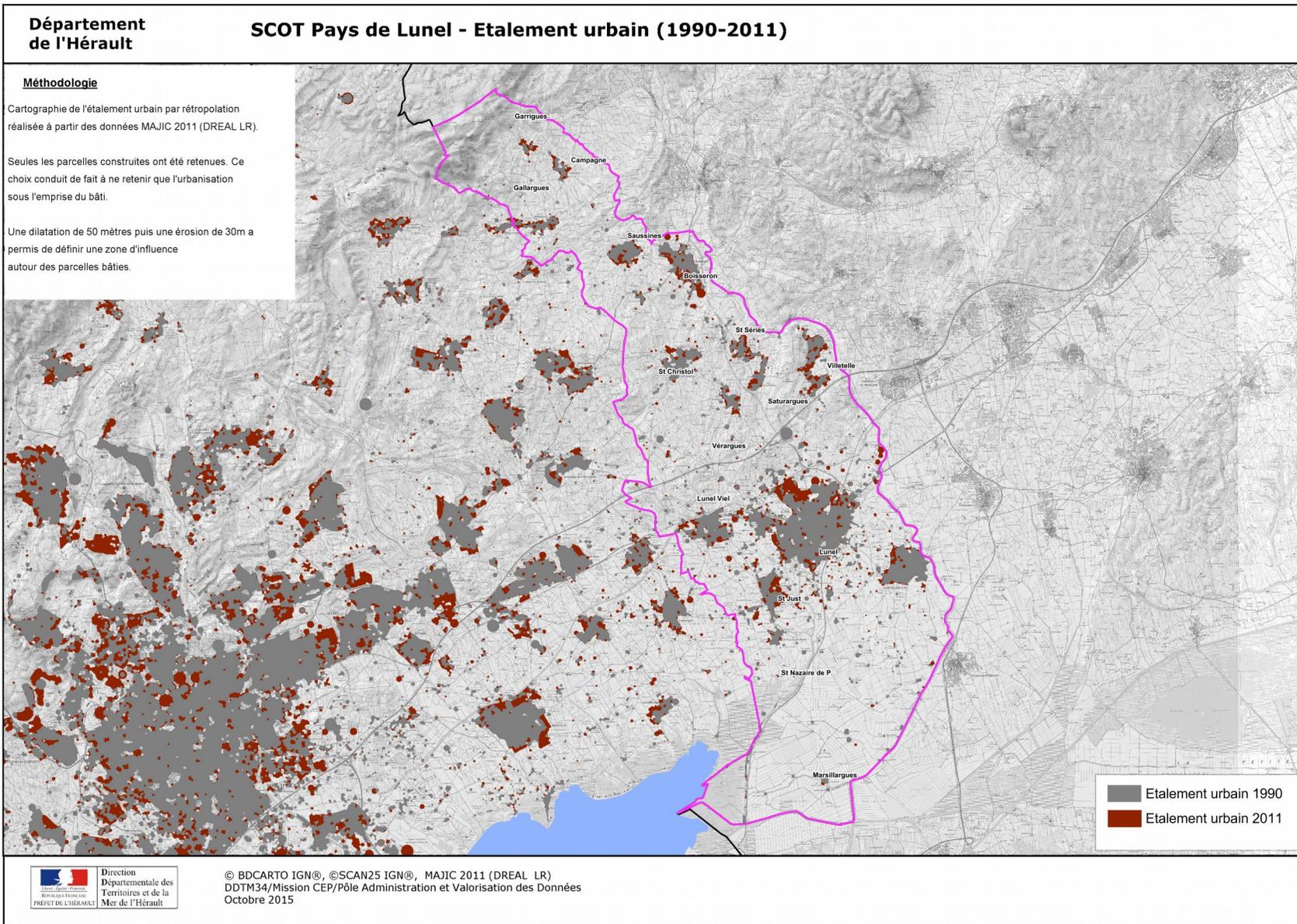
### La cartographie de l'étalement urbain résidentiel

#### *APPLICATION LOCALE*

La superficie du territoire du SCoT du Pays de Lunel est de 15 791 ha.

La surface artificialisée représentait 1594 ha pour une population de 32 306 habitants en 1990 et représentait 2128 ha pour une population de 48 085 habitants en 2012. Soit une consommation d'espaces de 534 ha qui concerne à 90 % des terres agricoles.

Si le rythme d'artificialisation a connu un fort ralentissement depuis 2009, à l'identique de ce qui s'est produit sur l'ensemble du département, les surfaces artificialisées ont tout de même augmenté de près de 340 ha sur la période 1999-2012 (+18 %) représentant une artificialisation moyenne annuelle de 27 ha.



## La pression foncière sur le territoire

### APPLICATION LOCALE

Sur le territoire du Pays de Lunel, le nombre important d'habitants supplémentaires (environ +49 % sur la période 1990-2012) induit une pression forte sur les espaces ouverts ou non ouverts malgré des pratiques économes en foncier pour ce qui est des tailles moyennes de parcelles.

La pression foncière pourrait connaître une légère accalmie du fait de la révision à la baisse des prévisions de croissance démographique de l'INSEE pour le département de l'Hérault.

L'analyse des données de la carte suivante datent de 2010 mais les orientations en matière de foncier évoluent peu et nous démontrent que :

- la pression est forte sur les communes proches du littoral et sur celles situées sur les principaux axes de communication (RN 113),
  - l'activité agricole est fortement contrainte par le prix du foncier (prix non compatible avec l'activité agricole) sur une majeure partie du territoire.
- Le prix des terres agricoles est en moyenne de 8 à 10 000€/ha (données SAFER) sur le secteur littoral et la plaine mais avec de très fortes variations selon les biens et la localisation.

## Données sur la superficie moyenne des parcelles construites entre 2005 et 2011

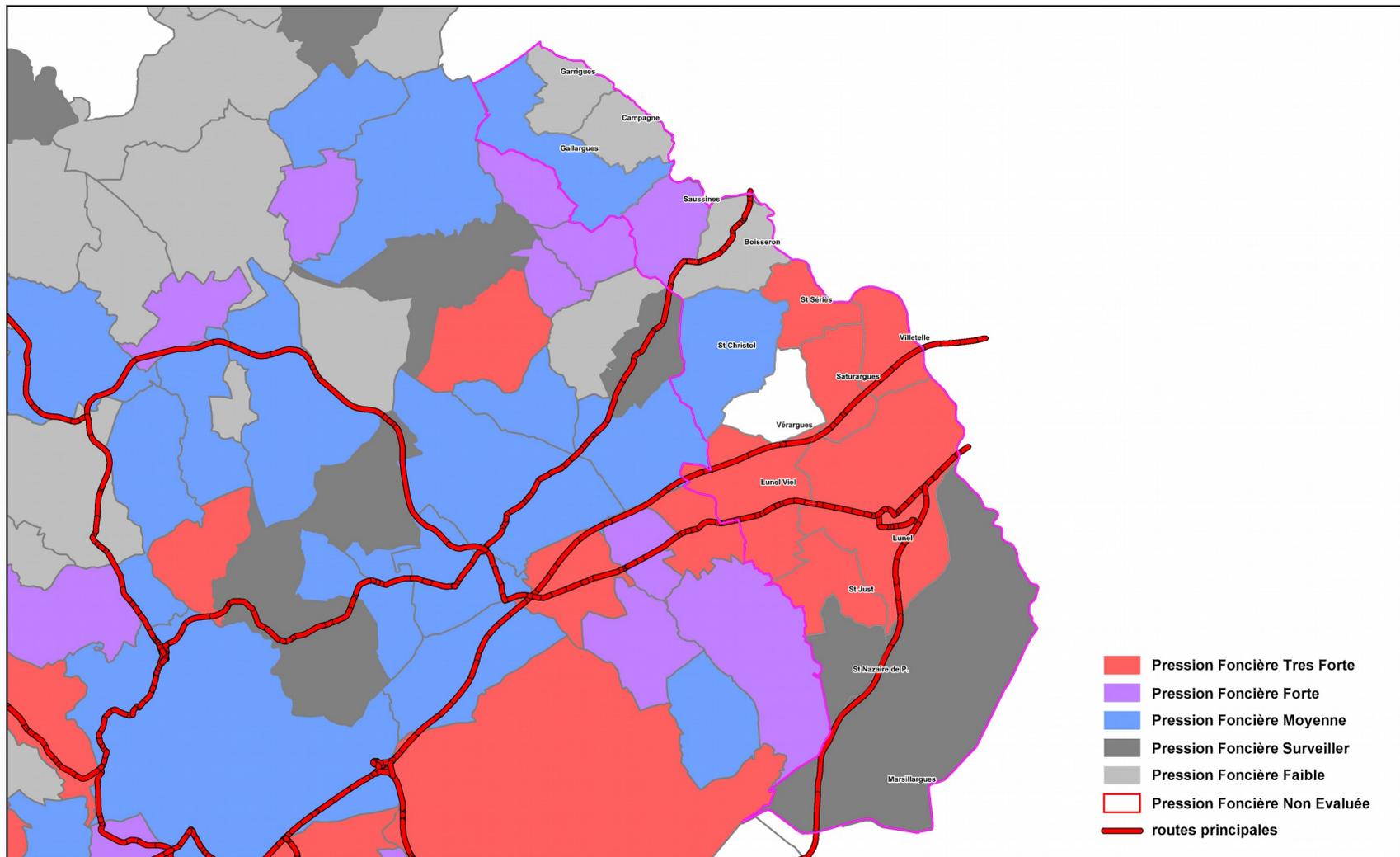
### APPLICATION LOCALE

Pour la période 2005-2011, on constate d'après les données DREAL – DGFIP, que la taille moyenne des parcelles bâties est de 450 m<sup>2</sup> alors que la taille moyenne pour le département est de 583 m<sup>2</sup>.

Le facteur économique (prix du m<sup>2</sup>) explique en partie cette taille moyenne.

Département  
de l'Hérault

SCOT Pays de Lunelr - Pression Foncière



© BDCARTO IGN®, © BDTOPO IGN®@SCAN25 IGN®,SAFER  
DDTM34/Mission CEP/Pôle Administration et Valorisation des Données  
Octobre 2015

Avant toute analyse, il convient de prendre connaissance de la note associée à cette carte

Depuis l'article 7 de la loi Grenelle n°2009-967 du 3/08/2009, la planification doit désormais « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires ».

Grâce à la loi Grenelle, le droit de l'urbanisme devra prévoir désormais de :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain
- concevoir l'urbanisation de façon globale en harmonisant document d'orientation et document de planification
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports collectifs

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche met en place les outils institutionnels et modifie les codes de l'urbanisme, de l'environnement et rural. Dorénavant, **la préservation du foncier agricole doit devenir un axe prioritaire des politiques de planification et d'aménagement de l'espace. Cette préservation concerne le foncier agricole mis en culture comme celui qui est en friche** car il s'agit bien d'agir pour le maintien du potentiel productif agricole ; l'artificialisation des sols étant une perte irrémédiable de l'usage agricole.

Ainsi, depuis 2011, de nouveaux éléments de doctrine sont au cœur des avis émis par la **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** et devraient, à terme, être au cœur des pratiques réelles d'aménagement et de planification urbaine :

- la limitation de la consommation des terres agricoles : critère quantitatif
- la préservation des meilleures terres agricoles : critère du choix de la localisation des extensions urbaines
- la mise en place de mesures de compensation aux extensions urbaines en zone A
- l'ouverture progressive (en plusieurs phases) des zones AU à l'urbanisation
- la recherche d'un niveau optimal de densité de logement pour limiter la pression sur les espaces ruraux
- le recours à un diagnostic agricole complet pour connaître le territoire et en cerner les enjeux
- la prise en compte des investissements fonciers réalisés (irrigation notamment) et des aménagements fonciers (remembrement parcellaire notamment) pour localiser les ouvertures à l'urbanisation

Parmi ces éléments, ceux relatifs à la consommation des espaces agricoles occupent une place privilégiée dans la loi de modernisation. L'analyse des besoins fonciers des communes doit conduire le SCOT à chiffrer la consommation pour la durée du programme ; à accueil de population équivalente, ce sont bien sûr les mesures qui vont agir sur le mode d'urbanisation qui auront le plus d'impact sur la limitation de l'artificialisation.

Le document d'orientation et d'objectif « arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ». Il importe également que les capacités d'accueil de nouvelles populations soit prises en compte

pour chaque territoire.

A ce niveau, **le strict respect des densités minimales de logement par hectare, des taux prévisionnels de croissance démographiques, des modalités d'ouverture et le phasage des zones à l'urbanisation est essentiel.**

### 5.2.3 - LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DES SOLS ET DE LA LOCALISATION DES EXTENSIONS URBAINES

La loi Grenelle et la loi de modernisation de l'agriculture n'évoquent pas directement la notion de qualité agronomique des sols. Par la suite, les textes d'application et les différentes doctrines ont eu le souci de leur préservation. Les meilleures terres ont un potentiel productif plus important et donc entrent bien dans le souci de recherche de l'autonomie alimentaire (préambule de la loi de modernisation de l'agriculture).

Ce furent tout d'abord les zones de production de qualité qui furent concernées par ce souci de préservation (AOP, IGP, terroir particulier, produits sous signe officiel de qualité...); ensuite ce furent les zones hébergeant les meilleurs sols, celles ayant fait l'objet de travaux et de subventions publiques, d'aménagements,...

Les zonages établis sont à prendre en compte :

- ◆ mesures agro-environnementales
- ◆ agriculture biologique
- ◆ aires d'alimentation de captages d'eau potable
- ◆ autres zonages d'initiative locale

Les outils de la cartographie (outil GDPA de ACH 34, carto INRA/DRAAF, BD sol,...) fournissent les informations à une échelle adaptée (1/250 000ème pour le niveau régional, 1/5000ème pour le niveau communal) et doivent permettre de prendre en compte le critère de la qualité des sols pour localiser les futures extensions urbaines. Cette prise en compte paraît plus optimale au niveau de l'élaboration ou révision du PLU mais le rôle du SCOT pourrait consister à :

- ➔ hiérarchiser les critères à prendre en compte : qualité des sols, investissements réalisés, prix du foncier et niveau de pression foncière, type de production, signe officiel de qualité ou non, agriculture biologique ou non,...
- ➔ imposer un diagnostic agricole complet au moment du rapport de présentation dans des cas bien précis : communes avec surfaces agricoles à enjeux, dépassement d'un certain niveau de terres agricoles consommées, présence de certaines productions ou modes de

production (Agri bio), nombre d'exploitant et d'exploitation concernés, ...

- imposer des mesures de compensation lorsque l'urbanisation affecte certaines productions ou dépasse une certaine superficie.
- établir, au nom de l'intérêt supra-communal, une cartographie précise, au 1/5000ème, des zones à enjeu économique (AOP notamment) ou de zones à protéger en raison de la qualité paysagère, environnementale ou agronomique sur lesquelles toute urbanisation nouvelle est interdite.
- prendre en compte, sur le territoire du SCOT, le rôle de certaines filières au niveau des risques, de la biodiversité, du maintien de la population rurale, ...et rendre obligatoire ou inciter fortement les communes à préserver le foncier de ces exploitations (contribution au maintien de l'assise foncière et à des modes de faire valoir spécifiques).

Autres rôles dévolus au SCOT en matière de protection des espaces agricoles :

- encadrer strictement tout changement de destination mais aussi de vocation des zones agricoles : le SCOT doit être prescriptif à ce niveau. Par exemple, le SCOT peut prescrire un diagnostic approfondi pour les projets d'aménagements sur les secteurs à enjeux ou à fort potentiel.
- proposer aux PLU de maintenir la libre circulation des engins agricoles en cas d'aménagements sur les routes
- mettre en place ou proposer aux communes toutes mesures utiles pour réduire le mitage des espaces agricoles y compris par des bâtiments d'exploitation agricole (caves ou hangars non nécessaires à l'activité agricole) ou des bâtiments non agricoles admis en zone A (gîtes, caveau de vente,...).

### **5.2.3.1. ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

L'agriculture est historiquement apparue pour répondre aux besoins alimentaires de la population.

Cette vocation première et irremplaçable suppose que le secteur puisse utiliser, demain et après demain, les ressources naturelles nécessaires à sa production : l'eau, les organismes contribuant aux cycles organiques, le sol.

Or ces ressources se raréfient ou se dégradent : l'eau devient plus rare sous l'effet des prélèvements et du changement climatique, les pollinisateurs naturels et autres auxiliaires de cultures connaissent une diminution de leurs effectifs, le sol s'appauvrit en matière organique et dans sa structure, les terres les plus arables sont massivement artificialisées....

Les effets conjugués des changements climatiques, de la croissance des besoins mondiaux tant alimentaires qu'énergétiques et du rencherissement des coûts de transport sont de nature à renforcer à terme les besoins de production agricole locale. Face à ces possibles évolutions internationales, il est donc primordial de préserver et pérenniser les espaces agricoles productifs et préparer les conditions d'un développement économique durable de l'activité agricole.

L'efficacité économique du modèle agricole suppose de répondre désormais à ces enjeux.

Chaque territoire de l'Hérault doit désormais développer dans son ScoT une stratégie de préservation des espaces agricoles, voire de transformation des typologies de cultures, afin de répondre aux défis communs, alimentaires, sociétaux, et climatiques.

## 5.3. LES OUTILS INSTITUTIONNELS MIS EN PLACE PAR LA LOI DE MODERNISATION ET LES OUTILS DE LA PLANIFICATION ET DE L'ACTION FONCIÈRE

### 5.3.1 - 3.1 – LES OUTILS INSTITUTIONNELS

#### ***Références***

- *Articles L.141-3 à L.141-22 du code de l'urbanisme*
- *Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *Article L.4-1 du code forestier.*

La loi MAP met en place un **Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro\_industrielle de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques sociaux et environnementaux.

Le PRAD de la région Languedoc-Roussillon rappelle les objectifs de consommation raisonnée de l'espace notamment au travers de sa fiche action n°11 « préserver les terres agricoles et les équipements publics existants ». Il indique les moyens mobilisables et fixe un certain nombre d'indicateurs d'évaluation.

Elle prévoit aussi dans chaque région un **Plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF)** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en oeuvre à court terme pour y remédier.

#### **► Les documents à consulter**

##### **Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Languedoc-Roussillon**

Il a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012 et est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF LR au lien suivant :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

##### **Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) du Languedoc-Roussillon**

Il a été approuvé par arrêté N° 2012072-0004 signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012 et est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF LR au lien suivant :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Pluriannuel-Regional-de,1072>

**L'ONCEA** : Création d'un **observatoire national de la consommation des espaces agricoles**: surveiller les changements de destination des espaces, élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination (indicateurs).

**La CDPENAF** : Elle est consultée lors de l'élaboration ou la révision des procédures et des autorisations d'urbanisme et émet des avis simples en amont de la phase d'enquête publique quand celle-ci est prévue. Cette commission est également consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de cette consommation. Ce volet a peu été utilisé dans notre département et le sera à l'avenir.

#### Les auto-saisines de la CDPENAF / SCOT :

- ◆ Elle peut s'auto-saisir en demandant au maître d'ouvrage de SCOT d'être consulté sur l'élaboration ou la révision d'un SCOT au cours de son élaboration (art. L122-7 du CU) qu'il y ait ou non réduction des zones agricoles. La commission est libre de choisir à quelle étape de la procédure, elle demandera à être consultée. La consultation sera pertinente si elle est effectuée en amont du projet arrêté et donc avant que les principales orientations du SCOT en matière de consommation ou de protection des espaces agricoles aient été déterminées, étant entendu que la commission aura à s'exprimer sur le projet arrêté, dès lors que le projet prévoit une réduction des terres agricoles. Aucun délai n'est imposé pour rendre cet avis.
- ◆ Elle peut également s'auto-saisir en demandant au maire d'être consultée sur l'élaboration ou la révision de PLU que la commune soit ou non dans le périmètre d'un SCOT (art L123-9 du CU). Cette consultation intervient selon les termes de la loi, sur le projet de PLU arrêté, dans les conditions et délais prévus pour les personnes publiques associées : l'avis est donc réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU.
- ◆ Elle émet également des avis conformes sur des demandes d'autorisation d'urbanisme (changement de destination).
- ◆ Depuis la loi LAAAF d'octobre 2014, elle porte les mêmes avis simples sur la consommation des espaces naturels et forestiers au même titre que les espaces agricoles.

### **5.3.2 - LES OUTILS DE LA PLANIFICATION ET DE L'ACTION FONCIÈRE CONTRIBUANT À L'OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES**

Leur niveau de mise en œuvre est communal ou inter-communal. Le SCOT a, là aussi, un rôle d'information, d'orientation et d'incitation pour les communes.

### 5.3.2.1. LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRI-URBAINS (PAEN)

#### **Références**

- *Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005)*
- *Décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006*
- *Articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme.*

1- Ils sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

2- Le périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).

3- Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret.

4- Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant): celui-ci précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

5- Dans le périmètre du PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

- ◆ en zone espace naturel sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ;
- ◆ hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption Safer, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-Safer. La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

#### **Notes**

- Les terrains acquis peuvent être revendus mais conservent juridiquement la caractéristique de ne pouvoir être urbanisés.
- Le PAEN constitue une amorce d'unification du droit de préemption sur les espaces agricoles et naturels (au sens des règles de l'urbanisme)
- Il donne aux collectivités un outil d'aménagement des espaces agricoles et naturels en périphérie des agglomérations, équivalent au droit de préemption urbain sur les espaces urbanisés.

Il implique deux niveaux de ces collectivités, le département et la commune.

Dans l'Hérault, le choix a été fait du département comme collectivité pivot, choix cohérent avec le fait que ce dernier est déjà responsable de la politique ENS.

**Les Zones Agricoles Protégées** : La LAAAF de 2014 incite à une mise en œuvre des ZAP au niveau des SCOT (niveau de programmation adéquat).

Les Zones Agricoles protégées sont issues de la loi d'orientation agricole n°1999-574 et des articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 du code rural.

Les ZAP créent des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes.

Sont concernées les zones dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDCEA. En cas d'avis favorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Ces dispositions ne concernent pas le changement de mode d'occupation du sol si celui-ci relève d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou si le terrain est soumis à un document d'urbanisme.

La ZAP est un instrument de protection adapté quand les anticipations spéculatives ne se sont pas encore manifestées. C'est donc plutôt un instrument de prévention. Il n'est pas adapté dans les situations où les prix du foncier ne sont plus compatibles avec une activité agricole ou bien pour favoriser des opérations d'aménagement d'espaces agricoles délaissés.

### **5.3.2.2. LES AUTRES OUTILS DE L'ACTION FONCIÈRE**

**Les outils fiscaux d'initiative communale** : part de la Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties- Exonération de la taxe Foncière sur les propriétés bâties pour les zones Natura 2000 et les Associations Foncières Pastorales – Majoration de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**Les autres outils d'initiative communale** : Acquisition amiable – Droit de préemption Urbain – Zone d'Aménagement Différé – Expropriation – Baux ruraux (location des terres) – Observatoire foncier pour l'appui à la décision – Les Emplacements Réservés – Les Espaces Boisés Classés – Les Projets d'intérêt généraux.

Ces outils vont de la définition du projet (PLU, PIG, ZAC,...) à la préservation foncière (ZAP et PAEN) en passant par la réserve , l'acquisition, l'intervention et l'observation.

Parallèlement à ces outils il faut également indiquer l'importance du rôle des opérateurs fonciers que sont la SAFER, l'EPF LR et le Conservatoire du Littoral. A noter que la SAFER dispose d'un droit de préemption sur les espaces agricoles et d'outils spécifiques pour la gestion temporaire d'espace agricole en devenir (mutation, attente, recherche d'acheteurs,...): les « Convention de mise à disposition ».

## 5.4. 4. LES ESPACES FORESTIERS

### Références

- Articles L.134-15, L.211-1, L.214-13, L.311-3, L.341-5 et L.341-13 du Code forestier
- Article L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme.

### 5.4.1 - RÉGLEMENTATION LIÉE AU RÉGIME FORESTIER

**Régime forestier** : Ensemble des règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, destinées à favoriser la conservation et la mise en valeur des bois et forêts ou assimilés de statut public, tant dans l'intérêt supérieur de la nation qu'en celui immédiat et futur des collectivités; régi par le Code Forestier.

Les espaces boisés jouent un certain nombre de rôles utilitaires qui pourraient conduire l'administration à refuser aux propriétaires l'autorisation de les défricher, en vertu de l'article L.311-3 du code forestier :

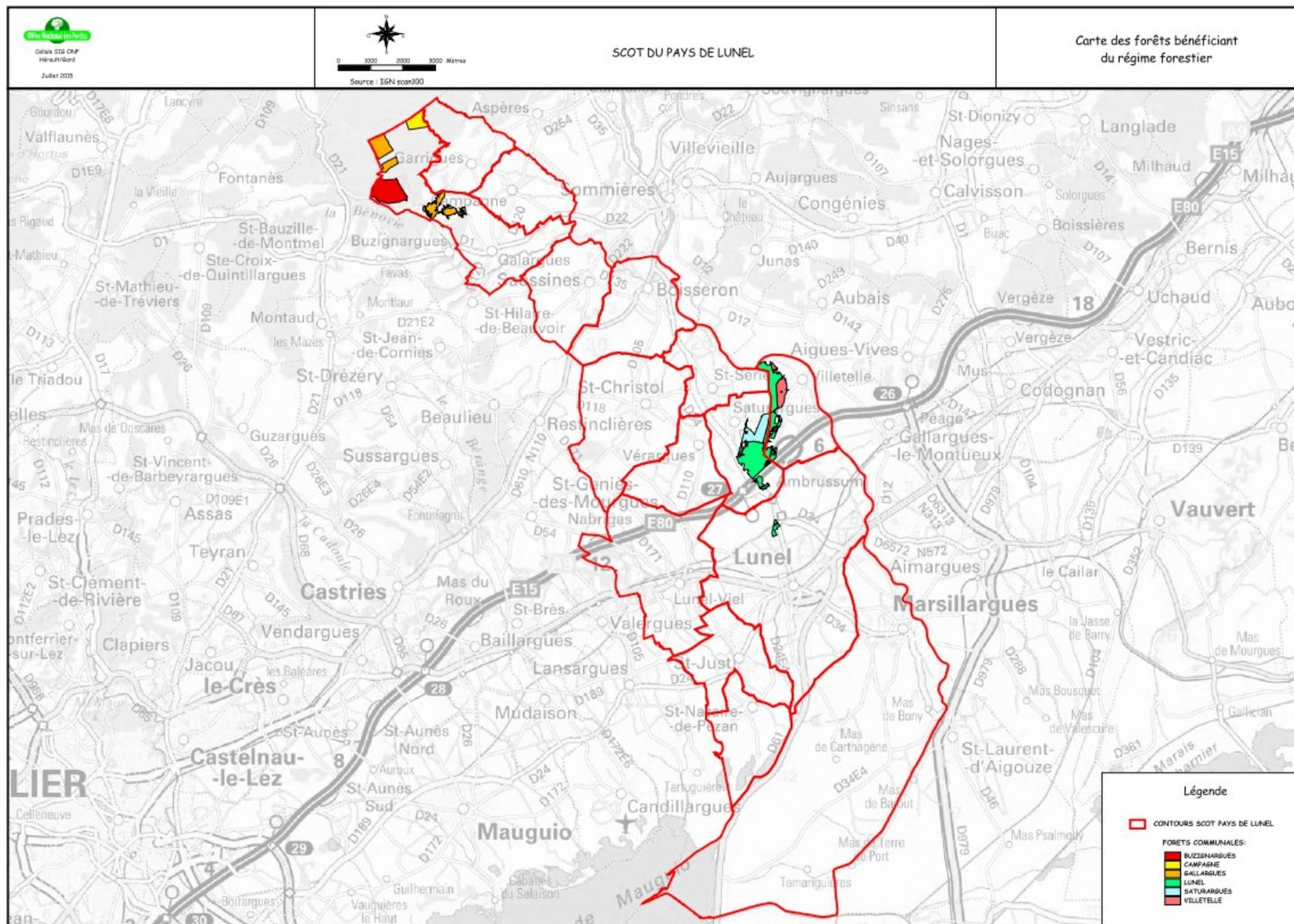
- maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion
- équilibre biologique de la région
- bien-être de la population (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs).

Alors que la déprise agricole a provoqué, en général, un fort accroissement du taux de boisement, le phénomène a été contrecarré par les importants défrichements liés à l'urbanisation des communes.

### APPLICATION LOCALE

Il existe sur le territoire du SCoT six forêts communales et domaniales bénéficiant du régime forestier :

DEPT	TYPE DE FORET	NOM DE LA FORET	SURFACE FORET	SCOT	SURFACE DANS SCOT
34	COMMUNALE	BUZIGNARGUES	61,36	TOTAL	61
34	COMMUNALE	CAMPAGNE	23,81	TOTAL	24
34	COMMUNALE	SATURARGUES	37,61	TOTAL	38
34	COMMUNALE	VILLETTELLE	24,44	TOTAL	24
34	COMMUNALE	GALLARGUES	79,35	TOTAL	79
34	COMMUNALE	LUNEL	147,38	TOTAL	147



Concernant le projet de SCoT, je vous serai reconnaissant de prendre contact avec Madame Marie PARROT (marie.parrot@onf.fr), chef d'Unité Territoriale de l'ONF chargé de la gestion des forêts relevant du régime forestier de ce territoire, pour participation aux différentes réunions.

La carte des boisements bénéficiant du régime forestier montre les terrains des collectivités susceptibles d'exploitation régulière et gérés par l'ONF. Ces terrains doivent être protégés par la trame EBC, article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, de même que les terrains identifiés comme « espace naturel sensible » ou les boisements présentant un intérêt du point de vue paysager, économique, environnemental ou social.

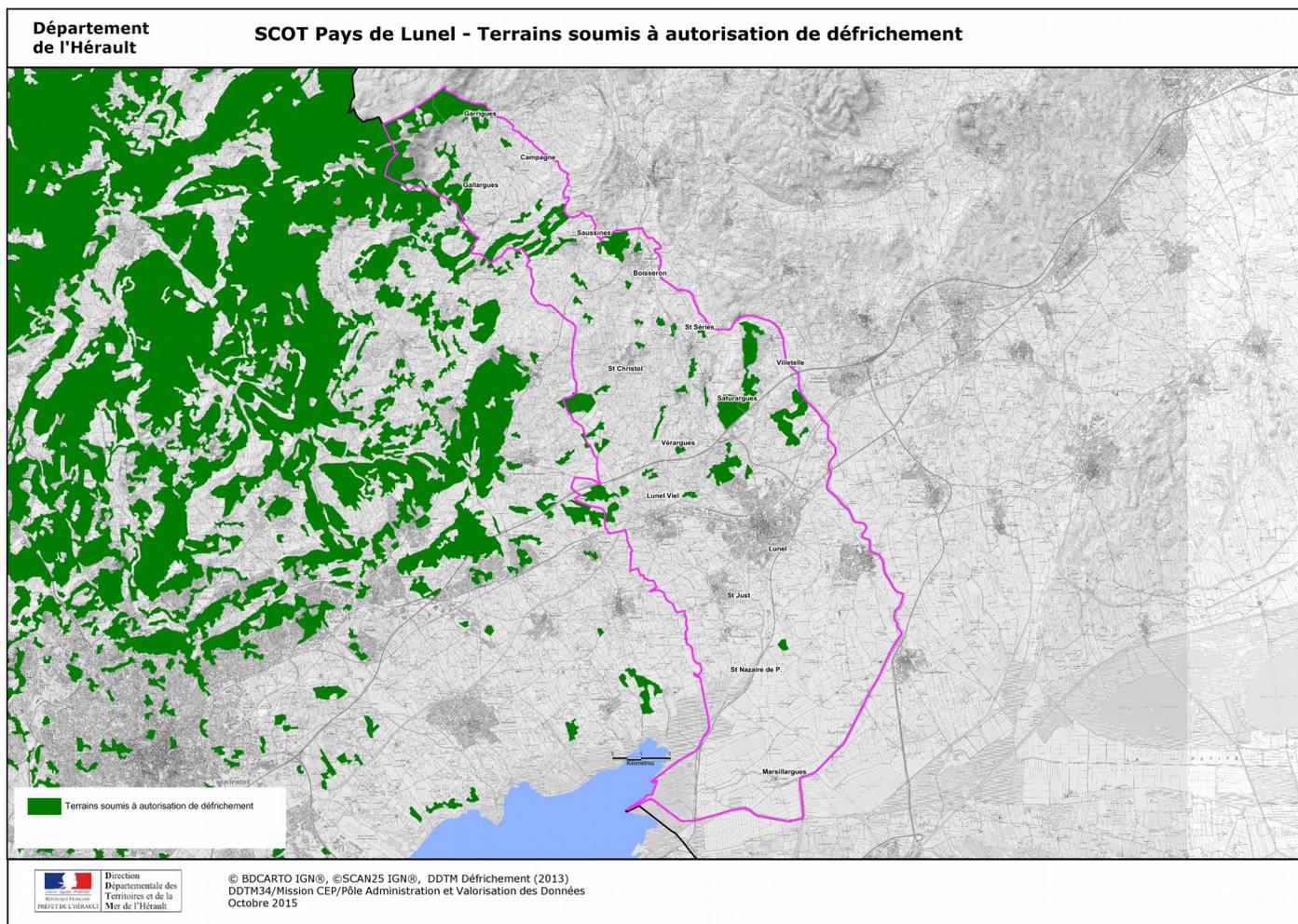
Le classement EBC n'interdit pas la gestion mais le changement de destination des sols. Un simple classement en zone naturelle ne protège pas ces terrains qui pourraient être défrichés.

## 5.4.2 - RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT

**Pour les boisements de 4 hectares et plus : obligation de faire une demande d'autorisation de défrichement**

- Code Forestier – article L.341-13 : "*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation*"
- Code Forestier – article L.214-13 : "*Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, même le premier m<sup>2</sup>, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat*".

**La carte des terrains soumis à l'autorisation de défrichement, ci-dessous, situe les terrains soumis à cette réglementation.**



L'autorisation de défrichement pourra être délivrée ou refusée sur des critères précis énumérés à l'article L.341-5 du Code Forestier.

### ► Documentation à consulter

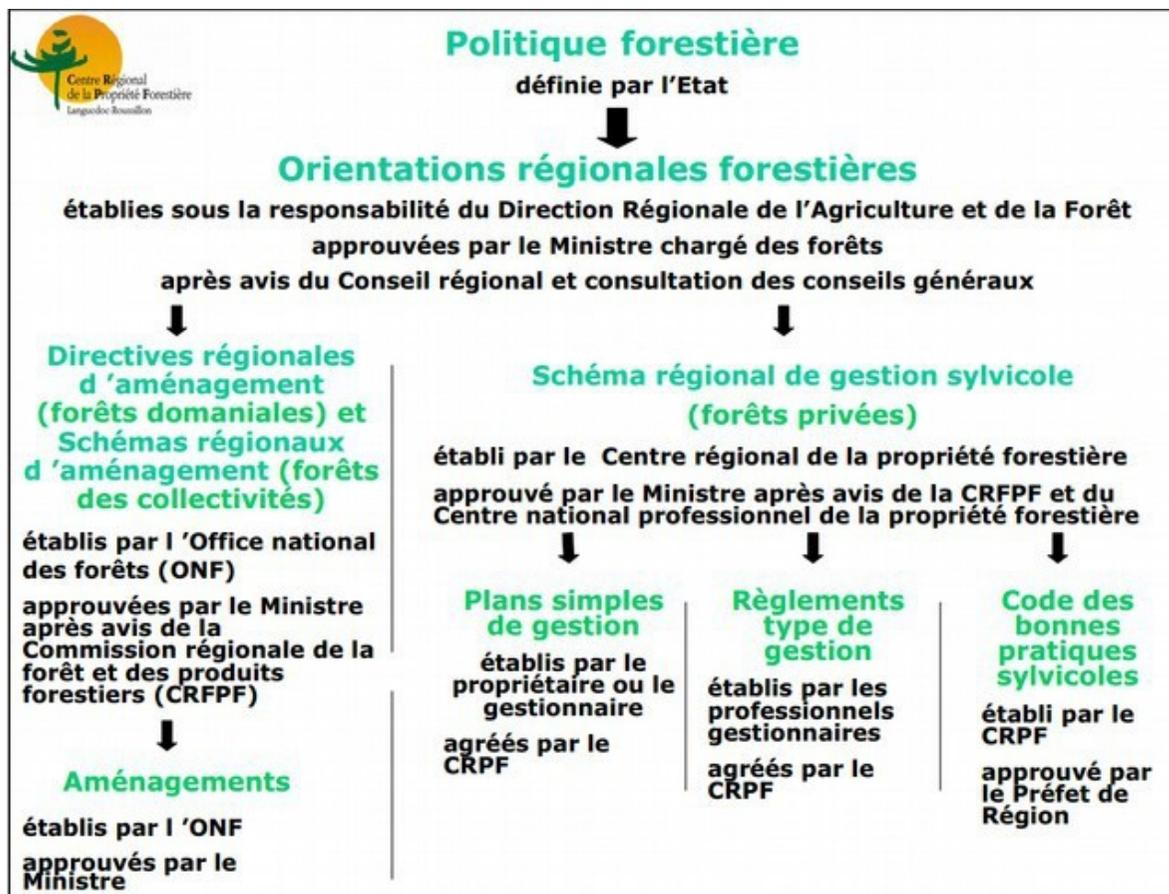
La réglementation liée au domaine de la forêt est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret>

### **5.4.3 - LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE GESTION DURABLE DES FORÊTS PRIVÉES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La politique forestière définie par l'Etat français est déclinée régionalement dans les orientations régionales forestières (ORF) établies sous la responsabilité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Ce document donne des orientations générales concernant aussi bien les forêts publiques que les forêts privées, et la filière amont (forêt) que la filière aval (exploitation et transformation du bois).

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a pour rôle d'orienter la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique forestière définie par l'Etat.

Le graphique ci-dessous présente les différents documents issus de la politique nationale.



En Languedoc-Roussillon, ces deux documents d'orientation et de gestion durable des forêts privées ont été approuvés :

- Orientations régionales forestières du Languedoc Roussillon, 1998, tomes 1, 2 et 3.
- Schéma Régional de Gestion Sylvicole, 2001, tomes 1et 2.

Le SRGS se décline en 27 documents pour chacune des 27 régions naturelles forestières en Languedoc Roussillon. Chaque fascicule présente les forêts de cette petite région, donnant des informations sur le milieu naturel, l'environnement économique, les espaces protégés et la gestion forestière préconisée dans ces espaces. Enfin, il donne des objectifs de gestion et les interventions à pratiquer pour parvenir à ces objectifs.

Le SRGS est téléchargeable sur le site internet du CRPF à l'adresse : <http://www.crfp-lr.com/>

## 6. Maitriser l'aménagement urbain

Le département connaît un développement démographique très fort, et hétérogène qui conduit à un aménagement de l'espace peu planifié et hiérarchisé :

- la croissance démographique est supérieure à la moyenne française (taux de variation naturel de 0,7% pour la France, et de 1,4% pour l'Hérault) ; les plus de 60 ans représentent pratiquement un quart de la population ;
- le département comptera 1,4 millions d'habitants en 2030, contre 1,09 en 2013 ;
- la population se concentre de plus en plus dans les zones urbaines, sur le littoral et aux abords des grands axes routiers, alors qu'elle reste stable dans les hauts cantons ; - les bourgs et villages en deuxième couronne périurbaine connaissent un développement fort ;
- l'arrivée de nouvelle population engendre une demande forte en logement et un développement urbain plus ou moins maîtrisé.

La demande en logements sociaux reste très forte (taux d'équipement départemental de 10,7% contre 17% en moyenne nationale en 2010) pour répondre aux besoins d'une population à faible revenu (20% des ménages ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 14% en France).

Il est par conséquent nécessaire d'œuvrer à une gestion équilibrée et économe de l'espace (urbanisation, habitat, transports, environnement, zones d'activités commerciales).

## 6.1. URBANISME

### *LES FONDEMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE D'URBANISME SE RETROUVENT DANS LES TEXTES LÉGISLATIFS SUIVANTS :*

- **Loi n°83-8 du 7 janvier 1983** modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier les articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessous, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- ◆ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ◆ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ◆ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ◆ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ◆ Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

- **Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Cette loi SRU a été créée afin de mettre en cohérence les différents politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements et des implantations commerciales dans le souci d'organisation et de maîtrise de l'expansion des aires urbaines et d'une grande solidarité spatiale au sein des agglomérations.
- **Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003** Urbanisme et Habitat
- **Loi du 15 mars 2009** de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement
- **Loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

La loi ALUR a intégré la caducité des POS au 31 décembre 2015 dès lors qu'une procédure d'élaboration de PIU n'a pas été lancée par la commune.

En l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS devient caduc et le territoire qu'il couvre se voit appliquer le règlement national d'urbanisme. Cependant si la procédure d'élaboration a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS continue de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 ans après la publication de la loi, à savoir jusqu'au 27 mars 2017.

La caducité du POS ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur : c'est le RNU qui s'applique.

### **MISE EN COMPATIBILITÉ DES POS/PLU AU REGARD DU SCOT**

Pour rappel, l'article L.131-6 du code de l'urbanisme stipule que : « *Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*

***- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ; »***

## ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

<b>COMMUNES</b>	<b>PROCEDURES OPPOSABLES</b>	<b>PROCEDURES EN COURS</b>
BOISSERON	PLU – 24/10/2007	
CAMPAGNE	RNU	
GALARGUES	RNU	PLU prescrit 06/04/2006
GARRIGUES	POS - 05/12/1988	PLU prescrit 24/11/2015
LUNEL	PLU – 28/03/2007	
LUNEL-VIEL	PLU – 02/07/2012	
MARSILLARGUES	POS – 11/04/1995	PLU prescrit 03/02/2004
SAINT-CHRISTOL	PLU – 25/03/2013	PLU en révision 07/16/2015
SAINT-JUST	PLU – 20/06/2011	
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	POS – 19/06/2000	PLU prescrit 08/03/2010
SAINT-SERIES	POS – 08/02/1991	PLU prescrit 14/10/2004
SATURARGUES	PLU – 25/01/2010	
SAUSSINES	POS – 03/05/2000	PLU prescrit 25/03/2015
VERARGUES	PLU – 27/05/2007	
VILLETTELE	POS – 17/02/1989	PLU prescrit 29/04/2015

## 6.2. HABITAT ET PEUPEMENT

### ***Références***

- *Code de l'urbanisme – article L. 101-1, L.101-2, L. 141-1 et suivants et notamment son article L.141-12 consacré à la prise en compte de l'Habitat dans les SCOT.*
- *Code de la construction et de l'habitation – article L. 302-1*

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'orientations spatiales.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'État pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- ➔ l'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ( notamment en favorisant le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ➔ l'objectif de prévision de capacités de construction et réhabilitations suffisantes pour assurer sans discriminations aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire ;
- ➔ l'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis de la biodiversité, ainsi que la remise en état des continuités écologiques qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- ➔ l'objectif de mixité des espaces et des fonctions afin de penser un aménagement du territoire plus équitable et viable ;
- ➔ l'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- ➔ l'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- ➔ l'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

## 6.2.1 - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS

### 6.2.1.1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – article L. 101-2, L. 141-3 à L. 141-26.*

Le SCOT doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'occupation de l'espace.

Ce diagnostic doit permettre de dresser un portrait du territoire notamment sur les points suivants :

- ◆ dynamisme économique ;
- ◆ rayonnement économique ;
- ◆ logement ;
- ◆ développement démographique ;
- ◆ taille des ménages et densité de population ;
- ◆ vieillissement de la population ;
- ◆ solde migratoire ;
- ◆ profil socio-démographique ;
- ◆ disparités sociales et territoriales ;
- ◆ déplacements.

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements, comme la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant public ou privé.

### 6.2.1.2. LES BESOINS EN LOGEMENTS : NOTION DE POINT MORT

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- ◆ aux besoins découlant de la croissance démographique naturelle;
- ◆ aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- ◆ aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- ◆ aux besoins résultants des transformations au sein du parc, à savoir le remplacement des logements détruits ou désaffectés (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées, ou bien de la transformation de logements en bureaux ou lieu d'activité libérale).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

Il conviendra que votre territoire procède préalablement à cette évaluation des besoins de logements à construire ou transformer pour répondre aux besoins des populations déjà présentes sur le territoire, afin de prendre conscience de l'effort de construction à réaliser indépendamment de l'accueil de nouvelles populations.

**Seul ce travail liminaire, ainsi qu'un diagnostic sur les ressources nécessaires pour développer votre territoire (ressource en eau, réseaux à construire principalement), permettra de s'assurer qu'une croissance démographique par l'accueil de nouveaux habitants est envisageable sur votre territoire.**

Une étude de la DREAL Languedoc-Roussillon de 2015, intitulée « Évaluation des besoins en logements en Languedoc-Roussillon et déclinaison territoriale » procède entre autre à l'analyse des besoins en logements pour chaque EPCI par la méthode du point mort. Elle est disponible au lien internet suivant : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-et-territorialisation-des-besoins-en-a5346.html>

## APPLICATION LOCALE

### A . La démographie

- Une démographie dynamique

	Population 2012	Population 1999	Taux de variation annuel 1999/2012	Taux de variation annuel 1990/1999
<b>Ensemble du territoire du SCOT</b>	48085	40452	1,34	2,53
<b>Département</b>	1077627	896909	1,42	1,35

Depuis 1990, ce territoire est marqué par une très forte croissance démographique avec un taux de croissance démographique de 1,82 %. Toutefois, on note une nette diminution du taux de croissance annuel moyen des communes du SCOT entre 1999 et 2012. En effet, ce taux de variation annuel est passé de 2,53 % sur la période 1990-1999, soit un taux nettement supérieur à la moyenne départementale, à 1,34 % sur la période 1999-2012, soit un taux inférieur à la moyenne départementale de 1,42 %.

Quatre communes ont vu leur population augmenter de plus de 50 % entre 1999 et 2012 : Boisseron (63,83 %), Vérargues (61,21 %), Villetelle (56,88 %) et Saturargues (52,01 %). Cette poussée démographique est principalement liée à l'arrivée de nouveaux habitants, l'évolution de la population étant due principalement au solde migratoire pour la majorité des communes. Seule la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan à un solde migratoire négatif de -0,12 % pour un solde naturel de +0,64 %.

**Par conséquent, l'attractivité de ce territoire entraîne des besoins en logements supplémentaires.**

Si on prolonge les tendances observées au cours de la période 2008-2012 sur ce territoire, la population atteindrait environ de 61 200 habitants à l'horizon 2035, générant un besoin tendanciel d'au moins 9 résidences principales qui serait nécessaire pour accompagner la croissance démographique et l'évolution des modes de vie des ménages.

Les dernières tendances démographiques de l'INSEE dans la région montrent un infléchissement de la croissance démographique dans l'Hérault qu'il conviendra de prendre en compte dans les scénarii démographiques du SCOT.

**- Une diminution du nombre de personnes par ménage**

Entre 1999 et 2012, la taille moyenne des ménages a diminué sur le territoire du SCOT du Pays de Lunel. En effet, elle passe de 2,61 en 1999 à 2,43 en 2012.

Sur la même période, elle diminue plus fortement pour la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan (passant de 3,02 en 1999 à 2,43 en 2012). La taille des ménages a toutefois augmentée sur les communes de Saturargues (passant de 2,64 en 1999 à 2,70 en 2012), Garrigues (passant de 2,27 à 2,59),

Les familles de plus grande taille se trouvent sur Villetelle (2,75 personnes par ménages) et Saturargues (2,70 personnes par ménages). La

commune de Marsillargues accueille les familles les plus réduites avec une moyenne de 2,26 personnes par ménage.

Cette diminution est une tendance nationale liée à l'évolution des modes de vie (décohabitation des jeunes, veuvages, augmentation des divorces et des séparations, vieillissement de la population ...).

Les personnes seules représentent 27,11 % des ménages sur le territoire du SCOT du Pays de Lunel, avec une proportion plus élevée sur les communes de Marsillargues (30,38 %) et Lunel (29,88 %).

**La diminution de la taille des ménages génère des besoins en logement qui peuvent être très importants.**

**Il conviendra au porteur de SCoT de retenir un scénario démographique à l'horizon de l'échéance du SCoT et en parallèle, déterminer les besoins en logements, notamment en résidences principales, nécessaires pour accompagner la croissance démographique et l'évolution des modes de vie des ménages.**

*- Une population âgée moins importante que sur le département*

	Population 0-14 ans	Population 15-29 ans	Population 30-44 ans	Population 45-59 ans	Population 60-74 ans	Population 75 ans ou plus	Population plus de 75 ans en %
<b>Total SCOT</b>	9503	8206	9738	9491	7034	3718	7,80%
<b>Total Hérault</b>	182901	209281	204093	206487	171251	92819	8,70%

En 2012, les personnes de plus de 75 ans représentent 7,80 % de la population située sur le territoire du SCOT Pays de Lunel, avec un taux de seulement 3,74 % sur la commune de Saturargues. Cette proportion est plus faible que sur le département de l'Hérault où la moyenne est de 8,70 %.

Les personnes âgées nécessitent des besoins spécifiques tant en logements qu'en services.

Sources de données

Les données sont issues principalement du recensement de la population 2012 par l'INSEE. Elles sont accessibles sur le site internet de l'INSEE : <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/>

## **B . La situation sociale et économique**

En 2012, le taux de chômage des 15-64 ans enregistré dans le périmètre du SCOT pays de Lunel (16,8 %) est équivalent à la moyenne départementale (16,7 %).

58,3 % des foyers fiscaux du département sont imposables en 2012. Sur l'ensemble du territoire du SCOT du Pays de Lunel, ce taux est plus élevé avec une moyenne de 62,2 %. Le revenu médian disponible est plus élevé sur le territoire du SCOT (19 335 €) que sur le département (18 411 €).

	Médiane des revenus disponibles par unité de consommation en 2012	Taux de chômage des 15-64 ans en 2012
<b>Total SCOT</b>	19335,3	16,80%
<b>Total Hérault</b>	18411,5	16,70%

Afin de permettre aux ménages modestes et très modestes de se loger, il est indispensable de proposer une offre sociale en logement adaptée au niveau des ressources faibles de ces populations et différenciée sur le territoire afin d'apporter une réponse solidaire.

### Sources de données

Les données concernant le chômage et les foyers fiscaux sont issues du recensement de la population au 1er janvier 2012 par l'INSEE. Elles sont accessibles sur le site internet de l'INSEE : <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/>

## C . Le parc de logements

### - Un parc de logements en augmentation

Entre 1999 et 2012, le parc de logements a augmenté de 25,73 % (+ 4430 logements) sur l'ensemble du territoire du SCOT Pays de Lunel, avec une augmentation plus marquée sur les communes de Boisseron (+ 58,15 %), Garrigues (+ 55,88 %) et Saturargues (+ 53,78 %).

L'habitat collectif représente 28,62 % du parc total de logements sur l'ensemble du SCOT du Pays de Lunel. 72,69 % de ces logements se situent sur la commune de Lunel.

Sur la période récente 2008-2012, 1519 logements ont été commencés sur le territoire du SCOT Pays de Lunel, soit 3 % des logements commencés dans le département. 47 % de ces logements se situent sur la commune de Lunel.

Sur l'ensemble du territoire du SCOT, les résidences secondaires représentent 3,07 % de l'ensemble des logements.

### Sources de données

Les données générales sur le logement (parc de logement et habitat individuel) sont issues du recensement de la population au 1er janvier 2012 par l'INSEE. Ces données sont accessibles sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/>  
Les données relatives aux logements commencés proviennent du fichier Sitadel géré par la DREAL LR.

#### ***- Un parc locatif inférieur à la moyenne départementale***

En 2011, la proportion de résidences principales occupées par des ménages locataires dans le parc privé est moins élevée sur le territoire du SCOT Pays de Lunel (38,80 %) que sur l'ensemble du département (42,50 %).

La commune de Verargues compte seulement 12,27 % de résidences principales occupées par des locataires. Seule la commune de Lunel dispose d'une part de locataires du parc privé supérieure à la moyenne départementale (47,24 %).

**Un déficit en logement locatif ne permet pas d'accueillir l'ensemble des ménages aux revenus modestes et notamment les jeunes. Il peut constituer un frein au dynamisme économique du territoire.**

### Sources de données :

Les données sur le statut d'occupation des logements sont issues du recensement de la population au 1er janvier 2011 par l'INSEE et sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/>

#### ***- Un parc HLM insuffisant et inégalement réparti sur le territoire***

Au 1er janvier 2014, le parc HLM des communes situées dans le périmètre du SCOT du Pays de Lunel compte 1847 logements. Il représente 10 % du parc total de résidences principales.

La commune de Lunel, dont le taux d'équipement social est de 13,7 %, compte à elle seule près de 77% du parc HLM total du SCOT.

Plusieurs communes n'ont aucun logement locatif social : Campagne, Galargues, Garrigues, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saussines, Vérargues et Villetelle.

**L'offre en logement social ne permet pas à tous les ménages exclus des marchés fonciers et immobiliers de pouvoir se loger et de se réinsérer dans un parcours résidentiel. Si les besoins en logements sociaux se font ressentir sur l'ensemble du territoire, ils s'expriment avec plus d'acuité dans les villes moyennes du territoire.**

### Sources de données

Les données concernant le parc HLM sont issues du fichier répertoire du parc locatif social au 1er janvier 2014 géré par la DREAL LR.

### **- Un parc privé potentiellement indigne dans la moyenne départementale**

En 2011, on dénombre 1577 logements privés potentiellement indignes sur l'ensemble du territoire du SCOT Pays de Lunel, ce qui représente 8,75 % des résidences principales du parc privé, pour un taux départemental de 8,58 %. Ce taux atteint 21,43 % sur la commune de Garrigues, 11,06 % à Marsillargues et 10,10 % sur le territoire de Lunel.

**Ce parc joue un rôle social de fait en abritant des ménages locataires très modestes et des propriétaires n'ayant pas les moyens financiers pour remettre aux normes leur logement.**

### **Sources de données**

Les données concernant le parc potentiellement indigne sont issues du CD ROM PPPI de l'ANAH, géré par la DDTM 34/SHU/OL (source Filocom 2011 MEDDE d'après DGFIP traitement CD ROM PPI ANAH)

### **- Un parc de logements vacants dans la moyenne départementale**

De 1999 à 2012, dans le territoire du SCOT Pays de Lunel, le nombre de logements vacants a augmenté de 22,9 %, passant de 1262 en 1999 à 1551 en 2012, soit 7,6 % du nombre total de logements. La moyenne départementale de logement vacant est de 7,3 %.

Sur la même période, le nombre de logements vacants a plus fortement augmenté sur les communes de Galargues (26 en 2012, contre 4 en 1999), Vérargues (16 en 2012, contre 5 en 1999) et Saussines (30 en 2012, contre 15 en 1999).

Ce parc est concentré principalement sur les communes de Lunel (60,23 % du nombre total de logements vacants du SCOT Pays de Lunel) et de Marsillargues (16,05 %).

**Une part importante de logements vacants constitue un signe d'obsolescence.**

### **- Une faible part de résidences secondaires**

En 2012, la part de résidences secondaires représente 3,2 % du parc total de logements sur l'ensemble du SCOT Pays de Lunel, alors que la moyenne départementale est de 18,8 %. Ce taux atteint 11,6 % sur la commune de Garrigues.

Entre 1999 et 2012, le nombre de résidences secondaires a augmenté de 8,2 % sur le territoire du SCOT.

**Sources de données :**

Les données générales sur le logement (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants) sont issues du recensement de la population au 1er janvier 2012. Elles sont disponibles au lien internet suivant : <http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/>

## 6.2.2 - LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET L'ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES

### 6.2.2.1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI ALUR DU 24 MARS 2014 CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'HABITAT

La Loi pour l'accès au Logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 confère aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) un rôle prépondérant dans la politique locale de l'habitat.

Si certaines mesures sont de portée nationale telles que l'enregistrement en ligne de la demande de logement social, le dossier unique des pièces justificatives et le droit à l'information des demandeurs, d'autres sont applicables au niveau intercommunal et offrent de nouveaux outils de coordination des politiques de l'habitat :

- ◆ La création d'une conférence intercommunale du logement
- ◆ L'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- ◆ La mise en place d'un dispositif de partage et de gestion de la demande
- ◆ La mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs

La loi ALUR prévoit que tout Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID). Il s'agit d'une possibilité pour les autres EPCI non dotés d'un PLH.

La loi ALUR s'articule sur certaines dispositions avec la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine afin de favoriser la mixité sociale dans le logement et les territoires.

L'objectif de cette loi est donc de favoriser la mixité sociale dans les quartiers et au sein des immeubles pour que toutes les catégories sociales puissent être représentées au sein d'un même territoire.

En ce sens, un plan de 20 actions a été présenté par la ministre du logement autour des 3 axes suivants :

- ◆ Mieux répartir les logements sociaux dans les territoires
- ◆ Réformer les attributions de logements sociaux
- ◆ Réformer les politiques des loyers

Certaines de ces actions peuvent être mises en place immédiatement et d'autres, relevant du niveau législatif seront inscrites dans la loi « Egalité et Citoyenneté » qui sera déposée au Parlement cet automne et discutée au premier semestre 2016.

Au niveau départemental, le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) permettent d'identifier les actions mises en place et les attentes des services de l'État.

### **6.2.2.2. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)**

#### **Références :**

- *Articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,*
- *Article L.142-1 du code de l'urbanisme*

Issu de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), et celles qui sont menées sur le reste du territoire. L'objectif est de lutter ainsi contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH. Ce plan définit, pour 6 ans, des orientations conformes à celles qui résultent des SCoTs et des PLH. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Départemental, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale. La loi du 31 mai 1990 l'a rendu obligatoire, ainsi que la création d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ces plans s'organisent autour de trois axes :

- ◆ La connaissance des besoins (repérage des ménages en difficulté),
- ◆ Le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée,

- ◆ La solvabilisation et l'accompagnement social des ménages.

### APPLICATION LOCALE

Un Plan Départemental de l'Habitat a été adopté dans l'Hérault pour une durée de six ans (2011-2016). Il vise à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées sur les différents territoires du département. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Il définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, défini à l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles

► **Ce document est consultable sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-de-l-habitat-2010-2016/Plan-departemental-de-l-habitat-PDH-2010-2016>

### **6.2.2.3. LA PRISE EN CHARGE DE LA PRÉVENTION DE L'EXCLUSION ET L'INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES**

#### **LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)**

Le 5ème PDALPD de l'Hérault (2011-2015) est entrée en vigueur pour 5 ans au terme d'une démarche transversale et concertée liant son élaboration à celle du Plan Départemental de l'Habitat (2011-2016). L'État et le Conseil Général, qui pilotent ces deux plans, ont en effet souhaité aborder de front les problématiques du logement des plus défavorisés (PDALPD) et celles de la cohésion sociale et territoriale (PDH) pour que les différentes échelles territoriales puissent apporter des réponses cohérentes aux évolutions démographiques et aux besoins qu'elles induisent en matière d'habitat.

Les orientations communes à ces deux plans montrent qu'il existe un enjeu fort dans le développement d'une offre de logements accessibles aux personnes les plus en difficulté et dans la maîtrise des attributions de ces logements en direction de ce type de ménages.

L'État, en partenariat avec le Conseil Départemental, a mis en place ces plans visant à assurer aux publics défavorisés, comme à tous les habitants, des conditions de vie favorisant la cohésion sociale et urbaine, afin d'éviter, d'atténuer et faire disparaître les phénomènes de ségrégation et

d'exclusion, en garantissant à long terme les équilibres fondamentaux de vie et d'habitat.

Le programme d'actions du PDALPD portant sur la période 2011-2015 vise une efficacité sur les quatre axes suivants :

- produire du logement accessible,
- développer davantage l'offre au profit des publics prioritaires,
- contribuer à la prévention des expulsions,
- générer de l'offre via la lutte contre le logement indigne ou très dégradé.

► **Ce programme est consultable sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees/%28language%29fre-FR>

En 2015, les copilotes (État – Conseil Départemental) ont souhaité prolonger le 5<sup>ème</sup> PDALPD d'un an jusqu'au 31/12/2016 pour être sur la même temporalité que le PDH, permettre l'évaluation de ces plans et préparer le futur PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) inscrit dans la Loi ALUR.

## **LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL, D'HÉBERGEMENT ET D'INSERTION DES PERSONNES SANS DOMICILE (PDAHI)**

L'article 69 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a créé le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI), aujourd'hui codifiés à l'article L 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles. Il est un outil de programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement, inclus dans le PDALPD afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes vers le logement.

Elaboré par le Préfet en concertation avec les acteurs locaux pour une durée maximale de cinq ans. Il a pour objet d'organiser l'offre du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour les personnes sans domicile ou en situation de grande précarité.

Il couvre l'ensemble des places d'hébergement, des capacités d'accueil de jour, des centres pour demandeurs d'asile, les logements temporaires, les services d'accompagnement social ainsi que les différentes composantes du dispositif de veille sociale.

Le document reprend les trois orientations contenues dans la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées 2009-2012 :

- prévenir la mise à la rue,

- mettre en place un service public de l'hébergement et de l'accès au logement,
- réorienter la prise en charge dans une optique du logement d'abord en fonction des besoins réels des personnes accueillies et hébergées.

Le PDAHI de l'Hérault (2010-2014) a été structuré autour de 3 axes majeurs :

- ◆ mieux accueillir et mieux orienter avec la mise en place d'un service intégré de l'accueil, de l'évaluation et de l'orientation des personnes sans-abri,
- ◆ s'inscrire dans l'objectif du « logement d'abord » avec le développement d'un accompagnement social adapté à toute personne en ayant besoin pour accéder au logement. L'accueil en hébergement ne devant plus être une étape obligatoire du parcours,
- ◆ mieux adapter le dispositif d'hébergement aux besoins des personnes sans logement en diversifiant les structures d'accueil et les modes de prise en charge pour répondre aux besoins des publics spécifiques.

### **Le diagnostic départemental dit « à 360 ° »**

Le renforcement de l'articulation des politiques départementales du logement et de l'hébergement en systématisant les diagnostics à 360° et les PDALHPD constitue un axe majeur du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

Ce plan pluriannuel a prévu la réalisation de diagnostics territoriaux dits « à 360° » visant à appréhender les problématiques des personnes allant de la rue au mal logement dans une perspective d'adaptation de l'offre en hébergement, logement et accompagnement social et répondant à trois objectifs :

- ➔ mieux comprendre les dynamiques locales,
- ➔ mieux évaluer les besoins pour faire évoluer l'offre en l'adaptant aux besoins, éventuellement en la diversifiant,
- ➔ améliorer la prise en charge des personnes, en dépassant les approches sectorielles.

Offrant une vision générale et synthétique, le diagnostic n'a pas vocation à apporter des réponses mais doit permettre de fournir une vision partagée des grands enjeux du département relatifs aux problématiques d'hébergement, de logement, d'accompagnement social, médico-social et sanitaire selon une vision à 360 °. Il doit favoriser l'identification et la hiérarchisation des besoins prioritaires du territoire et les pistes de progrès dans une logique d'adaptation des politiques publiques aux besoins.

Le lancement des travaux a été effectué de manière conjointe par le Préfet de département et le Président du Conseil départemental en mars 2015. La démarche a reposé sur une co-construction entre les services de l'Etat (DDCS, DDTM, ARS...), les collectivités territoriales (le Conseil Départemental, les EPCI, ...), les partenaires institutionnels (CAF, MSA, banque de France), les représentants des associations (hébergement, accompagnement et insertion), les représentants des organismes à caractère social, les bailleurs, les usagers des politiques de l'hébergement et du logement à travers le CCRPA.

A l'issue du travail mené permettant d'identifier les forces et les fragilités des territoires ainsi que l'existant et les besoins, quatre orientations ont ainsi pu être dégagées et présentées en juillet 2015 :

- d'améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par le renforcement en fiabilisant la mission d'observatoire du SIAO et en l'étendant aux publics invisibles,
- de produire du logement à un coût accessible aux publics fragiles y compris pour les sortants d'hébergement et d'améliorer les logements existants
- de développer une offre équilibrée d'hébergement et de logement accompagné adapté en se rapprochant du taux d'équipement national et d'encourager l'expérimentation ainsi que l'innovation afin de proposer des solutions à moindre coût adaptés à des publics qui rejettent les modes d'intervention classique
- d'améliorer l'accompagnement et de la coordination des acteurs notamment par une meilleure prise en charge sanitaire et médico-sociale, sociale pour les personnes présentant un besoin d'accompagnement plus spécialisé, par la mise en place de formules d'accompagnement ou de modes d'intervention fondées sur le « aller vers » et sur une approche globale et adaptée autour de la personne logée.

Ces quatre orientations vont permettre d'élaborer une feuille de route stratégique du dispositif AHI (accueil, hébergement, insertion) priorisant sur les années à venir un certain nombre d'actions, validées par les différents acteurs de l'hébergement et du logement œuvrant sur le département.

Donc, le diagnostic départemental constitue un document d'analyse des besoins et de l'offre et a vocation à alimenter le contenu des différents documents de planification ou de programmation notamment le futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

#### **6.2.2.4. LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

##### **LES PLACES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'HÉBERGEMENT**

L'article L 312-5-3- III code de l'action sociale et des familles détermine cinq types de places concernées par l'obligation d'hébergement pesant sur les communes. Il s'agit :

- des places relevant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
- des places relevant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
- des places relevant des structures d'hébergement destinés aux personnes sans domicile faisant l'objet d'une convention avec l'Etat ou une collectivité territoriale, à l'exception des places conventionnées au titre de l'allocation de logement temporaire (ALT) prévue à l'article L 851-1

du code de la sécurité sociale,

- ◆ des logements des résidences hôtelières à vocation sociale, établissement commercial d'hébergement agréé par l'Etat définis par l'article L 631-11 du code de la construction et de l'habitation,
- ◆ les logements bénéficiant d'un conventionnement avec l'ANAH offrant des loyers inférieurs à ceux pratiqués.

Ces logements doivent permettre l'hébergement de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières liées à l'inadaptation de ses ressources et/ou à ses conditions d'existence selon l'article L 301-1-II du code de la construction et de l'habitation.

Pour les deux dernières catégories, l'article R 312-193-3 du code de l'action sociale et des familles détermine le nombre de place en fonction du type de logement et de la surface habitable.

### LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIÈRE D'OFFRE EN CAPACITÉS D'HÉBERGEMENT

Le II de l'article L 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles détermine la capacité minimale à atteindre dans les communes en matière d'hébergement :

- ➔ une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants
- ➔ une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.
- ➔ une place d'hébergement par tranche de 1 000 habitants pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Reprenant le mécanisme de pénalités instauré par l'article 55 de la loi SRU, la loi prévoit que chaque année soit effectué un prélèvement sur les ressources fiscales des communes si le nombre de places d'hébergement disponible est inférieur aux obligations précédemment définies.

En raison de leur taille et de leur situation, certaines communes ne sont pas soumises à ces dispositions. Il s'agit :

- ➔ des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,
- ➔ des communes appartenant à un EPCI compétent en matière de PLH doté d'un PLH approuvé. La somme des places d'hébergement située sur le territoire de l'EPCI doit être égale ou supérieure à la somme des capacités à atteindre de ces communes,
- ➔ des communes qui ne sont pas membre d'un EPCI compétent en matière de PLH qui appartiennent à une même agglomération qui décident de se regrouper lorsque la somme des places d'hébergement situées sur leur territoire est égale ou supérieure à la somme des capacités à atteindre de ces communes.

Les articles R 312-193-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles déclinent les modalités de détermination du nombre de places d'hébergement à atteindre par communes.

Les places d'hébergement sont comptées au titre de la commune où elles se trouvent effectivement implantées. Les places d'hébergement ouvertes seulement pendant la période hivernale ne sont pas prises en compte.

## LES OBLIGATIONS COMMUNALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi Duflot n°2013-61 du 18 janvier 2013 a relevé de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux des communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération INSEE ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants (article 55 de la loi SRU).

Afin d'éviter que, sur certains territoires, la construction de logements sociaux financés en PLS, dit intermédiaires, soit excessive par rapport à celle des logements plus sociaux (PLUS et PLAI-I), l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation introduit par la loi Duflot prévoit que la part des logements financés en PLS ne peut être supérieure à 30 % (voire 20 % selon les cas) des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en PLAI doit au moins être égale à 30 %.

L'accession abordable à la propriété avec des bailleurs sociaux ou des porteurs privés constitue un levier à actionner, dans toute la mesure du possible. Il s'agit d'un enjeu fort pour les collectivités.

### APPLICATION LOCALE :

#### 1 - Les caractéristiques du territoire en matière de demandes, d'attributions de logement social :

##### **- Une tension forte sur le marché du logement HLM**

A la fin de l'année 2014, on comptait plus de 1255 ménages en attente d'un logement HLM dans le périmètre du SCOT Pays de Lunel, souhaitant habiter principalement dans les communes de Lunel, Lunel-Viel et Marsillargues.

Communes	Nombre de demandes au 31/12/14	Nombre d'attributions en 2014
Lunel	903	74
Lunel-Viel	131	0
Marsillargues	130	13
Saint-Christol	18	0
Saint-Just	47	10
Saturargues	13	0
Autres	13	10
Total SCOT	1255	107

En 2014, 107 logements sociaux ont été attribués sur ce territoire. Ainsi, on compte plus de 11 demandeurs pour 1 attribution effective de logement social. Le marché locatif social est très tendu sur la commune de Lunel (74 attributions en 2014 pour 903 demandes) et la commune de Lunel-Viel (aucune attribution pour 131 demandes).

Il s'agit donc d'un territoire attractif qui se situe légèrement en dessous de la moyenne du département (6.3 demandes pour une attribution). Toutefois ce territoire est moins tendu que la métropole de Montpellier Méditerranée Métropole qui connaît en moyenne 12.6 demandes pour une attribution de logement social.

**Tableau synthétisant l'offre, la demande et l'attribution de logements sociaux en 2014 sur le territoire du Pays de Lunel :**

	Nombre de logements sociaux		Demandes de logements sociaux		Attributions de logements sociaux	
	En nombre	En %	En nombre	En %	En nombre	En %
T1	27	1.4%	133	10.6%	3	2.8%
T2	264	14.3%	327	26%	26	24.3%
T3	775	42%	467	37.2%	42	39.2%
T4	629	34%	270	21.5%	32	29.9%
T5	151	8.2%	55	4.4%	3	2.8%
T6	2	0.10%	3	0.2%	1	0.9%
Total	1848	100%	1255	100%	107	100,00%

On notera une tension forte sur ce territoire avec 1255 demandes pour 1848 logements sociaux existants en 2014.

On observe particulièrement une forte tension sur les logements sociaux de petite surface tels que les T1 avec plus de 44 demandes pour une attribution. Cela s'explique par le fait que la taille des ménages est à 31.6% d'une personne et 25.9% de deux personnes. Aussi, 44.8% des demandeurs n'ont aucune personne à charge et 22.7% n'ont qu'une seule personne à charge. La demande de T2 est également élevée avec plus de 12 demandes pour une attribution.

Afin de répondre à cette forte demande de T1 et T2, il conviendra à l'avenir de réorienter l'effort de construction sur ce type de logements. A ce jour, le parc social ne compte que 27 logements sociaux T1 soit 1.4% du parc social et 14.3% de T2 (264 logements T2).

La demande demeure élevée sur les T3 (11 demandes pour une attribution) et T4 (plus de 8 demandes pour une attribution) mais elle s'avère moins tendue que pour les T1, T2 et T5 (forte demande sur les T5 avec plus de 18 demandes pour une attribution).

Les principaux motifs de demandes de logements sociaux :

- Cherté des loyers : 20.5%
- Logement trop petit: 17.4%
- Sans logement propre : 17.4%

Les demandeurs sont à 39.4% logés dans le parc privé, 26.3% bénéficient de l'entraide de leur entourage et 24.3% résident déjà dans le parc social et souhaitent effectuer une mobilité à l'intérieur de ce parc.

L'ancienneté moyenne de la demande de logement social s'élève à environ 12 mois : 53.7% sont inférieures à un an, 22.6% sont supérieures à un an et inférieures à 2 ans et 23.7% sont supérieures à 2 ans.

#### Répartition géographique de l'offre de logement social en 2014 :

Communes	Nombres de logements
Boisseron	2
Lunel	1417
Lunel-Viel	141
Marsillargues	168
Saint Just	96
Saint Séries	14
Saturargues	10
Total	1848

Il est à noter que la demande ne s'exprime que dans les communes dotées d'un parc de logements HLM. Il conviendra donc de ne pas analyser les besoins en logements sociaux au seul regard de la demande exprimée pour ce type de logement. Une analyse socio-économique plus fine devra donc être menée pour estimer les besoins réels.

**L'offre en logement HLM n'est pas adaptée par rapport à la demande exprimée sur ce territoire.**

### **- Profil des demandeurs en logement HLM**

Sur le territoire du SCOT Pays de Lunel, parmi les demandeurs HLM, on trouve une forte proportion de ménages disposant de faibles revenus.

En effet, près de 62 % des demandeurs ont déclaré des revenus mensuels inférieurs à 1 000 euros/mois. La part de demandeurs disposant de revenus inférieurs à 1 000 euros/mois est encore plus élevée dans la commune de Lunel (+ de 64 %).

Concernant les revenus des ménages, 9.4% ont des revenus inférieurs à 500 euros, 26.1% ont des revenus compris entre 500 et 999 euros et 25.2% ont des revenus compris entre 1000 et 1499 euros. Le revenu moyen s'élève à 1267 euros.

71.5% des demandeurs ont des revenus entrant dans les plafonds de ressources du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

L'âge moyen des demandeurs sur le périmètre du SCOT est de 44 ans alors qu'il est de 42 ans sur le département de l'Hérault. La tranche d'âge la plus représentée est celle des avec 24,8 % des demandeurs. Les personnes de plus de 65 ans, quant à elles, représentent 12,51 % des demandeurs.

Les personnes isolées (avec ou sans personne à charge) sont majoritaires avec plus de 58 % du total des demandeurs.

### **Sources de données :**

Les données concernant la demande HLM sont issues du fichier du numéro unique au 31/12/2014 de la demande HLM, géré par la DREAL LR et la DDTM 34/SHU/OL.

## **2 - Proposer une offre sociale de logements adaptée aux besoins des populations du territoire**

Le diagnostic fait ressortir que le parc social existant est insuffisant et inégalement réparti sur cette communauté de communes, alors que les besoins en logements sociaux se font ressentir sur l'ensemble de son territoire. Ces besoins s'expriment avec plus d'acuité dans les villes moyennes du territoire.

Le contrat de ville de Lunel, qui devrait être signé prochainement, pointe la nécessité de mieux répartir les logements sociaux sur l'ensemble du territoire du Pays de Lunel, afin d'éviter la poursuite de la concentration des populations pauvres sur la commune centre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la loi Duflot prévoit pour la commune de Lunel :

- une obligation de disposer de 20 % de logements sociaux,
- une vitesse de rattrapage du retard accélérée, avec obligation de réaliser 25 % des logements manquants au cours de la période 2014-2016, 33 % des logements manquants au cours de la période 2017-2019, 50 % des logements manquants au cours de la période 2020-2022 et 100 % des logements manquants au cours de la période 2023-2025,
- une diversification des typologies de logements à produire avec une part des logements financés en PLAI au moins égale à 30 % et une part de logement financés en PLS en pouvant être supérieure à 30 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les autres communes de la Communauté de communes du Pays de Lunel ne relèvent pas de ces obligations. Cependant, l'EPCI devrait franchir le seuil de 50 000 habitants à brève échéance, déclenchant ainsi la mise en place du taux obligatoire de 25 % pour les communes de Lunel-Viel et Marsillargues, qui comptent chacune plus de 3500 habitants, et qui seront dès lors soumises directement à une obligation de disposer de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) en 2025.

À noter qu'à l'échéance du SCoT révisé, la commune de Saint-Just pourrait être aussi soumise à de telles obligations, dès qu'elle aura franchi le seuil des 3500 habitants.

Afin de tenir compte des dispositions de la loi Duflot, un objectif minimal d'équipements en logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales est préconisé pour les 3 communes qui seront soumises à l'obligation de disposer de logements sociaux avant l'échéance du SCoT, en plus des obligations réglementaires actuelles afférentes à la commune de Lunel.

Sur la période 2015-2035, cela se traduit par un objectif minimal total de production de plus de 3900 logements locatifs sociaux en offre nouvelle, et un rythme de plus de 172 logements sociaux par an en moyenne sur le périmètre du SCoT.

**Communes du Pays de Lunel : estimation des besoins en résidences principales et en logements sociaux sur la période 2015-2035**

Communes	Estimation de la population en 2035 à partir du prolongement du taux de variation annuel moyen observé sur la période 2008-2012	Estimation des résidences principales en 2035 à partir du prolongement du taux de variation annuel moyen observé sur la période 2008-2012	Estimation des besoins en résidences principales sur la période 2012-2035	Nombre de logements sociaux au 01/01/2014 (RPLS)	Nombre de résidences principales 2014 (Insee)	Part de logements sociaux en % au 01/01/2014	Objectif minimal en logements sociaux en % à atteindre en 2035	Objectif minimal en logements sociaux en nombre à atteindre en 2035	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif en 2035	Besoins en logements sociaux dus à l'évolution démographique sur la période 1/01/2015-1/01/2035	Total des besoins logements sociaux en offre nouvelle sur la période 1/01/2015-1/01/2035	Total des besoins logements sociaux en offre nouvelle sur la période 1/01/2015-1/01/2035 par an
	A	B	C	D	E	F = D / E	G	H = E x G	I = H - D	J = C x G	K = I + J	L = K / 23
Boisseron	2971	1502	800	2	722	0,3%	0%					
Campagne	444	180	70	0	117	0%	0%					
Galargues	835	393	144	0	249	0%	0%					
Garrigues	268	80	13	0	68	0%	0%					
Lunel	31913	15324	4462	1416	10372	13,7%	25%	2593	1177	1115	2292	100
Lunel-Viel	4897	2272	800	141	1476	9,6%	25%	369	228	200	428	19
Marsillargues	7220	4241	1474	168	2710	6,2%	25%	678	510	368	878	38
Saint-Christol	2118	887	327	0	559	0%	0%					
Saint-Just	3897	1787	687	96	1109	8,7%	25%	277	181	172	353	15
Saint-Nazaire-de-Pézan	684	381	147	0	236	0%	0%					
Saint-Sériès	674	479	162	14	319	4,4%	0%					
Saturargues	1167	461	134	10	341	2,9%	0%					
Saussines	1187	539	165	0	373	0%	0%					
Vérargues	867	307	84	0	224	0%	0%					
Villetelle	2103	870	357	0	525	0%	0%					
<b>TOTAL SCOT</b>	<b>61246</b>	<b>29700</b>	<b>9823</b>	<b>1847</b>	<b>19399</b>	<b>9,5%</b>		<b>3917</b>	<b>2096</b>	<b>1855</b>	<b>3951</b>	<b>172</b>

### 6.2.2.5. LA RÉSORPTION DU PARC DE L'HABITAT INDIGNE.

#### **Références :**

- *Loi n°2003-710 du 01/08/03 modifiée,*
- *Article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,*
- *Titre III du livre 1er du code de la santé publique,*
- *Article L.101-2 du code de l'urbanisme ...*

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitat potentiellement indignes ...)

Le Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne du l'Hérault a été créé par arrêté préfectoral le 27 avril 2010. Il est co-animé par la DDTM et l'ARS. Il vise à faciliter et développer le travail en réseau et en partenariat de l'ensemble des acteurs du logement dans l'Hérault.

#### **► Données et études pouvant être consultées sur site internet de la préfecture**

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne2>

#### **APPLICATION LOCALE**

En 2011, on dénombre 1577 logements privés potentiellement indignes sur l'ensemble du territoire du SCOT Pays de Lunel, ce qui représente 8,75 % des résidences principales du parc privé, pour un taux départemental de 8,58 %. Ce taux atteint 21,43 % sur la commune de Garrigues, 11,06 % à Marsillargues et 10,10 % sur le territoire de Lunel.

#### **Source :**

FILOCOM 2007 - MEDDTL d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPI Anah.

Le SCOT doit définir des orientations qui permettent:

- de mettre en œuvre une politique de repérage de l'habitat indigne,
- d'inciter les collectivités locales à réaliser des travaux d'office,
- de traiter les logements insalubres et/ou très dégradés,

- d'adapter les logements aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- de lutter contre la précarité énergétique (parc privé).

#### 6.2.2.6. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

##### Références

- *Loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée,*
- *Article L.101-2 du code de l'urbanisme*

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Par ailleurs, le Schéma départemental pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

##### **APPLICATION LOCALE**

Dans l'Hérault, le Schéma départemental pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) a été approuvé par le préfet le 12/12/2011

▶ Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Gens-du-voyage/Outils-reglementaires>

Actuellement, une aire d'accueil de 40 places est en fonctionnement sur la commune de Lunel.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), approuvé en décembre 2011, impose la création d'une seconde aire d'accueil des gens du voyage de 30 places, ainsi qu'une aire de grand passage de 150 places, sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Lunel.

Face à un phénomène de sédentarisation des gens du voyage, des réflexions devront être engagées sur l'évaluation de ce phénomène ainsi que sur la réalisation d'un habitat adapté pour cette population

Le SDAGV prévoit ainsi que la réalisation d'opérations d'habitat adapté ou terrains familiaux pourrait se substituer (totalement ou partiellement) à l'obligation de réaliser les places en aire d'accueil prévues initialement.

## 6.2.3 - LES FORMES D'HABITATS ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

### Références

- Code de l'urbanisme – article L. 101-1, L.101-2, L. 141-3, L 141-5 et L141-6 à 11.

### 6.2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

Dans le cadre de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la loi ALUR prévoit dans le rapport de présentation l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

Article L.141-3 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. »

### ● Reconquérir les centres et l'habitat existant

Les centres anciens doivent retrouver leur place et leur atout en matière de patrimoine identitaire et de qualité de vie. Une réflexion approfondie devra être engagée et/ou poursuivie sur le rôle, la qualité et le devenir des centres bourgs pour renforcer leurs fonctions de centralités structurantes au bénéfice de bassins de vie qui se sont largement périurbanisés.

Dans le cadre du SCoT, la prise en compte de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant privé et public est à encourager. Des actions de requalification du parc existant, qui serait devenu inadapté, pourraient être engagées avec une attention sur la fonction sociale que peut revêtir ce parc.

Le SCOT doit définir des orientations qui permettent :

- de mettre en œuvre une politique de repérage de l'habitat indigne,
- d'inciter les collectivités locales à réaliser des travaux d'office,
- de traiter les logements insalubres et/ou très dégradés,
- d'adapter les logements aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- de mener des actions en direction des copropriétés en difficulté, notamment des actions d'accompagnement et de prévention,
- de lutter contre la précarité énergétique (parc privé),
- de mobiliser le parc vacant.

#### **APPLICATION LOCALE :**

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a mis en place sur la commune de Lunel un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion urbaine : il doit traiter dans un même cadre des enjeux de cohésion sociale, de renouvellement urbain et de développement économique.

En application du décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014, un périmètre de quartier prioritaire de la politique de la ville a été défini sur Lunel dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) Ce périmètre concerne le centre-ville ainsi que les secteurs de résidences sociales de la Roquette, La Brèche, les Abrivados et la route de Montpellier.

La réalisation du NPNRU doit permettre, au travers des financements de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain, d'élaborer un projet global de reconquête de ce quartier pour les 10 prochaines années, grâce à une analyse pluridisciplinaire des dysfonctionnements et la mise en œuvre d'actions opérationnelles.

**Le SCOT devra ainsi prendre à son compte les orientations essentielles du projet urbain qui sera défini dans le cadre du NPNRU.**

● Formes d'habitat et consommation d'espace

La maîtrise de la consommation d'espace passe nécessairement par la maîtrise de l'armature territoriale existante.

Le choix des niveaux de centralités adaptés, privilégiant le renforcement des pôles existants, devra être orienté vers un objectif de limitation de la consommation d'espace.

La limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain peut se traduire par une limitation spatiale des possibilités d'extension urbaine, le schéma de cohérence territoriale dispose désormais aussi d'outils permettant de favoriser, voire d'imposer, une certaine densité de construction.

Le document d'orientation et d'objectifs détermine ou impose des valeurs de densité de construction, dès lors les plans locaux d'urbanisme auront une obligation de compatibilité, voire de conformité, et leurs règles pourraient même « s'effacer » devant les dispositions du schéma de cohérence territoriale faute d'avoir été modifiés ou révisés à bref délai.

La détermination de la densité urbaine peut, dans le document d'orientation et d'objectifs, être exprimé de deux manières assez différentes : en fixant des valeurs planchers en deçà desquelles les limites maximales fixées par les PLU ne pourront pas descendre, ou en déterminant des valeurs de densité minimale que les PLU devront eux-mêmes imposer.

**Pour les chiffres de la consommation d'espace, voir l'analyse effectuée dans le chapitre traitant de l'agriculture.**

#### **APPLICATION LOCALE :**

La définition de l'armature et de l'intensification urbaine du SCoT aura tout intérêt à s'appuyer sur la stratégie territoriale co-construite par les élus lors de la démarche d'Atelier des Territoires menée en 2013 et 2014 sur l'ensemble du territoire situé entre Montpellier et Nîmes, pilotée par la DREAL LR et les DDTM de l'Hérault et du Gard, et à laquelle ont participé les élus de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

#### **6.2.3.2. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE FONCIÈRE**

Le SCOT doit définir des orientations qui permettent de mettre en œuvre une politique foncière en vue de la réalisation de logements sociaux. Il peut s'appuyer, notamment sur l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPFLR).

#### **ACTION ET RÔLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC-ROUSSILLON :**

Créé par le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008, l'EPF est régi par les articles L.321-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux d'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.

Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés.

L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions.

► **Pour plus d'information sur les missions et activité de l'EPF LR :**

<http://www.epflr.fr>

### **6.2.3.3. L'HABITAT ET LES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – article L. 101-2, L. 141-9, L. 141-22.*

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'améliorations des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement (article L.141-9), définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements

de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées(artcle L.141-22).

L'adaptation aux changements climatiques qui vont s'accélérer dans les prochaines années doit être anticipé le plus en amont possible pour répondre aux enjeux sociétaux. Le SCoT, de par son caractère prospectif à moyen terme est un outil particulièrement intéressant pour travailler cette question.

Mise en place du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements destinés aux particuliers : «J'éco-rénove, j'économise»

Ce dispositif marque le lancement opérationnel du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) qui a pour objectif de rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017 et ainsi de diminuer de 38 % la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment à horizon 2020. En France, 45 % de l'énergie est consommée par le secteur du bâtiment, qui émet environ 25 % des gaz à effet de serre. En effectuant des travaux de rénovation énergétique, une famille peut réduire sa consommation d'énergie et faire d'importantes économies. La facture annuelle de chauffage représente environ 900 € en moyenne par ménage (soit 9 % de leur budget). Entre une maison mal isolée et une maison très performante, la facture peut passer de plus de 2 500 à 250 € par an, ce qui représente une économie de près de 200 € par mois !

Le plan s'appuie sur les réseaux de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil), qui maillent tout le territoire, ainsi que sur le Commissariat général à l'investissement.

► **Pour plus d'informations, site à consulter**

<http://renovation-info-service.gouv.fr/>

#### **6.2.3.4. ADAPTER LES LOGEMENTS FACE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION**

Le département de l'Hérault, et particulièrement le littoral, accueille de nombreux retraités et connaît depuis quelques années des phénomènes de sur-représentation des plus de 65 ans dans la population. Ce phénomène, conjugué à l'arrivée à la retraite de la génération du « baby-boom » va s'amplifier dans les prochaines années.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a définitivement été adoptée par le Parlement le 14 décembre 2015 et est rentrée en application le 1er janvier 2016.

Elle est novatrice dans sa démarche car elle pose la question du vieillissement non plus sous le seul angle de la santé, mais de façon transversale : notre société doit s'adapter aux besoins des seniors et permettre à ceux-ci de pouvoir rester le plus longtemps possible dans leurs logements, avoir accès aux transports, aux services. Cette question trouve particulièrement sa place dans la mise aux normes de l'Habitat, pas seulement sous l'angle

de l'accessibilité aux handicaps, mais également sous l'angle de l'accès à la domotique et aux services à la personne.

Le lien doit être fait avec les politiques de l'Habitat ainsi qu'avec l'urbanisme par la nécessité de mettre en place la ville des courtes distances en rapprochant les logements des services et commerces.

## 6.3. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

### Références

- *Loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements),*
- *Code de la route et Code de la voirie routière*
- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)...*
- *L.141-5 à L.141-22, L.142-3 du code de l'urbanisme*
- *La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)*

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique.

Dans ce cadre, le SCoT doit permettre de **(articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)** :

- ◆ **rationaliser** la demande de déplacements, **diminuer les obligations de déplacements** (approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements) et **développer les transports collectifs** ;
- ◆ **assurer sans discrimination** aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- ◆ **réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie** ;
- ◆ **réduire les nuisances sonores et de toutes natures** ;
- ◆ **assurer la sécurité publique.**

### 6.3.1 - ANALYSE DES DÉPLACEMENTS DANS LE SCOT

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui intègre la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un **diagnostic préalable de l'offre et de la demande existantes et futures** en terme de déplacements, analysant à la fois :

#### 6.3.1.1. LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES.

Par exemple, pour les **transports** de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :

- ➔ les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
- ➔ la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- ➔ l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... quelle alternative au "tout voiture") et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

### 6.3.1.2. LES INTERACTIONS AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENTS NOTAMMENT, POUR LES TRANSPORTS DE PERSONNES :

- ➔ **l'échelle des communes du territoire**, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...) ;
- ➔ les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
- ➔ le lien avec les politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes Handicapées...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement. C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Par ailleurs, la loi ALUR est venue renforcer l'approche qualitative des déplacements effectuée dans les SCOT depuis le Grenelle. Les objectifs d'équilibre de l'ensemble des documents d'urbanisme doivent intégrer les besoins en matière de mobilité en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Le PADD du SCOT devra intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

*« Le renforcement de la compétitivité des modes alternatifs à la route est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics en matière de transport. Le Grenelle Environnement donne également la priorité aux transports collectifs dans le transport de voyageurs, et met notamment l'accent sur le développement des autoroutes de la mer et des autoroutes ferroviaires pour le transport de marchandises.*

*La logistique et l'aviation vertes, les modes de déplacement actifs (vélo, marche à pied), la mise en place de conventions d'engagement volontaire dans le domaine des transports sont autant d'illustrations d'une volonté forte de l'État de favoriser une mobilité et des transports durables. »*

**Source** : site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Mobilite-durable,1722-.html>

Ce concept de « **mobilité durable** » recouvre notamment trois grands enjeux nationaux que sont :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
2. la préservation de la santé publique (en réduisant notamment l'exposition des populations aux pollutions et au bruit des transports et en améliorant la sécurité des déplacements),
3. le droit à la mobilité pour tous en favorisant l'accessibilité de tous aux équipements et aux services.

### **6.3.2 - LE SCOT DOIT CONTRIBUER À LIMITER LES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dispose, dans son article 14, que *les documents d'urbanisme/.../ tiennent compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs et déterminent les conditions permettant d'assurer/.../ la réduction des émissions de gaz à effet de serre* .

La maîtrise des déplacements et la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par la mobilité des personnes passent notamment par une action sur :

- le développement d'offres alternatives à la voiture (modes doux, efficacité et attractivité des transports collectifs) et l'intermodalité ;
- le développement des modes de transport de marchandise alternatifs à la route (voies d'eau, transports ferroviaires) et multimodaux ;
- l'aménagement du territoire (densification, mixité urbaine).

### 6.3.2.1. HIÉRARCHISER LE RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER

- ◆ **Définir** les grands axes répondant aux objectifs d'aménagement du territoire en organisant une relation efficace entre les pôles urbains, économiques et logistiques.
- ◆ **Réguler** les flux en les distinguant et en hiérarchisant le réseau pour éviter la concentration sur des axes régulièrement saturés (prescriptions du SCOT aux Plans de Déplacements Urbains) et en orientant le trafic routier par un jalonnement spécifique (poids lourds, desserte locale...) afin que l'itinéraire emprunté soit continu et lisible.
- ◆ **Privilégier** le transport collectif en site propre en priorisant les transports collectifs dans la circulation et à chaque carrefour.
- ◆ **Promouvoir** des alternatives au mode routier en planifiant des aménagements coordonnés aux modes alternatifs tels que des pôles d'intermodalité routes / transports collectifs / vélo et des quais publics et des plates-formes multimodales pour le fret.

Une politique volontaire peut par exemple consister dans le SCoT à privilégier l'aménagement des voies desservant des sites multimodaux. Le SCoT peut par ailleurs imposer que tout nouveau pôle important à vocation économique ou commerciale présente des solutions intermodales mises en œuvre pour la desserte du site

### 6.3.2.2. DÉFINIR LES ALTERNATIVES À L'AUTOMOBILE ET FAVORISER LES MODES DOUX

La voiture reste le mode de déplacements le plus utilisé et sur des trajets de plus en plus longs, cette augmentation de l'usage de l'automobile a des conséquences négatives sur l'environnement, le bruit, la sécurité, la santé publique, l'occupation abusive de l'espace public...

Une Enquête Ménages et Déplacements permettrait d'avoir une photographie relativement précise de la structure des déplacements sur le territoire du ScoT. Une EMD à l'échelle du département de l'Hérault a été lancée en 2013 sous Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental. Les premiers résultats de cette étude ont été présentés au mois de février 2015. Un complément d'étude doit être lancé par le Conseil Départemental de l'Hérault en 2016. Un Schéma départemental de la mobilité et des déplacements (SDMD), est en application dans le département de l'Hérault.

**Les modes doux** sont les modes de transports sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche à pied, vélo, tricycle, vélomobile, roller, patinette, trottinette ...). Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés. L'article 157 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a pour objectif de favoriser les modes doux.

**Le plan national vélo**, présenté le 26 janvier 2012 comporte un certain nombre d'actions pouvant intéresser le territoire d'étude. Ainsi ce programme prévoit un accroissement de 50% du budget des vélo-routes et voies vertes. L'intermodalité entre TC et vélo est encouragée, ainsi que le

stationnement vélos dans les constructions neuves (art 57 de la loi Grenelle 2).

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur **un schéma de référence des liaisons cyclables à une échelle intercommunale** pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte. Le schéma départemental cyclable de l'Hérault s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Les années qui viennent permettront de densifier encore ce réseau pour atteindre 800 km de pistes. Ce faisant, le Département agit pour le développement durable : préservation de l'environnement, engagement social et développement économique et touristique responsable.

De plus, lorsque le territoire est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil général est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

### **6.3.2.3. RENFORCER LES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS AU ROUTIER**

Le report modal passe par une offre de solutions alternatives pertinentes pour le fret et un accroissement de l'usage des transports collectifs et des modes doux. Cela implique a minima le développement de l'intermodalité et la massification par voies ferrées et par voie d'eau.

La démarche d'Atelier des Territoires Languedoc-Roussillon conduits en 2013 a notamment permis de tirer les enseignements concrets suivants en matière de transports collectifs, sur le territoire compris entre Montpellier et Nîmes. Il s'agit d'accorder une place plus importante aux modes de transport des voyageurs et des marchandises les plus respectueux de l'environnement et de la santé publique et de valoriser les potentiels que présente le territoire.

Le ScoT doit examiner la pertinence de la fonction de transport de voyageurs et/ou de marchandise par voie ferrée au regard du potentiel de report modal en développant ou améliorant les connexions multimodales aux gares et romouvoir le transfert du transport routier des marchandises vers des modes alternatifs (ferroviaire, fluvial) offrant du potentiel multimodal

#### **APPLICATION LOCALE :**

Dans la perspective de la révision du SCoT du Pays de Lunel, la DDTM34 a piloté en 2015, en partenariat avec la Communauté de communes

du Pays de Lunel, une étude réalisée par le CEREMA sur l'organisation des mobilités et des transports. Cette étude de mobilités qui comporte un diagnostic du territoire et une analyse sur l'évolution de la gouvernance en matière de transports a été présentée à la Communauté de communes du Pays de Lunel le 17 mars 2016.

## Les mobilités :

### **- Les transports de voyageurs**

- Les transports publics

La gare de Lunel est appelée à court terme à devenir un pôle d'échanges multimodal (PEM) par le regroupement des lignes de cars inter-urbaines (CD30 et 34), et urbaines (réseau intercommunal), taxis, vélos, sur un même site qui réutilisera les actuels terre-plains de stationnement et des terrains ferroviaires inutilisés.

Ce projet amplifiera le rôle de Lunel et de sa gare sur les territoires alentours avec une intermodalité renforcée. Toutefois, les ateliers du territoire ont relevé les carences suivantes sur l'organisation actuelle des transports :

- existence de lignes d'autocars parallèles aux trains (doublons)
- absence de complémentarité trains-cars (rabattements )
- axes actuellement non desservis (Lunel – Sommières ; Lunel - La Grande Motte)
- absence de hiérarchisation des haltes ferroviaires situées sur l'aire lunelloise. (Valergues-Lansargues, Lunel-Viel, Gallargues)

L'organisation des transports qui relève actuellement de trois autorités organisatrices évoluera dès 2017 avec l'application de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république). La Région sera alors l'unique AOT pour les transports inter-urbains de voyageurs (ferroviaires et routiers).

L'application de cette loi aboutirait donc à une organisation sur seulement deux niveaux avec un réseau inter-urbain (grande région) et un réseau urbain local (Communauté de communes du Pays de Lunel), ce qui devrait permettre une adaptation des services de transports avec:

- l'établissement d'un nouveau réseau inter-urbain connecté à la gare de Lunel, facilité par l'effacement des limites administratives,
- un axe reliant Sommières à Lunel et la Grande Motte.
- un axe Vauvert-Lunel,
- une politique de rabattement en remplacement des doublons trains/cars,
- le renforcement du réseau urbain de la CCPL

- Les infrastructures

Le territoire du Scot est traversé par plusieurs grandes infrastructures qui participent à son accessibilité :

- la ligne ferroviaire Tarascon – Bordeaux
- le contournement ferroviaire de Nimes et Montpellier (mise en service en 2017)
- l'autoroute A9

- la RN 113
- les RD 61, 34, 610
- le canal du Rhône à Sète en limite sud du périmètre de SCoT
- le canal BRL (irrigation seulement)

Trois passages à niveau situés entre Lunel-Viel et Lunel, constituent des enjeux de sécurité sur ce secteur très urbanisé. **La suppression des PN 23, 25 (commune de Lunel) et 26 (Lunel-Viel) constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation au nord de la voie ferrée.**

**Les PN 23 et 26 ont été l'objet d'une étude de suppression.** Le PN 25, peut quant à lui être supprimé sans ouvrage de substitution.

La RN 113 qui traverse le territoire du SCoT d'Est en Ouest, est l'objet d'études visant à la dévier de son tracé actuel qui traverse le centre de Lunel.

Ce projet est inscrit au CPER 2014-2020 pour la réalisation d'une section nouvelle qui s'étirerait de l'usine Ocreal à la Rd 61 ( 6,4km).

Les ateliers du territoire ont soulevé la question du tracé initial au sud de Lunel alors que de nouveaux pôles d'activités se développent au nord. Le lien entre l'urbanisation et les infrastructures doivent donc être établi afin de parvenir à un aménagement cohérent du territoire. Une analyse fine des trafics en volumes et destination permettrait de quantifier les flux de transit et ceux générés par les activités du pôle Lunel-Viel/Lunel.

La réhabilitation des haltes ferroviaires entre Montpellier et Manduel a été intégrée au CPER avec notamment la remise à niveau de leurs quais. Cette mesure concernera celle de Lunel-Viel, dont le rôle se trouvera conforté, avec l'éventualité de dessertes supplémentaires. Elle pourrait constituer un pôle secondaire vis-à-vis de Lunel et intégrer les réflexions du SCoT (accès, stationnement ....) en lien avec la suppression du PN 26 situé à proximité immédiate.

#### Anciennes lignes ferroviaires

Afin de ne pas compromettre les possibilités de développement durable du territoire, les anciennes emprises ferroviaires devront être préservées par le maintien de leur tracé, ou par des aménagements réversibles.

#### **- Vélo et modes doux**

Le territoire a élaboré un schéma directeur vélo à l'échelle intercommunale. La topographie du territoire ne présente pas d'obstacles majeurs pour la réalisation d'itinéraires cyclables. La concrétisation de ce document devra être encouragée, notamment sur les voiries d'accès au futur PEM.

La voie cyclable Eurovélo n°8 longe le littoral sur le territoire du Pays de l'Or. Le statut européen de cet axe, militerait pour qu'un raccordement provenant de Lunel soit créé. La mise à 2x2 voies de la Rd61 devrait aboutir à un tel raccordement.

#### **- Développement du transport fluvial**

Un programme de modernisation du canal du Rhône à Sète, sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF), est en cours de

réalisation. L'objectif de ce programme consiste en l'augmentation de la capacité des bateaux (de 1000 à 2500 tonnes), en l'amélioration de la sécurité de la navigation et la diminution du temps de parcours.

Sur le périmètre du SCoT, la zone de croisement de Lunel a été réalisée. L'aménagement de différentes courbes dites de Vidourle-Lunel et du pont de Lunel en aval sont prévus à l'horizon 2020.

Ce programme de modernisation est stratégique pour la desserte du port de Sète et le développement de son hinterland fluvial.

Couplés aux quais existants, l'utilisation des nouveaux quais pour le traitement de flux autres que les éléments de dragage, apportera des infrastructures logistiques tout au long du canal. L'ensemble des quais offrira aux opérateurs des solutions fluviales de transbordement pour l'approvisionnement et l'expédition de marchandises dans une zone économique élargie attenante au linéaire du canal.

### 6.3.3 - LE SCOT DOIT ORGANISER L'ARTICULATION INDISPENSABLE ENTRE LES TRANSPORTS, L'HABITAT, LES EMPLOIS, LES SERVICES ET LES GRANDS ÉQUIPEMENTS

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dispose, dans son article 17, que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT :

- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.
- peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs /.../
- précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, /.../
- peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux soit subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. Adapter l'offre de transport aux exigences de l'aménagement du territoire en somme.

#### 6.3.3.1. AMÉLIORER L'ARTICULATION ENTRE L'URBANISATION ET LES TRANSPORTS COLLECTIFS

L'inadéquation entre localisation résidentielle et localisation de l'emploi génère des flux qui, à défaut d'une offre de transports collectifs attractive et performante, sont très majoritairement assurés par l'utilisation de la voiture.

Proposition d'études à réaliser ou d'informations à collecter au stade du diagnostic :

- liens entre démographie urbanisation et desserte par les TC sur le territoire du SCoT ;
- la desserte par les TC des principaux pôles générateurs de flux tels que les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les grandes entreprises, les administrations, les établissements scolaires et plus généralement l'accessibilité aux fonctions et équipements urbains ;
- les zones potentielles d'urbanisation (foncier) le long des axes de transports collectifs performants (périmètres à définir et cartographier).

### **6.3.3.2. CONCILIER DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE COMMERCIALE ET DE LOISIRS AVEC LA MOBILITÉ**

Les pôles commerciaux jouent un rôle important dans la réponse aux besoins des consommateurs du territoire et sont complémentaires des structures commerciales traditionnelles des centres-villes. Les pôles commerciaux, culturels et de loisirs non desservis par les transports collectifs devront faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle réflexion dans le cadre du SCoT, afin d'identifier les insuffisances de desserte des centres commerciaux et de loisir existants et en projet par les TC. Il s'agit d'une part de maintenir et développer le commerce au cœur des villes du territoire et/ou à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou à créer, en connexion avec le tissu urbain, et d'autre part de permettre l'accessibilité à tous de ces fonctions et équipements urbaines.

La proposition de loi relative à l'urbanisme commercial a pour objet de modifier les modalités suivant lesquelles les autorisations d'urbanisme liées à l'activité commerciale pourront être accordées, conformément à des critères définis en matière d'environnement et d'habitat. Votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 juin 2010 et modifiée par le Sénat le 31 mars 2011, elle prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT comprenne un document d'aménagement commercial (DAC) qui précise de manière prescriptive les règles qui devront guider les implantations commerciales. Le DAC devra définir, en rapport avec les besoins identifiés sur le territoire, des localisations préférentielles pour les équipements commerciaux, hors centres-villes, en fonction notamment du niveau de desserte en transports collectifs et en différenciant si besoin des types de commerce (par exemple être plus exigeant sur la qualité de la desserte des commerces alimentaires

### **6.3.4 - LES PROJETS DE L'ÉTAT SUR LE TERRITOIRE DU SCOT**

Éléments relatifs aux projets portés ou accompagnés par l'État sur le territoire du SCoT, à savoir :

- ◆ Les réseaux vélo-routes et voies vertes Euro-vélo 8 et 8-V1 inscrit dans le Schéma européen et national, porté par les collectivités territoriales et par l'État.

Ces éléments portent notamment sur les emprises, les servitudes d'urbanisme induites et l'identification des besoins en apport et/ou stockage de

matériaux ainsi qu'en foncier de compensation liés à ces projets.

### **APPLICATION LOCALE :**

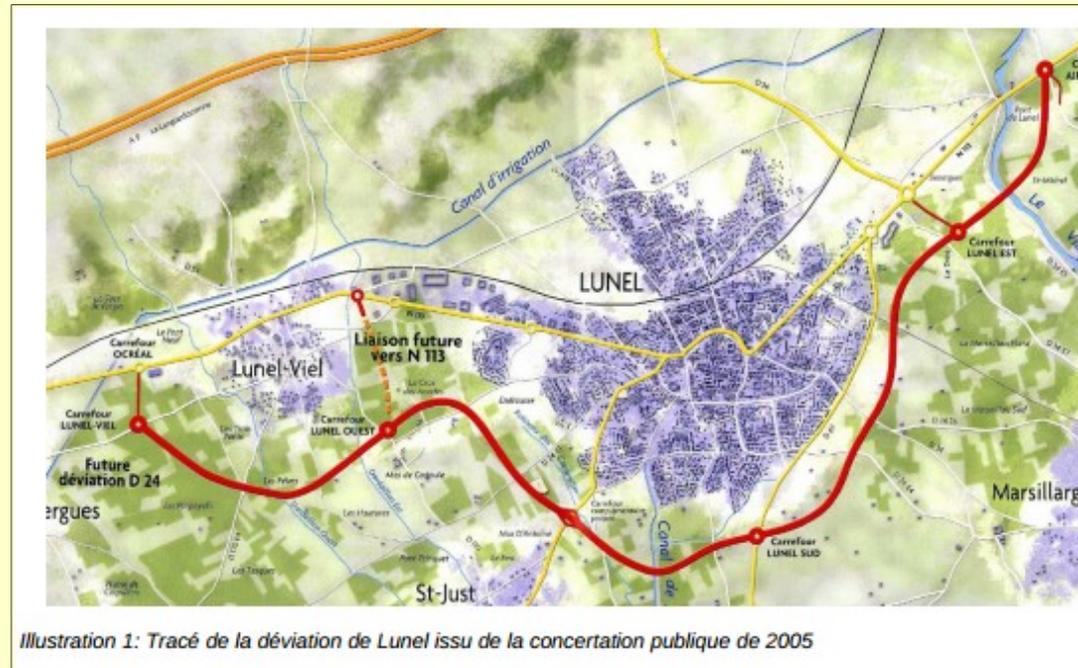
#### **Le contournement sud de Lunel par la RN 113 (maîtrise d'ouvrage DREAL-LR) :**

La RN 113, longue d'environ 37 km entre Nîmes et Montpellier, constitue une artère interurbaine parallèle à l'autoroute A9 dans sa section la plus saturée, dont la fonction reste principalement locale en desservant les nombreuses agglomérations du secteur. Elle constitue l'itinéraire de délestage lors du blocage accidentel de l'A9.

La RN 113 assure depuis Montpellier jusqu'au carrefour RD6313 le passage des convois exceptionnels de 3ème catégorie, classe C.

Au niveau de l'agglomération Lunelloise, le trafic est, à l'est de Lunel de 24 000 véhicules/jour et de 17 000 véhicules/jour à l'ouest. Les pointes estivales dépassent les 30 000 v/jour. La RN 113 a la particularité de traverser les centres urbains de Lunel-Viel et Lunel créant des nuisances par la saturation du trafic et de l'insécurité pour les piétons.

Le projet de déviation par le sud de Lunel et Lunel-Viel, d'une longueur de 12,5 km, est inscrit au Contrat de Plan État-Région Languedoc-Roussillon 2010-2015 et les études devant permettre la déclaration publique du projet à l'horizon 2018 sont en cours de réalisation par les services de l'État



Les enjeux de l'aménagement sont :

- dévier le trafic des agglomérations encore traversées par cet itinéraire (Lunel-Viel, Lunel) et améliorer ainsi le cadre de vie des habitants,
- améliorer les conditions de sécurité des usagers sur l'axe national,
- obtenir un itinéraire de délestage de l'A9 plus performant,
- fluidifier le trafic entre les 2 pôles régionaux que sont Montpellier et Nîmes,

Ce projet devra être conforté par l'agglomération dans sa vocation à améliorer la desserte de pôle d'échange multimodal de Lunel pour encourager le report modal des flux routiers, notamment pendulaires, vers les TER et les TCU.

Le SCoT doit inscrire ce projet sur l'axe inter-SCoT de Montpellier et de Nîmes.

**Le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) :**

La nouvelle ligne ferroviaire permet de libérer la voie ferrée actuelle pour développer les trains régionaux avec un objectif de report modal de la voiture vers le train.

Le projet, déclaré d'utilité publique le 17 mai 2005, vise un double objectif :

- augmenter les circulations des trains régionaux sur la ligne historique par transfert des trains fret sur le contournement ferroviaire,
- développer le réseau à grande vitesse de voyageurs en constituant un maillon supplémentaire du réseau français et européen vers l'Espagne.

► **Pour plus d'informations, sites à consulter**

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/contournement-ferroviaire-nimes-a3488.html>

<http://www.rff.fr/reseau/projets/nouvelles-lignes/nimes-montpellier>

**Le pôle d'échange multimodal de Lunel (maîtrise d'ouvrage Communauté de communes du Pays de Lunel) :**

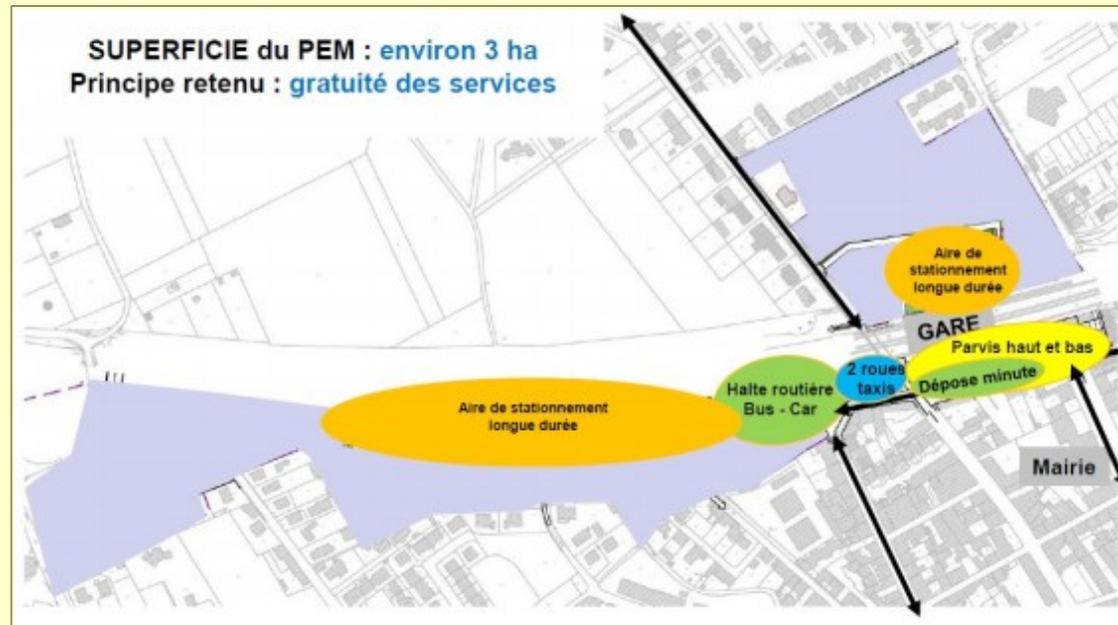
L'évolution démographique, le positionnement territorial de Lunel et la politique menée par le Conseil Régional en matière de transport ont permis à la gare de Lunel d'atteindre en 2012 le million de montées-descentes par an (contre 550 000 en 2006) et laissent envisager une poursuite de la progression du nombre de passagers.

Pour accompagner cette dynamique, l'État et les partenaires locaux ont engagé, depuis 2008, l'évolution et la transformation de la gare de Lunel en un véritable espace multimodal.

Les enjeux de l'aménagement sont :

- redonner à la gare son rôle de centralité,
- favoriser le rabattement sur la gare par le bus, la voiture, le vélo et la marche à pied,

- libérer les emprises pour créer une dépose minute.



### Le projet Eurovélo 08 en limite Sud du territoire :

L'itinéraire européen du Léman à la mer prévoit un aménagement de l'itinéraire cyclable dans l'emprise du chemin de halage, côté nord du canal du Rhône à Sète.

Compte tenu notamment de l'obligation pour VNF d'utiliser le casier dit « de Lunel » pour l'exploitation du canal Rhône à Sète, il n'est pas possible qu'une piste cyclable ou un grand itinéraire piéton soient ouverts à cet emplacement, ceci du fait des contraintes de ressuyage du casier et de la présence d'un hub public de chargement/déchargement incompatibles avec une ouverture au public du chemin de halage.

La servitude de halage devra être respectée au bénéfice de Voies navigables de France.

► **Données et études pouvant être consultées**

**Transport en commun**

Les informations sur le réseau Hérault Transport, les fiches horaires associées et les lignes de proximité sont sur le site internet du Conseil Général de l'Hérault :

<http://www.herault-transport.fr/>

**Modes doux**

Les itinéraires cyclables (pistes + réseau vert) disponibles sur le site du CD 34 :

<http://www.herault.fr/routes-transports/itineraires-cyclables-0>

**Études analyses**

plusieurs études sont disponibles sur le site internet de la DREAL LR :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/transport-r438.html>

disponibles

## 6.4. LA PRÉSERVATION ET LE DIT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

### Références

- *Articles : L101-1, 101-2 et de L141-16 à L141-17 du code de l'urbanisme*
- *et L750-1 du code du commerce.*

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés aux articles L101-1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme qui est d' « aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports ».

D'où un des objectifs des documents d'urbanisme qui doivent (L101-2 du Code de l'urbanisme) assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Le lien urbanisme et aménagement commercial est également inscrit dans le Code du Commerce au L750-1 : « Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés ».

### 6.4.1 - UNE MEILLEURE INTÉGRATION DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DANS LES SCOT

Les évolutions du code de l'urbanisme viennent renforcer le rôle du SCoT en matière d'organisation du développement économique et notamment commercial. La loi du 12 juillet 2010 intègre l'urbanisme commercial dans le droit commun de l'urbanisme et confère au SCoT un rôle de régulation commerciale qu'il n'avait pas jusqu'à présent.

Document porteur d'une vision intégratrice, le SCoT est le cadre privilégié pour accompagner et anticiper le développement économique dans une

logique de cohérence et de complémentarité avec les autres composantes de la planification territoriale. Le SCoT est donc propice pour réfléchir aux choix d'aménagements économiques en prenant en compte l'organisation et l'armature du territoire, les besoins des activités, les bassins d'habitat, les besoins de déplacements et de dessertes, les zones dépourvues d'emplois ainsi que les secteurs préférentiels pouvant potentiellement accueillir de nouvelles activités. La conception du volet économique du PADD doit aboutir à des articulations entre les différentes politiques en matière d'emploi, d'habitat et de transport.

L'approche de l'économie dans les SCoT va bien au-delà d'une conception de «zonage» situant les futures zones d'activités. Elle doit intégrer les **enjeux du développement durable**, en mobilisant notamment la prospective territoriale et en réfléchissant aux besoins des populations (dynamiques démographiques, analyse de la demande locale), aux ambitions du territoire (développement de grands pôles, revitalisation de centre-ville et de certaines zones d'activités, compétitivité des territoires sur l'échiquier régional, national ou européen) et aux **impacts engendrés par la création de nouveaux emplois** (consommation d'espace, flux et déplacements, besoins en équipements).

Les réflexions doivent porter autant sur une **approche quantitative de l'offre économique** (mobilisation du foncier et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois...) que sur une **approche qualitative** (intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activités, offre hiérarchisée structurant le territoire...).

## 6.4.2 - LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

La réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans le DOO est fortement recommandée. Ce document (article L141-17 du code de l'urbanisme) « détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il localise les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

L'élaboration d'un DAAC permet ainsi de rechercher une stratégie d'ensemble sur le territoire du SCoT et éviter une concurrence segmentielle et territoriale en terme d'artisanat et de commerce.

## 6.4.3 - DISPOSITIFS OBLIGATOIRES DANS LES SCOT

Le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré entre les activités économiques et artisanales, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et l'habitat.

Il précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de

l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Le SCoT peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux soit subordonnée au respect de conditions fixées et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Les articles L 141-16 et L141-17 précisent que l'implantation des équipements devant répondre aux conditions fixées par le DOO dépend bien de l'importance et non pas de la nature de ces équipements. De ce fait, la répartition des équipements en fonction des typologies des commerces est contraire au code de l'urbanisme.

#### 6.4.4 - RECOMMANDATIONS

La définition des localisations préférentielles du développement commercial ne peut reposer uniquement sur l'analyse de l'offre commerciale existante, ni sur une mesure de l'impact de nouveaux projets de commerces sur cette dernière.

Qualifier «l'importance des équipements commerciaux» sans pour autant empêcher la liberté d'établissement de certains d'entre eux est un exercice délicat dans les SCoT. La fixation de seuils (superficie consommable, surfaces de plancher à créer...) ne peut être une solution envisageable qu'à la condition de les circonscrire dans un périmètre géographique précis et de justifier leur existence pour des motifs d'intérêt général liés à l'aménagement du territoire et au développement durable.

La définition de seuils n'est pas la seule possibilité pour caractériser les équipements commerciaux. Leur importance peut également s'exprimer en fréquence de flux et en zone d'attraction.

Quelques exemples de conditions aux implantations commerciales :

- ➔ promouvoir les déplacements doux (fixer des conditions de dimensionnement pour les deux roues),
- ➔ pour la gestion économe de l'espace, prévoir des conditions à partir desquelles le stationnement est vertical (souterrain ou aérien) ou promouvoir les parkings mutualisés,
- ➔ pour les performances environnementales renforcées, exiger de la production d'énergie renouvelable pour les projets, favoriser les dispositifs évitant le ruissellement des eaux,
- ➔ demander l'utilisation préalable des terrains desservis par les transports en commun dans les zones urbanisées,
- ➔ demander la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,
- ➔ demander la réalisation d'une étude d'impact.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016 prévoit des dispositions obligatoires à toute nouvelle construction de commerces de plus de 1000 m<sup>2</sup> (article L111-19 du code de l'urbanisme), applicables à compter du 1er mars 2017 :

« est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

## 6.4.5 - LES ARTICULATIONS À PRÉVOIR AVEC LES AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION

Les SCoT doivent intégrer dans leur réflexion les documents de référence abordant les stratégies de développement économique des territoires :

### ***LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (SRDE) 2014-2020 DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILON***

Il a été adopté le 20 décembre 2013. Il fixe d'ici 2020 les orientations de la politique économique de la région qui, depuis la loi du 27 janvier 2014, est chef de file du développement économique. Le SRDE est disponible en téléchargement au lien suivant :

<http://www.laregion.fr/127-schema-regional-developpement-economique-languedoc-roussillon-srde.htm>

Au sein du SRDE, il faut mentionner la **Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente** (3S), adoptée par la Région fin 2014, et qui se focalise sur sept domaines d'excellence. Ces « fers de lance » de l'innovation en région sont prioritaires pour accéder aux fonds structurels européens, désormais gérés par la Région.

### ***LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES (SRADDT)***

L'élaboration du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire a été confiée aux régions par les lois de 1983 (répartition des compétences), 1995 (création des SRADT) et 1999 (évolution en SRADDT). C'est une démarche partagée reflétant l'ensemble des aspirations des acteurs du développement régional et qui se concrétise par un document fixant les orientations en termes d'aménagement et de développement durable du territoire à horizon 2030.

Il a vocation à être remplacé à terme par le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015. Le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

## 6.4.6 - POUR EN SAVOIR PLUS

La contribution des schémas de cohérence territoriale aux enjeux de développement économique des territoires - ETD/CERTU - Sept 2011

SCoT et développement économique des territoires - État des lieux et perspectives -CERTU/ ETD - Mai 2012

Aménagement commercial dans les SCoT- CERTU, Janvier 2011

### ► Documents , études et statistiques téléchargeables sur :

Site du CERTU

<http://www.certu-catalogue.fr>

Site de la DREAL LR MP

[http://languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr/etudes-et-statistiques\\_36](http://languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr/etudes-et-statistiques_36)

Etude sur « l'analyse des dynamiques économiques des territoires du Languedoc-Roussillon et leurs liens avec l'aménagement du territoire »

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-dynamiques-economiques-des-territoires-a5616.html>

Site de la CCI de Montpellier :

<http://montpellier.cci.fr/>

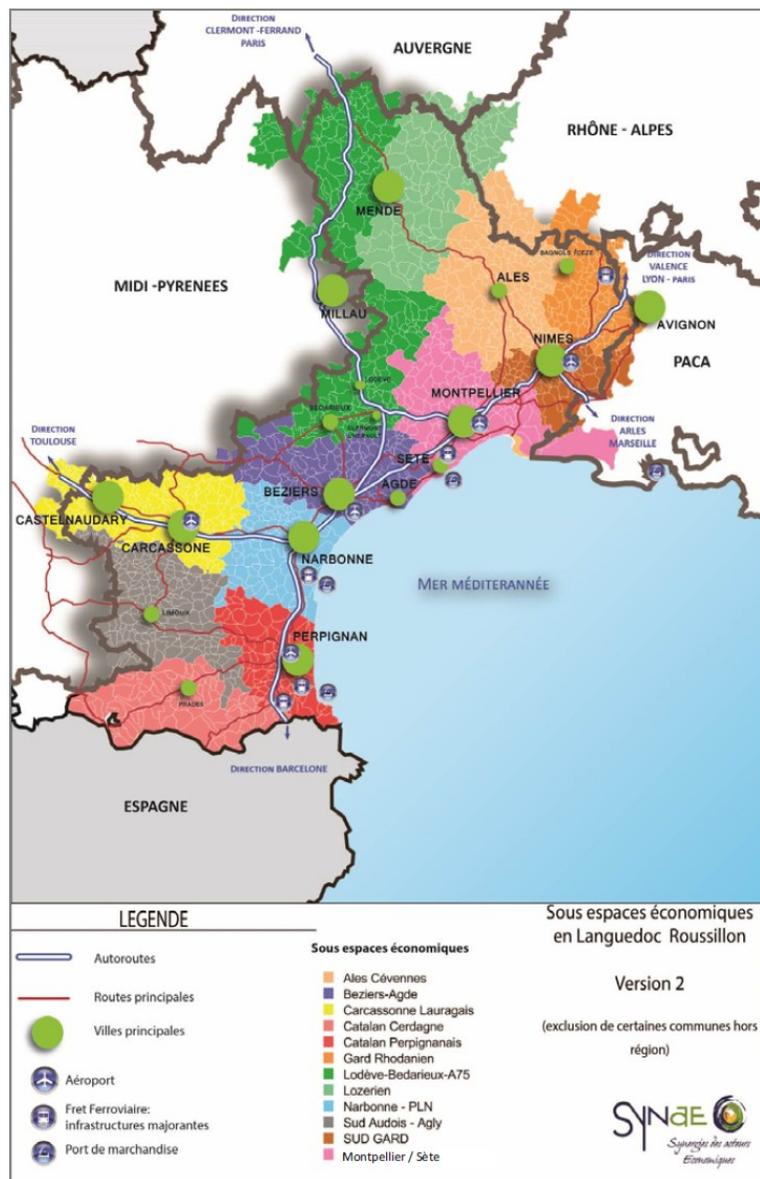
### APPLICATION LOCALE

Les SCOT du Languedoc-Roussillon de première génération ont globalement peu intégré les problématiques de développement économique en ne traitant souvent cette question que sous le seul angle des disponibilités foncières pour la réalisation de zones d'activités. Or il s'avère que l'emploi au sein des zones d'activités économiques ne représente que 10 à 15 % des emplois des territoires, pourcentage allant jusqu'à 20 à 25 % dans les agglomérations. Par conséquent, l'approche de l'économie d'un territoire ne peut se limiter à la seule problématique des zones d'activités économiques.

Le SCoT du Pays de Lunel devra établir de véritables liens entre politique de développement économique et politique d'aménagement du territoire, afin que les documents de planification deviennent de véritables outils au service du développement économique territorial.

**L'étude sur « l'analyse des dynamiques économiques des territoires en Languedoc-Roussillon et leurs liens avec l'aménagement du territoire », réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon en 2014, a notamment permis de caractériser, à l'échelle régionale, les dynamiques territoriales actuelles et d'identifier les leviers potentiels de développement sur 12 sous-espaces** construits selon une double approche schématique et statistique prenant en compte le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE), les zones d'emplois et les bassins de vie :

Le territoire du SCoT du Pays de Lunel est à la frontière entre deux sous-espaces régionaux identifiés par l'étude, à savoir « Montpellier – Sète » et le « Sud-Gard ».



Les diagnostics socio-économiques produits sur ces deux sous-territoires permettent d'apporter les éclairages suivants :

- **L'économie du territoire du « Sud Gard » est largement portée par la consommation** et produit par conséquent des emplois présents en grand nombre. Les revenus issus des activités productives exportatrices y sont sous-représentés.

Si l'économie est créatrice d'emplois, elle a tendance à produire des emplois précaires. L'emploi à temps partiel et le nombre de contrats instables sont en effet supérieurs à la moyenne tandis que les niveaux de rémunération sont inférieurs à la moyenne française, tout comme le reste à vivre.

Dans ce contexte, si le taux de chômage est très supérieur à la moyenne, les demandeurs d'emplois ont tendance à retrouver de l'emploi, souvent précaire, plus rapidement qu'en moyenne profitant notamment de la capacité de l'économie présente à créer de l'emploi.

A noter, le nombre d'emplois non présents progresse également rapidement, tout comme, corollaire logique, les activités productives exportatrices. Dans le contexte actuel, plutôt défavorable à ce type d'activités, c'est un point très positif qui annonce peut être une dynamique de rattrapage qui viendrait consolider le modèle de développement local.

- **Le sous-territoire « Montpellier-Sète » est, lui, caractérisé par les constats suivants :**

- l'importance du tourisme dans l'économie locale (les revenus générés y sont supérieurs à la moyenne) ;
- un risque de précarisation des conditions de travail (avec une proportion importante de contrats instables et d'emplois à temps partiel) ;
- un taux de chômage important, avec toutefois un nombre de demandeurs d'emploi de longue durée inférieur à la moyenne nationale.

Ce sous-espace connaît une dynamique de développement qui l'amène à progresser de façon plus rapide que la tendance nationale du point de vue des revenus moyens et lui permet presque de se positionner sur ce critère au niveau de la moyenne nationale.

Toutefois, ce modèle de développement est essentiellement fondé sur la base publique. La base productive y est sous-représentée.

Il redistribue très correctement les revenus captés dans son économie locale, en s'appuyant sur sa vocation de pôle de consommation, son attractivité commerciale, et sa forte densité d'emplois présents.

**Source** : Etude sur « l'analyse des dynamiques économiques des territoires du Languedoc-Roussillon et leurs liens avec l'aménagement du territoire »

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-dynamiques-economiques-des-territoires-a5616.html>

**Un des enjeux dans le cadre de l'élaboration du SCOT sera d'appréhender la problématique économique dans un objectif d'équilibre et de complémentarité avec les territoires voisins.**

Il est également primordial pour ce territoire d'envisager un développement économique endogène, afin de parvenir à une diminution des trajets domicile/travail, en renforçant les polarités économiques et commerciales des centres-bourgs.

Pour une bonne prise en compte des intérêts économiques des acteurs du territoire, il convient aussi d'associer dans les débats préalables à la mise en œuvre du SCoT, les différents acteurs économiques qui peuvent éclairer les choix stratégiques que devront prendre les élus du territoire. Notamment les promoteurs immobiliers qui sont absents des débats de la planification, alors même qu'ils investissent parfois massivement sur les territoires, disposent de réserves foncières parfois considérables, et réalisent de fait l'urbanisation. Il faut les intégrer, de manière à ce qu'ils soient non pas des responsables de la politique foncière mais au côté des élus pour les éclairer dans leurs décisions.

Plus généralement, des réunions de sensibilisation et d'information à l'attention des acteurs privés de l'aménagement du territoire, comme des acteurs économiques (réseau d'entreprises, gros employeurs régionaux etc...) pourraient être initiées.

Pour une analyse fine des mouvements de création surfaces de vente sur le territoire, voir le site de l'observatoire économique de la CCI de Montpellier (voir lien ci-dessus) , ainsi que celui de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) au lien suivant:  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-et-emploi/Economie/CDAC-de-l-Herault>

## 6.5. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

### 6.5.1 - CE QUE DIT LA LOI GRENELLE II

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme rappelle que "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants .../... 2°) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.../..."

De plus, le PADD "fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques", et le DOO peut définir "des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements des respecter (...) des critères de qualités renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques".

**Ces exigences renforcées peuvent notamment être mises en œuvre pour servir des intérêts plus globaux comme la garantie d'assurer des services pour des personnes ou établissements dépendants (comme les hôpitaux) ou pour éviter le développement excessif du mitage.**

### 6.5.2 - LE PROGRAMME NATIONAL TRÈS HAUT DÉBIT

Le **programme national Très Haut Débit (THD)**, lancé en Languedoc-Roussillon en juin 2010, vise à couvrir 100% de la population d'ici 2025.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) précise les modalités de réalisation, à long terme, de déploiement d'infrastructures THD sur les territoires. Son objectif est de favoriser la cohérence des initiatives publiques, et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Plus d'information sur le site : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

En Languedoc-Roussillon, ce schéma a été finalisé fin 2012 entre l'Etat et la Région, en partenariat avec les Conseils Généraux. Il prévoit une couverture de 76 % de la population par la fibre optique et 24 % par des technologies alternatives à l'horizon 2022.

Les cibles prioritaires sont :

- ◆ les zones résidentielles qui ont le plus faible niveau de service
- ◆ les zones de concentration d'entreprise
- ◆ les sites particuliers (santé, éducation, tourisme, administrations, autres) en fonction des demandes des collectivités territoriales.

En mai 2015, 93% de la population régionale du Languedoc-Roussillon bénéficie de l'accès au haut débit résidentiel

Dans la région, le financement de l'État aux projets départementaux est estimé à plus de 200 millions d'euros.

**Pour plus d'informations, consulter le site :**

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/languedoc-roussillon-midi-pyrenees/Grands-dossiers/L-amenagement-numerique>

Il n'y a pas de rapport de compatibilité juridique entre le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) et le SCoT. Cependant, une nécessaire coordination doit être mise en œuvre.

### **Open Data**

Le préfet de région a proposé en 2015 au Commissariat Général à l'Investissement (CGI) un projet pilote visant à promouvoir l'open data dans la région : le projet OpenDataLab. Ce projet a été retenu dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir et la première phase se terminera mi- 2017. Il est également financé dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER).

Ce projet vise à donner un appui aux communes et aux regroupements de communes pour l'ouverture de leurs données, et structurer les données ouvertes.

## 6.6. LES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Références :

- Article L. 101.1, L.101.2, L. 141-3 et L.141.5 à L.141-11, L.141-14, L.141-18 à L.141.22 et L.142.3 du code de l'urbanisme

### **Dispositions générales**

Le niveau d'équipements d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCOT doit plus particulièrement assurer (article L. 101.1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

### **Éléments à prendre en compte**

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le diagnostic du SCOT doit être établi également au regard des besoins répertoriés en matière d'équipements et de services à partir d'une description actuelle du niveau d'équipements des communes : localisation des équipements scolaires, administratifs, sportifs et de loisirs, culturels, santé sociaux, touristiques...

Cela devra permettre dans le cadre de la stratégie d'aménagement du territoire de définir les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.

### **APPLICATION LOCALE**

Concernant les équipements présents sur le territoire du SCoT, se reporter à la base permanente des équipements, aux études et analyse de l'INSEE (voir ci-dessous).

Pour **les équipements de santé**, voir le site de l'ARS et plus particulièrement le diagnostic territorial de l'Hérault formalisé dans le cadre du projet régional de santé (PRS) et le Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS). Il convient également de prendre en compte le Contrat local de Santé du territoire lorsqu'il existe.

**Rappel** : Le contrat local de santé est construit à partir d'un diagnostic participatif partagé élaboré par l'ARS, la collectivité territoriale concernée et ses partenaires. Ce diagnostic décrit la situation sanitaire, économique et sociale ainsi que l'offre en santé d'un territoire donné.

Pour les données générales sur les équipements scolaires, sportifs ou culturels voir les liens ci-dessous.

**- Équipements scolaires :**

- au niveau des écoles :

On ne remarque pas de grandes variations d'effectifs dans les écoles des deux circonscriptions qui se partagent le territoire du SCoT. On constate même une légère baisse, le secteur paraissant à l'écart de la pression démographique qui caractérise le département de l'Hérault.

On note l'effort réalisé par les communes pour équiper les écoles, les doter d'un matériel performant et entretenir ou rénover les locaux.

Une partie des élèves qui fréquentent les écoles de la circonscription de Castelnaud, située dans la zone limitrophe avec le département du Gard, rejoignent le collège de Sommières, dans le Gard, ce qui ne facilite pas la continuité pédagogique sur le parcours école-collège des élèves.

Il existe d'importantes disparités entre les écoles situées en zone rurale et celles qui sont implantées en ville à Lunel où près de 80 % des élèves relèvent de l'éducation prioritaire (réseau REP).

Le parc immobilier des écoles lunelloises se caractérise par un nombre important de bâtiments anciens, pour certains de très belle architecture, mais qui nécessitent un entretien et un investissement de fonctionnement important. La ville fournit l'effort nécessaire, phénomène général dans ce secteur : les mairies offrent des locaux scolaires de belle qualité.

- au niveau des collèges :

Les collèges de la ville de Lunel ont des effectifs importants mais des capacités d'accueil importantes aussi (900 places pour chacun des collèges). Malgré la hausse globale des effectifs sur l'ensemble du département, le Conseil Départemental et l'académie de Montpellier ne prévoient pas de dépassement de capacité d'accueil sur la période 2016-2024. En revanche, les effectifs du collège de Lansargues, qui accueille les élèves de Lunel-Viel et Saint-Just, dépassent la capacité immobilière d'accueil depuis 2013. Les effectifs devraient augmenter à partir de 2018, l'effectif maximum étant prévu en 2021.

- au niveau des Lycées :

Le département de l'Hérault connaît une croissance importante des effectifs en lycée. La situation des effectifs des lycées du Pays de Lunel suit cette tendance. L'augmentation porte essentiellement sur le lycée Victor Hugo (+283 élèves en 4 ans).

L'offre de formation des lycées de Lunel est diversifiée et les lycées se complètent bien. On constate toutefois que les élèves à la recherche de formations spécifiques après la seconde, formations permettant des études supérieures courtes ou longues porteuses d'emplois, doivent les poursuivre à Montpellier, ce qui constitue un déplacement important.

Voir l'étude de l'INSEE qui prévoit une forte croissance du nombre de lycéens scolarisés en établissement public en Languedoc-Roussillon en 2020 : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=1&ref\\_id=21008](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=1&ref_id=21008)

**- Implantation des emprises militaires présentes dans le périmètre du SCoT :**

COMMUNE	ADRESSE	UTILISATEUR	PROPRIETAIRE
LUNEL	Caserne de gendarmerie Vaubant 171 avenue du Général de Gaulle	Gendarmerie	Commune
LUNEL	Rue des Aires (logements+bureaux)	Gendarmerie	SNI

Élément à prendre en compte :

- A classer :
  - « service public existant gendarmerie »
  - en zone « U » constructible autorisant les immeubles collectifs bénéficiant :
    - de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieur ou au moins égale à 1,60 m
    - des contraintes minimales concernant en particulier : le CES, la hauteur des immeubles, le stationnement des véhicules.
  - Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

En tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la région terre Sud-Est, l'Etat-Major de soutien de la Défense de Lyon, souhaite être associé à la procédure d'élaboration du SCoT et à recevoir en communication les dossiers techniques.

SERVICE GESTIONNAIRE  
Etat-Major de soutien de Défense de LYON  
Quartier général Frère – BP 41  
69998 Lyon Cedex 07

► **Données et études pouvant être consultées sur le site de l'INSEE**

Base permanente des équipements : destinée à fournir le niveau d'équipement et de services rendus sur un territoire à la population  
[http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=99&ref\\_id=fd-bpe2012&page=fichiers\\_detail/bpe2012/accueil.htm](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=fd-bpe2012&page=fichiers_detail/bpe2012/accueil.htm)

Etude et analyse de l'évolution du nombre de personnes dépendantes en Languedoc-Roussillon  
[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=1&ref\\_id=19091](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=1&ref_id=19091)

Etude sur les emplois supplémentaires liés à la dépendance (partenariat avec CG 34)  
[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=1&ref\\_id=15477](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=1&ref_id=15477)

Etude sur les risques de fragilité des personnes âgées différents selon les territoires en Languedoc-Roussillon  
[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=1&ref\\_id=19492](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=1&ref_id=19492)

Publications sur les personnels et équipements de santé en Languedoc-Roussillon  
[http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=6&sous\\_theme=1&type=2&type=3&type=1&nivgeo=1&produit=OK](http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=6&sous_theme=1&type=2&type=3&type=1&nivgeo=1&produit=OK)

Publications sur les élèves, établissements et enseignants  
[http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=7&sous\\_theme=1&nivgeo=1&type=2.%203.%201&produit=OK](http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=7&sous_theme=1&nivgeo=1&type=2.%203.%201&produit=OK)

### ► Données et études pouvant être consultées sur le site de l'ARS

Etude STATISS 2012 : Statistiques et Indicateurs de la Santé et du Social, Statiss 2012 en Languedoc-Roussillon propose un résumé des informations essentielles disponibles dans le domaine sanitaire et médico-social :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Statiss.116100.0.html>

Cartosanté :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/CartoSante.92727.0.html>

Deux exemples de cartes issues de cet atlas sont présentées ci-dessous.

Projet régional de santé (PRS) et le Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS)

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Le-Plan-Strategique-Regional-d.110402.0.html>

### ► Autres données et études à consultées

Le diagnostic territorial de l'Hérault - Pacte Territoire-Santé

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Pacte-Territoire-Sante.153671.0.html>

Sur le site du conseil départemental de l'Hérault

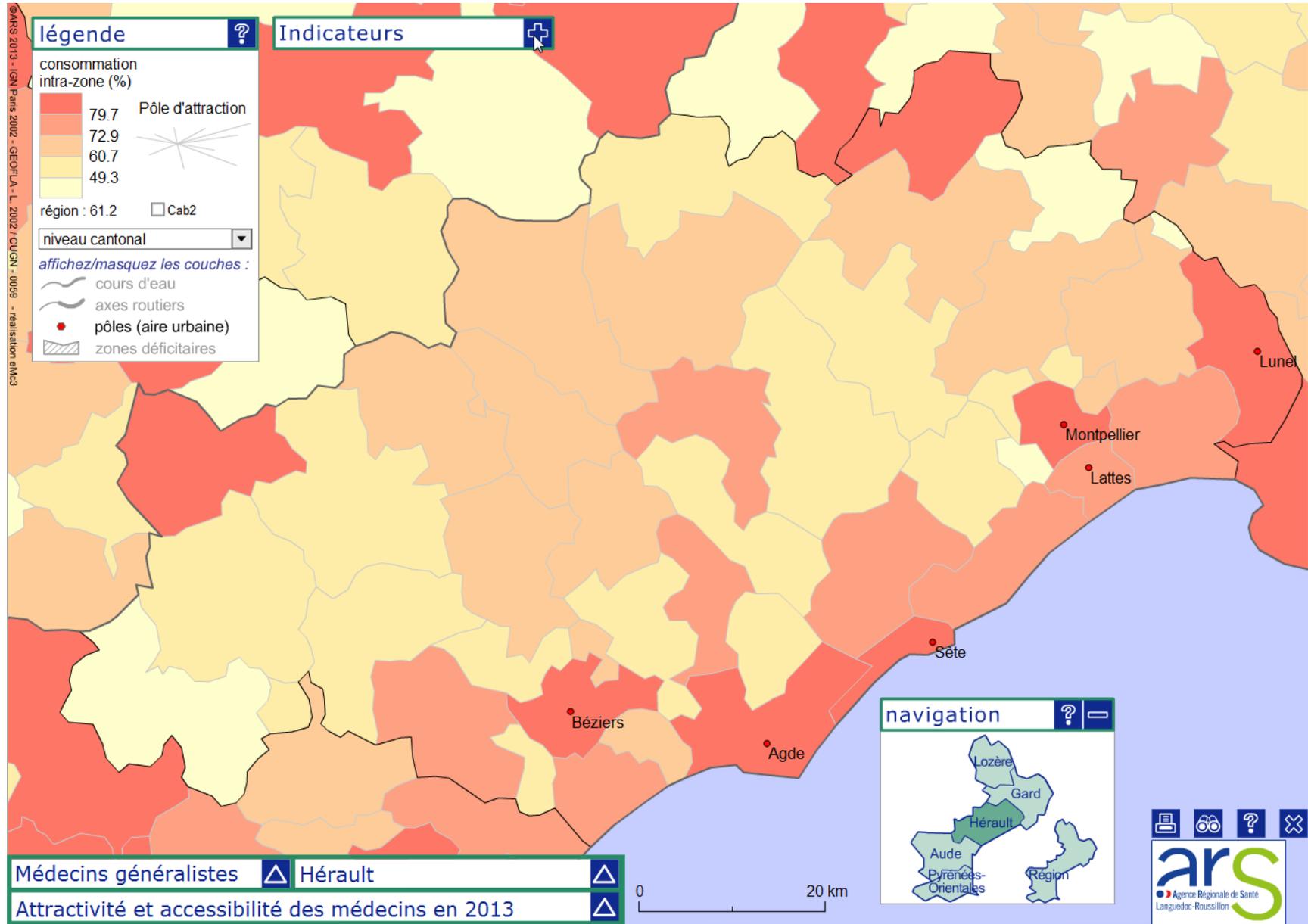
<http://www.herault.fr/jeunesse>

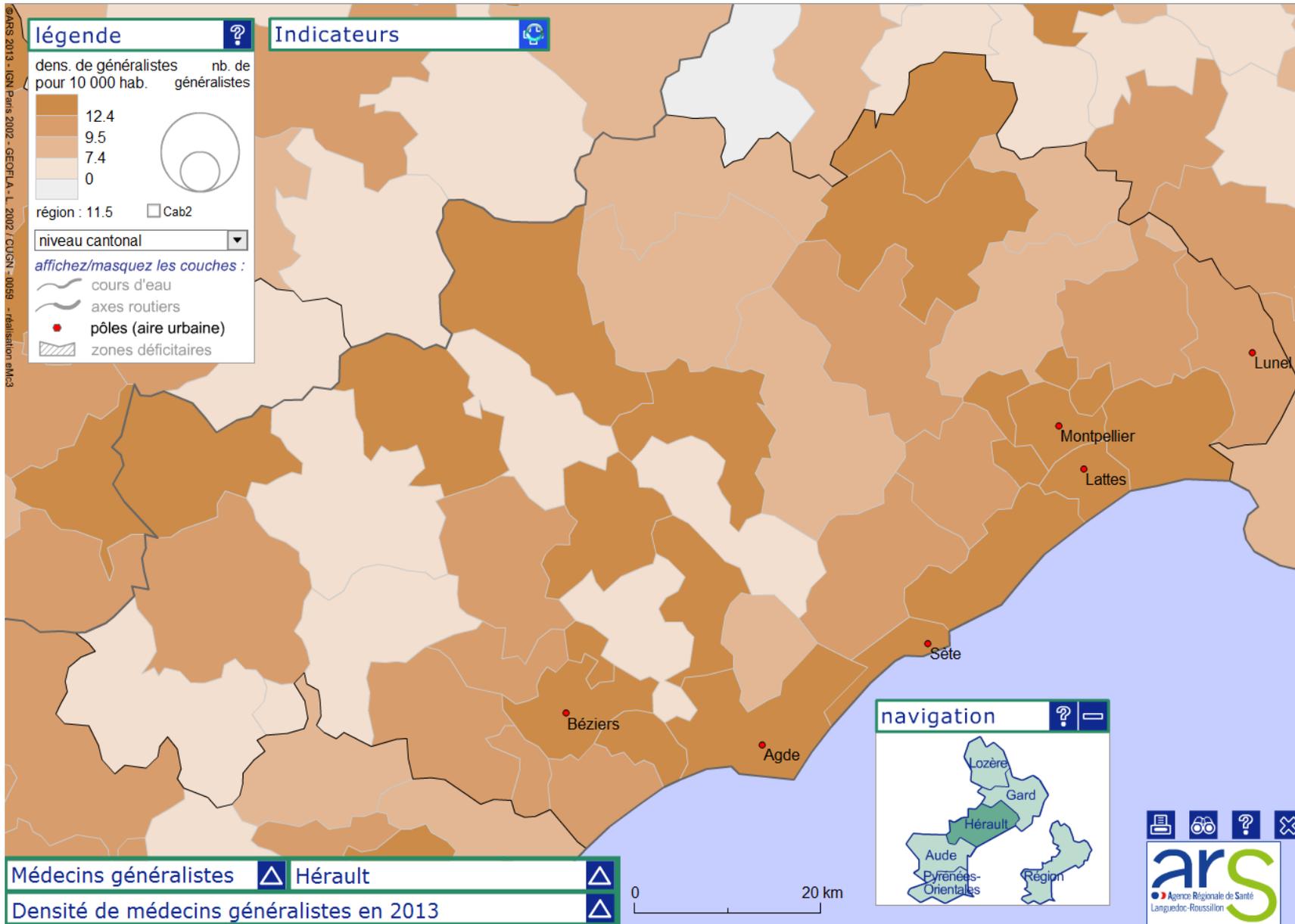
Sur le site de l'Académie de Montpellier : les chiffres clés du département

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/academie/academie-en-chiffres>

Recensement des équipements sportifs :

[http://www.res.sports.gouv.fr/Accueil\\_Part.aspx](http://www.res.sports.gouv.fr/Accueil_Part.aspx)





# ANNEXES

## PARTIE 2

- ARS**
- ▶ Document urbanisme et santé publique
  - ▶ Tableau des SUP – captages d'eau
- DDTM 34**
- ▶ Liste des STEU Pays de Lunel
- AGENCE DE L'EAU**
- ▶ Cartes des enjeux liés à l'eau

## PARTIE 3

- DREAL**
- ▶ Note sur la prise en compte du SRCE
  - ▶ Tableau des leviers de prise en compte de la biodiversité et du SRCE dans le DOO
- RTE**
- ▶ Carte générale et cartes par communes du réseau des ouvrages électriques existant
  - ▶ Note d'informations relatives aux servitudes I4
  - ▶ Liste des ouvrages HT
- STAP**
- ▶ Liste et cartes de la richesse patrimoniale du territoire, fiche sur la prise en compte du patrimoine dans les SCoT

## PARTIE 4

- GRT GAZ**
- ▶ Fiche des servitudes réseau
  - ▶ Lettre GRT gaz

## PARTIE 5

### CHAMBRE D'AGRICULTURE

- ▶ Lettre type pour association aux PLU
- ▶ Document relatif aux outils de préservation des espaces agricoles
- ▶ Fiche « action n°2 du PADH »
- ▶ Fiche « action n°4 du PADH »
- ▶ Synthèse PRAD Languedoc-Roussillon

### DDTM 34

- ▶ Notice sur les indicateurs de qualité des sols

### SAFER LR

- ▶ Fiche « évolution du marché foncier rural - 2014 »
- ▶ Fiche « urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers 2006-2014 »
- ▶ Fiche « urbanisation et démographie 2006-2015 »
- ▶ Fiche « usages du sol - 2014 »
- ▶ Fiche « usages du sol - 2015 »
- ▶ Fiche « volume du marché foncier rural 2000-2014 »
- ▶ Fiche « volume du marché foncier rural 2002-2014 »
- ▶ Fiche « volume par segment de marché 2002-2014 »

### CRPF LR

- ▶ Fiche sur les documents d'orientation et de gestion durable des forêts privées
- ▶ Document « la forêt et ses produits : description et enjeux »
- ▶ Document « forêts privées et orientations de gestion

## PARTIE 6

- DDTM 34** ▶ Tableau d'estimation des besoins en résidences principales et logements sociaux
- DREAL** ▶ Évaluation des besoins en logements en Languedoc-Roussillon et déclinaison territoriale
- ÉTAT-MAJOR Zone de défense de Lyon** ▶ Servitudes du ministère de la défense et implantation des emprises militaires gendarmerie
- VNF**
  - ▶ Dossier de presse « modernisation du Canal du Rhône à Sète »
  - ▶ Lettre VNF – amendements SCoT initial et servitude de halage